

2021

Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Pièce 12

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Volume II

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx

Mise à jour du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Suite aux recommandations émises dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et notamment suite à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 3 août 2020^[1]) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.

[1] Pour information, le dossier soumis à instruction a été rendu public sur le site internet de l'Andra - <https://www.andra.fr/cigeo/les-documents-de-reference>

Sommaire

1. Introduction	7		
1.1 <i>Objet de la pièce</i>	8		
1.2 <i>Contenu de la pièce</i>	8		
2. Présentation de l'objet de l'enquête publique de la mise en compatibilité	9		
2.1 <i>Contexte et présentation du centre de stockage Cigéo</i>	10		
2.2 <i>Objet de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme (MECDU)</i>	15		
2.2.1 Les mises en compatibilité liées au centre de stockage Cigéo	15		
2.2.2 Objet de la présente mise en compatibilité	16		
2.3 <i>Contexte législatif et réglementaire de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</i>	16		
2.3.1 Déroulement de la procédure	16		
2.3.2 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité	17		
3. Notice explicative de la mise en compatibilité	19		
3.1 <i>Analyse de la compatibilité, présentation et justification des évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx</i>	20		
3.1.1 Présentation du document	20		
3.1.2 Analyse de la compatibilité	20		
3.2 <i>Contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx</i>	24		
3.2.1 Évolution du zonage (extraits avant/après)	24		
3.2.2 Évolution du règlement (extraits avant/après)	36		
3.2.3 Évolution des OAP (extraits avant/après)	44		
3.2.4 Évolution du rapport de présentation (extraits avant/après)	46		
3.2.5 Évolution des annexes	48		
3.3 <i>Synthèse de l'analyse et du contenu de la mise en compatibilité</i>	49		
4. Document d'urbanisme mis en compatibilité	53		
4.1 <i>Rapport de présentation</i>	54		
4.2 <i>Plans de zonage</i>	57		
4.3 <i>Règlement écrit</i>	63		
4.4 <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i>	74		
4.5 <i>Étude d'entrée de ville</i>	79		
5. Évaluation environnementale	81		
5.1 <i>Résumé non technique</i>	82		
5.1.1 Présentation des solutions alternatives envisageables dans le cadre de la mise en compatibilité et solutions retenues	83		
5.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement	84		
5.1.3 Incidences notables probables de l'adaptation du PLUi et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement	91		
5.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000	98		
5.1.5 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	100		
5.2 <i>Présentation résumée des objectifs et du contenu de la mise en compatibilité du PLUi et de son articulation avec le SCoT</i>	102		
5.2.1 Présentation des objectifs et du contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx	102		
5.2.2 Articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Barrois	102		
5.3 <i>Exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu, parmi les solutions de substitution raisonnables</i>	105		
5.3.1 Présentation des solutions alternatives envisageables dans le cadre de la mise en compatibilité	105		
5.3.2 Bilan de la concertation préalable	109		
5.4 <i>Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sans mise en compatibilité</i>	109		
5.4.1 Milieu physique	109		
5.4.2 Milieu naturel	119		
5.4.3 Milieu humain	128		
5.5 <i>Incidences notables probables de l'adaptation du PLUi et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement</i>	134		
5.5.1 Incidences notables sur le milieu physique	135		
5.5.2 Incidences notables sur le milieu naturel	141		
5.5.3 Incidences notables sur le milieu humain	143		
5.6 <i>Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000</i>	149		
5.6.1 Plan concerné par l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	149		
5.6.2 Objectif de l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000	149		
5.6.3 Localisation du projet de mise en compatibilité par rapport au réseau Natura 2000 et définition de la zone d'influence	150		
5.6.4 Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet de mise en compatibilité	150		
5.6.5 Évaluation préliminaire des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000	151		
5.6.6 Évaluation détaillée des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000	153		
5.6.7 Bilan des incidences résiduelles de l'adaptation du PLUi sur les sites Natura 2000	158		
5.7 <i>Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement</i>	158		
Annexes	161		
<i>Annexe 1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint</i>	162		
<i>Annexe 2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale</i>	165		
<i>Annexe 3 Étude d'entrée de ville</i>	166		

Tables des illustrations	177
Références bibliographiques	179

Préambule

La déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo, si elle est prononcée à l'issue de l'instruction du présent dossier d'enquête publique préalable, emportera également approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des territoires pour lesquelles une mise en compatibilité a été identifiée comme nécessaire pour la mise en œuvre du centre de stockage Cigéo. En effet, la DUP vise (i) à reconnaître l'utilité publique du projet, (ii) à permettre la maîtrise foncière des terrains en cas d'échec des acquisitions foncières amiables, mais également, (iii) à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme concernés par les travaux du centre de stockage Cigéo. À noter que la DUP n'a pas vocation à autoriser le projet. Seul le décret d'autorisation de création (DAC) qui sera délivré postérieurement au décret de DUP, permet d'autoriser la réalisation du centre de stockage et donc sa construction.

- Le détail des différentes étapes de la procédure de déclaration d'utilité publique, son articulation avec la présente mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'articulation avec les autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage Cigéo sont présentés dans la Pièce 7 « Informations juridiques et administratives » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.
- Dans le cadre du présent dossier d'enquête publique préalable, la mise en compatibilité concerne uniquement les documents d'urbanisme en vigueur et concernés par les ouvrages et installations du centre de stockage Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage (à savoir le PLU de Gondrecourt-le-Château, le PLUi de la Haute-Saulx et le SCoT du Pays Barrois). Pour les opérations ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, il appartiendra à chaque maître d'ouvrage de procéder, si nécessaire, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.
- La présente mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le centre de stockage Cigéo a fait l'objet d'une concertation préalable sous l'égide d'une garante nommée par la CNDP qui s'est déroulée du 6 janvier au 14 février 2020. Le bilan complet de la garante et les enseignements tirés de la concertation par le maître d'ouvrage (1) sont annexés à la pièce 9 (Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo) du présent dossier d'enquête publique préalable.
- La mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château, du PLUi de la Haute-Saulx et du SCoT du Pays Barrois implique des adaptations de leurs dispositions liées spécifiquement au centre de stockage Cigéo. Cette mise en compatibilité s'inscrit toutefois dans le respect des orientations générales d'un développement durable du territoire telles que définies par les collectivités.
- Par ailleurs, cette mise en compatibilité est strictement limitée aux seuls besoins du projet afin de générer le minimum de contraintes sur les besoins locaux. Enfin, le fait qu'une règle de constructibilité ne s'applique qu'au centre de stockage n'est pas exclusive du développement local s'il est souhaité par le territoire.
- Les servitudes éventuellement nécessaires pour protéger les installations du centre de stockage Cigéo et son environnement proche seront fixées par le décret d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire de base qui viendra définir un périmètre de protection des ouvrages, notamment souterrains, au sein duquel des servitudes d'utilité publique pourront être mises en place (article L. 542-10-1 du code de l'environnement). Ces servitudes, qui viendront encadrer les usages des terrains en surface, ont pour objectif de préserver l'intégrité du stockage (notamment la couche du Callovo Oxfordien qui permet d'assurer la sûreté passive du centre à long terme) en réglementant par exemple les forages à grande profondeur.

D'autres restrictions d'usage des terrains, sous forme de servitudes pourraient éventuellement (à la demande du territoire ou en réponse aux analyses détaillées de risques présentées dans le futur dossier de demande d'autorisation de création) être mises en place au sein ou en dehors de ce périmètre de protection.

1

Introduction

1.1	Objet de la pièce	8
1.2	Contenu de la pièce	8



1.1 Objet de la pièce

La présente pièce intitulée « Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx », correspond au volume II de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage.

Cette pièce répond aux exigences de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme qui énonce que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

1.2 Contenu de la pièce

Cette pièce comprend :

- une présentation de l'objet de l'enquête publique relatif à cette mise en compatibilité ;
- une analyse de la compatibilité du PLUi de la Haute Saulx avec le centre de stockage Cigéo ;
- le contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx ;
- le PLUi de la Haute-Saulx tel qu'il sera après sa mise en compatibilité ;
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx.

2

Présentation de l'objet de l'enquête publique de la mise en compatibilité

2.1	Contexte et présentation du centre de stockage Cigéo	10
2.2	Objet de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme (MECDU)	15
2.3	Contexte législatif et réglementaire de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	16



2.1 Contexte et présentation du centre de stockage Cigéo

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche dont les missions sont aujourd'hui précisées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

En application de l'alinéa 5 de l'article L. 542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n° 2006-739 (2), l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ».

Parmi ces centres de stockage, « le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de déchets radioactifs dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité » (article L. 542-1-1 du code de l'environnement).

L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement définit le régime juridique du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. Il s'agit d'un projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL), dénommé Cigéo.

Une partie du centre de stockage Cigéo est soumise au régime juridique des installations nucléaires de base (INB) dont la liste est définie par le code de l'environnement (article L. 593-2 du code de l'environnement).

Au sens du droit de l'urbanisme, les constructions liées au centre de stockage Cigéo appartiennent à la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » (article R. 151-27 du code de l'urbanisme), sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (article R. 151-28 du code de l'urbanisme), qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle (3). Les constructions liées au centre de stockage Cigéo peuvent également relever de la sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ».

La réalisation du centre de stockage Cigéo est un équipement qui s'inscrit donc dans le cadre des missions d'intérêt général de l'Andra (article L. 542-12 du code de l'environnement). Il est destiné légalement à accueillir les « déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur » (article L. 542-1-2 du code de l'environnement).

Les déchets destinés au centre de stockage Cigéo correspondent, selon la classification française des déchets radioactifs, à des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et des déchets de haute activité (HA). Une partie de ces déchets est aujourd'hui produite (environ 60 % des déchets MA-VL et 30 % des déchets HA), le reste sera généré dans le cadre de la poursuite des activités françaises de production électronucléaire, de recherche et de défense, y compris le démantèlement des installations. Au total, cela représente de l'ordre de 85 000 m³ de déchets radioactifs.

Les principales sources de production des déchets sont :

- la production d'électricité dans les réacteurs nucléaires de générations successives ;
- les opérations d'enrichissement de l'uranium, de fabrication et du retraitement du combustible nucléaire après son utilisation dans les réacteurs. Ces opérations sont réalisées dans des installations exploitées par le groupe Orano ;
- les activités de recherches conduites par le CEA¹ relatives notamment à la conception de systèmes nucléaires de nouvelle génération, à la gestion des déchets radioactifs (principalement sur les sites de Marcoule et de Cadarache) ou à la Défense nationale (en particulier sur le site de Valduc).

Les déchets radioactifs destinés au centre de stockage Cigéo résultent des activités industrielles menées dans ces installations nucléaires, auxquels s'ajoutent les déchets liés à l'usage et à la maintenance de ces installations et les déchets générés par leur démantèlement.

¹ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Le centre de stockage Cigéo se situe dans la région Grand-Est, à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne.



Figure 2-1 Situation du centre de stockage Cigéo

Les déchets radioactifs pour lesquels le centre de stockage Cigéo est conçu ne peuvent pas être stockés en surface compte tenu de leur forte dangerosité. Il s'agit donc d'un stockage en couche géologique profonde, solution de référence retenue pour protéger l'homme et l'environnement sur le long terme des risques générés par ces déchets. L'objectif est d'isoler ces déchets en les emprisonnant dans une formation géologique stable.

Le choix de la couche géologique qui accueillera les colis de déchets radioactifs et les choix d'implantation et de conception de l'installation de stockage s'appuient sur plus de 25 années de recherche et sur des processus continus d'échange et de concertation.

Pour une présentation plus détaillée et illustrée du projet se reporter à la Pièce 1 « Notice explicative » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo.

La conception, la construction et l'exploitation du centre de stockage permettront de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (cf. Article L. 542-10-1 du code de l'environnement).

L'accueil et la mise en stockage de colis de déchets radioactifs dans le centre de stockage Cigéo sont envisagés pendant plus d'un siècle. La construction du centre de stockage Cigéo sera poursuivie par tranches successives sur toute cette durée d'exploitation. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'exploitation du centre lui-même.

Le centre de stockage Cigéo, sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, comprend :

- **une zone descenderie (ZD)**, principalement dédiée à la réception des colis de déchets envoyés par les producteurs, à leur contrôle, et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine ;
- **une zone puits (ZP)**, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement souterrains ;
- **une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS)** comprenant les accès depuis la surface, des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs et des zones de soutien logistique (ZSL), reliés aux installations de surface par des liaisons surface-fond ;
- **une liaison intersites (LIS)** en surface, reliant la zone puits à la zone descenderie, comprenant un convoyeur, une voie privée dédiée à la circulation des poids lourds, une voie publique pour la circulation des véhicules légers, ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues ;
- **une installation terminale embranchée (ITE)**, voie ferrée reliant la zone descenderie au Réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château, incluant une plateforme logistique dans cette commune ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues.

Ces différentes zones et ces installations sont représentées sur la carte du Plan Général des Travaux (cf. Figure 2-3 ci-après).

Le territoire du **PLUi de la Haute-Saulx** (communes de Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt), objet de la présente mise en compatibilité, est **concerné par plusieurs des zones et installation du centre de stockage Cigéo**, à savoir : une partie de zone descenderie (ZD), la zone puits (ZP), la liaison intersites (LIS), et une partie de la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS).

La zone descenderie (ZD), d'une surface d'environ 296 ha (dont 269 ha remaniés), est dédiée à la réception, au contrôle et à la préparation des colis de déchets radioactifs avant leur transfert dans l'installation souterraine. Elle se trouve à l'ouest du Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne de l'Andra dont elle est néanmoins indépendante. L'entrée de la zone s'effectue par l'Est, à proximité du giratoire de la route départementale D960/D60 desservant l'entrée du laboratoire souterrain.

La zone descenderie est décomposée de la manière suivante :

- une zone dédiée à l'**exploitation**, comprenant notamment le bâtiment nucléaire et le terminal ferroviaire nucléaire accueillant les colis ;
- une zone dite **administrative** regroupant les installations de soutien à l'exploitation et à la maintenance de la zone descenderie ainsi que des bâtiments administratifs pour l'ensemble du centre de stockage Cigéo ;
- une zone dédiée à l'**accueil du public**, regroupant en particulier un bâtiment d'accueil du public et un bâtiment dédié à la conservation de la mémoire ;
- une zone **utilités** regroupant les installations permettant la production et la distribution d'énergie et de fluides sur la zone descenderie ;
- une zone permettant d'accueillir un **terminal ferroviaire fret**.

En fonction de leurs enjeux, ces ouvrages sont intégrés dans des secteurs clôturés permettant d'en contrôler les accès et d'apporter le niveau de protection approprié. L'ensemble des installations est desservi par des cheminements piétons ainsi que par un réseau de voiries internes adaptées à des circulations à faible vitesse de véhicules légers et de poids lourds. Différentes aires de stationnement sont réparties sur la zone.

La zone descenderie concerne les territoires de Bure (**PLUi de la Haute-Saulx**), Saudron et Gillaumé (hors PLUi).

Elle accueille une partie de l'installation nucléaire de base « Cigéo », ses locaux techniques et industriels, les locaux accessoires à cette destination principale et les « *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* » qui pour mémoire, recouvrent les constructions destinées à assurer une mission de service public, qu'elles soient ou non fermées au public.

La zone puits (ZP), d'une surface d'environ 202 ha (dont 184 ha remaniés), est dédiée principalement aux installations de soutien aux activités souterraines de stockage et de travaux (déploiement progressif des zones de stockage). Elle est implantée dans la partie Sud d'une zone boisée (bois Lejuc), sur un terrain naturellement incliné vers l'Est, vers la vallée de l'Ormançon.

L'accès au site s'effectue *via* une route associée à la liaison intersites à créer entre la route départementale D960/D60 et cette zone puits. Une voie de secours privée permet de relier en cas de situation exceptionnelle, le sud de la zone puits à cette voie.

La zone puits est décomposée de la manière suivante :

- une zone dédiée aux installations de soutien aux activités de travaux de creusement des installations souterraines et au stockage des déblais d'excavation de ces galeries appelée **zone puits travaux et verses**, comprenant notamment :
 - ✓ le puits permettant l'extraction d'air de la zone souterraine en construction,
 - ✓ le puits assurant l'apport d'air frais, et le transfert du personnel travaux, vers les installations souterraines,
 - ✓ le puits de transfert des matériels et matériaux,
 - ✓ la zone de gestion des déblais d'excavation des galeries souterraines, appelée « verses ».
- une zone dédiée à l'**exploitation**, comprenant notamment :
 - ✓ le puits permettant l'extraction d'air de la zone de stockage en exploitation,
 - ✓ le puits assurant l'apport d'air frais, et le transfert du personnel, des équipements, matériels et matériaux vers les installations souterraines.
- une zone dite **administrative** regroupant les installations de soutien à l'exploitation et à la maintenance de la zone puits ;
- une zone **utilités** regroupant les installations permettant la production et la distribution d'énergie et de fluides de la zone puits et de l'installation souterraine.

En fonction de leurs enjeux, ces ouvrages sont intégrés dans des secteurs clôturés permettant d'assurer les procédures de contrôle et d'intervention, ainsi qu'apporter le niveau de protection approprié. L'ensemble des installations est desservi par des cheminements piétons ainsi que par un réseau de voiries internes adaptées à des circulations à faible vitesse de véhicules légers et de poids lourds. L'aire de stationnement principale est présente en entrée de site.

La zone puits concerne les territoires de Mandres-en-Barrois (**PLUi de la Haute-Saulx**) et Bonnet (hors PLUi).

Elle accueille une partie de l'installation nucléaire de base « Cigéo », ses locaux techniques et industriels, les locaux accessoires à cette destination principale.

La ZIOS dédiée au stockage des colis est déployée progressivement dans la couche d'argilite du Callovo-Oxfordien à une profondeur d'environ 500 m. Elle est reliée aux sites de surface décrits précédemment au travers de ses liaisons surface-fond.

La ZIOS est composée :

- des **liaisons surface-fond** permettent de relier les installations de surface aux zones de soutien logistique exploitation et travaux, localisées en souterrain. Elles sont constituées de deux descenderies et de cinq puits. Les descenderies sont deux tunnels inclinés, d'environ 4 km, parallèles et de même diamètre. La descenderie colis permet d'acheminer les colis de déchets vers le stockage souterrain avec un funiculaire. La descenderie service dédiée aux fonctions d'exploitation (maintenance, acheminement des matériels et matériaux, évacuation et secours) est reliée à la zone de soutien logistique exploitation
- Les puits constituent les liaisons verticales entre les installations de surface de la zone puits (ZP) et les zones de soutien logistique. Cinq puits sont prévus pour assurer les flux des personnels, matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement et pour assurer la ventilation : deux puits pour l'exploitation, qui émergent en zone exploitation et desservent la zone de soutien logistique exploitation ; trois puits pour les travaux de déploiement souterrain, qui émergent en zone puits travaux/verses et desservent la zone de soutien logistique travaux.
- des **zones de stockage** des colis de déchets radioactifs ;
- d'une **zone de soutien logistique exploitation** permettant les opérations nucléaires de mise en stockage des colis ;

- d'une **zone de soutien logistique travaux** permettant la construction progressive des installations de stockage.

La **zone d'implantation des ouvrages souterrains** (ZIOS) recouvre une partie du territoire des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt (**PLUi de la Haute-Saulx**), ainsi que des communes de Bonnet, Houdelaincourt et Saint-Loire (hors PLUi).

La **liaison intersites** (LIS) permet d'assurer les échanges entre les deux zones regroupant les installations de surface (zone descendie et zone puits). Elle est constituée de trois infrastructures : une piste routière et une bande transporteuse semi-enterrée toutes deux privatives, et une route ouverte au public.

Les objectifs des deux infrastructures privées, d'une longueur totale d'environ 5 kilomètres, qui permettent de limiter les interférences avec le réseau local de circulation, sont :

- la desserte de la zone puits depuis la route départementale D960 pour les véhicules lourds ;
- l'acheminement des matériaux extraits du creusement depuis la zone descendie jusqu'à la zone puits pour leur dépôt principalement lors de la construction initiale ;
- l'acheminement des matériaux de construction livrés en zone descendie jusqu'à la zone puits.

Les objectifs de l'infrastructure publique, d'une longueur totale d'environ 4 kilomètres, sont :

- la desserte de la zone puits par le Sud depuis la route départementale D960 pour les véhicules légers ;
- l'accès aux parcelles via les chemins ruraux intersectés par les deux infrastructures privées.

Pour la piste routière privative de la liaison intersites, son accès est adapté aux véhicules de type poids lourds en lien avec le chantier et l'exploitation du centre de stockage Cigéo. Elle permet également les opérations de maintenance sur la bande transporteuse semi-enterrée.

Le convoyeur à bande transporteuse semi-enterré est implanté dans un caisson en béton armé, composé de deux murets recouverts par des dalles. Ce convoyeur présente les avantages d'être peu visible dans le paysage, de n'être pas bruyant et d'assurer une bonne sécurité vis-à-vis des riverains et de la faune.

La LIS intercepte des routes et des chemins dont la continuité doit être rétablie dans de bonnes conditions de circulation et de visibilité. Les rétablissements des routes et chemins interceptés sont développés dans la pièce 11 du présent dossier de demande de DUP intitulée « Modalités de rétablissement des voies interrompues ».

La LIS concerne les territoires de Bure et Mandres-en-Barrois (**PLUi de la Haute-Saulx**).

L'organisation générale du centre de stockage Cigéo et la localisation des différentes installations de surface et souterraines sont représentées sur les plans ci-après.

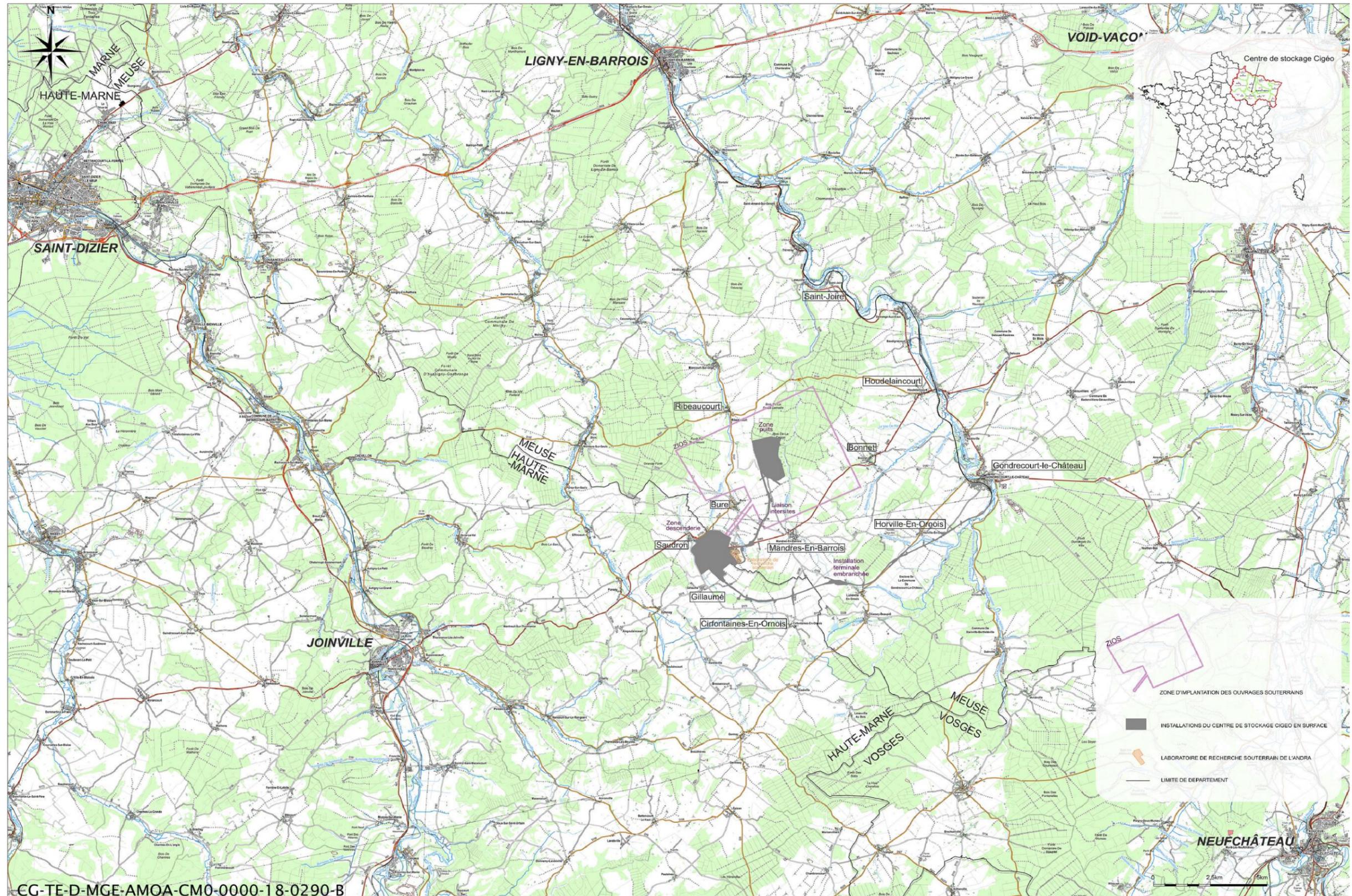


Figure 2-2 Plan de situation du centre de stockage Cigéo

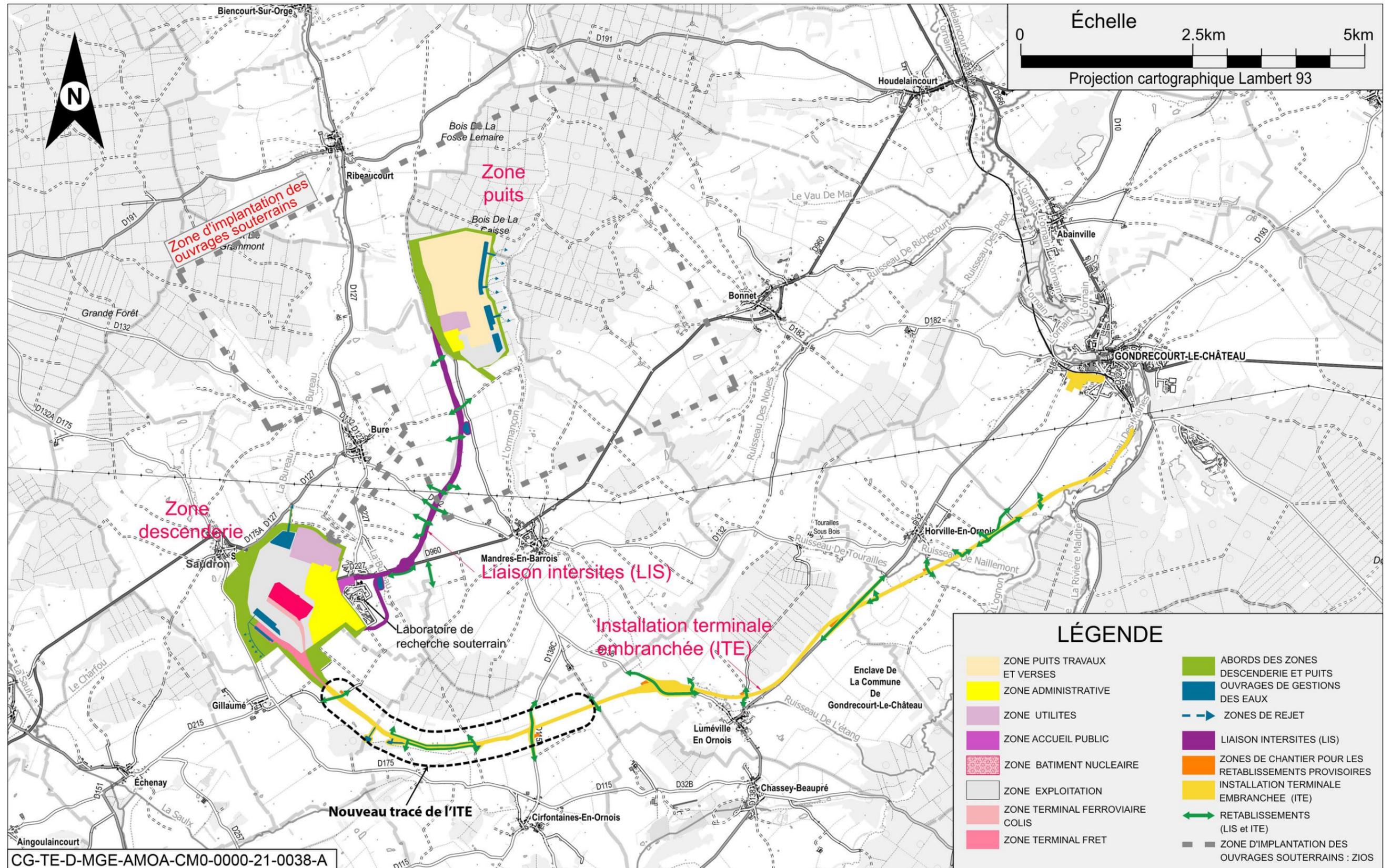


Figure 2-3 Plan général des travaux du centre de stockage Cigéo

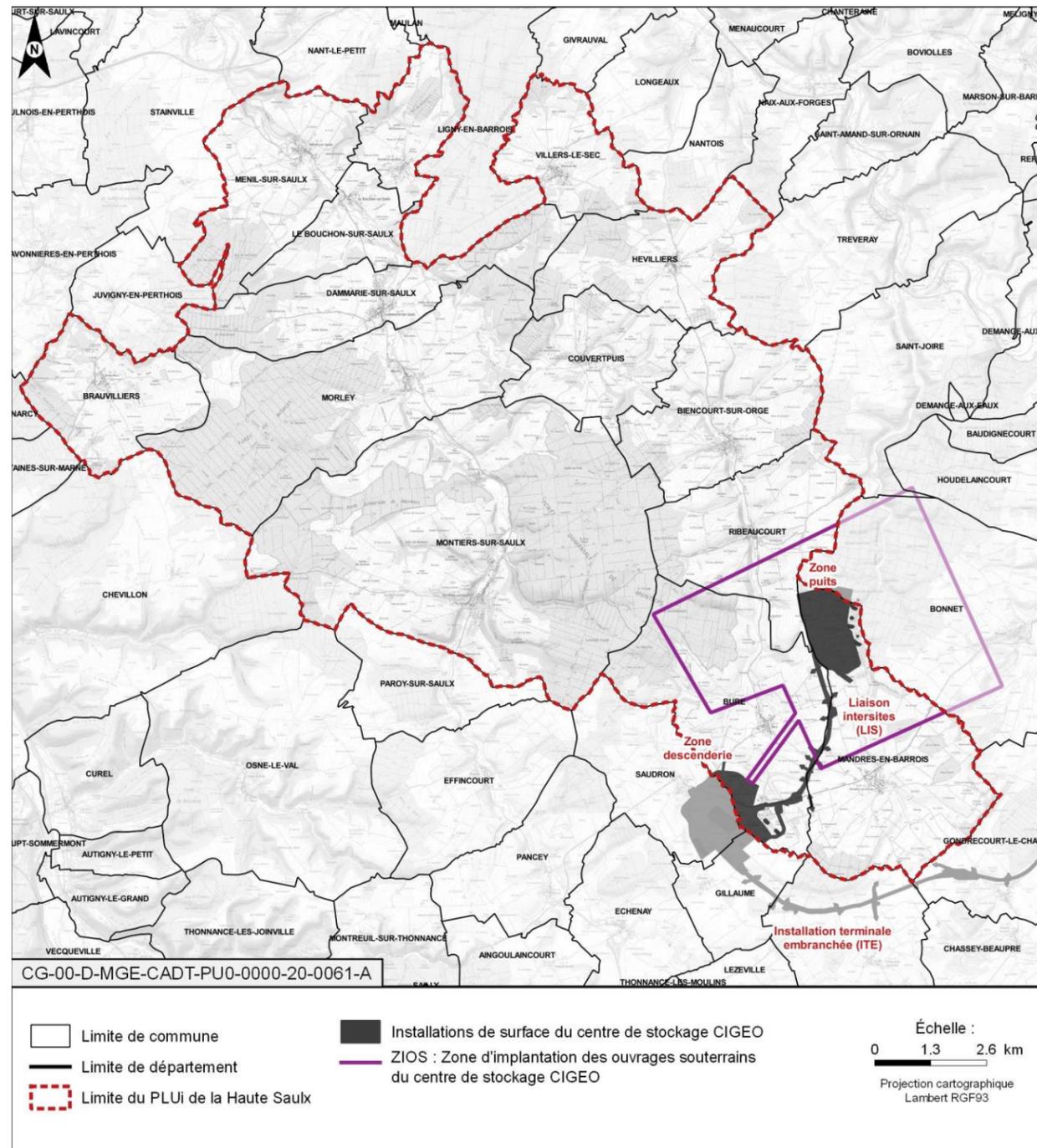


Figure 2-4 Installations du centre de stockage Cigéo concernées par le PLUi de la Haute Saulx

2.2 Objet de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme (MECDU)

2.2.1 Les mises en compatibilité liées au centre de stockage Cigéo

Le centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra couvre un périmètre qui concerne onze communes : huit communes meusiennes couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur (SCoT du Pays Barrois), trois communes Haut-Marnaises non couvertes par un SCoT. Et parmi ces onze communes : une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), trois communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), une commune dispose d'une carte communale (CC) et six communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) (cf. tableau ci-après).

Tableau 2-1 Documents d'urbanisme concernés par le centre de stockage Cigéo

Dép.	Territoire	Document de planification ou d'urbanisme en vigueur	Document de planification ou d'urbanisme en cours de procédure	Couverture par un Schéma de Cohérence Territoriale	Aménagements du centre de stockage Cigéo concernés	
55	PETR du Pays Barrois	SCoT du Pays Barrois en vigueur		SCoT du Pays Barrois en vigueur	Zone descendrière, Zone puits, LIS, ITE, ZIOS	
	Communauté de communes des Portes de Meuse	Commune de Gondrecourt-le-Château	Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur			ITE, incluant la plateforme multimodale
		Commune de Bonnet	Règlement National d'Urbanisme (RNU)		PLUi du Val d'Ornois Projet arrêté le 16/07/2019	Zone puits, ZIOS
		Commune de Horville-en-Ornois	RNU			ITE
		Commune de Houdelaincourt	Carte communale En vigueur			ZIOS
		Commune de Saint-Loire	RNU			ZIOS
		Commune de Bure	Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx en vigueur			Zone descendrière, LIS, ZIOS
		Commune de Mandres-en-Barrois				Zone puits, LIS, ZIOS
Commune de Ribeaucourt	ZIOS					
52	Syndicat mixte du Nord Haute-Marne	Aucun	SCoT du Nord Haute-Marne en cours d'élaboration	SCoT du Nord Haute-Marne en cours d'élaboration	Zone descendrière ITE	
	Commune de Cirfontaines-en-Ornois	RNU	PLUi de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en cours d'élaboration		ITE	
	Commune de Gillaumé	RNU			Zone descendrière ITE	
	Commune de Saudron	RNU			PLU de Saudron en cours d'élaboration	Zone descendrière

La réalisation du centre de stockage Cigéo n'est pas entièrement compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, à savoir le SCoT du Pays Barrois, le PLUi de la Haute Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château.

La réalisation du centre de stockage Cigéo nécessite donc une mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme (voir pièce 12 volume I et volume III du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo pour la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois et pour la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château).

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx fait l'objet du présent dossier de mise en compatibilité.

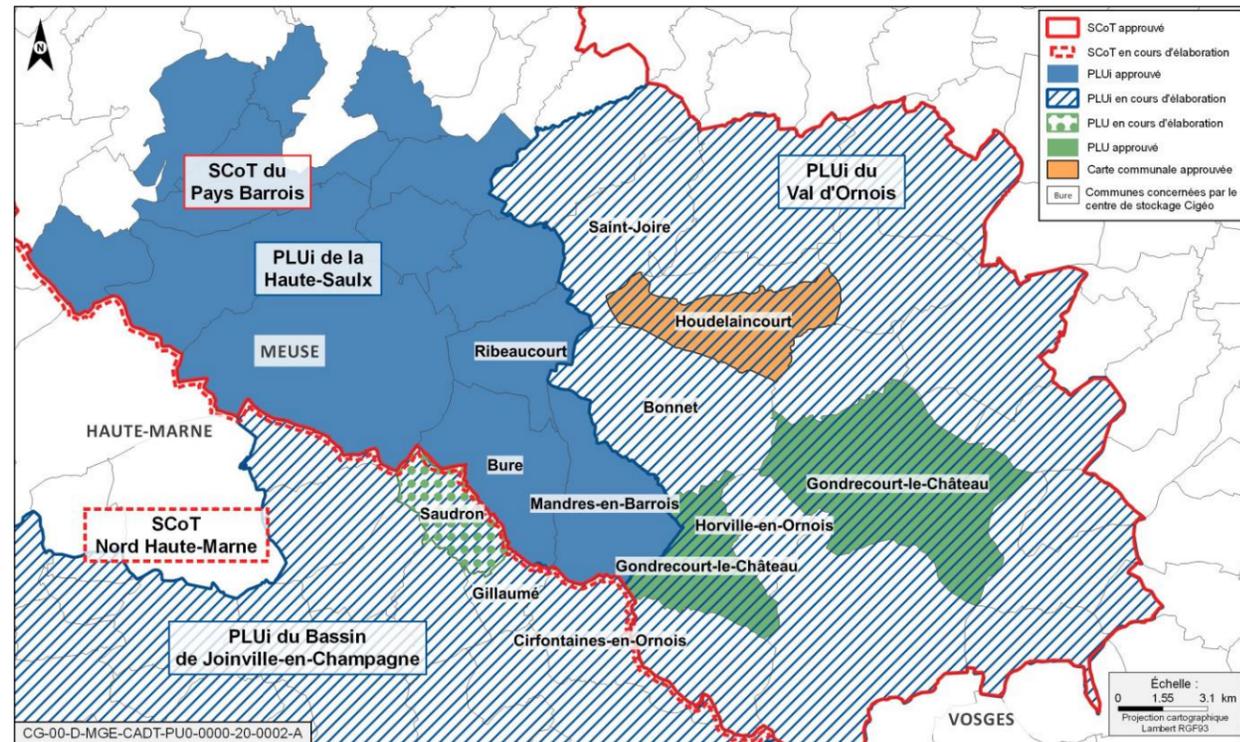


Figure 2-5 Situation des documents d'urbanisme sur les communes concernées par le centre de stockage Cigéo

2.2.2 Objet de la présente mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à adapter les dispositions des différentes pièces du document d'urbanisme de manière à permettre la réalisation du projet faisant l'objet, dans le cas présent, d'une demande de déclaration d'utilité publique. Elle se limite strictement à l'adaptation des dispositions qui sont incompatibles avec le projet, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

Un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est soumis à enquête publique. Lorsqu'un tel projet nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (procédure prévue à L. 153-54 du code de l'urbanisme pour les PLU/PLUi).

C'est pourquoi l'enquête publique porte non seulement sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du centre de stockage Cigéo, mais aussi sur la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx (pour plus de précisions sur l'enquête publique préalable à la DUP se référer à la Pièce 7 « Informations juridiques et administratives » du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo).

Le présent dossier a donc pour objet la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx pour permettre la réalisation du centre de stockage Cigéo et plus particulièrement les zones et installations situées sur le territoire des communes de Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt couvertes par le PLUi de la Haute-Saulx, à savoir une

partie de la zone descendrière, la zone puits, la liaison intersites, et une partie de zone d'implantation des ouvrages souterrains.

2.3 Contexte législatif et réglementaire de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.3.1 Déroulement de la procédure

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi liée à une opération d'utilité publique est réalisée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et aux articles R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

- **Étape 1** : examen du dossier par l'Autorité administrative compétente de l'État
L'État apprécie sur la base du dossier transmis par le maître d'ouvrage la compatibilité du PLUi avec le projet. En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.
L'Autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx.
- **Étape 2** : réunion d'examen conjoint (avant l'ouverture de l'enquête publique)
En application des dispositions de l'article L. 153-54 et de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent pour les documents d'urbanisme, en l'espèce la Communauté de communes des Portes de Meuse, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - ✓ la région Grand Est ;
 - ✓ le département de la Meuse ;
 - ✓ la Chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne ;
 - ✓ la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse ;
 - ✓ la Chambre d'agriculture de la Meuse ;
 - ✓ le PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) du Pays Barrois, en charge du SCoT.
 Les maires des communes intéressées par l'opération (Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt) sont aussi invités à participer à cet examen conjoint (cf. article L. 153-54 du code de l'urbanisme).
- **Étape 3** : l'enquête publique
En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique d'une opération incompatible avec un ou plusieurs PLU(i) porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
L'article L. 153-55 du code de l'urbanisme définit les conditions générales de mises en œuvre de l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des PLU(i), conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique (article R. 153-13 du code de l'urbanisme).
Le PLUi ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la DUP (article L. 153-56 du code de l'urbanisme).

- **Étape 4** : les avis rendus à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Puis, en application des articles L. 153-57 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, ce dossier de mise en compatibilité (le cas échéant modifié), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont **soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**, en l'espèce la Communauté de communes des Portes de Meuse.

Il dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé avoir donné un avis favorable.

- **Étape 5** : la Déclaration d'Utilité Publique

La **proposition de mise en compatibilité** du PLUi, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est **approuvée par la déclaration d'utilité publique** (cf. article L. 153-58 du Code de l'urbanisme).

L'acte devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage, conformément aux articles L. 153-59 et R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

2.3.2 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

Conformément aux articles L. 104-2, L. 104-3 et L. 104-4 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx est soumis à évaluation environnementale. Il s'agit de faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLUi pour permettre la réalisation du centre de stockage Cigéo.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un **rapport environnemental** dont le contenu est défini par les articles R. 104-18 et R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme : « Les documents d'urbanisme (...) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*
- 3° *Une analyse exposant :*
 - a) *Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement² ;*
 - b) *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*
- 5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Conformément à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme, « le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents [...] ».

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx est présentée au chapitre 5 du présent document.

² « et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages » (cf. Article R. 122-20 du code de l'environnement)

3

Notice explicative de la mise en compatibilité

3.1	Analyse de la compatibilité, présentation et justification des évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx	20
3.2	Contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx	24
3.3	Synthèse de l'analyse et du contenu de la mise en compatibilité	49



On rappelle que le terme « Cigéo » est l'abréviation de « Centre industriel de stockage géologique », qui désigne le « centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs » visée par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

Dans les différents documents du PLUi de la Haute-Saulx, les termes « Cigéo », « projet Cigéo » et « centre de stockage Cigéo » désignent tous le « centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs », tel que visé à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

3.1 Analyse de la compatibilité, présentation et justification des évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx

3.1.1 Présentation du document

Le territoire de la Haute-Saulx (ancien territoire de la Communauté de communes de la Haute-Saulx) dispose d'un PLU intercommunal opposable, approuvé le 26 février 2019 et entré en vigueur le 24 juin 2019.

La Haute-Saulx fait désormais partie de la nouvelle Communauté de communes des Portes de Meuse, créée en 2017 et compétente en matière de PLU, et de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le PLUi est composé de cinq documents :

- un **Rapport de présentation** composé de 6 parties, et accompagné d'une **étude d'entrée de ville** concernant la RD960 :
 - ✓ le diagnostic territorial ;
 - ✓ état initial de l'environnement ;
 - ✓ les choix du projet de PLUi au regard des objectifs de protection de l'environnement - justifications des orientations du PADD, de la délimitation des zones et des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ;
 - ✓ rapport de compatibilité ;
 - ✓ les incidences du PLUi sur l'environnement ;
 - ✓ résumé non technique de l'évaluation environnementale et description de la manière dont elle a été menée ;
- un **Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)** ;
- un **Règlement écrit et graphique (plans de zonage)** ;
- des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** ;
- des **Annexes**.

Le **Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)** du PLUi de la Haute-Saulx s'organise autour de six catégories d'orientations générales :

- **Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme**
 - ✓ orientation n° 1.1 : organiser le développement urbain intercommunal en cohérence avec le bouleversement annoncé du territoire
 - ✓ orientation n° 1.2 : « fixer » la population sur le territoire
 - ✓ orientation n° 1.3 : permettre à chaque commune de se développer
 - ✓ orientation n° 1.4 : (ré)occuper le patrimoine délaissé
 - ✓ orientation n° 1.5 : maintenir l'identité rurale et villageoise du territoire
 - ✓ orientation n° 1.6 : anticiper et contenir les risques naturels (ou anthropiques) et les pollutions et nuisances potentielles

- **Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**
 - ✓ orientation n° 2.1 : préserver les éléments forts du patrimoine paysager qu'ils soient naturels ou urbains
 - ✓ orientation n° 2.2 : protéger les zones naturelles remarquables
 - ✓ orientation n° 2.3 : garantir la préservation, voire la restauration, des continuités écologiques
 - ✓ orientation n° 2.4 : protéger et valoriser les ressources naturelles
- **Les orientations générales concernant l'habitat**
 - ✓ orientation n° 3.1 : capter une part significative du futur développement résidentiel lié à Cigéo
 - ✓ orientation n° 3.2 : proposer des logements adaptés aux parcours résidentiels
- **Les orientations générales concernant les transports et déplacements et le développement des communications numériques**
 - ✓ orientation n° 4.1 : anticiper et orienter les restructurations des infrastructures de transport afin de faciliter les échanges
 - ✓ orientation n° 4.2 : offrir une couverture numérique homogène sur l'ensemble du territoire
- **Les orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique**
 - ✓ orientation n° 5.1 : permettre un développement de l'offre en commerces
 - ✓ orientation n° 5.2 : offrir les capacités visant à accueillir une partie des installations Cigéo et des entreprises qui seront attirées par cette dynamique
 - ✓ orientation n° 5.3 : poursuivre le projet de « pôle d'excellence rurale » d'Écurey
 - ✓ orientation n° 5.4 : favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire
 - ✓ orientation n° 5.5 : permettre le développement spontané de l'économie présentielle
 - ✓ orientation n° 5.6 : prendre en compte la filière bois très présente sur le territoire
 - ✓ orientation n° 5.7 : protéger l'outil agricole
 - ✓ Orientation n° 5.8 : affirmer l'orientation touristique du territoire
- **Les orientations générales concernant les loisirs**
 - ✓ orientation n° 6.1 : développer les loisirs de plein air en appui des espaces naturels existants
 - ✓ orientation n° 6.2 : conforter l'offre pour les plus jeunes
 - ✓ orientation n° 6.3 : accompagner le milieu associatif dense

3.1.2 Analyse de la compatibilité

Le PLUi de la Haute-Saulx tient compte du centre de stockage Cigéo.

Le « Rapport de présentation » du PLUi présente le centre de stockage Cigéo, et justifie les éléments de sa prise en compte dans le PLUi (PADD, règlement écrit et graphique, OAP).

Ainsi, plusieurs orientations du PADD font référence au centre de stockage Cigéo, en termes d'opportunité et de dynamisation du territoire, de développement urbain, démographique, résidentiel, économique, commercial et même touristique.

Les documents réglementaires du PLUi (règlement graphique et écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation dites OAP) déclinent les orientations du PADD et intègrent le centre de stockage Cigéo, mais de manière partielle et non opérationnelle. Certaines dispositions du règlement écrit et graphique doivent donc être adaptées pour permettre la réalisation du projet.

Ces adaptations sont induites par la chronologie des documents et des études du centre de stockage Cigéo qui se sont précisées depuis la rédaction du PLUi.

L'évolution des règles écrites et graphiques (zonage) entraîne également l'évolution des OAP et du rapport de présentation (tableau des superficies de zones). Ces éléments sont présentés ci-après.

Le rapport de présentation est également complété avec une page introductive donnant des informations sur la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le centre de stockage Cigéo et le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité est annexé au Rapport de présentation du PLUi de la Haute Saulx.

3.1.2.1 Zonage

Toutes les dispositions du PLUi de la Haute Saulx sont compatibles avec la réalisation du centre de stockage Cigéo à l'exception des dispositions présentées ci-après :

a) Zone descendierie

Incompatibilité

La zone descendierie est classée en secteurs de zones 2AUYc et UYc, et en zone 2AUY et N pour l'exutoire des eaux pluviales.

Le secteur de zone UYc est constructible et aménageable, mais certaines règles de la zone UY, qui s'appliquent aussi en UYc, ne sont pas compatibles avec les installations et constructions du centre de stockage Cigéo.

Les possibilités de construction dans les zones 2AUY et N et le secteur 2AUYc sont très limitées, et leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la zone descendierie.

Mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à classer les zones 2AUY et N et le secteur 2AUYc concernés par la zone descendierie (y compris l'exutoire des eaux) en une **nouvelle zone 1AUYc** spécialement créée, qui sera aménageable et constructible, mais strictement limitée au centre de stockage Cigéo et permettra la réalisation du projet.

La mise en compatibilité consiste aussi à classer le secteur UYc concerné par la zone descendierie en un **nouveau sous-secteur UYcg**, spécialement créé, dont le règlement est compatible avec les spécificités du centre de stockage Cigéo, et dont la constructibilité est strictement limitée au projet. Les règles du sous-secteur UYcg sont calquées sur celles du règlement de la nouvelle zone 1AUYc de manière à disposer de règles uniformes pour le centre de stockage Cigéo.

La zone UYc est déjà en partie urbanisée et suffisamment desservie par les réseaux existants pour permettre l'urbanisation effective de l'ensemble de la zone ; elle ne peut être reclassée en zone 1AUYc. C'est pourquoi l'ensemble de la zone descendierie n'a pas à être reclassée en zone 1AUYc.

b) Zone puits

Incompatibilité

La zone puits est classée en secteur 2AUYc et en zone N (exutoire des eaux pluviales dans l'Ormançon).

Les possibilités de construction dans le secteur 2AUYc (zone 2AUY) et la zone N sont très limitées, et leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la zone puits.

Mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à classer **la majeure partie du secteur 2AUYc (à l'exception d'une partie des zones périphériques boisées de la zone puits qui sont conservées en zone N) et la zone N concernés par la zone puits (y compris l'exutoire des eaux pluviales dans l'Ormançon) en une nouvelle zone 1AUYc spécialement créée, qui sera aménageable et constructible, mais strictement limitée au centre de stockage Cigéo, et permettra la réalisation du projet**

c) Liaison intersites

Incompatibilité

La liaison intersites (LIS) entre la zone descendierie et la zone puits est majoritairement classée en zone N et pour une petite partie en secteurs de zones UYc et 2AUYc.

Le secteur 2AUYc (zone 2AUY) et la zone N sont à constructibilité très limitée, et leur règlement ne permet pas de réaliser tous les aménagements et travaux nécessaires pour la réalisation de la LIS.

Mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à classer les terrains concernés par la LIS (y compris les ouvrages de gestion des eaux) situés actuellement en zone N et en secteur 2AUYc en **secteur de zone Nc** (nouveau secteur spécialement créé pour le centre de stockage Cigéo).

Le secteur Nc autorise les aménagements liés au centre de stockage Cigéo, et est strictement limité au projet.

3.1.2.2 Création d'un emplacement réservé sur la LIS

La création, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx, d'un emplacement réservé au bénéfice de l'Andra sur la LIS, doit permettre de garantir la faisabilité du projet sur les emprises telles que prévues aujourd'hui dans le dossier de DUP du centre de stockage Cigéo. Elle empêche aussi qu'aucun autre projet ne puisse être réalisé au sein de cette zone ou en bordure immédiate, qui pourrait compromettre ou rendre plus difficile sa réalisation.

L'inscription de l'emplacement réservé sur les plans de zonage permet également d'informer le public de la localisation de la LIS et d'accroître la lisibilité du projet.

Tableau 3-1 Emplacements réservés est inscrit sur les plans de zonage

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
18	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m²	Liaison intersites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

3.1.2.3 Règlement écrit

a) Zone descendierie

Incompatibilité

La zone descendierie est classée en zone 2AUY et secteur 2AUYc dont la constructibilité est limitée, car leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus. Cela relève donc d'une incompatibilité avec le centre de stockage Cigéo, nécessitant la création d'une zone 1AUYc avec un règlement adapté.

La zone descendierie est en partie, classée en secteur UYc ; la zone UY est constructible et aménageable, mais certaines règles de UY, qui s'appliquent aussi en UYc, ne sont pas compatibles avec le centre de stockage Cigéo. L'incompatibilité du projet avec le règlement de la zone UY et du secteur de zone UYc nécessite la création d'un nouveau sous-secteur UYcg.

La zone descendierie est également partiellement classée en zone N dont la constructibilité est limitée. Cela relève d'une incompatibilité avec le centre de stockage Cigéo.

Mise en compatibilité

La création d'une zone 1AUYc nécessite la **rédaction d'un règlement spécifique**, qui est basé sur la structure du règlement existant, mais adapté au centre de stockage Cigéo.

De même, la création d'un nouveau sous-secteur de zone UYcg nécessite la **rédaction de règles spécifiques dans le règlement de la zone UY**, permettant la réalisation du centre de stockage Cigéo.

b) Zone puits

Incompatibilité

La zone puits est classée en secteur 2AUYc (zone 2AUY) et zone N dont la constructibilité est limitée, car leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus. Cela relève donc d'une

incompatibilité avec le centre de stockage Cigéo, nécessitant la création d'une zone 1AUYc avec un règlement adapté.

Mise en compatibilité

La création d'une zone 1AUYc nécessite la **rédaction d'un règlement spécifique**, qui est basé sur la structure du règlement existant, mais adapté au centre de stockage Cigéo.

c) Zone d'implantation des ouvrages souterrains

Incompatibilité

La zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS) est classée en zones UY, 2AUY, A et N, et en secteur 2AUYc (qui sera concerné par la nouvelle zone 1AUYc). La ZIOS est située sous des espaces boisés classés (EBC) dont le classement est sans incidence sur la réalisation d'ouvrages souterrains.

À part la zone UY et la nouvelle zone 1AUYc, les possibilités de construction, d'aménagement, d'affouillements et d'exhaussement dans les autres zones et secteurs (2AUY/2AUYc, A, N) sont très limitées. Ainsi, le règlement inadapté de ces zones relève d'une incompatibilité avec la réalisation des travaux nécessaires aux installations souterraines du centre de stockage Cigéo.

Mise en compatibilité

Le règlement de toutes les zones concernées par la ZIOS (UY, 2AUY et secteur 2AUYc, A et N) est complété de manière à autoriser les « ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans l'emprise de la ZIOS », ainsi que « les affouillements et exhaussements de sols » liés à ces ouvrages.

Un plan est joint en annexe du règlement (annexe 3) : il localise la ZIOS sur le fond parcellaire et les limites administratives. Le règlement des zones concernées en fait mention : « *On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe de ce règlement.* »

d) Liaison intersites

Incompatibilité

La liaison intersites (LIS) est classée en secteurs de zones UYc et 2AUYc, et en zone N. Les possibilités de construction sont limitées dans le secteur 2AUYc et la zone N. Leur règlement ne permet pas de réaliser tous les aménagements et travaux prévus pour la LIS.

Par ailleurs, les zones concernées par la LIS sont concernées par une marge de recul des constructions de 75 mètres de part et d'autre de la route départementale D960 classée voie à grande circulation (articles L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'urbanisme). (cf. Figure 3-1 ci-dessous tirée de l'étude entrée de ville du PLUi).

La marge de recul est modifiée par la réalisation d'une nouvelle étude d'entrée de ville définissant les critères d'aménagement du centre de stockage Cigéo et plus particulièrement de la LIS (cf. annexe 3 du présent document).

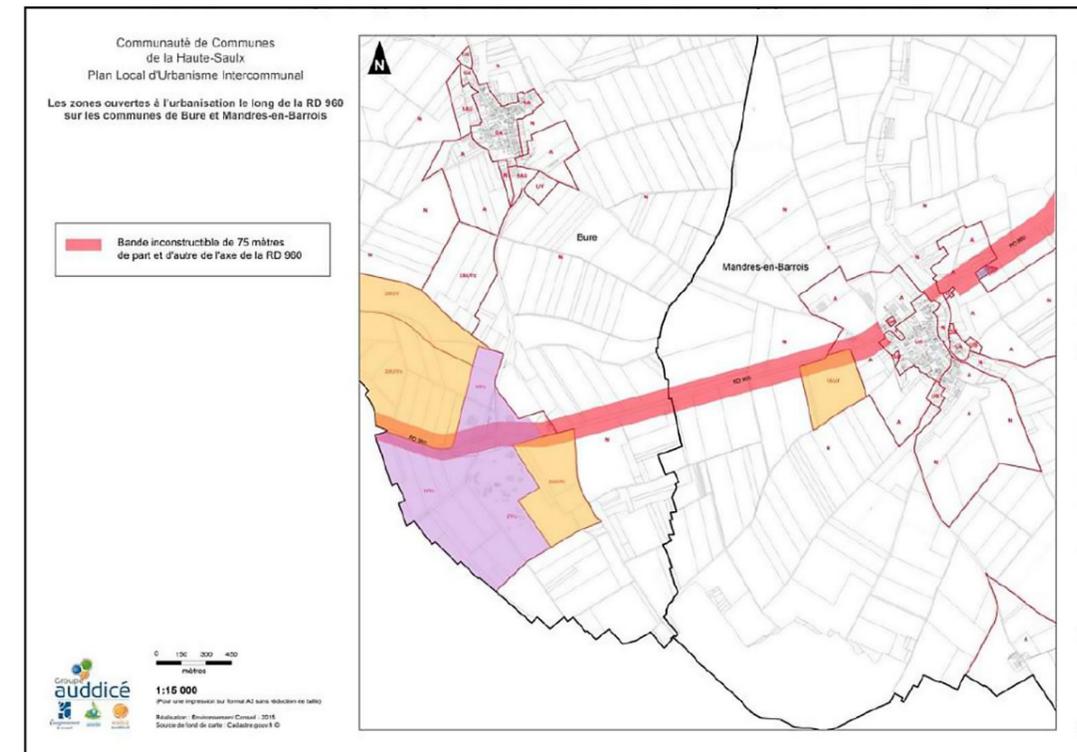


Figure 3-1 Bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la route départementale RD960

Mise en compatibilité

La création d'un secteur de zone Nc nécessite la rédaction de règles spécifiques dans le règlement de la zone N, permettant la réalisation du centre de stockage Cigéo (LIS).

Ainsi, le règlement de la zone N est complété pour permettre en secteur Nc « Outre les travaux et constructions autorisés en zone N, les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sols liés à ces infrastructures. »

L'article « 3.1.2 Voirie » du règlement de la zone N est complété pour préciser que : « *La largeur des voies de desserte pour l'entretien et la maintenance des ouvrages du centre de stockage Cigéo ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres* ». En ce qui concerne le secteur UYc, également traversé par la LIS, son règlement est complété pour admettre « *Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo* », « *qu'ils soient en surface ou en souterrain, notamment les ouvrages d'infrastructure terrestre, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussement de sol liés à ces infrastructures.* » Cette règle s'applique aussi aux terrains reclassés de UYc en sous-secteur UYcg, créé par la présente mise en compatibilité.

Suite à la nouvelle étude d'entrée de ville (cf. annexe 3 du présent document), qui apporte les éléments justifiant la modification de la marge de recul par rapport à la route départementale D960, le règlement de la zone N est complété pour permettre en secteur Nc une implantation des installations en limite de l'emprise publique, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de recul des constructions et installations en secteur Nc.

3.1.2.4 Orientations d'aménagement et de programmation

La création d'une zone 1AUYc sur la zone descendie et la zone puits nécessite la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), obligatoires pour toute zone AU ouverte à l'urbanisation.

La mise en compatibilité des OAP consiste donc à créer des OAP spécifiques au centre de stockage Cigéo : un schéma général d'organisation du projet (avec les installations de surface du projet), ainsi que des OAP

prescriptives plus précises et adaptées (schéma et texte) pour chacune des deux zones 1AUYc, couvrant la zone descendrière et la zone puits.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont présentées au chapitre 3.2.3 du présent document.

3.1.2.5 **Rapport de présentation**

Le tableau des superficies de zones est mis à jour (surfaces et pourcentages) avec : création des secteurs de zone UYcg et Nc, création de la zone 1AUYc, modification des surfaces des zones et secteurs de zone 2AU, 2AUYc et N.

3.1.2.6 **Annexes**

Une nouvelle étude d'entrée de ville, apportant les éléments justifiant la modification de la marge de recul par rapport à la route départementale D960 dans le secteur Nc, est jointe dans les annexes du dossier de PLUi.

L'analyse du choix du scénario retenu pour chaque point d'incompatibilité relevé est traitée dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx présentée dans le chapitre 5.2 du présent document.

L'analyse de la compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec les documents supérieurs est également traitée dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi.

3.2 Contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx

3.2.1 Évolution du zonage (extraits avant/après)

Les points à adapter dans le PLUi sont présentés sur les plans avant mise en compatibilité, entourés en pointillés rouges. Les éléments du PLUi adaptés sont présentés sur les plans après mise en compatibilité, entourés en jaune.

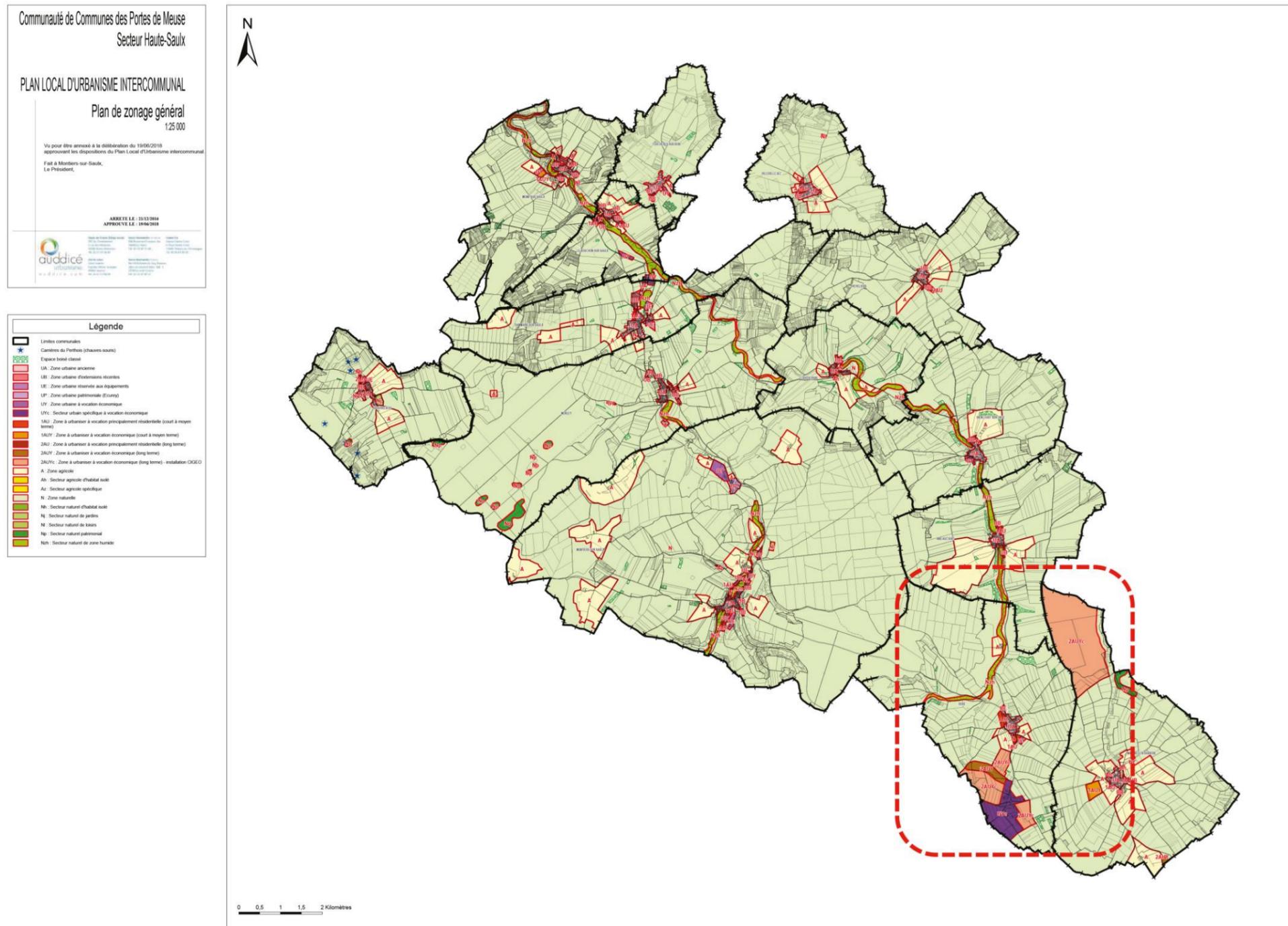


Figure 3-2 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage général au 1/25 000°

Communauté de Communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage général
 1:25 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité
 du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 18/06/2018



Légende	
	Limites communales
	Espace boisé classé
	Carrées du Patrimoine (Theuxes soust)
	UA : Zone urbaine ancienne
	UB : Zone urbaine d'extensions récentes
	UE : Zone urbaine réservée aux équipements
	UP : Zone urbaine patrimoniale (Ecuray)
	UY : Zone urbaine à vocation économique
	UYE : Secteur urbain spécifique à vocation économique
	UYeg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGEO
	1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court & moyen terme)
	1ALY : Zone à urbaniser à vocation économique (court & moyen terme)
	1ALYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court & moyen terme) - installation COGEO
	2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
	2ALY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
	2ALYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGEO
	A : Zone agricole
	AH : Secteur agricole d'habitat local
	AZ : Secteur agricole spécifique
	N : Zone naturelle
	Nc : Secteur naturel - installation COGEO
	Nh : Secteur naturel d'habitat local
	Nj : Secteur naturel de jardins
	Nl : Secteur naturel de haies
	Np : Secteur naturel patrimonial
	Nzh : Secteur naturel de zone humide

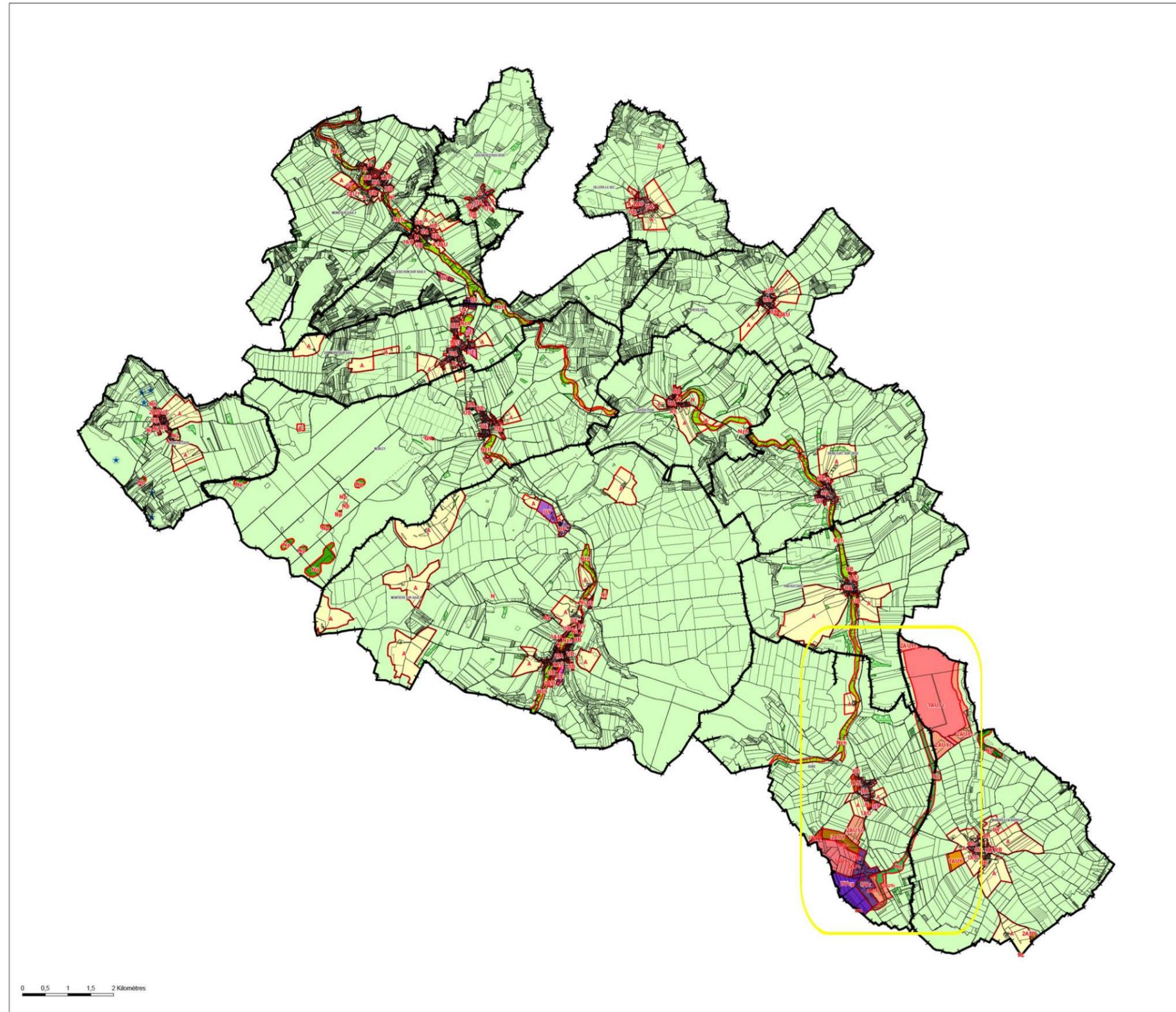


Figure 3-3

Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan de zonage général au 1/25 000

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/02/2019
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 Fait à Montiers-sur-Saulx,
 Le Président,

ARRÊTÉ LE : 28/02/2016
 APPROUVÉ LE : 26/02/2019



Légende

- Limites communales
- Contours du Patrimoine (biens naturels)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Essentiel du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace local classé
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 2AUj : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat isolé
- Ac : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nzh : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Ni : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nzh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biennoy-sur-Orge	36 451 m ²	Aménagement d'une station d'épuration → Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAEIP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuits	1 445 m ²	Création d'un nouveau cimetière → Besoin d'un nouveau cimetière existant étant trop petit	Commune de Couvertpuits
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 2 170 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) → Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 476 m ²	Création d'un accès et de stationnements → Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	570 m ²	Voie de desserte → Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saulx	410 m ²	Voie de desserte → Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	915 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 298 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 159 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	2 016 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	955 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux → Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	105 m ²	Élargissement de voirie → Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	290 m ²		
17	Villers-le-Sec	44 m ²		

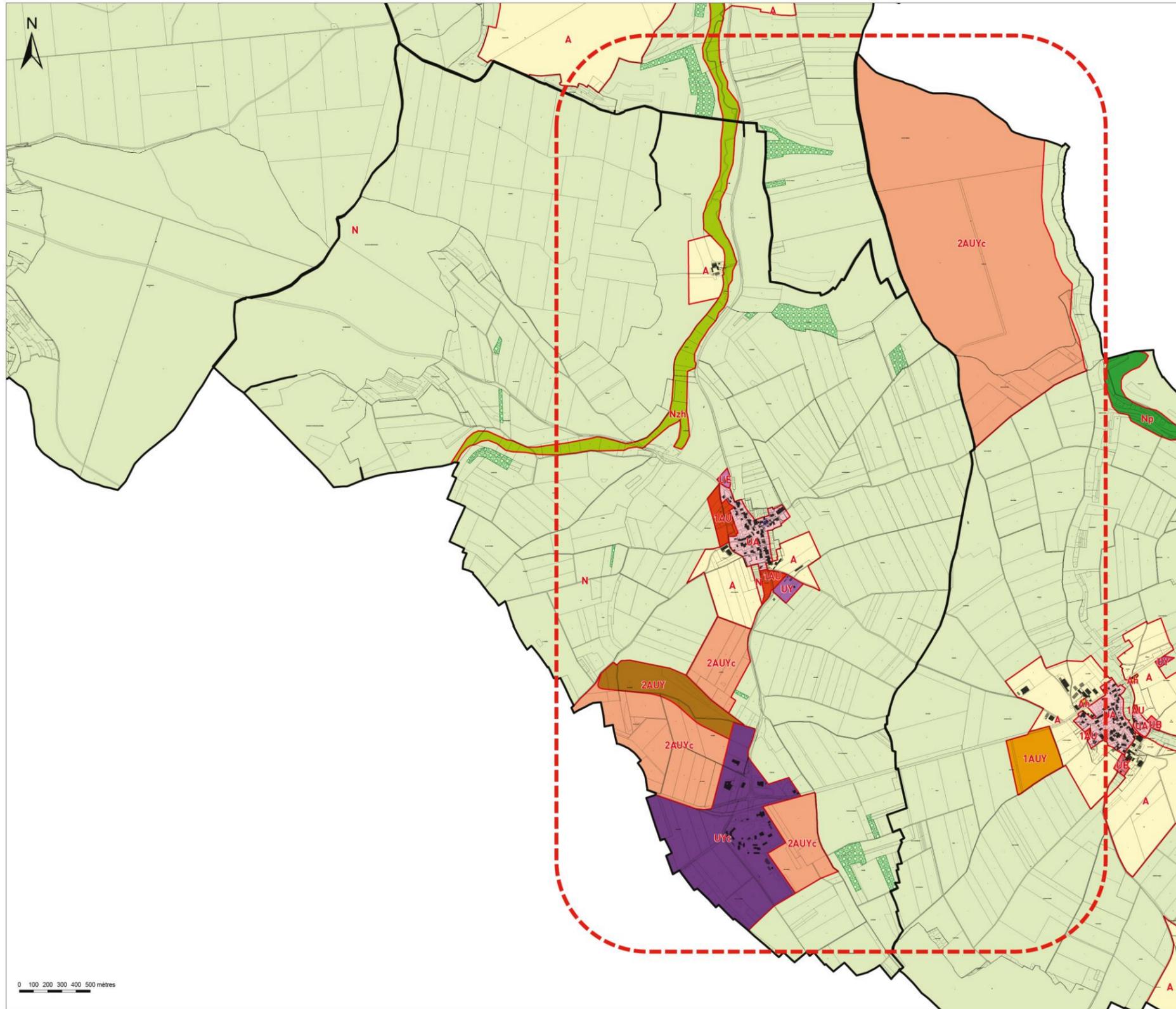


Figure 3-4 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Bure au 1/8 000°

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:8 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 26/02/2019

Légende

- Limites communales
- ★ Carrères du Patrimoine (chevrons noirs)
- ✳ Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- ✳ Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- ✳ Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non constructible
- Bande d'implantation pour le façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UR : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat local
- Ae : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation COGED
- Nh : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biescourt-sur-Orge	32 650 m ²	Amenagement d'une station d'épuration -> Avenir à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif propre dans la commune	SIAP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertvieux	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertvieux
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Dessus. Il y a un manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de desserte -> Création d'une voie pour la desserte des zones	Commune de Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 965 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15 à 17	Villers-le-Sec	105 m ² 200 m ² 44 m ²	Élargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Sarrazis	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

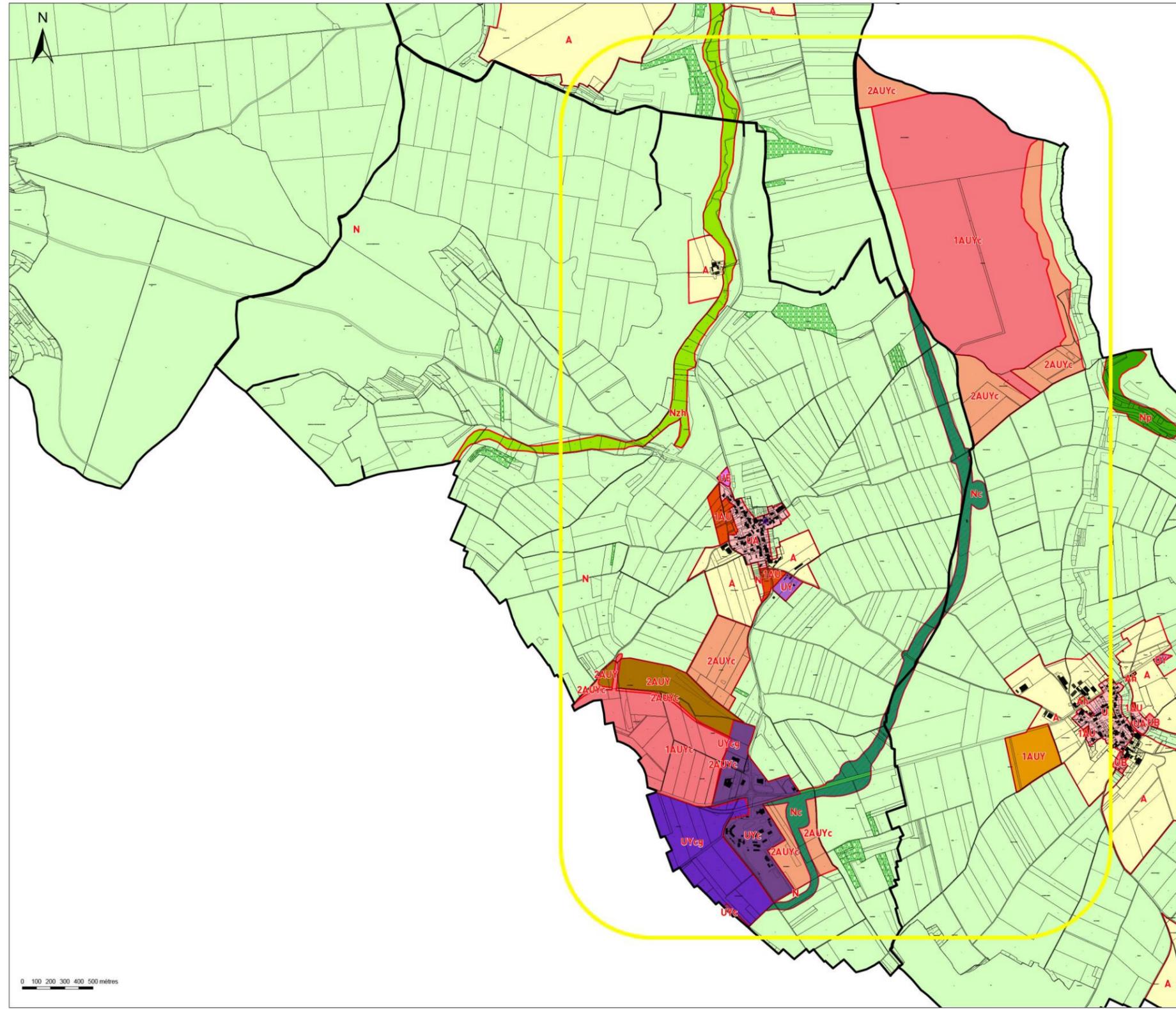


Figure 3-5 Extrait du zonage du PLUI après mise en compatibilité : plan de zonage de Bure au 1/8 000

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE (nord)
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°3/15
 1:2.000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/02/2019
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 Fait à Montiers-sur-Saulx,
 Le Président,

ARRÊTÉ LE : 23/02/2019
 APPROUVÉ LE : 24/02/2019



Légende

- ▭ Limites communales
- ★ Centres du Patrimoine (diagramme sectoriel)
- ✳ Elément patrimonial du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✳ Elément indélébile du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✳ Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▭ Espace boisé classé
- ▭ Emplacement réservé
- ▭ Zone non aedificandi
- ▭ Bande d'implantation pour le logement de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- ▭ UA : Zone urbaine ancienne
- ▭ UB : Zone urbaine d'extension récente
- ▭ UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- ▭ UP : Zone urbaine patrimoniale (Eaux)
- ▭ UY : Zone urbaine à vocation économique
- ▭ UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- ▭ 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- ▭ 1AU' : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- ▭ 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- ▭ 2AU' : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- ▭ 2AU'c : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CRGEO
- ▭ A : Zone agricole
- ▭ Aa : Secteur agricole d'habitat isolé
- ▭ Aa' : Secteur agricole spécifique
- ▭ N : Zone naturelle
- ▭ Np : Secteur naturel d'habitat isolé
- ▭ Np' : Secteur naturel de jardins
- ▭ Np'' : Secteur naturel de loisirs
- ▭ Np''' : Secteur naturel patrimonial
- ▭ Np'''' : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Bleincourt-sur-Orge	36 451 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mettre à terme la création d'une STEP dans le cadre de l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvrevy	1 446 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvrevy
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 2 170 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 476 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	570 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saulx	410 m ²	Voie de desserte agricole -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	915 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 298 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 159 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	2 016 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	955 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	7 484 m ²		
15	Villers-le-Sec	105 m ²		
17	Villers-le-Sec	44 m ²	Elargissement de voie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec

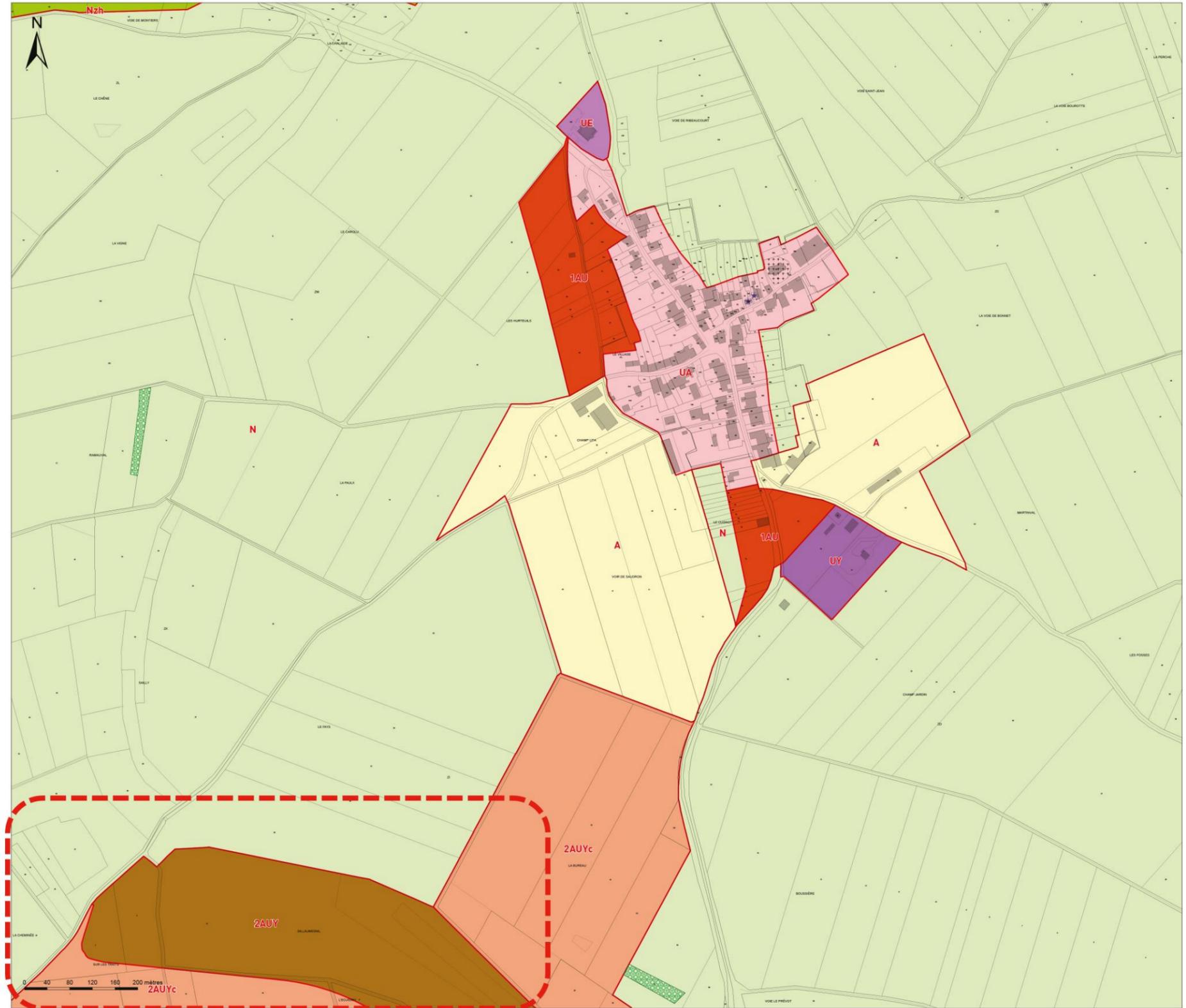


Figure 3-6 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan n° 3/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000°)

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE (nord)
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°3/15
 1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Avril 2020

ARRETE LE : 21/12/2014
 APPROUVE LE : 26/02/2019



Légende

- Limites communales
- Carrières du Patrimoine (chaux-morts)
- Elément ponctuel du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Elément linéaire du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace forestier classé
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bandes d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'évolutions résidentielles
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Ecom)g
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- Ab : Secteur agricole d'habitat isolé
- Az : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nb : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nzh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre finalisation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Héviliers	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment lié à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héviliers
6	Héviliers	527 m ²	Vie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héviliers
7	La Bouchon-sur-Saulx	420 m ²	Vie de desserte -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune de Bouchon-sur-Saulx
8	La Bouchon-sur-Saulx	990 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Région de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Elargissement de voie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
16	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

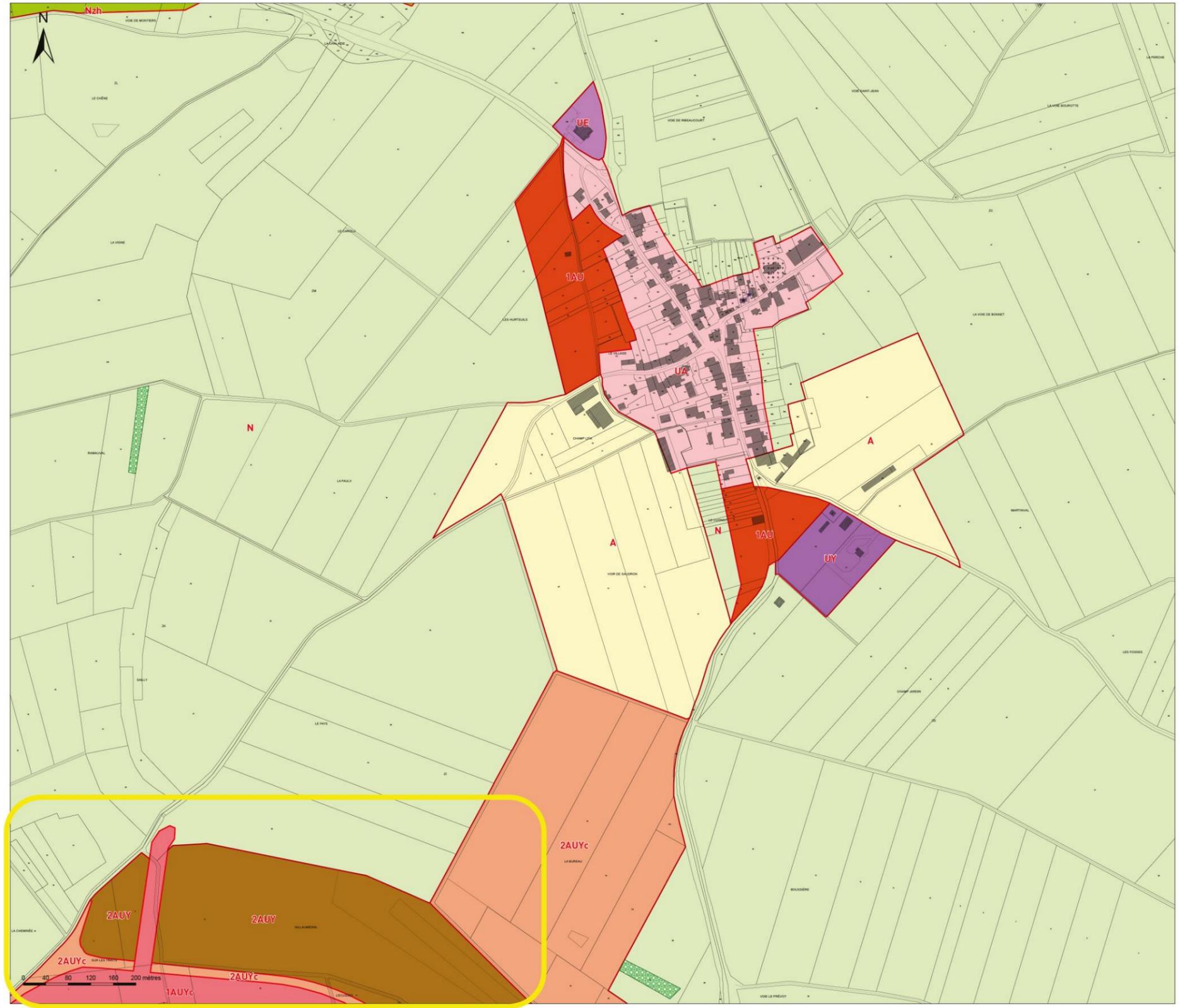


Figure 3-7 Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan n° 3/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000°)

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saule
BURE (sud)
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°4/15
 1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/02/2019
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
 Fait à Montiers-sur-Saule,
 Le Président,

ARRETEE LE : 21/02/2016
 APPROUVEE LE : 24/02/2019



Légende

- Limites communales
- ★ Carrières du Patrimoine (phares souterrains)
- ★ Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- ★ Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non edificable
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (Zf) en rapport à l'alignement
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (E-com)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 2AUc : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUyc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - institution CIGEO
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat isolé
- Az : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nh : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Blaumont-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration → Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière → Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) → Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements → Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'actuel restaurant et à la présence de l'actuel restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte → Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 2AU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saule	429 m ²	Voie de desserte → Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saule
8	Le Bouchon-sur-Saule	960 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saule
9	Ménil-sur-Saule	3 320 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saule
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-14	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux → Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-14
14	Villers-le-14	7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux → Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-14
15	Villers-le-14	105 m ²	Elargissement de voirie → Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-14
16	Villers-le-14	290 m ²	Elargissement de voirie → Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-14
17	Villers-le-14	44 m ²	Elargissement de voirie → Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-14

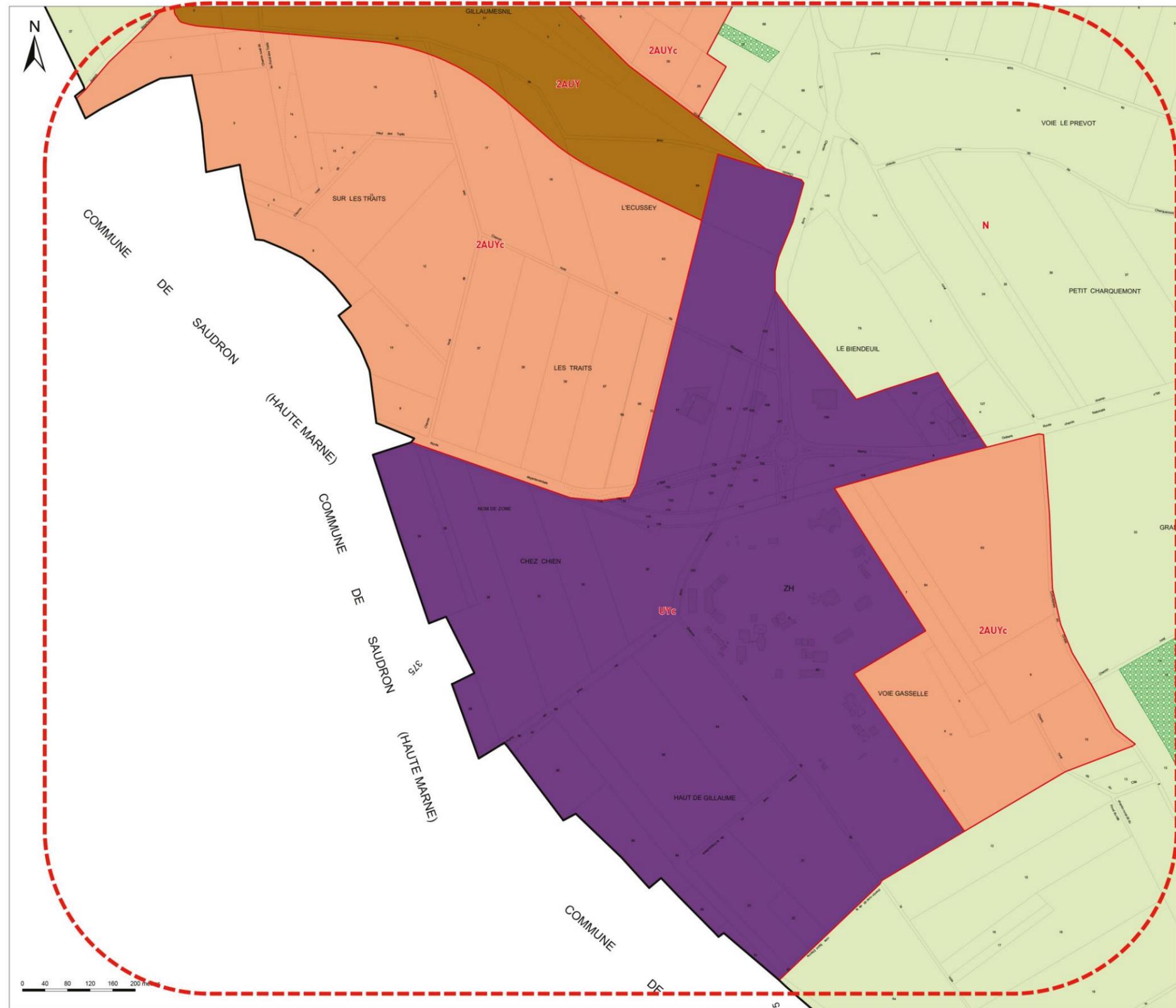


Figure 3-8 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000^e)

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE (sud)
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°4/15
 1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité
 du PLUI - Juillet 2020

ARRETE E.E. : 21/12/2016
 APPROUVE E.E. : 26/02/2019

Légende

- Limites communales
- Carrés du Patrimoine (chaux ou silex)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace bois classé
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bande d'implantation pour le façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Euros)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- A1 : Secteur agricole d'habitat isolé
- A2 : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation CIGEO
- Nb : Secteur naturel d'habitat isolé
- Ni : Secteur naturel de jardins
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Amenagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SIAPF de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpus	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpus
3 et 4	Héville	187 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héville
5	Héville	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héville
6	Héville	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héville
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de desserte -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 464 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	188 m ²	Élargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
16	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison entre sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

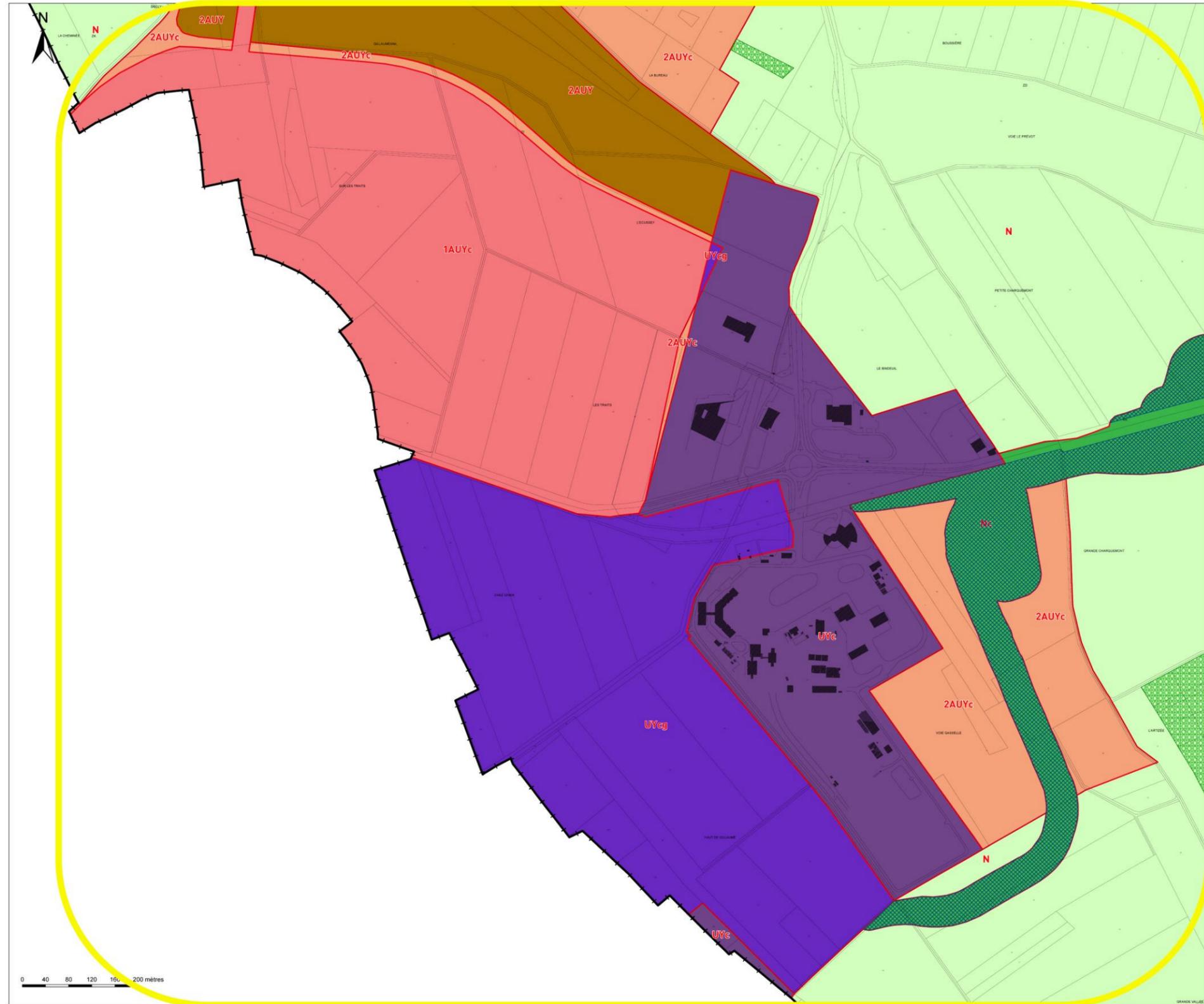


Figure 3-9 Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000°)

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
MANDRES-EN-BARROIS
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:9 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/02/2019
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
 Fait à Montiers-sur-Saulx,
 Le Président.

ARRÊTÉ L.E. : 20/12/2018
 APPROUVÉ L.E. : 26/02/2019



Légende

- Limites communales
- Carrées du Patrimoine (Briques ornées)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non constructible
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Euros)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installations CIGEO
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat isolé
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nn : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Ni : Secteur naturel de terres
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Bienroult-sur-Orge	36 451 m ²	Aménagement d'une station d'épuration → Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpus	1 446 m ²	Création d'un nouveau cimetière → Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpus
3 et 4	Héviliers	197 m ² 2 170 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) → Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 476 m ²	Création d'un accès et de stationnements → Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douer. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héviliers
6	Héviliers	570 m ²	Voies de desserte → Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héviliers
7	Le Bouchon-sur-Saulx	410 m ²	Voies de desserte → Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	915 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 298 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 159 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	2 016 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	955 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux → Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	7 494 m ²		
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Élargissement de voie	Commune de Villers-le-Sec
16	Villers-le-Sec	290 m ²		
17	Villers-le-Sec	44 m ²	→ Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec

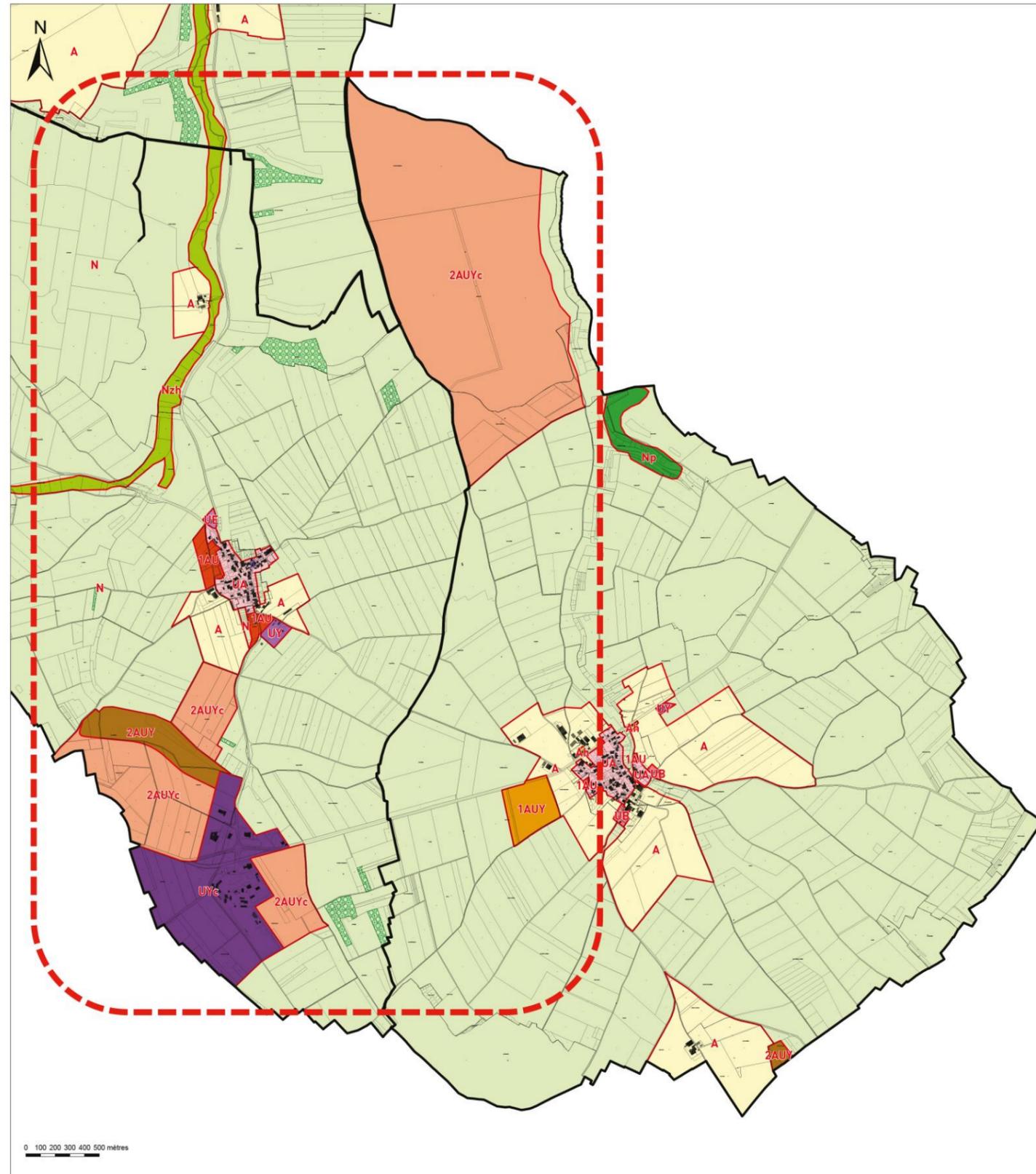


Figure 3-10 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
MANDRES-EN-BARROIS
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:9 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 20/02/2019

Légende

- Limites communales
- Carrées du Patrimoine (chevrons noirs)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non pavillonnaire
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UV : Zone urbaine à vocation économique
- UY : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UY : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- A1 : Secteur agricole d'habitat local
- A2 : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- N1 : Secteur naturel - installation COGED
- N2 : Secteur naturel d'habitat local
- N3 : Secteur naturel de jardins
- N4 : Secteur naturel de forêts
- N5 : Secteur naturel patrimonial
- N6h : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Bismcourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune.	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertvaux	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière existant étant trop petit	Commune de Couvertvaux
3 et 4	Héviliers	137 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la production de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héviliers
6	Héviliers	527 m ²	Voies de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone FAJ	Commune de Héviliers
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voies de desserte -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	185 m ² 290 m ² 44 m ²	Élargissement de voies -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
16	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

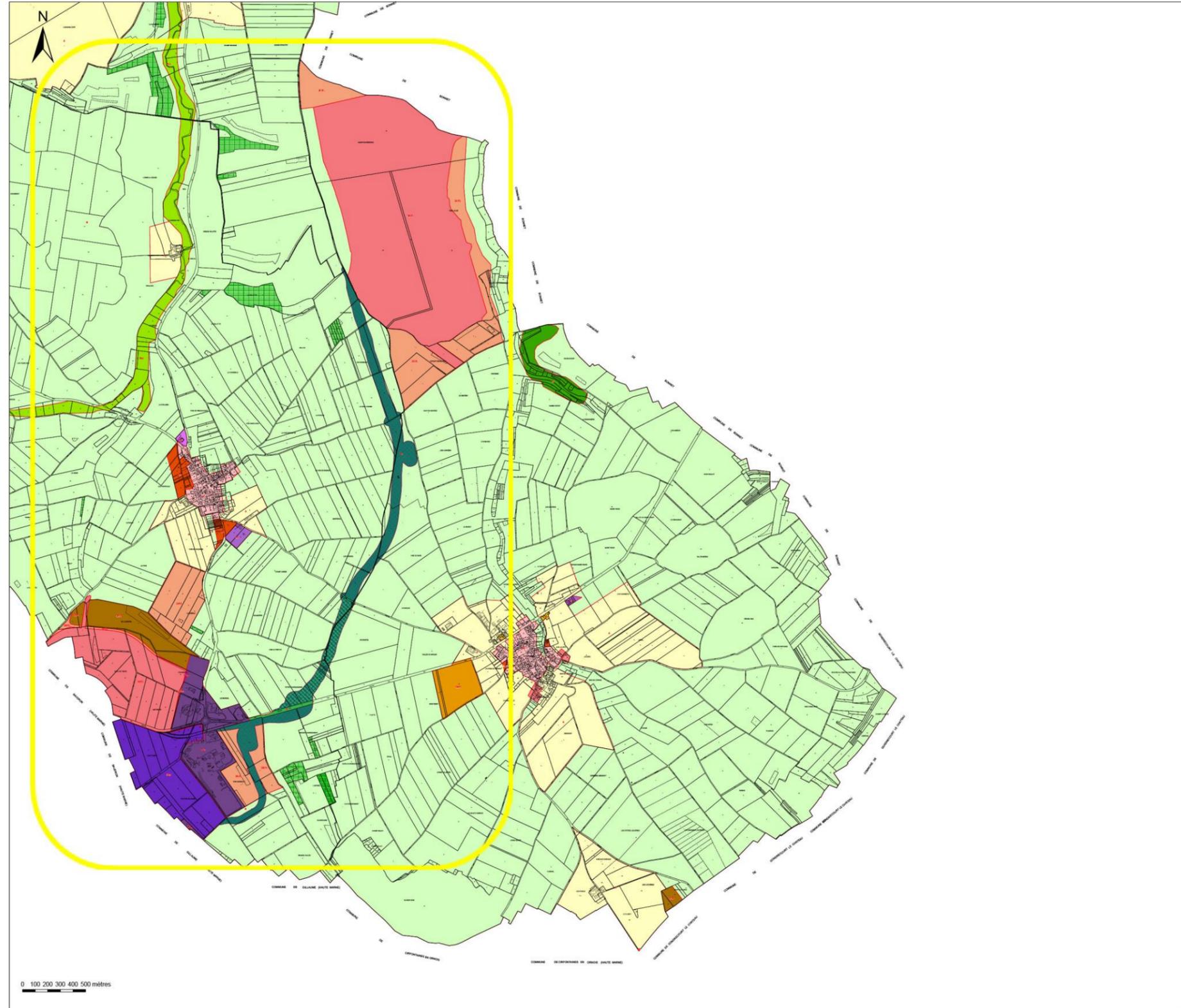


Figure 3-11 Extrait du zonage du PLUI après mise en compatibilité : plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
RIBEAUCOURT
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/02/2019
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
 Fait à Montiers-sur-Saulx,
 Le Président,

ARRETE LE : 21/03/2016
 APPROUVE LE : 26/02/2019

Légende

- Limites communales
- ★ Carrées du Patrimoine (shéens saux)
- ★ Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bande d'implantation pour le façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Zones)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGEO
- A : Zone agricole
- A1 : Secteur agricole d'habitat isolé
- A2 : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- N1 : Secteur naturel d'habitat isolé
- N2 : Secteur naturel de jardins
- N3 : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nch : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biercourt-sur-Orge	36 451 m ²	Aménagement d'une station d'épuration → Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuits	1 446 m ²	Création d'un nouveau cimetière → Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuits
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 2 170 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (guits et entrée de galerie) → Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 476 m ²	Création d'un accès et de stationnements → Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douir. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'hangar restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	570 m ²	Voie de desserte → Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saulx	410 m ²	Voie de desserte → Création d'une voie pour le desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	915 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 296 m ²	Aménagement d'un espace de loisirs de plein air → Zone de loisirs	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 159 m ²	Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes → Zone de loisirs	Commune de Morley
11	Morley	2 016 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	955 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux → Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15 et 17	Villers-le-Sec	195 m ² 290 m ² 44 m ²	Élargissement de voirie → Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec

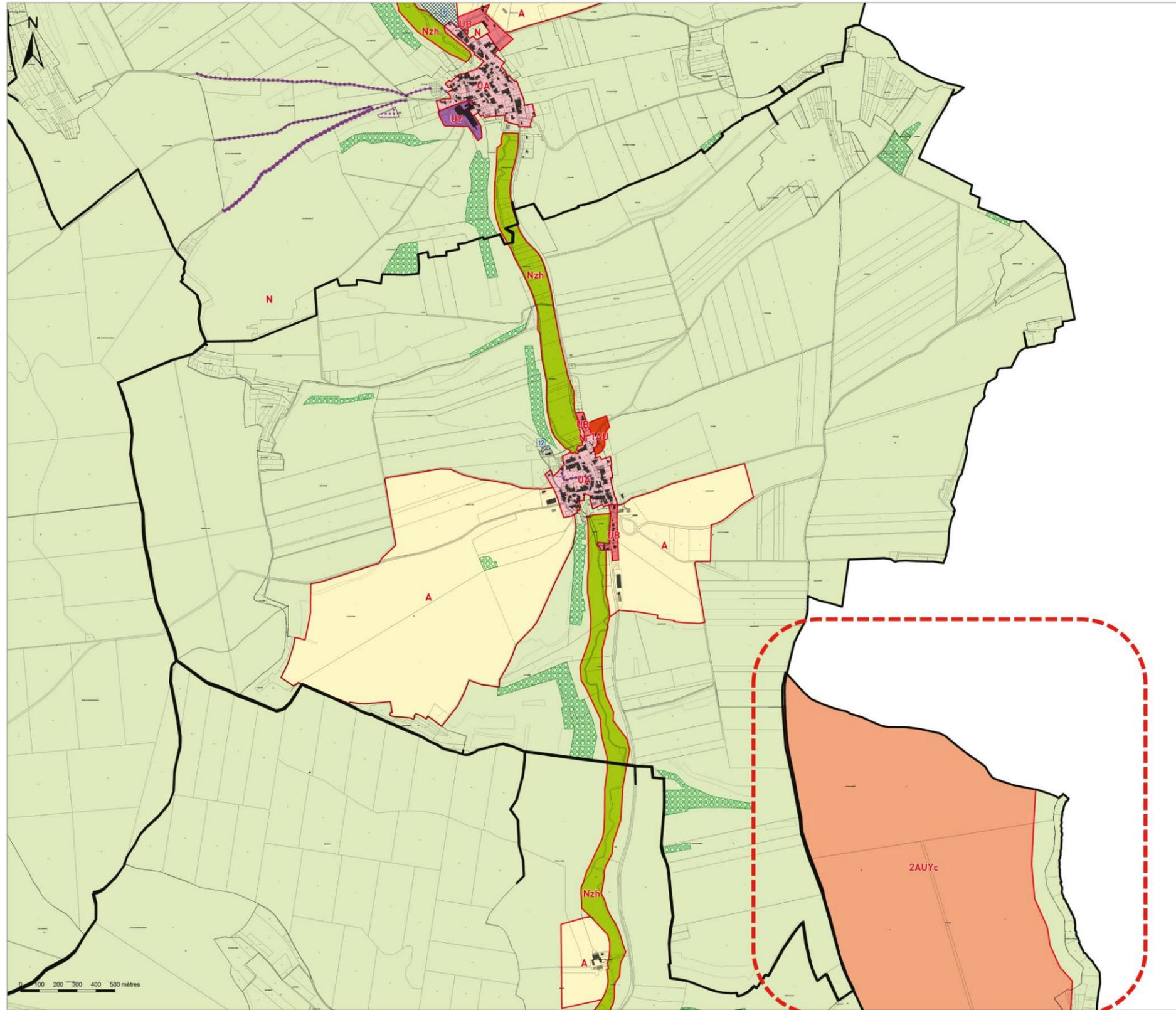


Figure 3-12 Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
RIBEAUCOURT
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:6 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 20/02/2019



Légende

- Limites communales
- Carrées du Patrimoine (chevrons noirs)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non pavillonnaire
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UE : Zone urbaine d'extrêmes récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UV : Zone urbaine à vocation économique
- UY : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYq : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- MAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- MAUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- MAUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- MAUJ : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- MAUYJ : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- MAUYJc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat local
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel - installation COGED
- Na : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpus	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière car celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpus
3 et 4	Hévilleurs	151 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Communes de Hévilleurs
5	Hévilleurs	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant "Vieille de desserte"	Commune de Hévilleurs
6	Hévilleurs	527 m ²	-> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone FAJ	Commune de Hévilleurs
7	Le Bouchon-sur-Saule	429 m ²	Voie de desserrement -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune de Bouchon-sur-Saule
8	Le Bouchon-sur-Saule	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saule
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	965 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	165 m ²	Élargissement de voie	Commune de Villers-le-Sec
17	Villers-le-Sec	200 m ² 41 m ²	Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

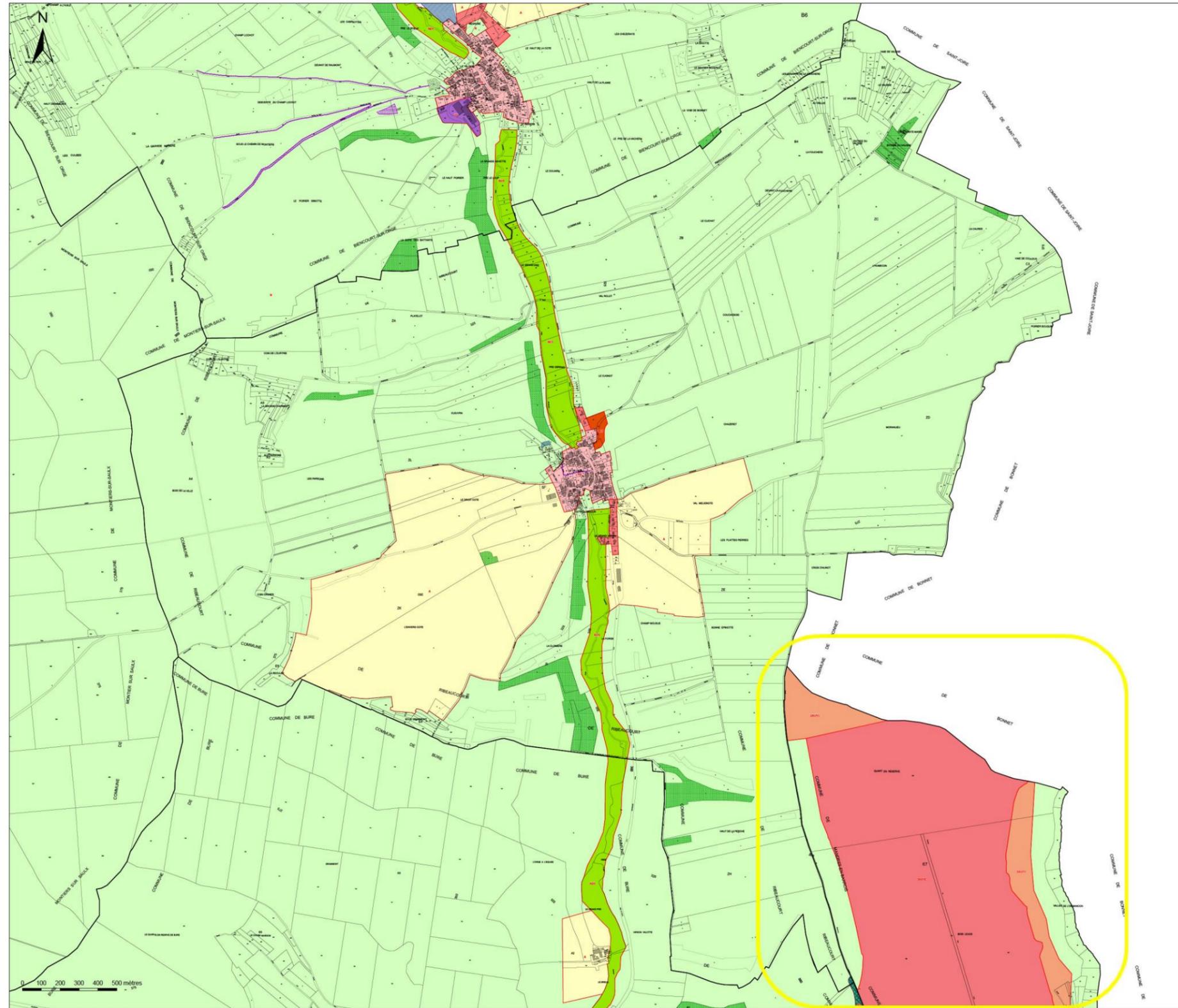


Figure 3-13

Extrait du zonage du PLUI après mise en compatibilité : plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000

3.2.2 Évolution du règlement (extraits avant/après)

Les éléments à adapter dans le PLUi sont présentés dans la colonne de gauche.

Les éléments du PLUi adaptés et complétés (règlement des zones UY, 2AUY, A et N) sont présentés dans la colonne de droite (écrit en rouge et surligné en jaune). Il en est de même pour le règlement de la zone 1AUYc et pour les annexes 2 et 3, qui sont créées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi.

3.2.2.1 Règlement de la zone UY modifié

En zone UY sont prévues : une partie de la zone descendrie (UYc et nouveau sous-secteur UYcg), de la ZIOS (UY), et de la LIS (UYc).

Doivent donc y être autorisés :

- le centre de stockage Cigéo ;
- des équipements publics et d'intérêt collectif, tels que des « locaux techniques et industriels », et des « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » ;
- les ouvrages d'infrastructure terrestre, et les équipements et installations qui leur sont liés ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux et activités autorisés dans le règlement ;
- les ouvrages souterrains.

Extrait du règlement de la zone UY du PLUi avant mise en compatibilité					Extrait du règlement de la zone UY du PLUi après mise en compatibilité					
1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS					1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS					
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions	Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	Sauf en sous-secteur UYcg, où ils sont autorisés.	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X				locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X			établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	salles d'art et de spectacles		X			salles d'art et de spectacles		X		
	équipements sportifs		X			équipements sportifs		X		
autres équipements recevant du public		X			autres équipements recevant du public		X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X			
	entrepôt	X				entrepôt	X			
	bureau	X				bureau	X			
	centre de congrès et d'exposition	X				centre de congrès et d'exposition	X			

Extrait du règlement de la zone UY du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone UY du PLUi après mise en compatibilité
<p>1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p> <p>Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD960, les nouvelles constructions et installations ne sont autorisées que dans le cadre du développement de l'activité déjà en place dans la zone.</p>	<p>1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p> <p>Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD960, les nouvelles constructions et installations ne sont autorisées que dans le cadre du développement de l'activité déjà en place dans la zone.</p> <p>Dans la zone UY :</p> <p>Les ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS sont autorisés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols liés à ces ouvrages.</p> <p>On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.</p> <p>Dans le seul secteur UYc :</p> <p>Les résidences démontables et/ou mobiles destinées à héberger le personnel durant la phase chantier Cigéo sont autorisées à condition que les normes de salubrité (accès à l'eau potable, assainissement...) et de sécurité (lutte contre l'incendie) soient respectées.</p> <p>Dans le seul secteur UYc :</p> <p>Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain, notamment les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.</p> <p>Dans le sous-secteur UYcg :</p> <p>Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain et les affouillements/exhaussement de sols qui leur sont liés.</p>

Extrait du règlement de la zone UY du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone UY du PLUi après mise en compatibilité
<p>2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>2.1.3 Emprise au sol Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,2, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement.</p> <p>3.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</p> <p>3.2.1 Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.</p> <p>3.2.2 Eaux usées domestiques : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). En cas d'impossibilité technique grave de se raccorder au réseau collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.</p>	<p>2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>2.1.3 Emprise au sol Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,2, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement. Cette règle ne s'applique pas dans le sous-secteur UYcg.</p> <p>3.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</p> <p>3.2.1 Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau. Dans le sous-secteur UYcg : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée en eau potable par un dispositif conforme avec la législation en vigueur.</p> <p>3.2.2 Eaux usées domestiques : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). En cas d'impossibilité technique grave de se raccorder au réseau collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation. Dans le sous-secteur UYcg : Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.</p>

Extrait du règlement de la zone UY du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone UY du PLUi après mise en compatibilité
<p>3.2.3 Eaux résiduaires des activités : L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.</p> <p>3.2.4 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches. En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>	<p>3.2.3 Eaux résiduaires des activités : L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires. Dans le sous-secteur UYcg : Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>3.2.4 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches. En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. Dans le sous-secteur UYcg : Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire. Ces aménagements peuvent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches. En cas d'impossibilité technique ou réglementaire du traitement des eaux pluviales sur la parcelle, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>

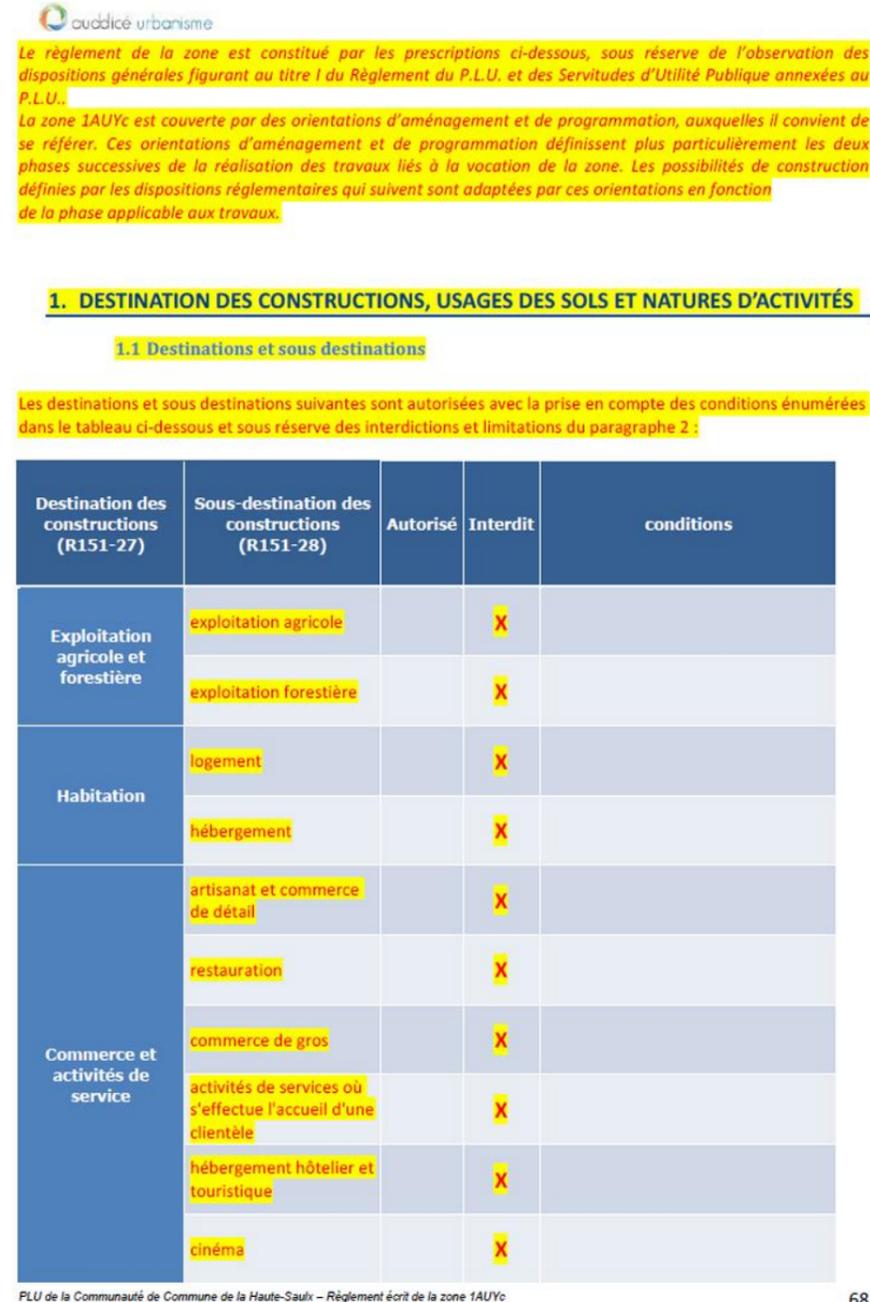
3.2.2.2 Règlement de la zone 1AUYc créé

En zone 1AUYc sont prévus : une partie de la zone descendierie, la zone puits et une partie de la ZIOS.

Doivent donc y être autorisés :

- le centre de stockage Cigéo ;
- des équipements publics et d'intérêt collectif, tels que des « locaux techniques et industriels », et des « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux et activités autorisés dans le règlement ;
- les ouvrages souterrains.

Extrait du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUi après mise en compatibilité
La zone 1AUYc n'existe pas.	

Extrait du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUi après mise en compatibilité																																																	
La zone 1AUYc n'existe pas.	 <p>1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS</p> <p>1.1 Destinations et sous destinations</p> <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination des constructions (R151-27)</th> <th>Sous-destination des constructions (R151-28)</th> <th>Autorisé</th> <th>Interdit</th> <th>conditions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>exploitation agricole</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>exploitation forestière</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>logement</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>hébergement</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Commerce et activités de service</td> <td>artisanat et commerce de détail</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>restauration</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>commerce de gros</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>hébergement hôtelier et touristique</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>cinéma</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions	Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X		exploitation forestière		X		Habitation	logement		X		hébergement		X		Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X		restauration		X		commerce de gros		X		activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		hébergement hôtelier et touristique		X			cinéma		X	
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions																																														
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		X																																															
	exploitation forestière		X																																															
Habitation	logement		X																																															
	hébergement		X																																															
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X																																															
	restauration		X																																															
	commerce de gros		X																																															
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X																																															
	hébergement hôtelier et touristique		X																																															
	cinéma		X																																															

Extrait du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUi après mise en compatibilité																																															
La zone 1AUYc n'existe pas.	<div style="text-align: center;">  </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Destination des constructions (R151-27)</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Sous-destination des constructions (R151-28)</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Autorisé</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Interdit</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">conditions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="background-color: #0056b3; color: white; text-align: center; vertical-align: middle;">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> <td>locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>équipements sportifs</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="background-color: #0056b3; color: white; text-align: center; vertical-align: middle;">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>industrie</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>entrepôt</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>bureau</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;">1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, notamment ceux liés au centre de stockage Cigéo. - Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain. <p style="margin-top: 10px;">1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</p> <p>Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.</p> <p style="font-size: small; margin-top: 20px;">PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saône – Règlement écrit de la zone 1AUYc 69</p>	Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions	Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		salles d'art et de spectacles		X		équipements sportifs		X		autres équipements recevant du public		X		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X		entrepôt		X		bureau		X		centre de congrès et d'exposition		X	
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions																																												
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																																														
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X																																														
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X																																													
	salles d'art et de spectacles		X																																													
	équipements sportifs		X																																													
	autres équipements recevant du public		X																																													
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X																																													
	entrepôt		X																																													
	bureau		X																																													
	centre de congrès et d'exposition		X																																													

Extrait du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUi après mise en compatibilité
La zone 1AUYc n'existe pas.	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE</p> <p style="margin-left: 40px;">2.1 Volumétrie et implantation des constructions</p> <p style="margin-left: 80px;">2.1.1 Hauteur des constructions</p> <p>Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les constructions.</p> <p style="margin-left: 80px;">2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.</p> <p style="margin-left: 80px;">2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives</p> <p>Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.</p> <p style="margin-left: 80px;">2.1.4 Emprise au sol</p> <p>Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.</p> <p style="margin-left: 80px;">2.1.5 Constructions sur une même propriété</p> <p>Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.</p> <p style="margin-left: 40px;">2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Principe général</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."</p> <p>Dispositions applicables aux bâtiments et équipements publics</p> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p style="margin-left: 40px;">2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p style="margin-left: 80px;">2.3.1 Clôtures :</p> <p>Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.</p> <p style="margin-left: 80px;">2.3.2 Règles générales de plantation :</p> <p>Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.</p> <p>Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les résineux sont donc déconseillés.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p style="margin-left: 40px;">2.4 Stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.</p> <p style="font-size: x-small; margin-top: 10px;">PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saône – Règlement écrit de la zone 1AUYc 70</p>

Extrait du règlement du PLUI avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUI après mise en compatibilité
	 <p>3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU</p> <p>3.1 Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.</p> <p>3.1.1 Accès</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.</p> <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>3.1.2 Voirie :</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.</p> <p>Aucune voie privée ouverte à la circulation automobile ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.</p> <p>Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.</p> <p>La largeur des voies privées de desserte pour l'entretien et la maintenance des ouvrages du centre de stockage Cigéo ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres.</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.</p> <p>La zone 1AUYc est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer.</p> <p>3.2 Desserte par les réseaux</p> <p>3.2.1 Eau potable :</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée en eau potable par un dispositif conforme avec la législation en vigueur.</p> <p>3.2.2 Eaux usées :</p> <p>Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>3.2.3 Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire. Ces aménagements peuvent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.</p> <p><small>PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saule - Règlement écrit de la zone 1AUYc</small></p> <p style="text-align: right;">71</p>

Extrait du règlement du PLUI avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 1AUYc du PLUI après mise en compatibilité
<p>La zone 1AUYc n'existe pas.</p>	 <p>En cas d'impossibilité technique ou réglementaire du traitement des eaux pluviales sur la parcelle, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>3.2.4 Autres réseaux</p> <p>Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.</p> <p>Tous les réseaux doivent être enterrés dans les projets en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les services publics concernés préalablement à tous travaux.</p> <p><small>PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saule - Règlement écrit de la zone 1AUYc</small></p> <p style="text-align: right;">72</p>

3.2.2.3 Règlement de la zone 2AUY modifié

En zone 2AUY est prévue : une partie de la ZIOS.

Doivent donc y être autorisés :

- le centre de stockage Cigéo ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux et activités autorisés dans le règlement ;
- les ouvrages souterrains.

Extrait du règlement de la zone 2AUY du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone 2AUY du PLUi après mise en compatibilité
<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p>	<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p>

3.2.2.4 Règlement de la zone A modifié

En zone A est prévue : une partie de la ZIOS.

Doivent donc y être autorisés :

- le centre de stockage Cigéo ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux et activités autorisés dans le règlement ;
- les ouvrages souterrains.

Extrait du règlement de la zone A du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone A du PLUi après mise en compatibilité
<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p>	<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p>

3.2.2.5 Règlement de la zone N modifié

En zone N sont prévues : une partie de la ZIOS, et de la LIS (Nc).

Doivent donc y être autorisés :

- le centre de stockage Cigéo ;
- les ouvrages d'infrastructure terrestre, et les équipements et installations qui leur sont liés ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux et activités autorisés dans le règlement ;
- les ouvrages souterrains.

En secteur Nc, le recul par rapport à la route départementale RD960, classée voie à grande circulation, est modifié.

Extrait du règlement de la zone N du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone N du PLUi après mise en compatibilité
DISPOSITIFS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N) ET A SES SECTEURS NH, NJ, NL, NP, NZH	DISPOSITIFS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N) ET A SES SECTEURS Nc, NH, NJ, NL, NP, NZH
<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p> <p>Dans le secteur Np :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels reconnus (Espace Naturel Sensible).</p> <p>Toute construction et installation d'équipement(s) strictement lié(s) et nécessaire(s) à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu et/ou à sa sauvegarde, à condition d'une bonne insertion dans le site.</p>	<p>1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS.</p> <p>Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.</p> <p>Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p> <p>(...)</p> <p>Dans le secteur Np :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels reconnus (Espace Naturel Sensible).</p> <p>Toute construction et installation d'équipement(s) strictement lié(s) et nécessaire(s) à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu et/ou à sa sauvegarde, à condition d'une bonne insertion dans le site.</p>

Extrait du règlement de la zone N du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone N du PLUi après mise en compatibilité
	<p>Dans le secteur Nc :</p> <p>Outre les travaux et constructions autorisés en zone N, les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.</p>
<p>2.CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE</p> <p><i>Pas de paragraphe 2.1.4.</i></p>	<p>2.CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE</p> <p>2.1.4 Recul par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Dans le secteur Nc :</p> <p>Les constructions, travaux, ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés, autorisés en secteur Nc, peuvent être implantés en limite ou en recul par rapport à la limite d'emprise de la route départementale 960.</p>
<p>3.1.2 Voirie :</p> <p>1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.</p> <p>2. Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>3.1.2 Voirie :</p> <p>1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.</p> <p>2. Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.</p>

Extrait du règlement de la zone N du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait du règlement de la zone N du PLUi après mise en compatibilité
	<p>3. La largeur des voies de desserte pour l'entretien et la maintenance des ouvrages du centre de stockage Cigéo ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres.</p>

3.2.2.6 Annexes du règlement complétées

Des annexes 2 et 3 sont créées : il s'agit de la qualification du centre de stockage Cigéo, et d'une carte de localisation de la ZIOS, dans le périmètre de laquelle on autorise les ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo.

Extrait des annexes du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait des annexes du règlement du PLUi après mise en compatibilité
<p>L'annexe 2 n'existe pas</p>	<div data-bbox="1893 596 2080 632" style="text-align: center;">  </div> <div data-bbox="1893 667 2703 747" style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>ANNEXE 2 : QUALIFICATION DU CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO</p> </div> <p>Le territoire de la Haute Saule est concerné par une partie des installations du centre de stockage Cigéo. Le centre de stockage Cigéo est destiné légalement à accueillir « les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur » (article L.542-1-2 du code de l'environnement).</p> <p>Une partie du centre de stockage Cigéo est soumise au régime juridique des Installations Nucléaires de Base (INB) défini par le code de l'environnement (article L.593-2 du code de l'environnement). La réalisation du centre de stockage Cigéo est un équipement qui s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général de l'Andra (article L.542-12 du code de l'environnement).</p> <p>Les constructions, installations, équipements, aménagements et ouvrages liés au centre de stockage Cigéo relèvent de la destination « locaux et bureaux accueillant du public des Administrations publiques et assimilées » (article R.151-27 du code de l'urbanisme) et des sous-destinations « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » (article R.151-28 du code de l'urbanisme).</p> <div data-bbox="1893 1793 2249 1812" style="text-align: center; font-size: small;"> <p>PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saule – Annexes</p> </div> <div data-bbox="2665 1808 2703 1829" style="text-align: right;"> <p>100</p> </div>

Extrait des annexes du règlement du PLUi avant mise en compatibilité	Extrait des annexes du règlement du PLUi après mise en compatibilité
<p>L'annexe 3 n'existe pas.</p>	<div data-bbox="474 378 1365 619" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>ANNEXE 3 : CARTE DE LOCALISATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES SOUTERRAINS (CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO)</p> </div> <div data-bbox="489 640 1380 1564" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> </div> <p data-bbox="489 1690 860 1711">PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Annexes</p> <p data-bbox="1291 1711 1350 1732">101</p>

3.2.3 Évolution des OAP (extraits avant/après)

La création de zones 1AUyc entraîne la mise en place de nouvelles OAP directement liées au centre de stockage Cigéo. De plus, la modification du zonage entraîne la correction du fond de plan d'une OAP sur la commune de Bure (projets de zones d'activités).

Les éléments nouveaux intégrés au PLUi mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo ou les modifications réalisées sur les documents du PLUi existants sont écrits en rouge et surlignés ou entouré en jaune.

Extrait des OAP du PLUi avant mise en compatibilité (p. 8)	Extrait des OAP du PLUi après mise en compatibilité (p. 8)
<p data-bbox="1602 598 1736 619">Environnement Conseil</p> <p data-bbox="1602 640 1765 661">6. MÉNIL-SUR-SAULX</p> <p data-bbox="1602 661 2062 682"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Ménil-sur-Saulx pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="1602 703 1765 724">7. MONTIERS-SUR-SAULX</p> <p data-bbox="1602 724 2122 766">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée au lieu-dit « Le Poullier » est de 20 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="1602 766 2122 808">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée le long de la RD 5 est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="1602 808 2062 829"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Montiers-sur-Saulx pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="1602 840 1736 861">8. VILLERS-LE-SEC</p> <p data-bbox="1602 861 2122 903">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="1602 903 2033 924"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Villers-le-Sec pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="1602 934 2003 955">9. ORIENTATIONS GENERALES RELATIVES AUX VOIES ROUTIERES</p> <p data-bbox="1602 955 2122 997">Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'implantation des activités liées à CIGEO et des zones d'activités complémentaires afin d'avoir une vision globale des dessertes routières.</p> <p data-bbox="1602 997 2062 1018"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux Orientations générales pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="1602 1018 1914 1039">10. ZONE D'ACTIVITES DE MANDRES-EN-BARROIS</p> <p data-bbox="1602 1039 2122 1102">L'aménagement de cette zone doit permettre à travers une voie structurante de détourner une partie du trafic du centre village et de sécuriser l'entrée de ville. Par ailleurs, au regard de la surface importante de la zone, l'implantation doit se faire en assurant une bonne insertion paysagère des constructions et des équipements.</p> <p data-bbox="1602 1102 2122 1144"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux à la zone d'activités de Mandres-en-Barrois pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="1602 1312 2122 1333">PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Orientations d'aménagement et de programmation 8</p>	<p data-bbox="2196 598 2329 619">Environnement Conseil</p> <p data-bbox="2196 640 2359 661">6. MÉNIL-SUR-SAULX</p> <p data-bbox="2196 661 2656 682"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Ménil-sur-Saulx pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 703 2359 724">7. MONTIERS-SUR-SAULX</p> <p data-bbox="2196 724 2715 766">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée au lieu-dit « Le Poullier » est de 20 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="2196 766 2715 808">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée le long de la RD 5 est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="2196 808 2656 829"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Montiers-sur-Saulx pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 840 2329 861">8. VILLERS-LE-SEC</p> <p data-bbox="2196 861 2715 903">La densité minimale à respecter dans la zone 1AU est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...</p> <p data-bbox="2196 903 2656 924"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Villers-le-Sec pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 934 2597 955">9. ORIENTATIONS GENERALES RELATIVES AUX VOIES ROUTIERES</p> <p data-bbox="2196 955 2715 997">Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'implantation des activités liées à CIGEO et des zones d'activités complémentaires afin d'avoir une vision globale des dessertes routières.</p> <p data-bbox="2196 997 2656 1018"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux Orientations générales pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 1018 2507 1039">10. ZONE D'ACTIVITES DE MANDRES-EN-BARROIS</p> <p data-bbox="2196 1039 2715 1102">L'aménagement de cette zone doit permettre à travers une voie structurante de détourner une partie du trafic du centre village et de sécuriser l'entrée de ville. Par ailleurs, au regard de la surface importante de la zone, l'implantation doit se faire en assurant une bonne insertion paysagère des constructions et des équipements.</p> <p data-bbox="2196 1102 2715 1144"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux à la zone d'activités de Mandres-en-Barrois pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 1144 2418 1165">11. CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO</p> <p data-bbox="2196 1165 2715 1249">Les installations de surface du centre de stockage Cigéo font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, en particulier la zone descendrière (sur Bure) et la zone puits (sur Mandres-en-Barrois), inscrites au PLUi en zone 1AUyc. Ainsi, une OAP présente l'organisation générale du centre de stockage Cigéo, et chaque secteur ouvert à l'urbanisation (1AUyc) est couvert par une OAP plus précise.</p> <p data-bbox="2196 1249 2715 1270"><i>Voir l'ensemble des prescriptions sur les schémas relatifs aux OAP du centre de stockage Cigéo pages suivantes.</i></p> <p data-bbox="2196 1312 2715 1333">PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Orientations d'aménagement et de programmation 8</p>

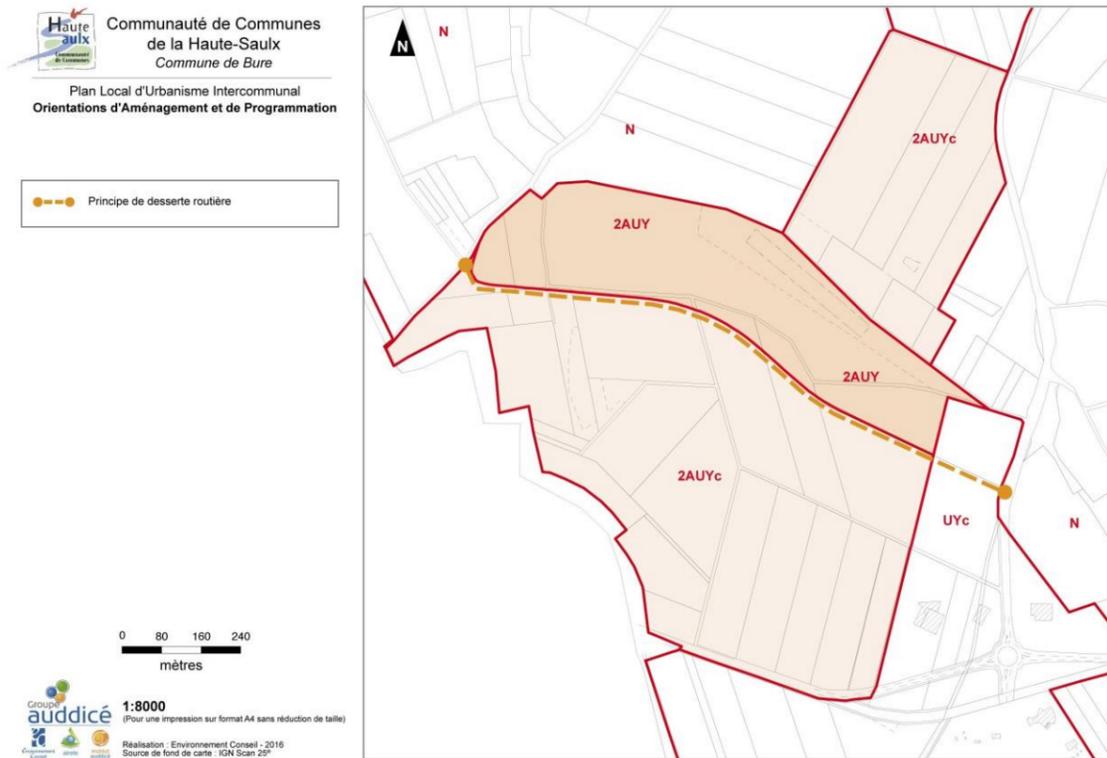


Figure 3-14 Extrait des OAP du PLUI avant mise en compatibilité : OAP sur la commune de Bure

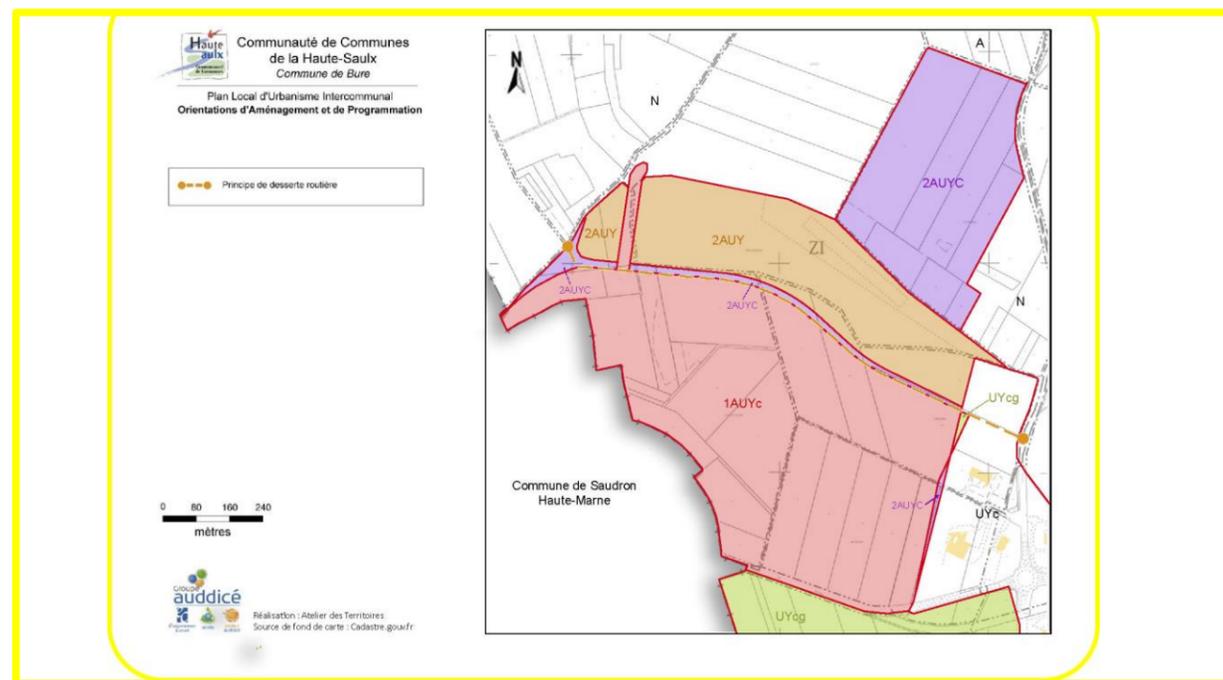


Figure 3-15 Extrait des OAP du PLUI après mise en compatibilité : OAP sur la commune de Bure

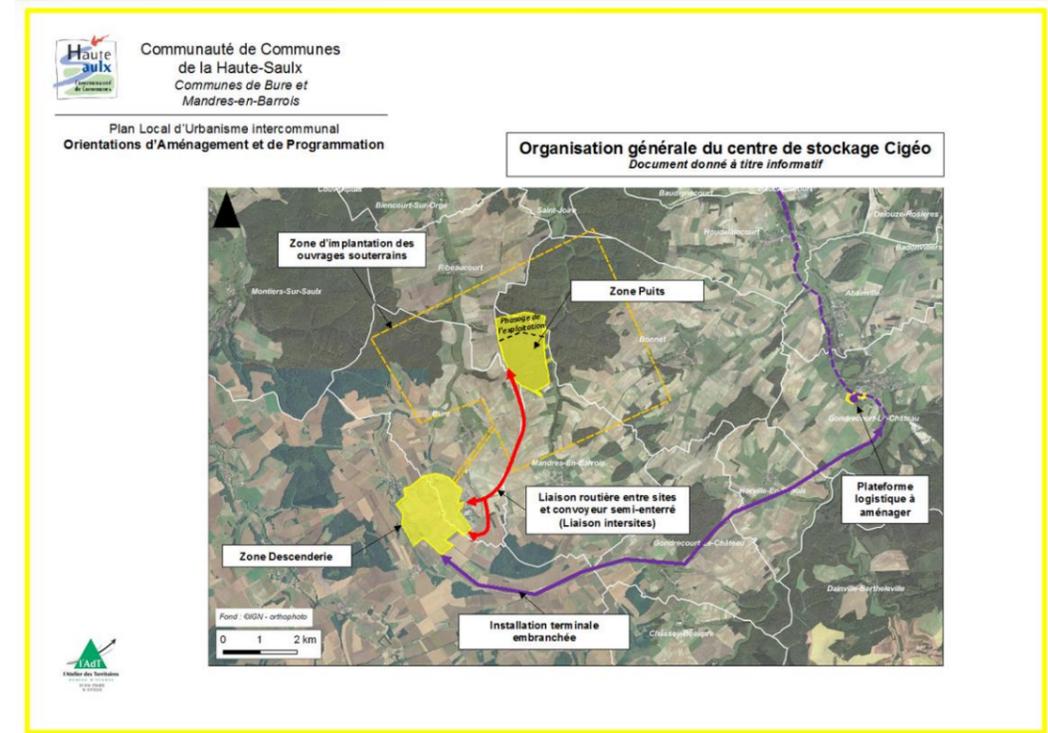


Figure 3-16 Extrait des OAP du PLUI après mise en compatibilité : nouvelles OAP 1/3



Figure 3-17 Extrait des OAP du PLUI après mise en compatibilité : nouvelles OAP 2/3

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Phasage**
 La réalisation des travaux admis au titre de la vocation de la zone est divisée en deux phases successives.
 Dans le cadre de la première phase, pourront être autorisés dans la zone les travaux de construction ou d'aménagement préparatoires et nécessaires à l'accueil ou la desserte des constructions futures du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone, notamment des coupes et abattages d'arbres, des affouillements et exhaussements (archéologie préventive, terrassements, ouvrages de gestion des eaux...), des clôtures, des voiries et réseaux.
 Dans le cadre de la seconde phase, une fois que la desserte suffisante de la zone sera assurée par les équipements et réseaux adaptés, les travaux de construction ou d'aménagement du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone seront autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans les conditions définies par l'article L. 111-11 code de l'urbanisme. Parmi les équipements internes prévus dans la zone, figurent plus particulièrement les voiries, réseaux et ouvrages de gestion des eaux.
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
 - *Intégration architecturale et urbaine*
 Le site étant situé à l'écart de zones bâties, il est demandé que les constructions s'intègrent le mieux possible les unes par rapport aux autres sur le site.
 - *Intégration paysagère*
 Autant que possible, les bordures de la zone seront traitées paysagèrement et les clôtures du site pourront être doublées par de la végétation.
 Une bande boisée est à conserver entre la zone et le vallon de l'Ormançon, côté Est de la zone.
 Sur la zone, les espaces non construits, non aménagés et non exploités seront végétalisés.
- La mixité fonctionnelle et sociale**
 Sans objet.
- La desserte par les transports en commun**
 Le centre de stockage Cigéo n'est pas desservi à ce jour par les transports en commun. En revanche, la mutualisation des transports sera favorisée autant que possible entre entreprises intervenant sur le centre pour limiter les flux de véhicules.

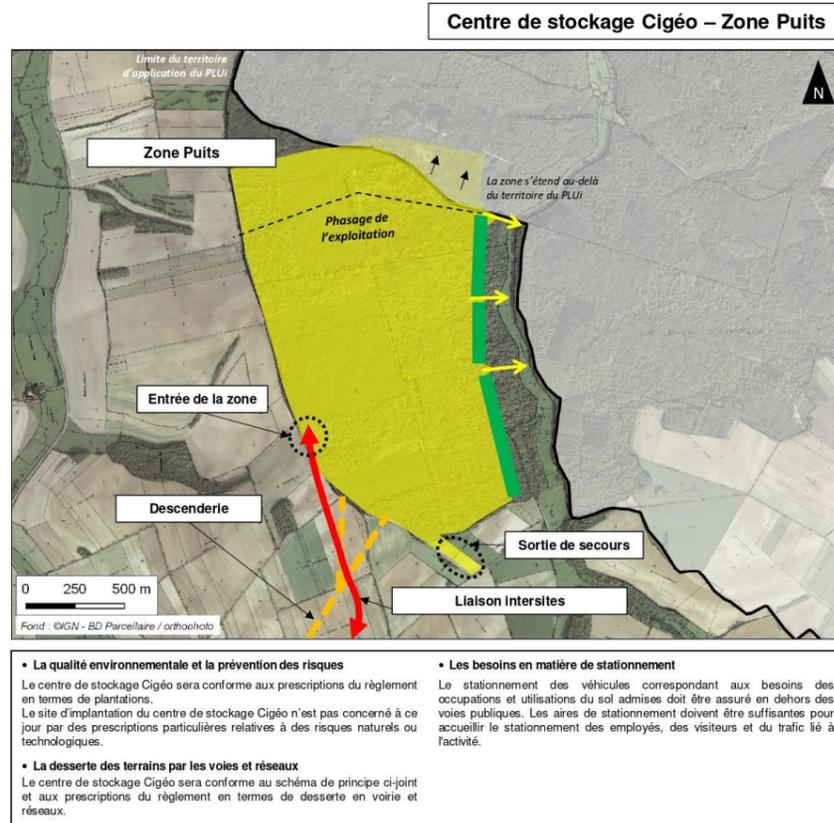


Figure 3-18 Extraits des OAP du PLUI après mise en compatibilité : nouvelles OAP 3/3

3.2.4 Évolution du rapport de présentation (extraits avant/après)

Le Rapport de présentation (RP) est complété avec une page introductive donnant des informations sur la mise en compatibilité du PLUI de la Haute-Saulx avec le centre de stockage Cigéo. Le dossier de mise en compatibilité est annexé au Rapport de présentation du PLUI de la Haute-Saulx.

Extrait du RP avant mise en compatibilité	Extrait du RP après mise en compatibilité
<p>Pas de page introductive</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p>Le PLUI de la Haute-Saulx fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.</p> <p>Le centre de stockage Cigéo est le projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL), sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.</p> <p>Ce projet, qui revêt un caractère d'intérêt général, s'inscrit dans les missions légales de l'Andra¹.</p> <p>Dans les différents documents du PLUI de la Haute-Saulx, les termes Cigéo, projet Cigéo et centre de stockage Cigéo désignent tous « le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs » tel que visé à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le territoire du PLUI de la Haute-Saulx (communes de Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt), objet de la présente mise en compatibilité, est concerné par plusieurs des opérations du centre de stockage Cigéo, à savoir : la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), la zone descenderie (ZD), la zone puits (ZP), la liaison intersites (LIS).</p> <p>1. Cette annexe au rapport de présentation a pour objet de rappeler les principaux critères, d'ordre techniques, environnementaux et politiques qui ont conduit à implanter le centre de stockage Cigéo en Meuse/Haute-Marne et plus particulièrement dans les zones couvertes par le PLUI de la Haute-Saulx.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix d'implantation des ouvrages de surface du centre de stockage Cigéo <p>Ce choix repose sur la nécessité de protéger l'Homme et l'environnement des nuisances et des risques générés par le centre de stockage Cigéo, tout en respectant les volontés d'insertion locale et d'aménagement du territoire exprimées par les acteurs locaux. Ces choix sont, en outre, en partie conditionnés par le choix d'implantation des ouvrages souterrains.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix d'implantation des ouvrages souterrains. <p>Ce choix repose sur des critères techniques et géologiques liés aux aptitudes de la couche d'argile du Callovo Oxfordien à confiner la radioactivité mais également sur des critères politiques, environnementaux et économiques liés à l'aménagement du territoire et à l'insertion locale du projet. L'objectif était de vérifier que le choix d'une zone souterraine restreinte pouvait être associé à des implantations des installations de surface respectueuses des volontés des acteurs locaux. Lors des échanges, ceux-ci ont privilégié :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'éviter une implantation du stockage sous les zones urbanisées des villages ; de favoriser une implantation sous les forêts ; de privilégier une desserte par voie ferroviaire du centre de stockage. <p>Au vu des retours des acteurs locaux et de sa propre analyse technique approfondie, l'Andra a formulé fin 2009 une proposition affinée de ZIRA, (zone d'intérêt pour la recherche approfondie) optimisée au regard des critères de protection de l'Homme et de l'environnement. Cette ZIRA est située à quelques kilomètres du Laboratoire souterrain. Son emprise, de l'ordre de 30 km² permet d'y implanter les infrastructures souterraines d'un stockage à une profondeur approximative de 525 m au centre de ce qui est désormais dénommé la ZIOS. De plus, elle est compatible avec l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire et d'insertion locale définis par les acteurs locaux. Sa définition respecte donc aussi bien les critères géologiques fondamentaux qui garantissent la protection de l'Homme et de l'environnement que les volontés exprimées par le territoire. À cet égard, sa forme présente un décroché au Sud-Ouest qui permet, tel que convenu avec le territoire, d'éviter une implantation des infrastructures souterraines du stockage sous la commune de Bure.</p> <p><small>¹ En application de l'alinéa 5 de l'article L. 542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n° 2006-739 (2), l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ».</small></p> <p style="text-align: right;"><small>PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Rapport de présentation</small></p>

Extrait du RP avant mise en compatibilité	Extrait du RP après mise en compatibilité
<p>Pas de page introductive</p>	<p>Après évaluation par la CNE (Commission nationale d'évaluation) instruction technique de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) et consultation des élus et du Comité local d'information et de suivi du Laboratoire (CLIS), la ZIRA proposée par l'Andra a été validée par le Gouvernement en mars 2010.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix de la ZIOS (ex ZIRA) comme zone d'implantation des ouvrages souterrains a été confirmée par les études menées depuis 2011 par l'Andra et par l'Autorité de sûreté nucléaire qui dans un avis de 2018² a indiqué que l'Andra avait acquis « une connaissance détaillée du site de Meuse/Haute-Marne, qui lui permet de confirmer la pertinence de la zone retenue pour l'implantation du stockage ». <p>La ZIOS comprend les infrastructures du stockage implantées dans l'argile, mais également leurs accès depuis la surface (Descenderie et Puits).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix d'implantation de la zone descenderie (ZD) <p>L'utilisation d'une descenderie (tunnel incliné) et d'un funiculaire pour descendre des colis de déchets vers les infrastructures souterraines de stockage a été choisie pour des raisons de protection de l'Homme et de l'environnement. Pour limiter les risques et les nuisances et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'entrée de cette descenderie, l'ensemble des activités et bâtiments dédiés à la réception de ces colis, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage. Cette zone, dénommée zone « descenderie », regroupe de fait toutes les activités nucléaires menées en surface sur le centre de stockage Cigéo.</p> <p>Pour la recherche du meilleur site pour l'implantation de la zone descenderie, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes). Elle a également recherché une zone limitrophe des départements de la Meuse et de la Haute-Marne conformément à la volonté des acteurs locaux.</p> <p>Deux critères complémentaires ont alors joué un rôle déterminant pour le choix d'implantation final :</p> <ul style="list-style-type: none"> la capacité à desservir efficacement cette zone par la route et par la création d'une voie ferroviaire ; la capacité à bénéficier d'infrastructures existantes pouvant bénéficier transitoirement au centre de stockage Cigéo pendant ses premières phases d'aménagement. <p>Ces deux critères, qui permettent d'optimiser l'activité industrielle, ont conduit à retenir une emprise située à proximité du Laboratoire souterrain de l'Andra sur son côté ouest. Cette zone peut en effet bénéficier des services déjà présents, tels que le stationnement, les réseaux de communication, la restauration, la présence des gendarmes... Elle prend place dans un milieu agricole ouvert situé à proximité directe de la route départementale RD60/RD960. Son raccordement ferroviaire est possible en réutilisant au maximum la plateforme de l'ancienne ligne entre Joinville et Gondrecourt-le-Château (10 km sur 14 au total), ce qui permet de réduire la consommation de terre agricole et réduit les impacts par rapport à la création totale d'une nouvelle ligne.</p> <p>Compte tenu de l'emprise disponible et des capacités de desserte routière, l'Andra a utilisé cette zone pour y installer les bâtiments du centre de stockage dédiés à l'accueil du public, à la délivrance des autorisations d'accès et aux principaux services administratifs. Ces bâtiments servent pour l'ensemble du centre Cigéo, réduisant de fait l'emprise de la zone puits.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix d'implantation de zone puits (ZP) <p>La nécessité de ventiler les infrastructures souterraines du stockage et d'y faire accéder rapidement les équipements et le personnel (ou au contraire l'évacuer) requièrent de les relier à la surface par des puits verticaux constituant le chemin le plus court pour ce type de transferts. La zone d'émergence de puits est donc nécessairement située à l'aplomb des infrastructures souterraines du stockage et dans l'emprise de la ZIRA.</p> <p>Pour limiter les risques et les nuisances à l'Homme et à l'environnement et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'émergence de ces puits l'ensemble des activités et bâtiments dédiés au soutien aux opérations souterraines. Celles-ci consistent, d'une part en des opérations associées au stockage de colis de déchets, d'autre part en des travaux de construction progressive des</p> <p><small>² avis ASN n°2018-AV-0300 du 11 janvier 2018.</small></p> <p><small>PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Rapport de présentation</small></p>

Extrait du RP avant mise en compatibilité	Extrait du RP après mise en compatibilité
<p>Pas de page introductive</p>	<p>infrastructures de stockage. Cette zone, dénommée zone « puits », regroupe de fait toutes les activités liées au soutien des travaux souterrains.</p> <p>Pour la recherche du meilleur site d'implantation des puits, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes).</p> <p>Les scénarios d'implantation retenus pour la zone puits privilégiaient tous une implantation des puits dans un massif boisé. En effet, l'implantation en milieu forestier présente le double avantage de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments tout en équilibrant la consommation des terrains entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées.</p> <p>C'est sur la base de ces éléments qu'il a été décidé d'implanter la zone puits dans le Bois Lejuc. L'implantation dans le Bois Lejuc permet l'éloignement maximal de la zone Natura 2000 du Bois de Demange située sur la commune de Saint-Joire tout en conservant un éloignement équivalent à l'espace naturel sensible de la vallée de l'Ormançon (environ 200 m). Son intégration dans le paysage est meilleure, car elle bénéficie de la déclivité du terrain vers l'Est et peut intégrer une lisière boisée sur presque toutes ses faces. Par ailleurs, elle est favorable à la protection de la ressource en eau, car elle est située quasi intégralement sur le seul bassin versant de l'Ormançon (le bassin de l'Orge et de la Bureau sont déjà affectés par l'implantation de la zone descenderie). Une implantation dans le bois de la Caisse aurait concerné à la fois l'Ormançon et les bassins versants de plusieurs cours d'eau locaux affluents de l'Ornain. En outre la topographie du site permettait d'implanter aisément les bassins des eaux aux points bas des emprises ce qui favorise la collecte et le rejet des effluents liquides. Surtout, elle évite d'avoir à franchir l'Ormançon pour les transports et liaisons entre la zone descenderie et la zone puits et la construction d'un ou de plusieurs ouvrages d'art qui seraient venus perturber l'espace naturel sensible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Choix d'implantation de la LIS <p>La liaison intersites (LIS) est constituée d'une bande transporteuse, semi-enterrée, d'une voie privée pour les poids lourds et d'une voie publique pour l'accès des véhicules légers.</p> <p>Elle est située sur les communes de Bure et Mandres en Barois. Elle relie la zone puits et la zone descenderie et servira notamment à l'acheminement des matériaux d'excavation vers la zone puits et au transfert de matériaux de la zone puits à la zone descenderie.</p> <p>Les principaux objectifs de l'Andra pour l'implantation de ces équipements étaient de limiter les nuisances sonores et la production de poussières, de limiter autant que possible les impacts sur l'activité agricole et de garantir une bonne insertion paysagère.</p> <p>La réalisation du centre de stockage Cigéo n'est pas entièrement compatible avec le PLUI de la Haute-Saulx.</p> <p>La mise en compatibilité a donc pour objet de permettre la réalisation des opérations du centre de stockage Cigéo telles que décrites ci-dessus et couvertes par le PLUI de la Haute-Saulx. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones Puits et Descenderie en transformant les zones 2AUYc (instituées en anticipation de la création du centre de stockage Cigéo) en zones 1AUYc. de reclasser partiellement les zones N et 2AUYc concernées par l'emprise de la LIS dans un sous zonage Nc afin de circonscrire la consommation d'espaces naturels et agricoles au sous zonage spécifique d'adapter le règlement des zones traversées par la ZIOS pour permettre les travaux souterrains. de créer un sous-secteur UYcg avec la mise en place de prescriptions adaptées pour le centre de stockage Cigéo <p>Les évolutions apportées au PLUI de la Haute-Saulx portent donc sur le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation</p> <p>Le rapport de présentation est également complété.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de zonage <p><small>PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Rapport de présentation</small></p>

Extrait du RP avant mise en compatibilité	Extrait du RP après mise en compatibilité
<p style="text-align: center;">Extrait du RP après mise en compatibilité</p>	<p>Les plans de zonage suivants évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUy, 2AUyC et N en zone 1AUyC, au reclassement partiel de la zone UYc en secteur UYcg, et au reclassement partiel des zones 2AUyC et N en secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de zonage général au 1/25000°, - plan n°3/15 (plan de zonage de Bure Nord au 1/2000°), - plan n°4/15 (plan de zonage de Bure Sud au 1/2000°), - plan de Bure au 1/8000°, - plan de Mandres-en-Barrois au 1/9000°, - Plan de Ribeaucourt au 1/6000°. <p>Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUi, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides.</p> <p>• Règlement écrit Le règlement des zones UY, 2AUy, A et N, concernées par les différentes installations du centre de stockage Cigéo, évolue afin de permettre la réalisation du projet.</p> <p>Un règlement est créé pour la nouvelle zone 1AUyC.</p> <p>Une annexe 2 est créée pour qualifier le centre de stockage Cigéo et une annexe 3 est créée pour illustrer une prescription : elle représente le périmètre concerné par les installations souterraines.</p> <p>• Orientations d'aménagement et de programmation De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sont créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUyC), et une OAP plus globale présente l'organisation générale du projet.</p> <p>• Rapport de présentation Le tableau des superficies de zones a évolué suite aux évolutions du zonage.</p> <p>2. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx ainsi que son résumé non technique sont joints en annexe du rapport de présentation. Précisément, ces éléments sont consultables dans le chapitre 5 du volume II de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, annexé au rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx.</p>

De plus, suite aux modifications apportées aux plans de zonage du PLUi pour le mettre en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, notamment la création de la zone 1AUyC et des secteurs UYcg et Nc, et, par conséquence, la modification des limites d'autres zones (2AUy, 2AUyC, N), le tableau des superficies de zones inscrit dans le rapport de présentation du PLU doit être adapté ; les éléments nouveaux sont présentés dans la colonne de droite (écrit en rouge et surligné en jaune).

À noter que le tableau des surfaces des zones dans le PLUi en vigueur présente une surface totale erronée. Celle-ci est corrigée dans le tableau de la colonne de droite (19970,23 ha au lieu de 19971,19 ha).

Extrait du rapport de présentation du PLUi avant mise en compatibilité : tableau des superficies de zones (p. 190)	Extrait du rapport de présentation du PLUi après mise en compatibilité : tableau des superficies de zones (p. 190)																																																																																																																																																																																																																				
<p style="text-align: center;">Extrait du rapport de présentation du PLUi avant mise en compatibilité : tableau des superficies de zones (p. 190)</p> <p style="text-align: center;">3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de zone</th> <th>Surface en hectare</th> <th>Surface en hectare (2015)</th> <th>Part du territoire en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Zone UA</td><td>156.95</td><td>157.86</td><td>0,79%</td></tr> <tr><td>Zone UB</td><td>49.72</td><td>52.85</td><td>0,25%</td></tr> <tr><td>Zone UE</td><td>12.57</td><td>12.57</td><td>0,06%</td></tr> <tr><td>Zone UP</td><td>7.49</td><td>7.49</td><td>0,04%</td></tr> <tr><td>Zone UY</td><td>34.43</td><td>106.53</td><td>0,54%</td></tr> <tr><td>Dont secteur UYc</td><td>73.19</td><td>71.82</td><td></td></tr> <tr><td>Total zones U</td><td>334.35</td><td>337.30</td><td>1,67%</td></tr> <tr><td>Zone 1AU</td><td>14.10</td><td>19.94</td><td>0,07%</td></tr> <tr><td>Zone 2AU</td><td>6.82</td><td>0</td><td>0,03%</td></tr> <tr><td>Zone 1AUy</td><td>13.59</td><td>463.12</td><td>0,07%</td></tr> <tr><td>Zone 2AUy</td><td>22.35</td><td>9.48</td><td>0,11%</td></tr> <tr><td>Zone 2AUyC</td><td>326.37</td><td>0</td><td>1,63%</td></tr> <tr><td>Total zones AU</td><td>383.24</td><td>492.44</td><td>1,92%</td></tr> <tr><td>Zone A</td><td>1168.21</td><td>1099.61</td><td>5,88%</td></tr> <tr><td>Dont secteur Ah</td><td>0.85</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Dont secteur Az</td><td>0,72</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Zone N</td><td>18 084,44</td><td>18 042</td><td>90,59%</td></tr> <tr><td>Dont secteur Nih</td><td>0,59</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Dont secteur Nj</td><td>8,71</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Dont secteur Ni</td><td>7,13</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Dont secteur Np</td><td>49,72</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Dont secteur Nzh</td><td>245,32</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Total zones A et N</td><td>19 252,65</td><td>19 140,17</td><td>96,41%</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>19 971,19</td><td></td><td>100%</td></tr> </tbody> </table>	Type de zone	Surface en hectare	Surface en hectare (2015)	Part du territoire en %	Zone UA	156.95	157.86	0,79%	Zone UB	49.72	52.85	0,25%	Zone UE	12.57	12.57	0,06%	Zone UP	7.49	7.49	0,04%	Zone UY	34.43	106.53	0,54%	Dont secteur UYc	73.19	71.82		Total zones U	334.35	337.30	1,67%	Zone 1AU	14.10	19.94	0,07%	Zone 2AU	6.82	0	0,03%	Zone 1AUy	13.59	463.12	0,07%	Zone 2AUy	22.35	9.48	0,11%	Zone 2AUyC	326.37	0	1,63%	Total zones AU	383.24	492.44	1,92%	Zone A	1168.21	1099.61	5,88%	Dont secteur Ah	0.85			Dont secteur Az	0,72			Zone N	18 084,44	18 042	90,59%	Dont secteur Nih	0,59			Dont secteur Nj	8,71			Dont secteur Ni	7,13			Dont secteur Np	49,72			Dont secteur Nzh	245,32			Total zones A et N	19 252,65	19 140,17	96,41%	TOTAL	19 971,19		100%	<p style="text-align: center;">Extrait du rapport de présentation du PLUi après mise en compatibilité : tableau des superficies de zones (p. 190)</p> <p style="text-align: center;">3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de zone</th> <th>Surface en hectare au PLU approuvé</th> <th>Surface en hectare après mise en compatibilité</th> <th>Part du territoire en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Zone UA</td><td>156.95</td><td>156.95</td><td>0,79%</td></tr> <tr><td>Zone UB</td><td>49.72</td><td>49.72</td><td>0,25%</td></tr> <tr><td>Zone UE</td><td>12.57</td><td>12.57</td><td>0,06%</td></tr> <tr><td>Zone UP</td><td>7.49</td><td>7.49</td><td>0,04%</td></tr> <tr><td>Zone UY</td><td>34.43</td><td>34.43</td><td>0,17%</td></tr> <tr><td>Secteur UYcg</td><td>0</td><td>39,32</td><td>0,20%</td></tr> <tr><td>Secteur Uyc</td><td>73,19</td><td>33,57</td><td>0,17%</td></tr> <tr><td>Total zone U</td><td>334,35</td><td>334,35</td><td>1,67%</td></tr> <tr><td>Zone 1AU</td><td>14,1</td><td>14,1</td><td>0,07%</td></tr> <tr><td>Zone 2AU</td><td>6,82</td><td>6,82</td><td>0,03%</td></tr> <tr><td>Zone 1AUy</td><td>13,59</td><td>13,59</td><td>0,07%</td></tr> <tr><td>Zone 2AUy</td><td>0</td><td>223,36</td><td>1,12%</td></tr> <tr><td>Zone 2AUyC</td><td>22,35</td><td>22,35</td><td>0,11%</td></tr> <tr><td>Zone 2AUyC</td><td>326,37</td><td>87,08</td><td>0,42%</td></tr> <tr><td>Total zone AU</td><td>383,28</td><td>368,2</td><td>1,82%</td></tr> <tr><td>Zone A</td><td>1168,21</td><td>1168,19</td><td>5,85%</td></tr> <tr><td>dont Secteur Ah</td><td>0,85</td><td>0,85</td><td></td></tr> <tr><td>dont Secteur Az</td><td>0,72</td><td>0,72</td><td></td></tr> <tr><td>Zone N</td><td>18084,44</td><td>18106,49</td><td>90,66%</td></tr> <tr><td>dont Secteur Nih</td><td>0,59</td><td>0,59</td><td></td></tr> <tr><td>dont Secteur Nj</td><td>8,71</td><td>8,71</td><td></td></tr> <tr><td>dont Secteur Ni</td><td>7,13</td><td>7,13</td><td></td></tr> <tr><td>dont Secteur Np</td><td>49,72</td><td>49,72</td><td></td></tr> <tr><td>dont Secteur Nzh</td><td>245,32</td><td>245,32</td><td></td></tr> <tr><td>dont secteur Ni</td><td>0</td><td>64,18</td><td></td></tr> <tr><td>Total zones A et N</td><td>19252,65</td><td>19272,68</td><td>96,51%</td></tr> <tr><td>Total</td><td>19970,23</td><td>19970,23</td><td>100,00%</td></tr> </tbody> </table>	Type de zone	Surface en hectare au PLU approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité	Part du territoire en %	Zone UA	156.95	156.95	0,79%	Zone UB	49.72	49.72	0,25%	Zone UE	12.57	12.57	0,06%	Zone UP	7.49	7.49	0,04%	Zone UY	34.43	34.43	0,17%	Secteur UYcg	0	39,32	0,20%	Secteur Uyc	73,19	33,57	0,17%	Total zone U	334,35	334,35	1,67%	Zone 1AU	14,1	14,1	0,07%	Zone 2AU	6,82	6,82	0,03%	Zone 1AUy	13,59	13,59	0,07%	Zone 2AUy	0	223,36	1,12%	Zone 2AUyC	22,35	22,35	0,11%	Zone 2AUyC	326,37	87,08	0,42%	Total zone AU	383,28	368,2	1,82%	Zone A	1168,21	1168,19	5,85%	dont Secteur Ah	0,85	0,85		dont Secteur Az	0,72	0,72		Zone N	18084,44	18106,49	90,66%	dont Secteur Nih	0,59	0,59		dont Secteur Nj	8,71	8,71		dont Secteur Ni	7,13	7,13		dont Secteur Np	49,72	49,72		dont Secteur Nzh	245,32	245,32		dont secteur Ni	0	64,18		Total zones A et N	19252,65	19272,68	96,51%	Total	19970,23	19970,23	100,00%
Type de zone	Surface en hectare	Surface en hectare (2015)	Part du territoire en %																																																																																																																																																																																																																		
Zone UA	156.95	157.86	0,79%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UB	49.72	52.85	0,25%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UE	12.57	12.57	0,06%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UP	7.49	7.49	0,04%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UY	34.43	106.53	0,54%																																																																																																																																																																																																																		
Dont secteur UYc	73.19	71.82																																																																																																																																																																																																																			
Total zones U	334.35	337.30	1,67%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 1AU	14.10	19.94	0,07%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AU	6.82	0	0,03%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 1AUy	13.59	463.12	0,07%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AUy	22.35	9.48	0,11%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AUyC	326.37	0	1,63%																																																																																																																																																																																																																		
Total zones AU	383.24	492.44	1,92%																																																																																																																																																																																																																		
Zone A	1168.21	1099.61	5,88%																																																																																																																																																																																																																		
Dont secteur Ah	0.85																																																																																																																																																																																																																				
Dont secteur Az	0,72																																																																																																																																																																																																																				
Zone N	18 084,44	18 042	90,59%																																																																																																																																																																																																																		
Dont secteur Nih	0,59																																																																																																																																																																																																																				
Dont secteur Nj	8,71																																																																																																																																																																																																																				
Dont secteur Ni	7,13																																																																																																																																																																																																																				
Dont secteur Np	49,72																																																																																																																																																																																																																				
Dont secteur Nzh	245,32																																																																																																																																																																																																																				
Total zones A et N	19 252,65	19 140,17	96,41%																																																																																																																																																																																																																		
TOTAL	19 971,19		100%																																																																																																																																																																																																																		
Type de zone	Surface en hectare au PLU approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité	Part du territoire en %																																																																																																																																																																																																																		
Zone UA	156.95	156.95	0,79%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UB	49.72	49.72	0,25%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UE	12.57	12.57	0,06%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UP	7.49	7.49	0,04%																																																																																																																																																																																																																		
Zone UY	34.43	34.43	0,17%																																																																																																																																																																																																																		
Secteur UYcg	0	39,32	0,20%																																																																																																																																																																																																																		
Secteur Uyc	73,19	33,57	0,17%																																																																																																																																																																																																																		
Total zone U	334,35	334,35	1,67%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 1AU	14,1	14,1	0,07%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AU	6,82	6,82	0,03%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 1AUy	13,59	13,59	0,07%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AUy	0	223,36	1,12%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AUyC	22,35	22,35	0,11%																																																																																																																																																																																																																		
Zone 2AUyC	326,37	87,08	0,42%																																																																																																																																																																																																																		
Total zone AU	383,28	368,2	1,82%																																																																																																																																																																																																																		
Zone A	1168,21	1168,19	5,85%																																																																																																																																																																																																																		
dont Secteur Ah	0,85	0,85																																																																																																																																																																																																																			
dont Secteur Az	0,72	0,72																																																																																																																																																																																																																			
Zone N	18084,44	18106,49	90,66%																																																																																																																																																																																																																		
dont Secteur Nih	0,59	0,59																																																																																																																																																																																																																			
dont Secteur Nj	8,71	8,71																																																																																																																																																																																																																			
dont Secteur Ni	7,13	7,13																																																																																																																																																																																																																			
dont Secteur Np	49,72	49,72																																																																																																																																																																																																																			
dont Secteur Nzh	245,32	245,32																																																																																																																																																																																																																			
dont secteur Ni	0	64,18																																																																																																																																																																																																																			
Total zones A et N	19252,65	19272,68	96,51%																																																																																																																																																																																																																		
Total	19970,23	19970,23	100,00%																																																																																																																																																																																																																		

3.2.5 Évolution des annexes

Une nouvelle étude d'entrée de ville, apportant les éléments justifiant la modification de la marge de recul par rapport à la route départementale D960 dans le secteur Nc, est jointe dans les annexes du dossier de PLUi.

3.3 Synthèse de l'analyse et du contenu de la mise en compatibilité

Le territoire de la Haute-Saulx est concerné par une partie du centre de stockage Cigéo, à savoir certaines installations de surface (une partie de la zone descenderie, la zone puits, la liaison intersites) et une partie des ouvrages souterrains de la ZIOS.

Les évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx portent sur le zonage, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, et le rapport de présentation.

Une nouvelle étude d'entrée de ville est également annexée au PLUi.

- **Plans de zonage**

Les plans de zonage suivants évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUY, 2AUYc et N en zone 1AUYc, au reclassement partiel de la zone UYc en secteur UYcg, et au reclassement partiel des zones 2AUYc et N en secteur Nc, et à la création de l'emplacement réservé n° 18 destiné à la liaison intersites dans le cadre du centre de stockage Cigéo (au bénéfice de l'Andra) :

- ✓ plan de zonage général au 1/25 000^e,
- ✓ plan n° 3/15 (plan de zonage de Bure Nord au 1/2 000^e),
- ✓ plan n° 4/15 (plan de zonage de Bure Sud au 1/2 000^e),
- ✓ plan de Bure au 1/8 000^e,
- ✓ plan de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e,
- ✓ plan de Ribeaucourt au 1/6 000^e.

Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUi, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides.

- **Règlement écrit**

Le règlement des zones UY, 2AUY, A et N, concernées par les différentes installations du centre de stockage Cigéo, évolue afin de permettre la réalisation du projet.

Un règlement est créé pour la nouvelle zone 1AUYc.

Une annexe 2 est créée pour qualifier le centre de stockage Cigéo et une annexe 3 est créée pour illustrer une prescription : elle représente le périmètre concerné par la zone d'implantation des ouvrages souterrains.

- **Orientations d'aménagement et de programmation**

De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sont créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUYc), et une OAP plus globale présente l'organisation générale du projet.

- **Rapport de présentation**

Le tableau des superficies de zones a évolué suite aux évolutions du zonage. Le rapport de présentation est complété avec une page introductive sur la présente mise en compatibilité du PLUi et le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Les plans avant/après présentés dans les pages suivantes illustrent les adaptations de zonage réalisées sur le PLUi de la Haute Saulx, ainsi que la création de l'emplacement réservé sur le PLU de Gondrecourt-le-Château.

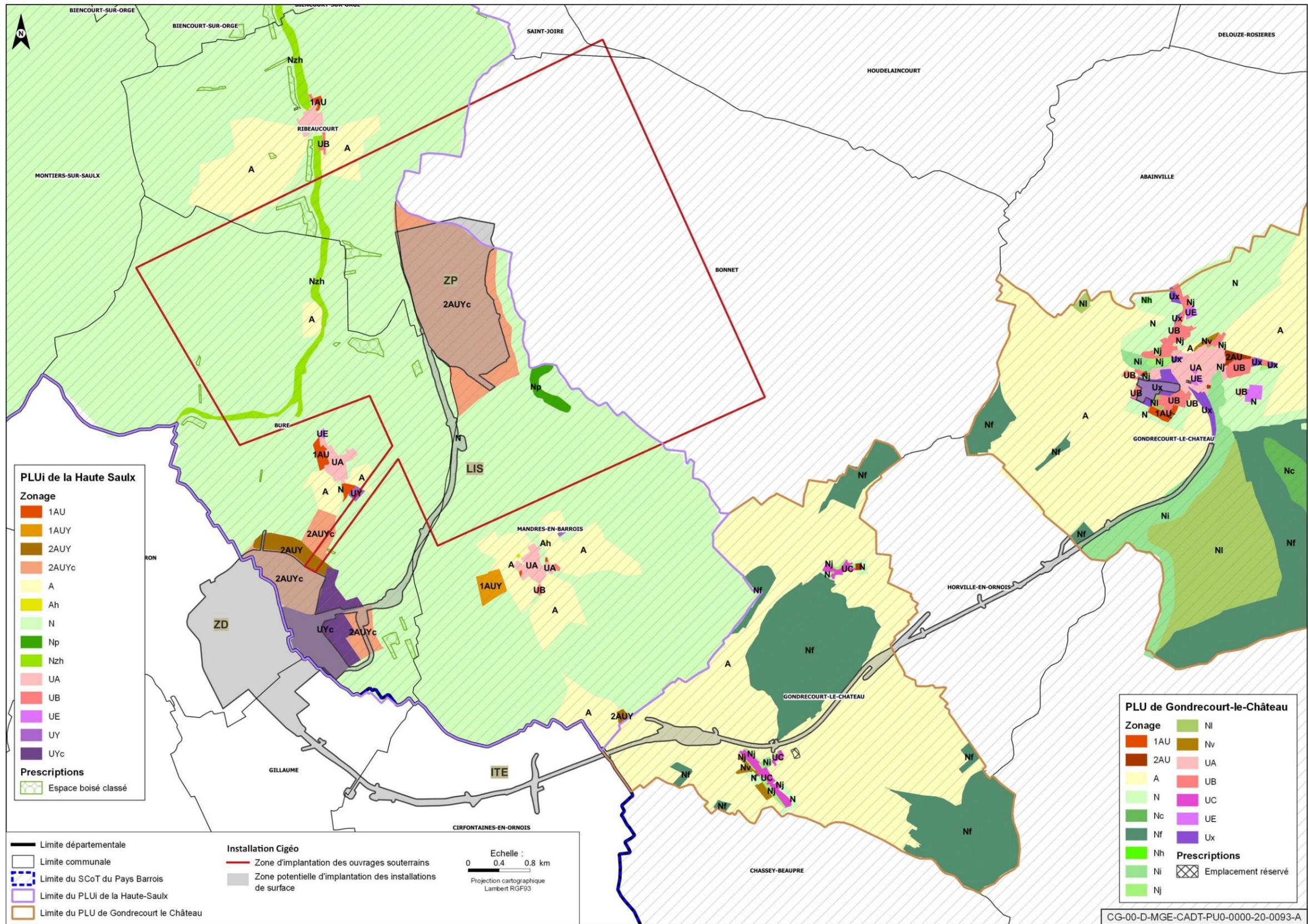


Figure 3-19 Plan de synthèse des zonages du PLU de Gondrecourt-le-Château et du PLUi de la Haute Saulx avant mise en compatibilité

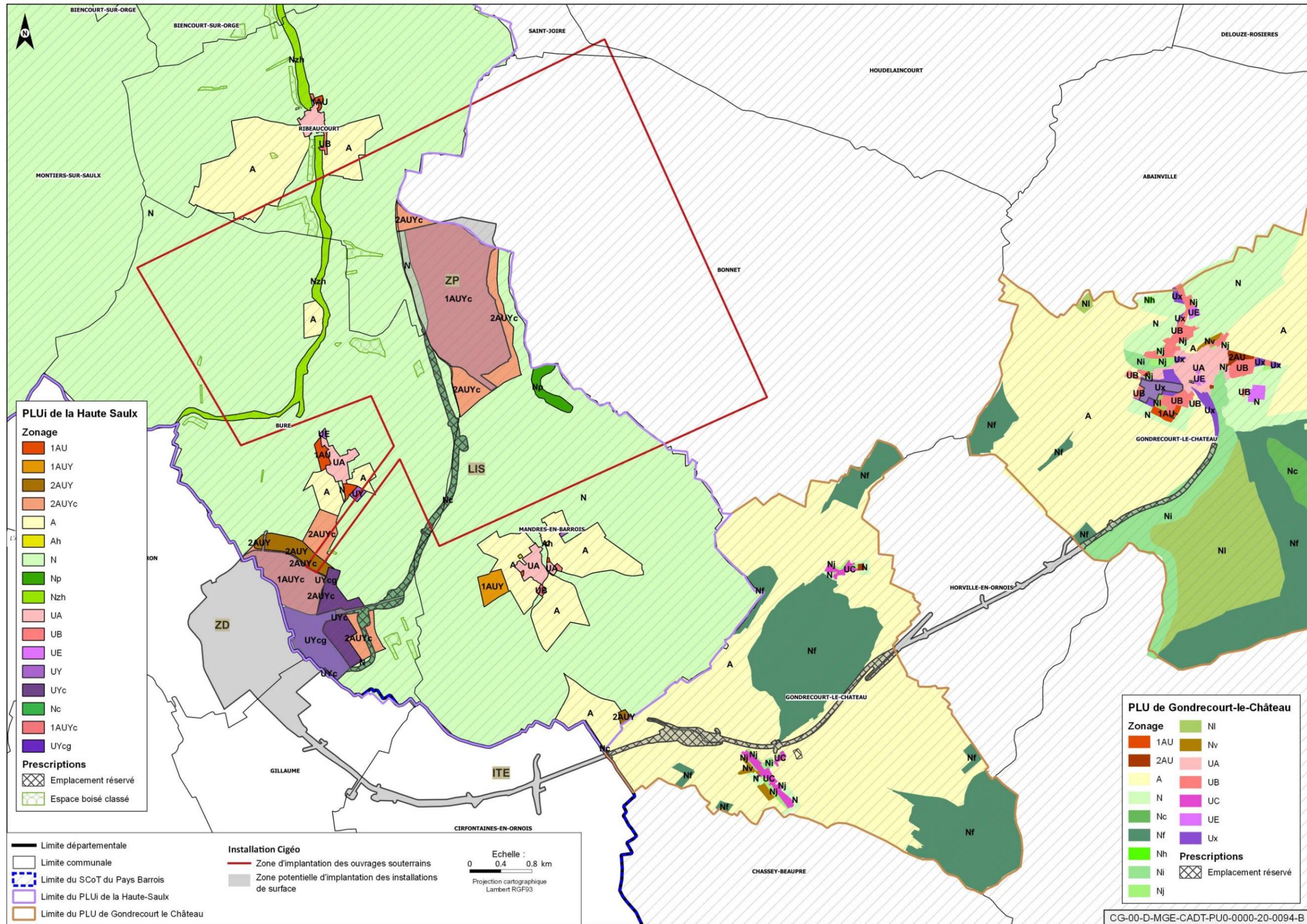


Figure 3-20

Plan de synthèse des zonages du PLU de Gondrecourt-le-Château et du PLUI de la Haute Saulx après mise en compatibilité

4

Document d'urbanisme mis en compatibilité

4.1	Rapport de présentation	54
4.2	Plans de zonage	57
4.3	Règlement écrit	63
4.4	Orientations d'aménagement et de programmation	74
4.5	Étude d'entrée de ville	79



4.1 Rapport de présentation

Le Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo : il est complété par une page introductive apportant des informations sur la mise en compatibilité et présentant le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité est annexé au Rapport de présentation du PLUi ; de plus, le tableau des superficies de zones évolue suite aux changements du zonage (les éléments nouveaux sont surlignés en jaune).

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Le PLUi de la Haute-Saulx fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

Le centre de stockage Cigéo est le projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL), sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Ce projet, qui revêt un caractère d'intérêt général, s'inscrit dans les missions légales de l'Andra¹.

Dans les différents documents du PLUi de la Haute-Saulx, les termes Cigéo, projet Cigéo et centre de stockage Cigéo désignent tous « le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs » tel que visé à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement.

Le territoire du **PLUi de la Haute-Saulx** (communes de Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt), objet de la présente mise en compatibilité, est **concerné par plusieurs des opérations du centre de stockage Cigéo**, à savoir : la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), la zone descenderie (ZD), la zone puits (ZP), la liaison intersites (LIS).

1. Cette annexe au rapport de présentation a pour objet de rappeler les principaux critères, d'ordre techniques, environnementaux et politiques qui ont conduit à implanter le centre de stockage Cigéo en Meuse/Haute-Marne et plus particulièrement dans les zones couvertes par le PLUi de la Haute-Saulx.

- Le choix d'implantation des ouvrages de surface du centre de stockage Cigéo

Ce choix repose sur la nécessité de protéger l'Homme et l'environnement des nuisances et des risques générés par le centre de stockage Cigéo, tout en respectant les volontés d'insertion locale et d'aménagement du territoire exprimées par les acteurs locaux. Ces choix sont, en outre, en partie conditionnés par le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

- Le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

Ce choix repose sur des critères techniques et géologiques liés aux aptitudes de la couche d'argile du Callovo Oxfordien à confiner la radioactivité mais également sur des critères politiques, environnementaux et économiques liés à l'aménagement du territoire et à l'insertion locale du projet. L'objectif était de vérifier que le choix d'une zone souterraine restreinte pouvait être associé à des implantations des installations de surface respectueuses des volontés des acteurs locaux. Lors des échanges, ceux-ci ont privilégié :

- d'éviter une implantation du stockage sous les zones urbanisées des villages ;
- de favoriser une implantation sous les forêts ;
- de privilégier une desserte par voie ferroviaire du centre de stockage.

Au vu des retours des acteurs locaux et de sa propre analyse technique approfondie, l'Andra a formulé fin 2009 une proposition affinée de ZIRA, (zone d'intérêt pour la recherche approfondie) optimisée au regard des critères de protection de l'Homme et de l'environnement. Cette ZIRA est située à quelques kilomètres du Laboratoire souterrain. Son emprise, de l'ordre de 30 km², permet d'y implanter les infrastructures souterraines d'un stockage à une profondeur approximative de 525 m au centre de ce qui est désormais dénommé la ZIOS. De plus, elle est compatible avec l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire et d'insertion locale définis par les acteurs locaux. Sa définition respecte donc aussi bien les critères géologiques fondamentaux qui garantissent la protection de l'Homme et de l'environnement que les volontés exprimées par le territoire. À cet égard, sa forme présente un décroché au Sud-Ouest qui permet, tel que convenu avec le territoire, d'éviter une implantation des infrastructures souterraines du stockage sous la commune de Bure.

¹ En application de l'alinéa 5 de l'article L. 542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n° 2006-739 (2), l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ».

Après évaluation par la CNE (Commission nationale d'évaluation) instruction technique de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) et consultation des élus et du Comité local d'information et de suivi du Laboratoire (CLIS), la ZIRA proposée par l'Andra a été validée par le Gouvernement en mars 2010.

- Le choix de la ZIOS (ex ZIRA) comme zone d'implantation des ouvrages souterrains a été confirmée par les études menées depuis 2011 par l'Andra et par l'Autorité de sûreté nucléaire qui dans un avis de 2018² a indiqué que l'Andra avait acquis « une connaissance détaillée du site de Meuse/Haute-Marne, qui lui permet de confirmer la pertinence de la zone retenue pour l'implantation du stockage ».

La ZIOS comprend les infrastructures du stockage implantées dans l'argile, mais également leurs accès depuis la surface (Descenderie et Puits).

- Le choix d'implantation de la zone descenderie (ZD)

L'utilisation d'une descenderie (tunnel incliné) et d'un funiculaire pour descendre des colis de déchets vers les infrastructures souterraines de stockage a été choisie pour des raisons de protection de l'Homme et de l'environnement. Pour limiter les risques et les nuisances et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'entrée de cette descenderie, l'ensemble des activités et bâtiments dédiés à la réception de ces colis, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage. Cette zone, dénommée zone « descenderie », regroupe de fait toutes les activités nucléaires menées en surface sur le centre de stockage Cigéo.

Pour la recherche du meilleur site pour l'implantation de la zone descenderie, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes). Elle a également recherché une zone limitrophe des départements de la Meuse et de la Haute-Marne conformément à la volonté des acteurs locaux.

Deux critères complémentaires ont alors joué un rôle déterminant pour le choix d'implantation final :

- la capacité à desservir efficacement cette zone par la route et par la création d'une voie ferroviaire ;
- la capacité à bénéficier d'infrastructures existantes pouvant bénéficier transitoirement au centre de stockage Cigéo pendant ses premières phases d'aménagement.

Ces deux critères, qui permettent d'optimiser l'activité industrielle, ont conduit à retenir une emprise située à proximité du Laboratoire souterrain de l'Andra sur son côté ouest. Cette zone peut en effet bénéficier des services déjà présents, tels que le stationnement, les réseaux de communication, la restauration, la présence des gendarmes... Elle prend place dans un milieu agricole ouvert situé à proximité directe de la route départementale RD60/RD960. Son raccordement ferroviaire est possible en réutilisant au maximum la plateforme de l'ancienne ligne entre Joinville et Gondrecourt-le-Château (10 km sur 14 au total), ce qui permet de réduire la consommation de terre agricole et réduit les impacts par rapport à la création totale d'une nouvelle ligne.

Compte tenu de l'emprise disponible et des capacités de desserte routière, l'Andra a utilisé cette zone pour y installer les bâtiments du centre de stockage dédiés à l'accueil du public, à la délivrance des autorisations d'accès et aux principaux services administratifs. Ces bâtiments servent pour l'ensemble du centre Cigéo, réduisant de fait l'emprise de la zone puits.

- Le choix d'implantation de zone puits (ZP)

La nécessité de ventiler les infrastructures souterraines du stockage et d'y faire accéder rapidement les équipements et le personnel (ou au contraire l'évacuer) requièrent de les relier à la surface par des puits verticaux constituant le chemin le plus court pour ce type de transferts. La zone d'émergence de puits est donc nécessairement située à l'aplomb des infrastructures souterraines du stockage et dans l'emprise de la ZIRA.

Pour limiter les risques et les nuisances à l'Homme et à l'environnement et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'émergence de ces puits l'ensemble des activités et bâtiments dédiés au soutien aux opérations souterraines. Celles-ci consistent, d'une part en des opérations associées au stockage de colis de déchets, d'autre part en des travaux de construction progressive des

² avis ASN n°2018-AV-0300 du 11 janvier 2018,

Figure 4-2 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 2

infrastructures de stockage. Cette zone, dénommée zone « puits », regroupe de fait toutes les activités liées au soutien des travaux souterrains.

Pour la recherche du meilleur site d'implantation des puits, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes).

Les scénarios d'implantation retenus pour la zone puits privilégiaient tous une implantation des puits dans un massif boisé. En effet, l'implantation en milieu forestier présente le double avantage de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments tout en équilibrant la consommation des terrains entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées.

C'est sur la base de ces éléments qu'il a été décidé d'implanter la zone puits dans le Bois Lejuc. L'implantation dans le Bois Lejuc permet l'éloignement maximal de la zone Natura 2000 du Bois de Demange située sur la commune de Saint-Joire tout en conservant un éloignement équivalent à l'espace naturel sensible de la vallée de l'Ormançon (environ 200 m). Son intégration dans le paysage est meilleure, car elle bénéficie de la déclivité du terrain vers l'Est et peut intégrer une lisière boisée sur presque toutes ses faces. Par ailleurs, elle est favorable à la protection de la ressource en eau, car elle est située quasi intégralement sur le seul bassin versant de l'Ormançon (le bassin de l'Orge et de la Bureau sont déjà affectés par l'implantation de la zone descenderie). Une implantation dans le bois de la Caisse aurait concerné à la fois l'Ormançon et les bassins versants de plusieurs cours d'eau locaux affluents de l'Ornain. En outre la topographie du site permettait d'implanter aisément les bassins des eaux aux points bas des emprises ce qui favorise la collecte et le rejet des effluents liquides. Surtout, elle évite d'avoir à franchir l'Ormançon pour les transports et liaisons entre la zone descenderie et la zone puits et la construction d'un ou de plusieurs ouvrages d'art qui seraient venus perturber l'espace naturel sensible.

- Choix d'implantation de la LIS

La liaison intersites (LIS) est constituée d'une bande transporteuse, semi-enterrée, d'une voie privée pour les poids lourds et d'une voie publique pour l'accès des véhicules légers.

Elle est située sur les communes de Bure et Mandres en Barois. Elle relie la zone puits et la zone descenderie et servira notamment à l'acheminement des matériaux d'excavation vers la zone puits et au transfert de matériaux de la zone puits à la zone descenderie.

Les principaux objectifs de l'Andra pour l'implantation de ces équipements étaient de limiter les nuisances sonores et la production de poussières, de limiter autant que possible les impacts sur l'activité agricole et de garantir une bonne insertion paysagère.

La réalisation du centre de stockage Cigéo n'est pas entièrement compatible avec le PLUi de la Haute-Saulx.

La mise en compatibilité a donc pour objet de permettre la réalisation des opérations du centre de stockage Cigéo telles que décrites ci-dessus et couvertes par le PLUi de la Haute-Saulx. Il s'agit notamment :

- de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones Puits et Descenderie en transformant les zones 2AUYc (instituées en anticipation de la création du centre de stockage Cigéo) en zones 1AUYc.
- de reclasser partiellement les zones N et 2AUYc concernées par l'emprise de la LIS dans un sous zonage Nc afin de circonscrire la consommation d'espaces naturels et agricoles au sous zonage spécifique
- d'adapter le règlement des zones traversées par la ZIOS pour permettre les travaux souterrains.
- de créer un sous-secteur UYcg avec la mise en place de prescriptions adaptées pour le centre de stockage Cigéo

Les évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx portent donc sur le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation

Le rapport de présentation est également complété.

- Plans de zonage

Figure 4-3 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 3

Les plans de zonage suivants évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUy, 2AUyc et N en zone 1AUyc, au reclassement partiel de la zone UYc en secteur UYcg, et au reclassement partiel des zones 2AUyc et N en secteur Nc :

- plan de zonage général au 1/25000^e,
- plan n°3/15 (plan de zonage de Bure Nord au 1/2000^e),
- plan n°4/15 (plan de zonage de Bure Sud au 1/2000^e),
- plan de Bure au 1/8000^e,
- plan de Mandres-en-Barrois au 1/9000^e,
- Plan de Ribeaucourt au 1/6000^e.

Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUi, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides.

• **Règlement écrit**

Le règlement des zones UY, 2AUy, A et N, concernées par les différentes installations du centre de stockage Cigéo, évolue afin de permettre la réalisation du projet.

Un règlement est créé pour la nouvelle zone 1AUyc.

Une annexe 2 est créée pour qualifier le centre de stockage Cigéo et une annexe 3 est créée pour illustrer une prescription : elle représente le périmètre concerné par les installations souterraines.

• **Orientations d'aménagement et de programmation**

De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sont créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUyc), et une OAP plus globale présente l'organisation générale du projet.

• **Rapport de présentation**

Le tableau des superficies de zones a évolué suite aux évolutions du zonage.

2. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx ainsi que son résumé non technique sont joints en annexe du rapport de présentation. Précisément, ces éléments sont consultables dans le chapitre 5 du volume II de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, annexé au rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx.

3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES

Type de zone	Surface en hectare au PLU approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité	Part du territoire en %
Zone UA	156.95	156.95	0.79%
Zone UB	49.72	49.72	0.25%
Zone UE	12.57	12.57	0.06%
Zone UP	7.49	7.49	0.04%
Zone UY	34.43	34.43	0.17%
Secteur Uycg	0	39.32	0.20%
Secteur Uyc	73.19	33.87	0.17%
Total zone U	334.35	334.35	1.67%
Zone 1AU	14.1	14.1	0.07%
Zone 2AU	6.82	6.82	0.03%
Zone 1AUy	13.59	13.59	0.07%
Zone 1AUyc	0	223.36	1.12%
Zone 2AUy	22.35	22.35	0.11%
Zone 2AUyc	326.37	82.98	0.42%
Total zone AU	383.23	363.2	1.82%
Zone A	1168.21	1168.19	5.85%
dont Secteur Ah	0.85	0.85	
dont Secteur Az	0.72	0.72	
Zone N	18084.44	18104.49	90.66%
dont Secteur Nh	0.59	0.59	
dont Secteur Nj	8.71	8.71	
dont Secteur Ni	7.13	7.13	
dont Secteur Np	49.72	49.72	
dont Secteur Nz	245.32	245.32	
dont secteur Nc	0	44.38	
Total zones A et N	19252.65	19272.68	96.51%
Total	19970.23	19970.23	100.00%

Figure 4-4 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 4

Figure 4-5 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 5

4.2 Plans de zonage

Le zonage du PLUI de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, et plus particulièrement le plan de zonage général au 1/25 000^e et les plans de zonage n° 3/15 et n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000^e), plan de zonage de Bure au 1/8 000^e, plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e, le plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000^e qui évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUy, 2AUyC et N en zone 1AUyC et UYcg, au reclassement partiel de la zone UYc en secteur UYcg, et au reclassement partiel des zones 2AUyC et N en secteur Nc. Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUI, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides. Ils ne sont pas présentés dans cette partie de la notice car les emprises affectées par le centre de stockage Cigéo ne sont pas concernées par des zones inondables ou des zones humides.

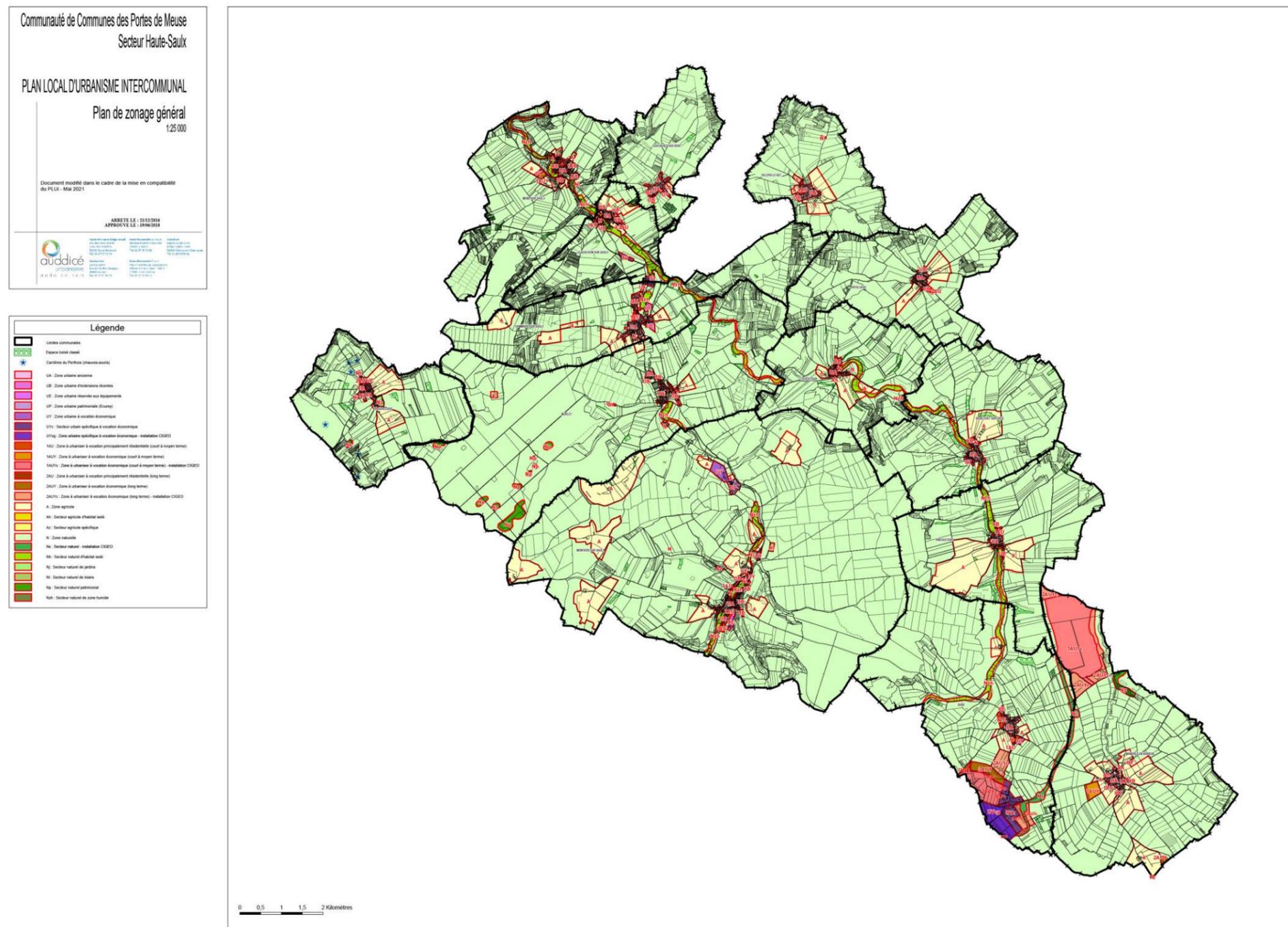


Figure 4-6 Plan de zonage général au 1/25 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
BURE (nord)
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n°3/15
1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité
du PLUI - Avril 2020

ARRÊTÉ E.S. : 21/02/2016
APPROUVÉ E.S. : 26/02/2016



Légende

- ▭ Limites communales
- ★ Carrières du Patrimoine (chaînes souterraines)
- ★ Elément ponctuel du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- ★ Elément linéaire du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- ★ Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- ▭ Espace boisé classé
- ▭ Emplacement réservé
- ▭ Zone non aedificandi
- ▭ Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- ▭ UA : Zone urbaine ancienne
- ▭ UB : Zone urbaine d'extension résidentielle
- ▭ UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- ▭ UP : Zone urbaine patrimoniale (Eco-citoyen)
- ▭ UY : Zone urbaine à vocation économique
- ▭ UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- ▭ UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- ▭ 1AU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- ▭ 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- ▭ 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- ▭ 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- ▭ 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- ▭ 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- ▭ A : Zone agricole
- ▭ Aa : Secteur agricole d'habitat isolé
- ▭ Aa' : Secteur agricole spécifique
- ▭ N : Zone naturelle
- ▭ Nc : Secteur naturel - installation CIGEO
- ▭ Nc' : Secteur naturel d'habitat isolé
- ▭ Nj : Secteur naturel de jardins
- ▭ Nl : Secteur naturel de loisirs
- ▭ Np : Secteur naturel patrimonial
- ▭ Nzh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Blaucourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration → Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière → Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Héviliers	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) → Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements → Anticiper une éventuelle urbanisation chemise du Chouet. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment lié à la présence de l'ancienne restaurant	Commune de Héviliers
6	Héviliers	527 m ²	Voie de desserte → Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héviliers
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de désaffectement → Création d'une voie pour le desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs → Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière → Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Zone de loisirs → Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Elargissement de voirie	Commune de Villers-le-Sec
17	Bure et Marchés-et-Barnos	200 m ² 44 m ² 429 400 m ²	Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites Liaison entre sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Commune de Bure et Marchés-et-Barnos

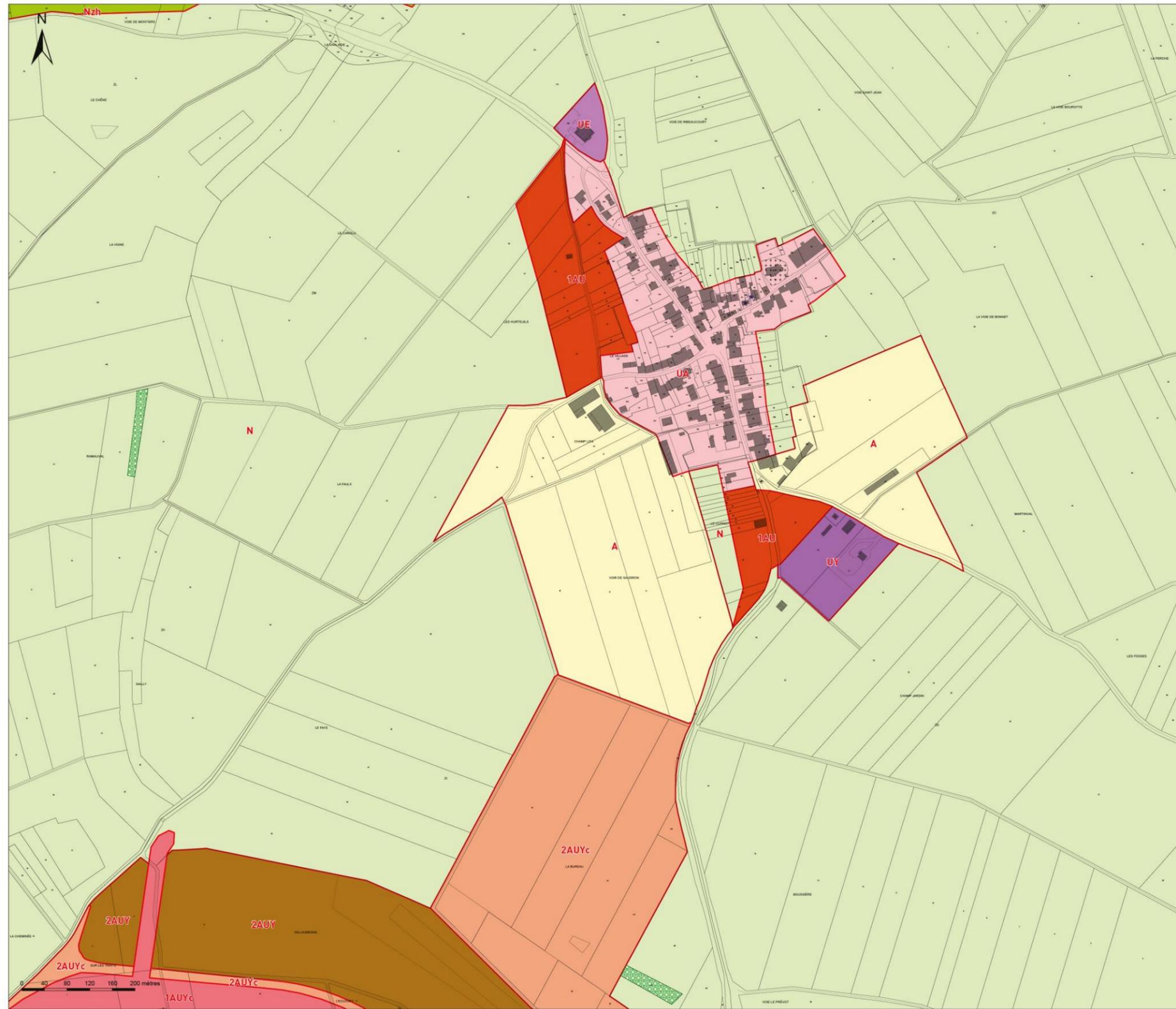


Figure 4-7 Plan n° 3/15 - Plan de zonage de Bure Nord au 1/2 000°

Communauté de communes des Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
BURE (sud)
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n°4/15
1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité
du PLU - Juillet 2020

ARRÊTÉ LE : 21/12/2016
APPROUVÉ LE : 24/02/2019

Légende

- Limites communales
- Carrères du Perbuis (châteaux-sours)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non-aedificandi
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'émissions réduites
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UF : Zone urbaine patrimoniale (Eurosyl)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- A1 : Secteur agricole d'habitat isolé
- A2 : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation CIGEO
- Nn : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Ni : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nhn : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien résidu d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de désenclavement -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune de Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Élargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
17	Buis et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

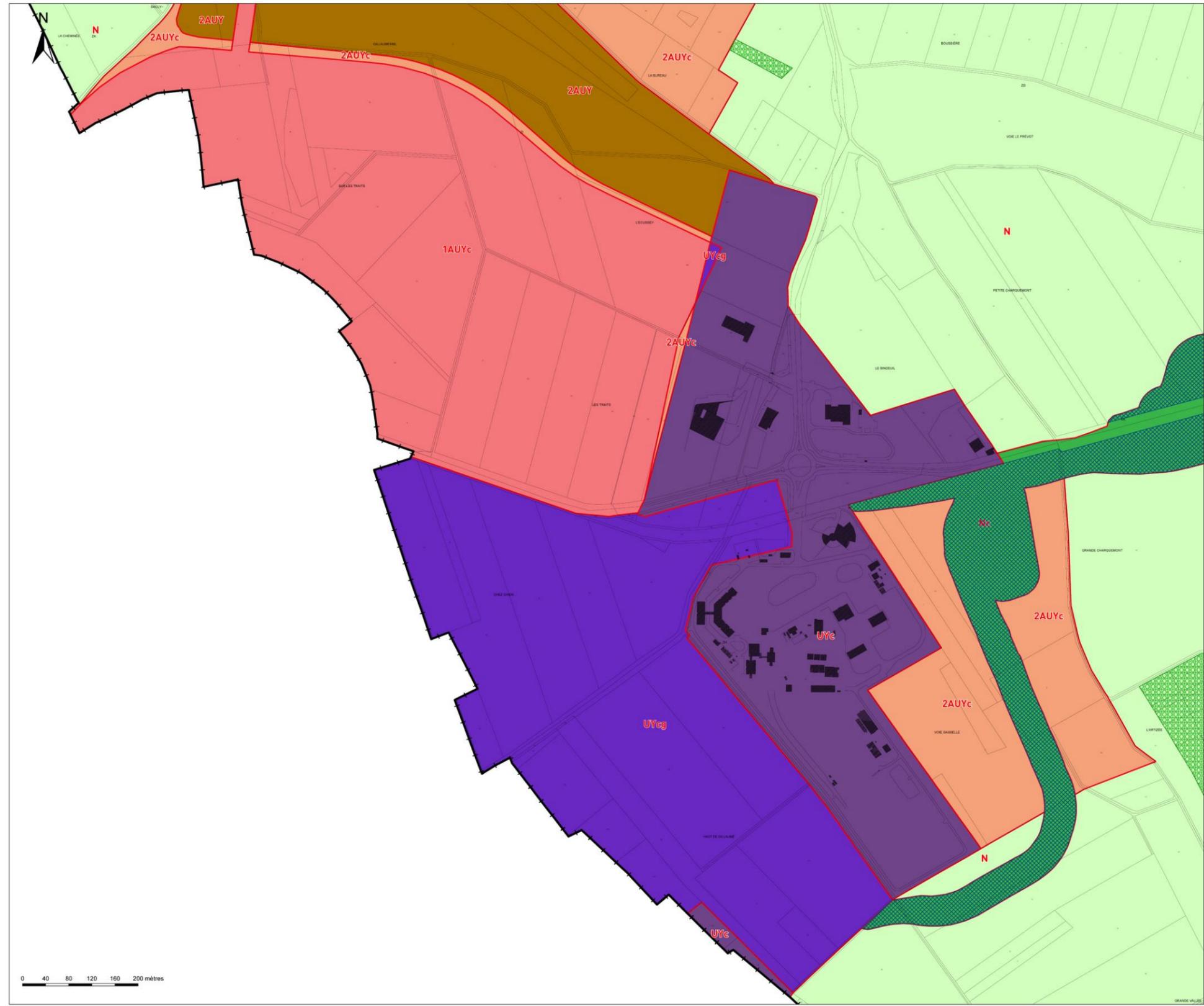


Figure 4-8 Plan n° 4/15 - Plan de zonage de Bure Sud au 1/2 000°

Communauté de communes des Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
BURE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:8 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
APPROUVÉ LE : 26/02/2019



Légende

- Limite communale
- Carrés du Patrimoine (chevrons noirs)
- Élément ponctuel du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Élément linéaire du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non constructible
- Bande d'implantation pour le façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UR : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat local
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation COGED
- Nh : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biescourt-sur-Orge	32 650 m ²	Amenagement d'une station d'épuration -> Avenir à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif propre dans la commune	SIAPF de la Vallée de l'Orge
2	Couvertvieux	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertvieux
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Dessus. Il y a un manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de desserte -> Création d'une voie pour la desserte des zones	Commune de Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 965 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Élèvement des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15 à 17	Villers-le-Sec	105 m ² 200 m ² 44 m ²	Élargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Sarrazis	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

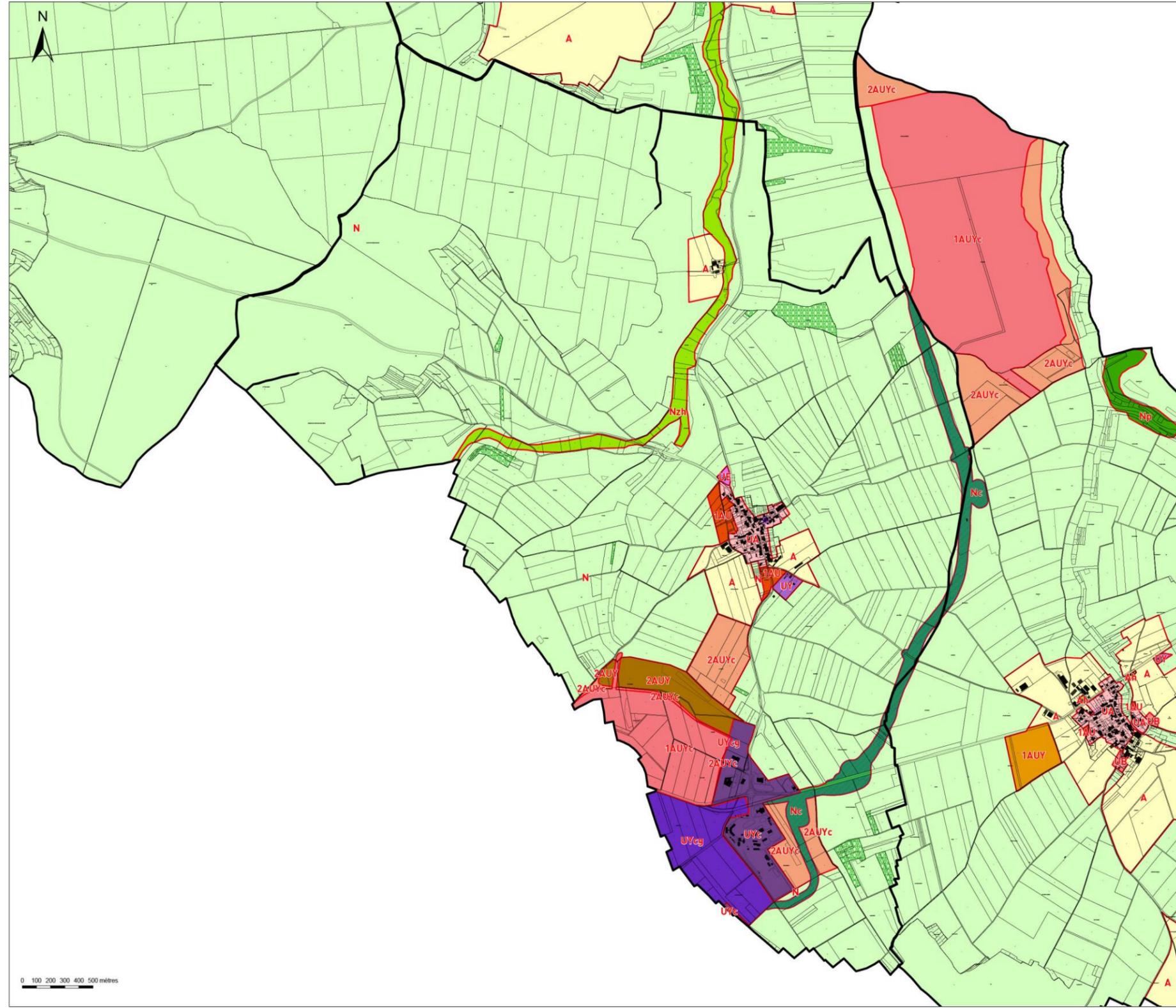


Figure 4-9

Plan de zonage de Bure au 1/8 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
MANDRES-EN-BARROIS
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:9 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
APPROUVÉ LE : 26/02/2019



Légende

- Limites communales
- Carrées du Patrimoine (chevrons noirs)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non pavillonnaire
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UV : Zone urbaine à vocation économique
- UY : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UY : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- MAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- MAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- MAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- MAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- MAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- MAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat local
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation COGED
- Nc : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Bismcourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Répondre à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune.	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertvaux	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière existant étant trop petit	Commune de Couvertvaux
3 et 4	Héviliers	137 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héviliers
6	Héviliers	527 m ²	Voies de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone FAJ	Commune de Héviliers
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voies de desserte -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	185 m ² 290 m ² 44 m ²	Élargissement de voies -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
16	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

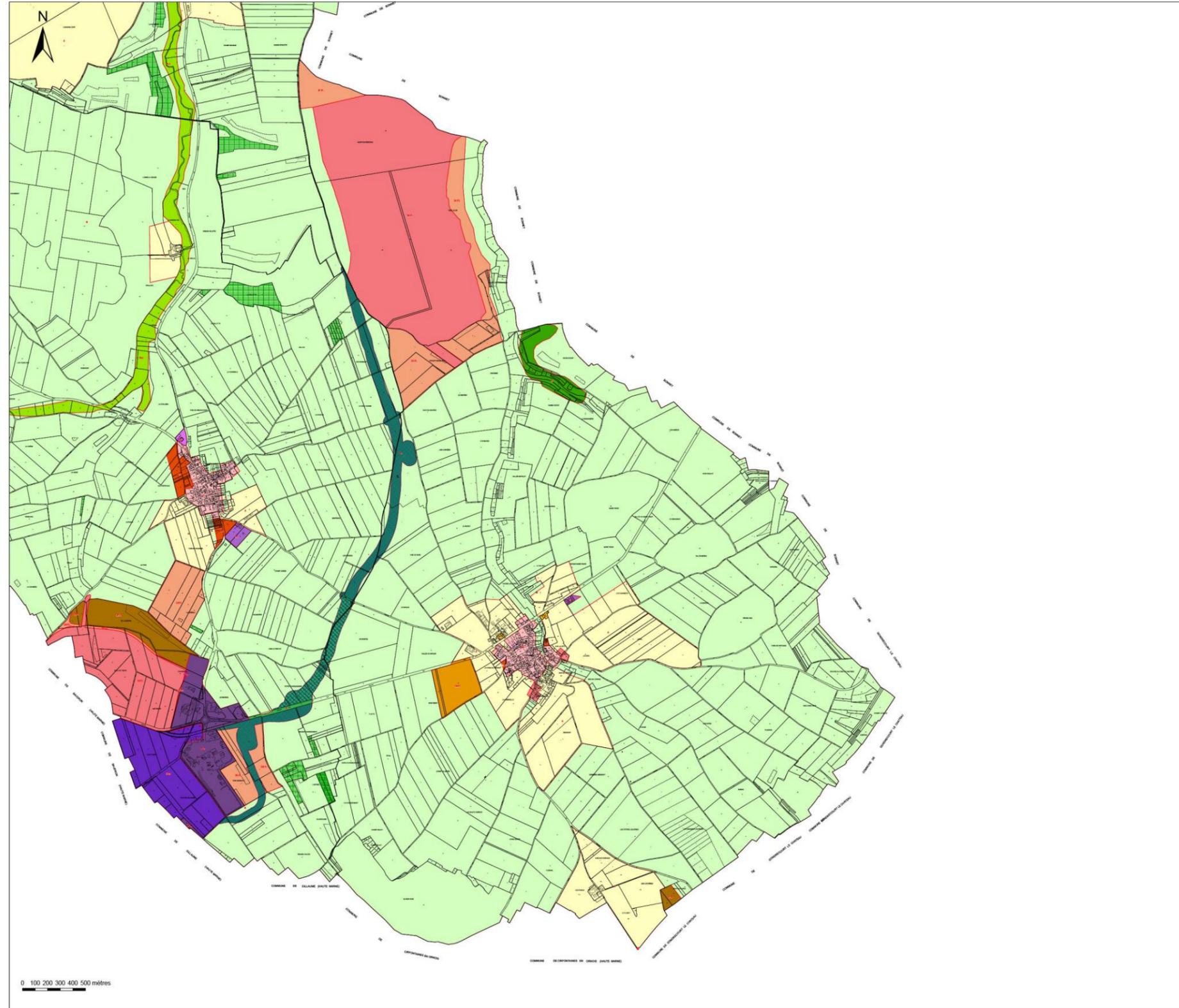


Figure 4-10

Plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
RIBEAUCOURT
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:6 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 20/02/2019



Légende

- Limites communales
- Carrés du Patrimoine (chevrons noirs)
- Élément ponctuel du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Élément linéaire du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non passivée
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UR : Zone urbaine d'extractions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Ecorev)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYE : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYO : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- MAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- MAUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- MAUYE : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- MAUO : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- MAUYO : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- MAUYOE : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat local
- Ae : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel - installation COGED
- Nh : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpus	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière rural existant étant trop petit	Commune de Couvertpus
3 et 4	Hévilleux	151 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Communes de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant "Vieille de desserte"	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	-> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone FAU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saule	429 m ²	Voie de desserrement -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saule
8	Le Bouchon-sur-Saule	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saule
9	Ménil-sur-Saule	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saule
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	965 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	165 m ²	Elargissement de voie	Commune de Villers-le-Sec
17	Villers-le-Sec	200 m ² 41 m ²	Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

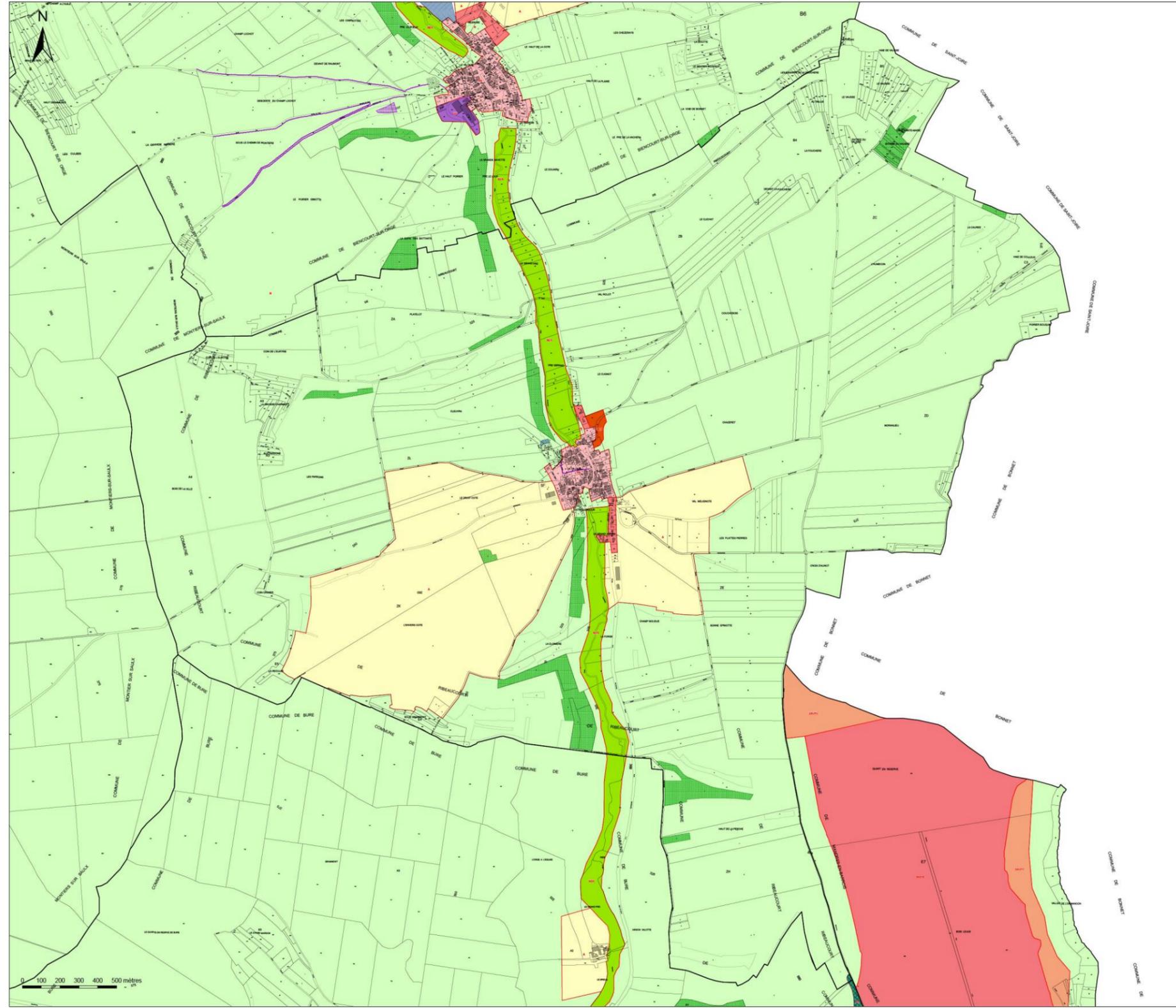


Figure 4-11 Plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000

4.3 Règlement écrit

Le règlement écrit du PLUI de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, et plus particulièrement le règlement des zones UY, 2AUY, A et N (concernées par le centre de stockage Cigéo) qui est complété, ainsi que le règlement de la zone 1AUYc et les annexes 2 et 3 qui sont créés ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune et écrits en rouge.

Règlement de la zone UY modifié



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	Sauf en sous-secteur UYcg, où ils sont autorisés.
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation ou destinées à accueillir du public devront répondre aux normes en vigueur concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur.



1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, les nouvelles constructions et installations ne sont autorisées que dans le cadre du développement de l'activité déjà en place dans la zone.

Dans la zone UY :

Les ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS sont autorisés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols liés à ces ouvrages.

On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.

Dans le seul secteur UYc :

Les résidences démontables et/ou mobiles destinées à héberger le personnel durant la phase chantier CIGEO sont autorisées à condition que les normes de salubrité (accès à l'eau potable, assainissement...) et de sécurité (lutte contre l'incendie) soient respectées.

Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain, notamment les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

Dans le sous-secteur UYcg :

Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain et les affouillements / exhaussements de sols qui leur sont liés.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.

Dans le reste de la zone, la hauteur n'est pas limitée.

2.1.1 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Les constructions à usage de bureaux, de services ou d'habitat professionnel doivent observer un recul de 5 mètres minimum.



Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être d'au moins 5 mètres.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions

L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,2, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement. **Cette règle ne s'applique pas dans le sous-secteur UYcg.**

2.1.4 Constructions sur une même propriété

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte.
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.2.1 Façades

Le ton blanc pur intégral est interdit.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

2.2.2 Toitures

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2.3 Ouvertures :

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

44



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures :

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation :

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences variées et/ou au minimum engazonnés.

Les aires de stationnement devront être constitués de matériaux perméables.

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, la limite de zone perpendiculaire à la RD 960 devra recevoir un traitement paysager de qualité visant à créer un écran de verdure.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver sur la parcelle même les emplacements suffisants pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

45

Figure 4-14

Règlement de la zone UY modifié – 3

Figure 4-15

Règlement de la zone UY modifié – 4



Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Dans le sous-secteur UYcg :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée en eau potable par un dispositif conforme avec la législation en vigueur.

3.2.2 Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En cas d'impossibilité technique grave de se raccorder au réseau collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Dans le sous-secteur UYcg :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans le sous-secteur UYcg :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux

PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

46

Figure 4-16

Règlement de la zone UY modifié – 5



pluviales dans le réseau collecteur.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le sous-secteur UYcg :

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire. Ces aménagements peuvent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire du traitement des eaux pluviales sur la parcelle, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

47

Figure 4-17

Règlement de la zone UY modifié – 6

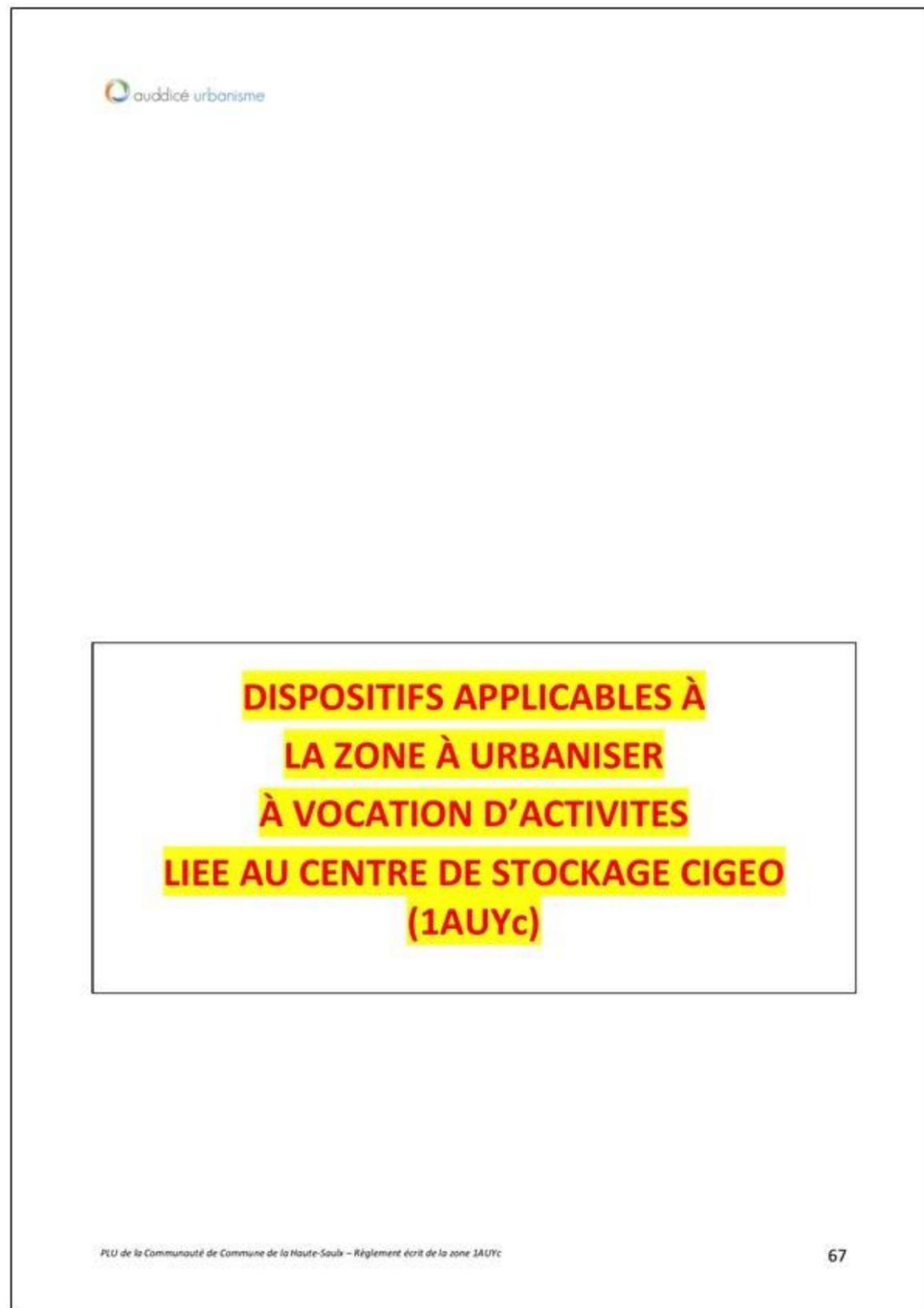


Figure 4-18 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 1

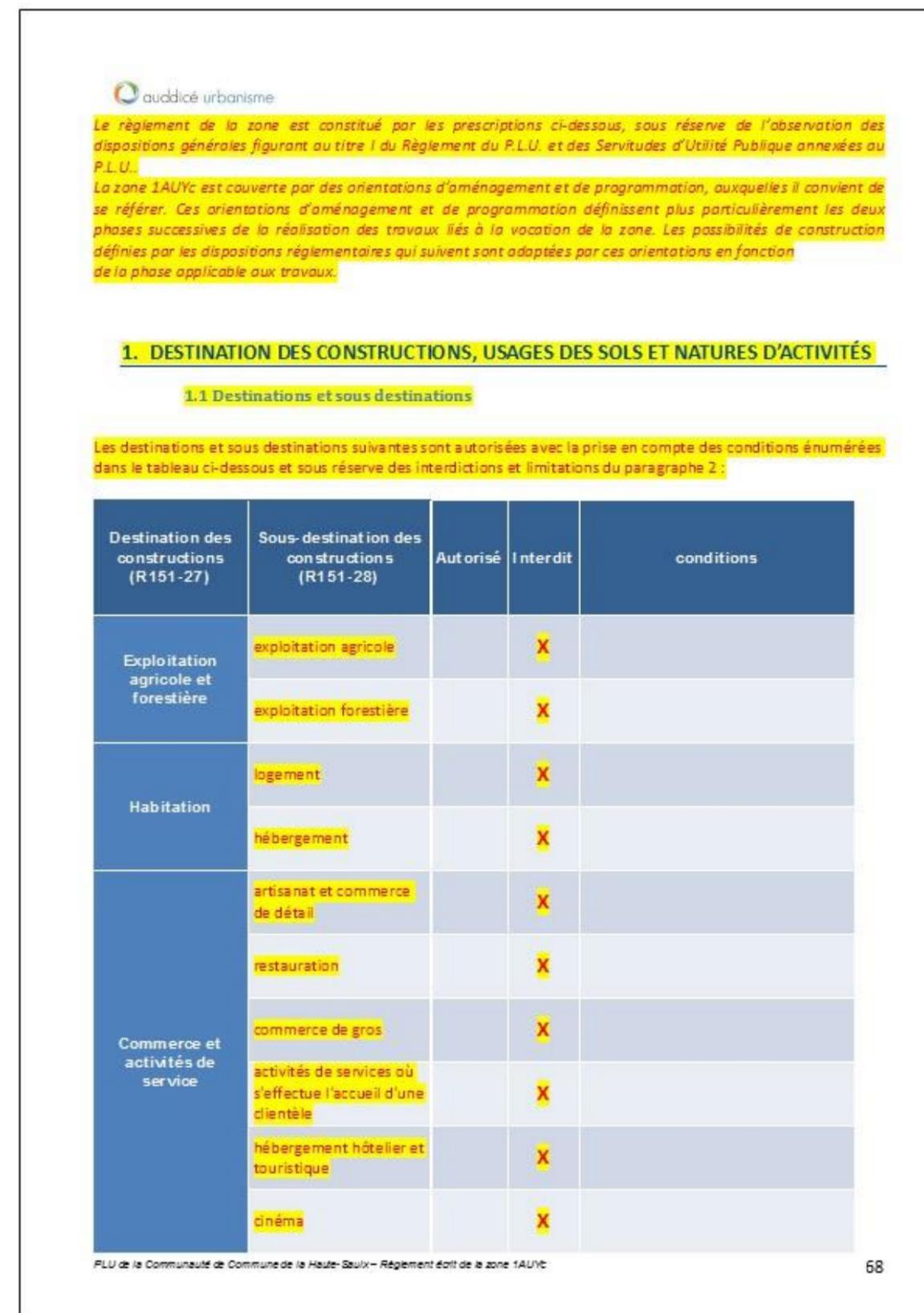


Figure 4-19 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 2

auddicé urbanisme

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, notamment ceux liés au centre de stockage Cigéo.
- Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale
Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone 1AUyc 69

Figure 4-20 Règlement de la zone 1AUyc modifié – 3

auddicé urbanisme

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1 Hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les constructions.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.1.4 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Principe général
En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Dispositions applicables aux bâtiments et équipements publics
L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.3.1 Clôtures :

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.3.2 Règles générales de plantation :

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les résineux sont donc déconseillés.

Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

2.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone 1AUyc 70

Figure 4-21 Règlement de la zone 1AUyc modifié – 4

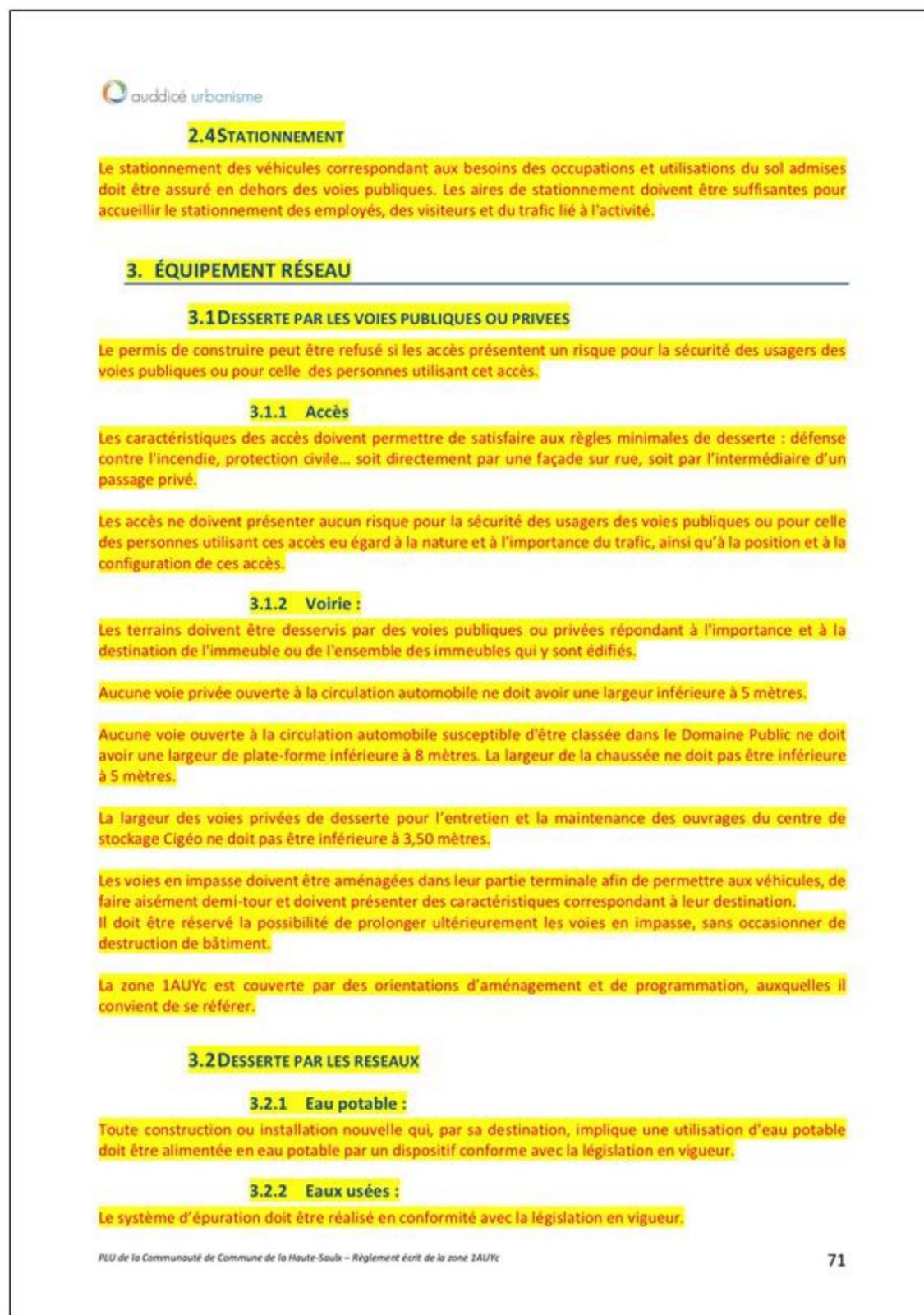


Figure 4-22 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 5

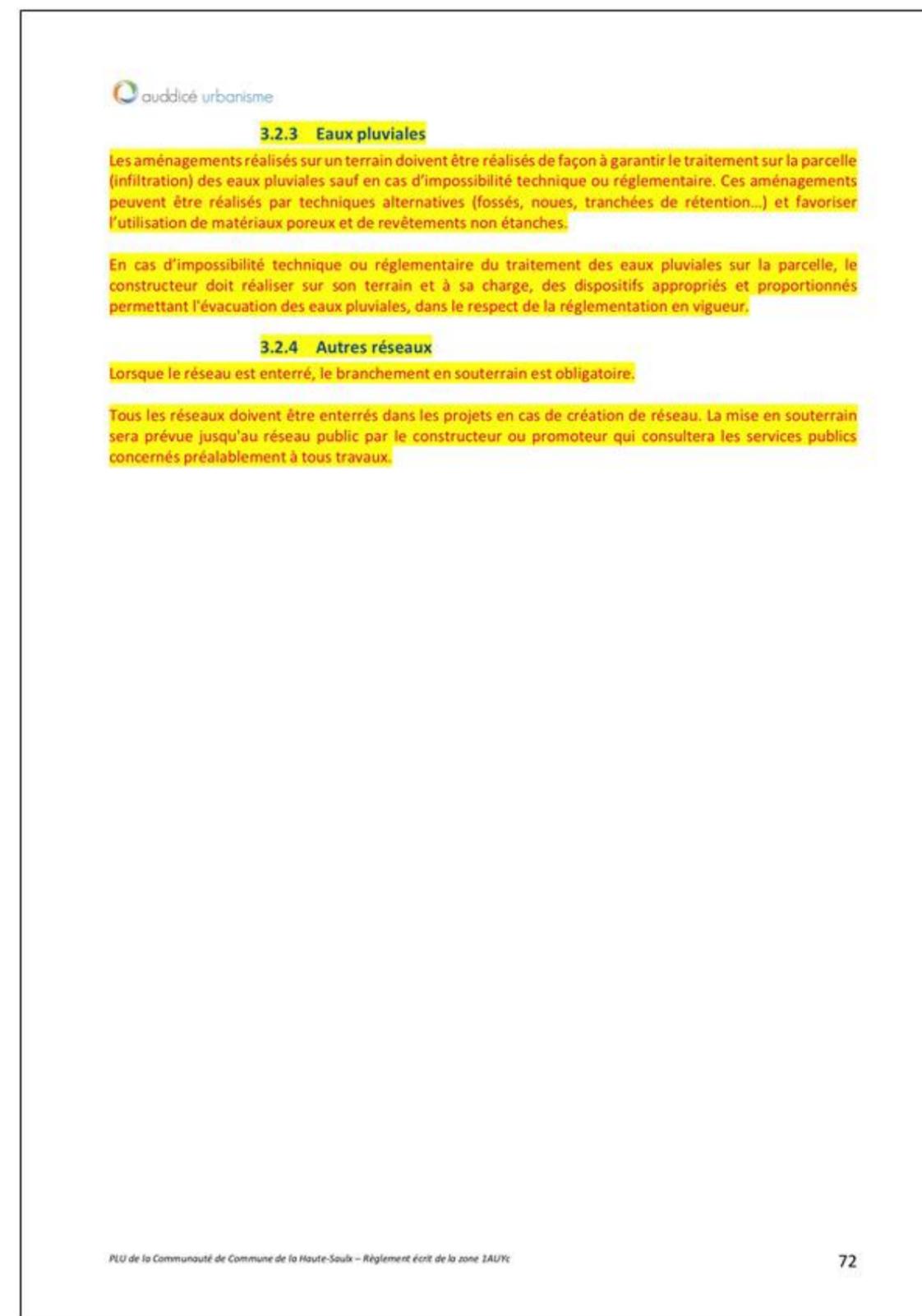


Figure 4-23 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 6

Règlement de la nouvelle zone 2AUY modifié

auddicé urbanisme

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

En secteur 2AUYc, l'ouverture de la zone à l'urbanisation est soumise à la nécessité des activités liés et nécessaires à CIGEO.

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, **et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.**

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone 2AUY

76

Figure 4-24 Règlement de la nouvelle zone 2AUY modifié - 1

Règlement de la zone A modifié

auddicé urbanisme

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	bureau	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, **et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.**

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- La reconstruction à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions dans une limite de 30 m² supplémentaires réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 25 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, à moins de 50 mètres de l'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone A

85

Figure 4-25 Règlement de la zone A modifié - 1

Règlement de la zone N modifié

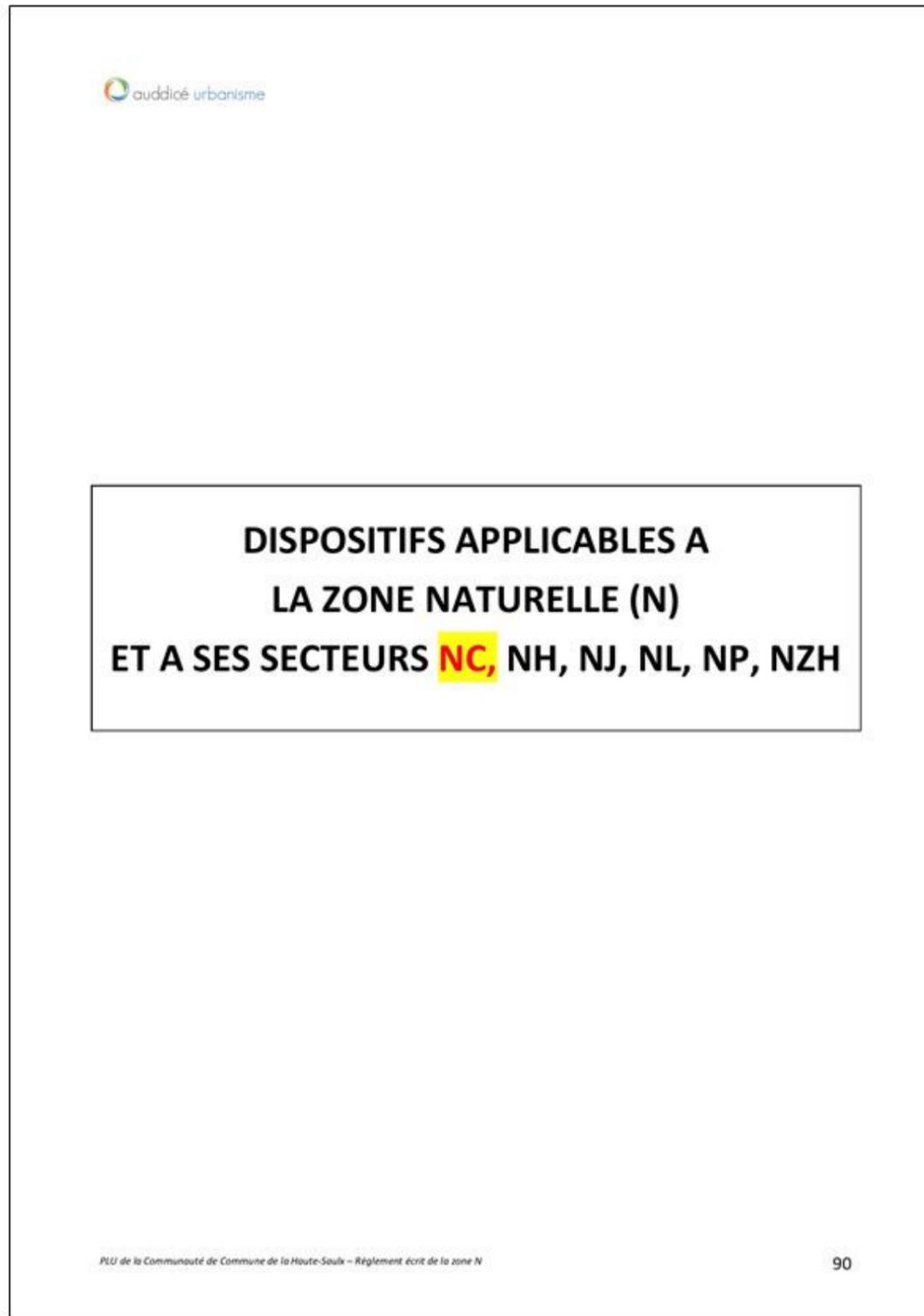


Figure 4-26 Règlement de la zone N modifié - 1

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		Uniquement dans le secteur NI
	autres équipements recevant du public	X		Uniquement dans le secteur NI
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Figure 4-27 Règlement de la zone N modifié - 2

 auddicé urbanisme

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans le secteur Nzh :
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle.

Dans le secteur Nj :
Les abris de jardin à raison d'un par unité foncière et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 6 m².

Dans le secteur Ni :
Les aménagements paysagers, installations et constructions à usage de loisirs, à usage sportif, ou liés à la pratique des espaces naturels, à condition d'une bonne insertion dans l'environnement immédiat et que la surface de plancher totale des nouvelles constructions n'excède pas 50 m².
L'ouverture des terrains aménagés de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sous réserve de leur parfaite intégration dans l'environnement.
L'implantation de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs.

Dans le secteur Np :
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels reconnus (Espace Naturel Sensible).
Toute construction et installation d'équipement(s) strictement lié(s) et nécessaire(s) à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu et/ou à sa sauvegarde, à condition d'une bonne insertion dans le site.

Dans le secteur Nc :
Outre les travaux et constructions autorisés en zone N, les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

1- Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saône - Règlement écrit de la zone N

93

Figure 4-28

Règlement de la zone N modifié - 3

 auddicé urbanisme

Dans la zone N :
- Les extensions des habitations existantes ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment existant concerné.
- La hauteur totale des annexes est fixée à 4 mètres.

Dans le secteur Nj :
- La hauteur totale des abris de jardin et garages est fixée à 4 mètres.

Dans le secteur Ni :
- Les extensions de constructions existantes ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment existant concerné.
- La hauteur totale des constructions nouvelles est fixée à 4 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Constructions sur une même propriété

L'annexe à un bâtiment d'habitation doit être implantée au plus à 15 mètres de l'habitation dont elle en est l'annexe.

2.1.3 Emprise au sol

Dans la zone N :
L'extension des habitations existantes est limitée à 30 m² de la surface plancher du bâtiment existant.
L'emprise au sol totale des annexes à l'habitation sur une unité foncière ne doit pas excéder 25 m².

Dans le secteur Nj :
L'emprise au sol totale des abris de jardin est fixée à 6 m² par unité foncière.

Dans le secteur Ni :
A l'exception des terrains de camping et de caravanning, la surface de plancher totale des nouvelles constructions permanentes est fixée à 50 m² par unité foncière.
Pour les terrains de camping et de caravanning, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie de la propriété.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur Nc :
Les constructions, travaux, ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés, autorisés en secteur Nc, peuvent être implantés en limite ou en recul par rapport à la limite d'emprise de la route départementale 960.

2.2 QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saône - Règlement écrit de la zone N

94

Figure 4-29

Règlement de la zone N modifié - 4

 auddicé urbanisme

2.2.1 Façades

Le ton blanc pur intégral est interdit.
Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.

2.2.2 Toitures

Cet article n'est pas réglementé.

2.2.3 Ouvertures

Cet article n'est pas réglementé.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures :

Clôtures non agricoles
Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme.
Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.
Les murs plein sont interdits.
Les clôtures devront garantir en toutes circonstances la circulation de la petite faune terrestre.

2.3.2 Règles générales de plantation :

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les résineux sont donc déconseillés.
Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saône - Règlement écrit de la zone N

95

Figure 4-30 Règlement de la zone N modifié - 5

 auddicé urbanisme

2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie :

1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.
2. Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
3. La largeur des voies de desserte pour l'entretien et la maintenance des ouvrages du centre de stockage Cigéo ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.
En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saône - Règlement écrit de la zone N

96

Figure 4-31 Règlement de la zone N modifié - 6

Annexes du règlement : annexe 2 créée

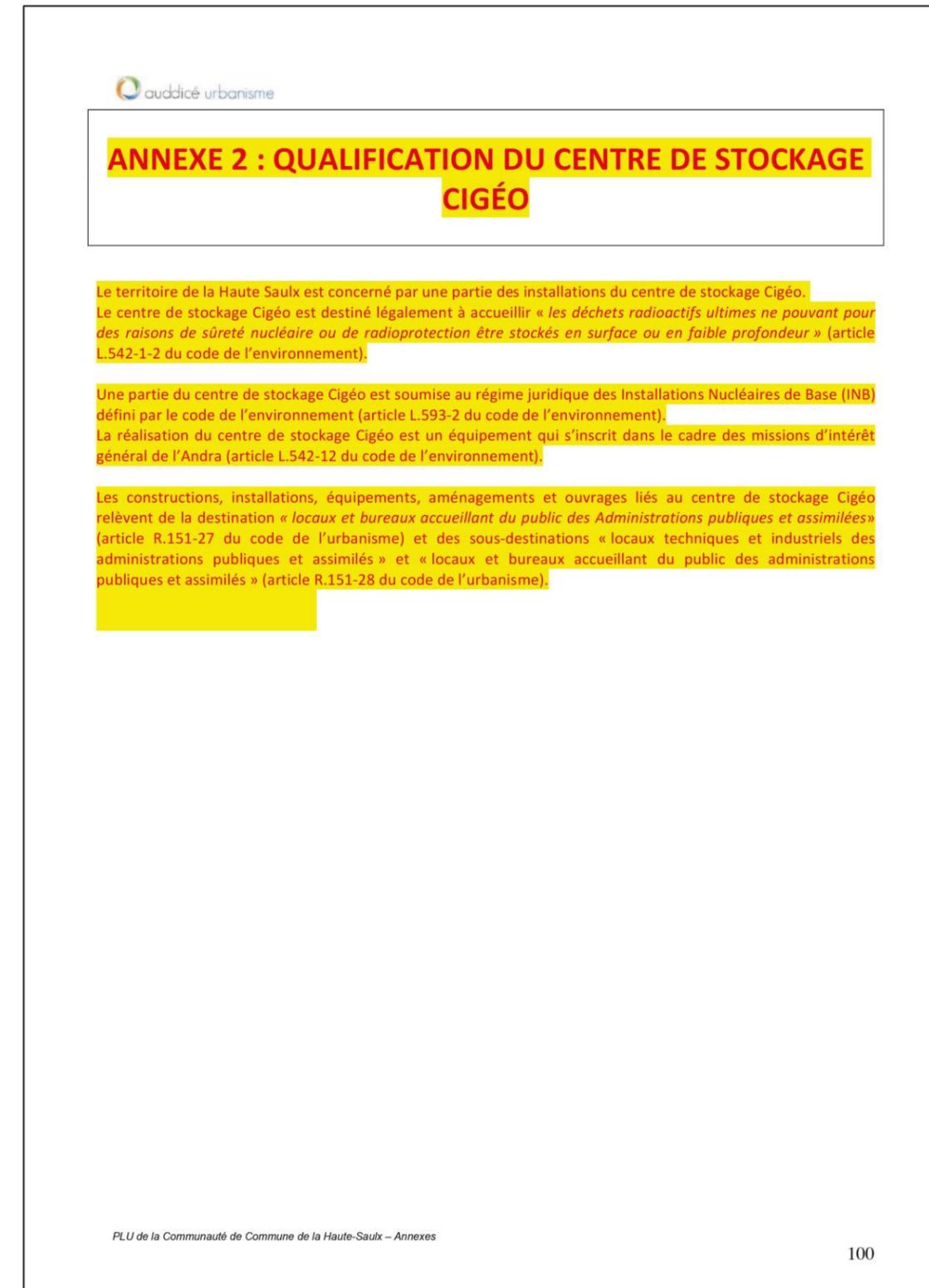
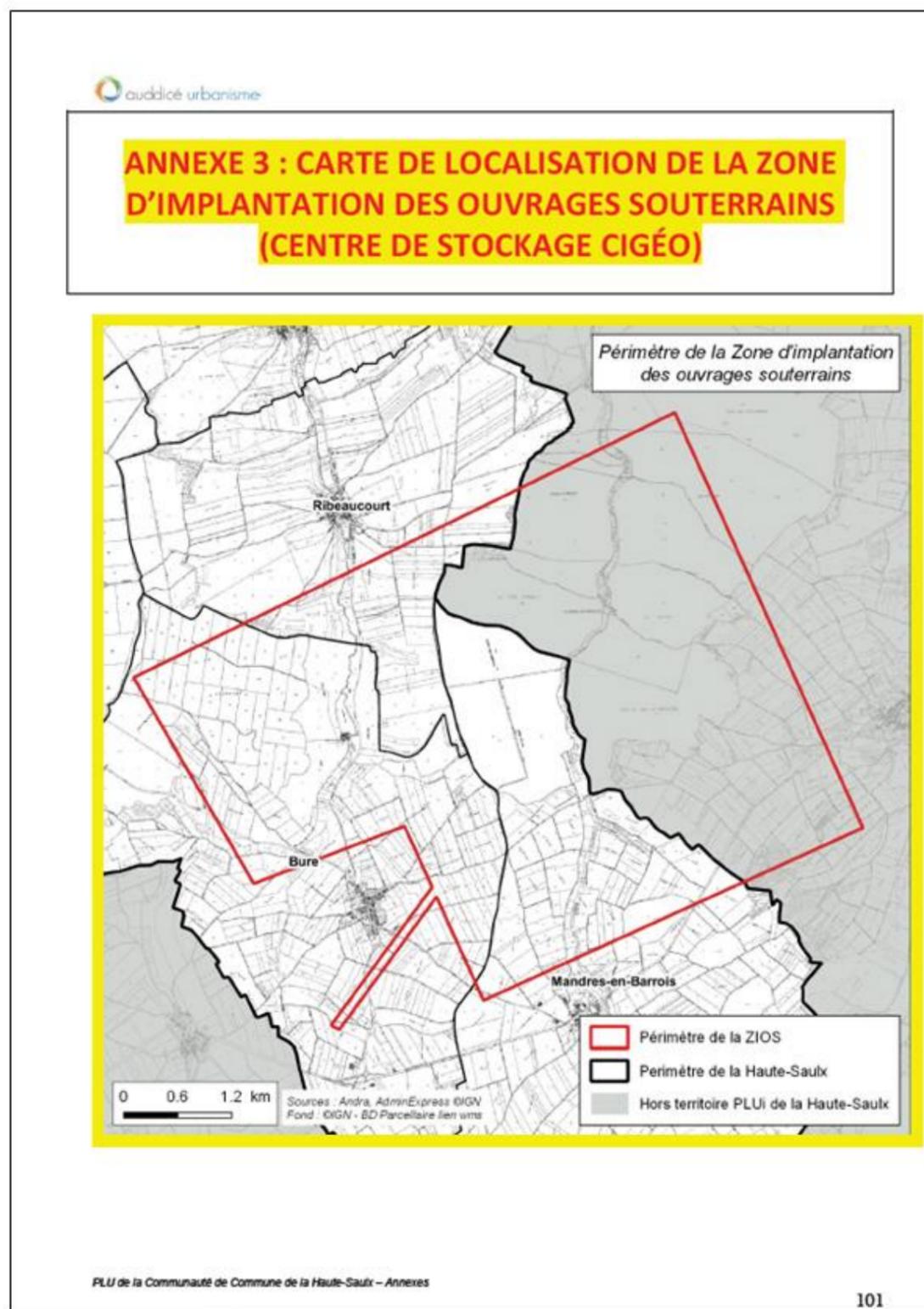


Figure 4-32 Règlement de la zone N modifié - 7

Figure 4-33 Annexes du règlement : annexe 2 créée - 1

Annexes du règlement : annexe 3 créée



4.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP du PLUi de la Haute-Saulx opposable sont mises en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, à savoir qu'elles sont complétées avec de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUyc), et plus globalement sur l'organisation générale du projet ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune.

Suite à l'évolution du zonage, le fond de plan d'une OAP sur la commune de Bure est modifié.

36 Environnement Conseil

6. MÉNIL-SUR-SAULX

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Ménil-sur-Saulx pages suivantes.

7. MONTIERS-SUR-SAULX

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée au lieu-dit « le Pouliller » est de 20 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée le long de la RD 3 est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Montiers-sur-Saulx pages suivantes.

8. VILLERS-LE-SEC

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU est de 15 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Villers-le-Sec pages suivantes.

9. ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VOIES ROUTIÈRES

Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'implantation des activités liées à CIGÉO et des zones d'activités complémentaires afin d'avoir une vision globale des dessertes routières.

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux Orientations générales pages suivantes.

10. ZONE D'ACTIVITÉS DE MANDRES-EN-BARROIS

L'aménagement de cette zone doit permettre à travers une voie structurante de détourner une partie du trafic du centre village et de sécuriser l'entrée de ville.

Par ailleurs, au regard de la surface importante de la zone, l'implantation doit se faire en assurant une bonne insertion paysagère des constructions et des équipements.

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif à la zone d'activités de Mandres-en-Barrois pages suivantes.

11. CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

Les installations de surface du centre de stockage Cigéo font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, en particulier la zone d'escaladerie (sur Bure) et la zone puits (sur Mandres-en-Barrois), inscrites au PLUi en zone 1AUyc.

Ainsi, une OAP présente l'organisation générale du centre de stockage Cigéo, et chaque secteur ouvert à l'urbanisation (1AUyc) est couvert par une OAP plus précise.

Voir l'ensemble des prescriptions sur les schémas relatifs aux OAP du centre de stockage Cigéo pages suivantes.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx - Orientations d'aménagement et de programmation 8

Figure 4-34

Annexes du règlement : annexe 3 créée - 1

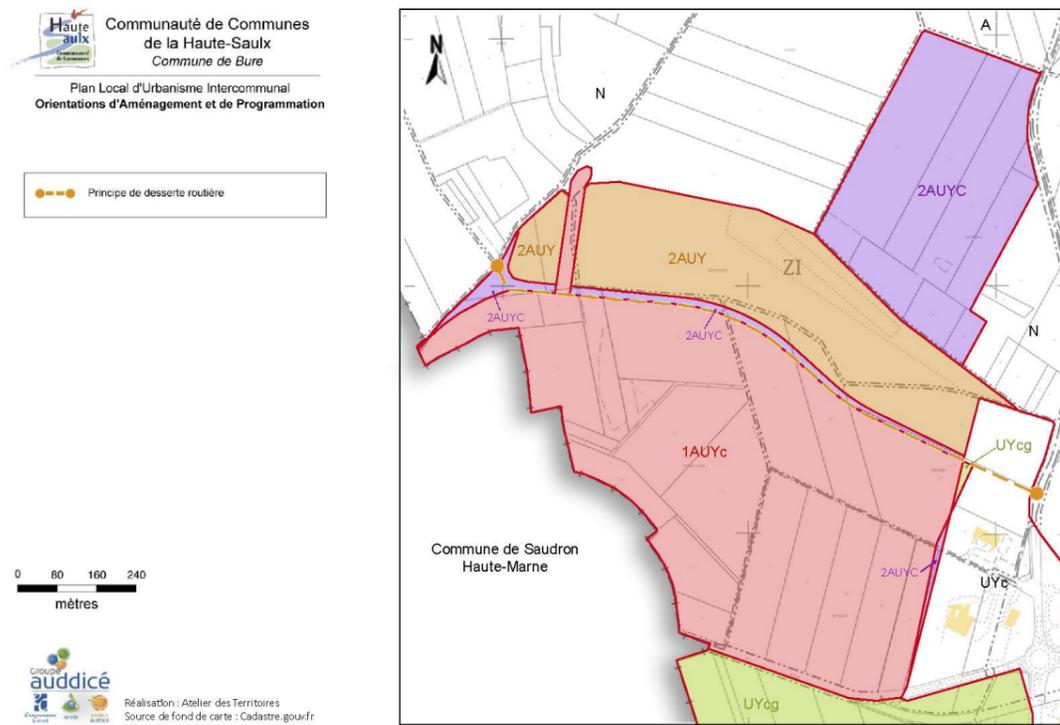


Figure 4-35 OAP sur la commune de Bure modifiée



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Communes de Bure et
Mandres-en-Barrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Orientations d'Aménagement et de Programmation

Organisation générale du centre de stockage Cigéo
Document donné à titre informatif

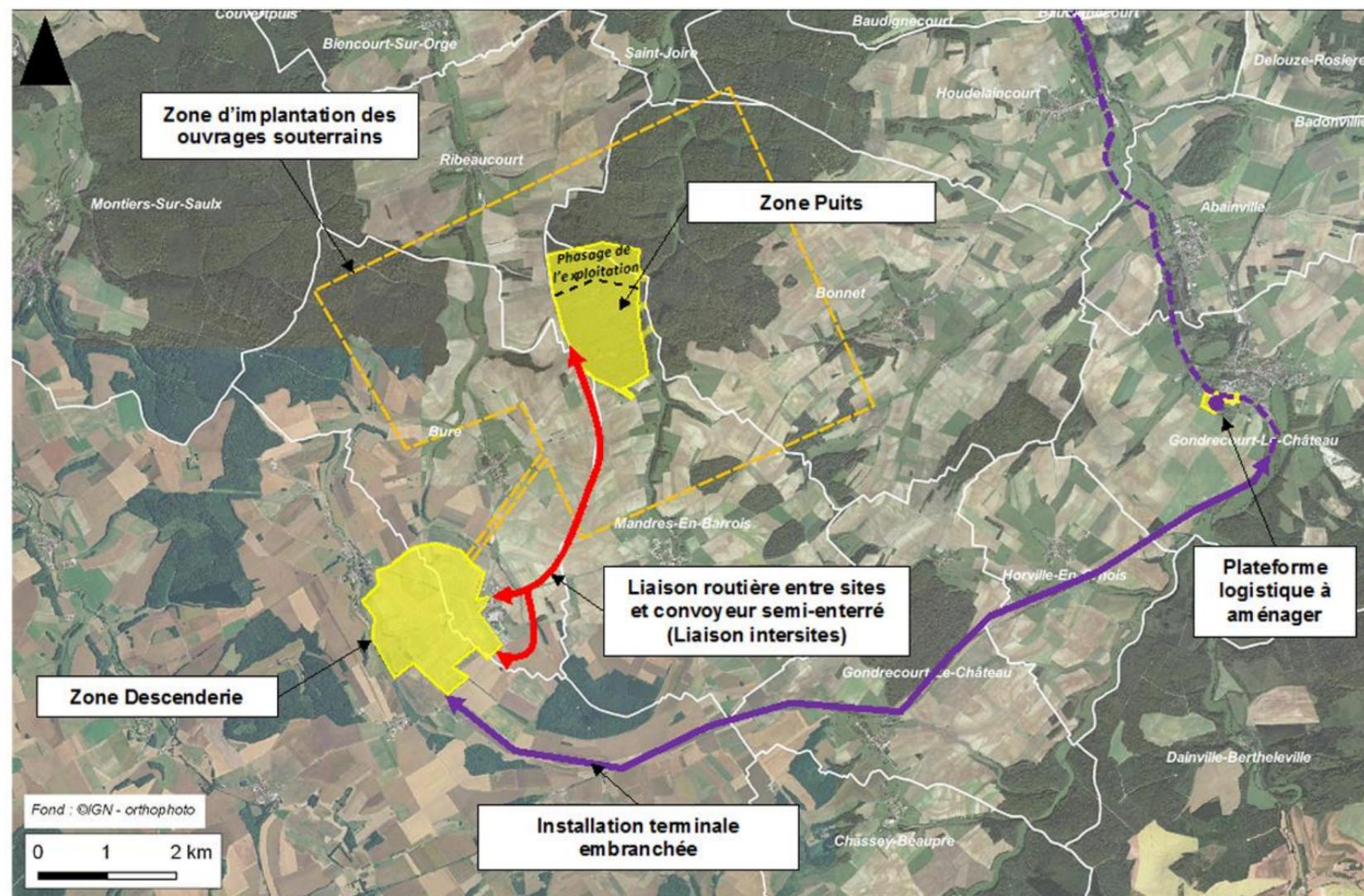


Figure 4-36

OAP créée - Organisation générale du centre de stockage Cigéo



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Commune de Bure

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Orientations d'Aménagement et de
Programmation

• Phasage

La réalisation des travaux admis au titre de la vocation de la zone est divisée en deux phases successives.
Dans le cadre de la première phase, pourront être autorisés dans la zone les travaux de construction ou d'aménagement préparatoires et nécessaires à l'accueil ou la desserte des constructions futures du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone, notamment des coupes et abattages d'arbres, des affouillements et exhaussements (archéologie préventive, terrassements, ouvrages de gestion des eaux...), des clôtures, des voiries et réseaux.

Dans le cadre de la seconde phase, une fois que la desserte suffisante de la zone sera assurée par les équipements et réseaux adaptés, les travaux de construction ou d'aménagement du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone seront autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans les conditions définies par l'article L. 111-11 code de l'urbanisme. Parmi les équipements internes prévus dans la zone, figurent plus particulièrement les voiries, réseaux et ouvrages de gestion des eaux.

• La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Intégration architecturale et urbaine

Autant que possible, l'aspect des constructions de la zone d'accueil du public, située à l'Est du site, sera en harmonie (volume, forme, ...) avec les installations existantes les plus proches et les plus emblématiques.

Le reste du site étant situé à l'écart de zones bâties, il est demandé que les constructions s'intègrent le mieux possible les unes par rapport aux autres sur le site.

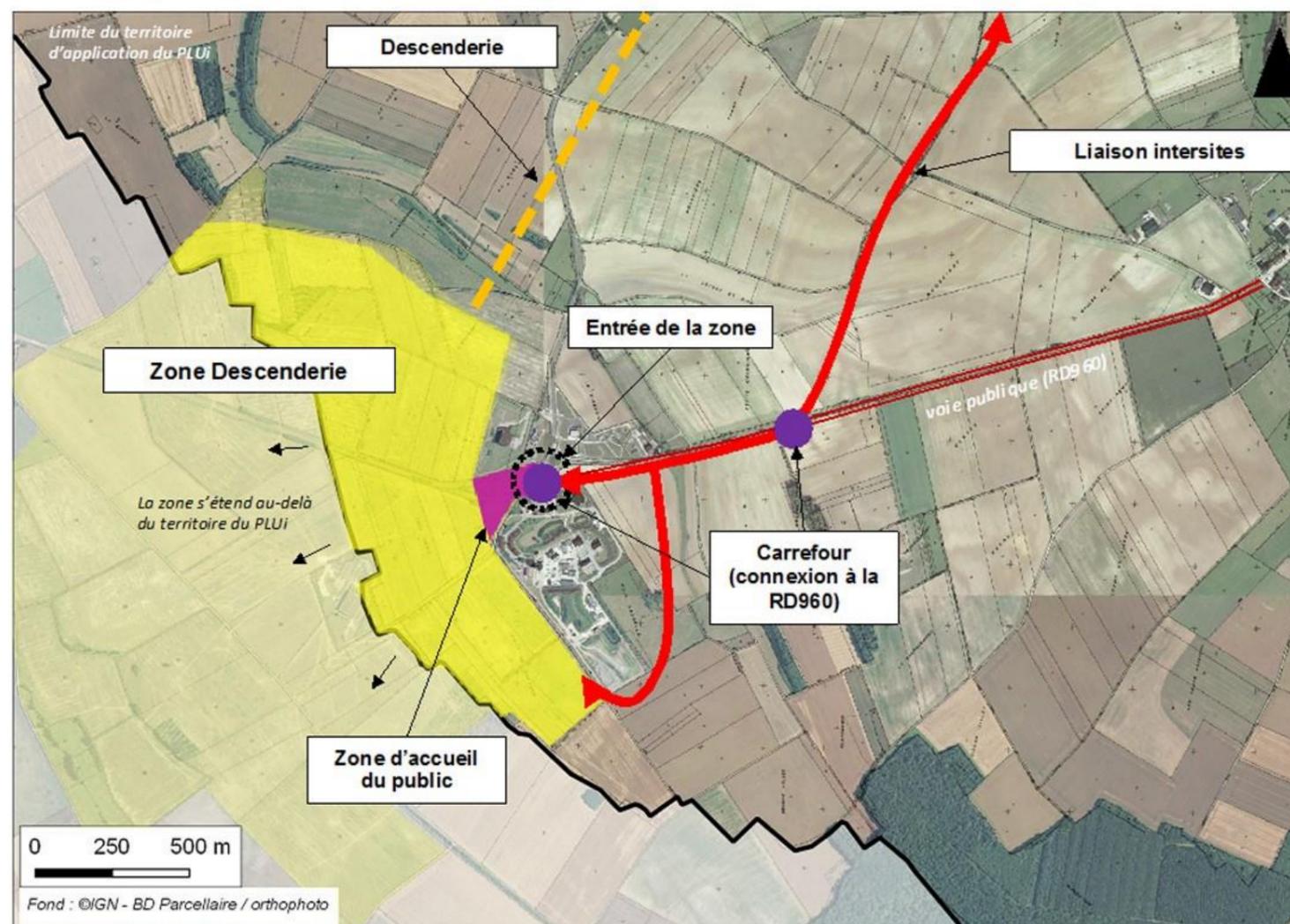
- Intégration paysagère

Autant que possible, les bordures de la zone seront traitées paysagèrement et les clôtures du site pourront être doublées par de la végétation. Sur la zone, les espaces non construits, non aménagés et non exploités seront végétalisés.

• La mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

- La route départementale (RD960/RD60), qui traverse actuellement la zone descendrière, sera déviée (opération sous MOA CD 52).



• La qualité environnementale et la prévention des risques

Le centre de stockage Cigéo sera conforme aux prescriptions du règlement en termes de plantations.

Le site d'implantation du centre de stockage Cigéo n'est pas concerné à ce jour par des prescriptions particulières relatives à des risques naturels ou technologiques.

• Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

• La desserte par les transports en commun

Le centre de stockage Cigéo n'est pas desservi à ce jour par les transports en commun.

• La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le centre de stockage Cigéo sera conforme au schéma de principe ci-joint et aux prescriptions du règlement en termes de desserte en voirie et réseaux.

Figure 4-37

OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone de la descendrière



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Commune de Mandres-en-Barrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
**Orientations d'Aménagement et de
Programmation**

• **Phasage**

La réalisation des travaux admis au titre de la vocation de la zone est divisée en deux phases successives.

Dans le cadre de la première phase, pourront être autorisés dans la zone les travaux de construction ou d'aménagement préparatoires et nécessaires à l'accueil ou la desserte des constructions futures du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone, notamment des coupes et abattages d'arbres, des affouillements et exhaussements (archéologie préventive, terrassements, ouvrages de gestion des eaux...), des clôtures, des voiries et réseaux.

Dans le cadre de la seconde phase, une fois que la desserte suffisante de la zone sera assurée par les équipements et réseaux adaptés, les travaux de construction ou d'aménagement du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone seront autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans les conditions définies par l'article L. 111-11 code de l'urbanisme. Parmi les équipements internes prévus dans la zone, figurent plus particulièrement les voiries, réseaux et ouvrages de gestion des eaux.

• **La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

- *Intégration architecturale et urbaine*

Le site étant situé à l'écart de zones bâties, il est demandé que les constructions s'intègrent le mieux possible les unes par rapport aux autres sur le site.

- *Intégration paysagère*

Autant que possible, les bordures de la zone seront traitées paysagèrement et les clôtures du site pourront être doublées par de la végétation.

Une bande boisée est à conserver entre la zone et le vallon de l'Ormançon, côté Est de la zone.

Sur la zone, les espaces non construits, non aménagés et non exploités seront végétalisés.

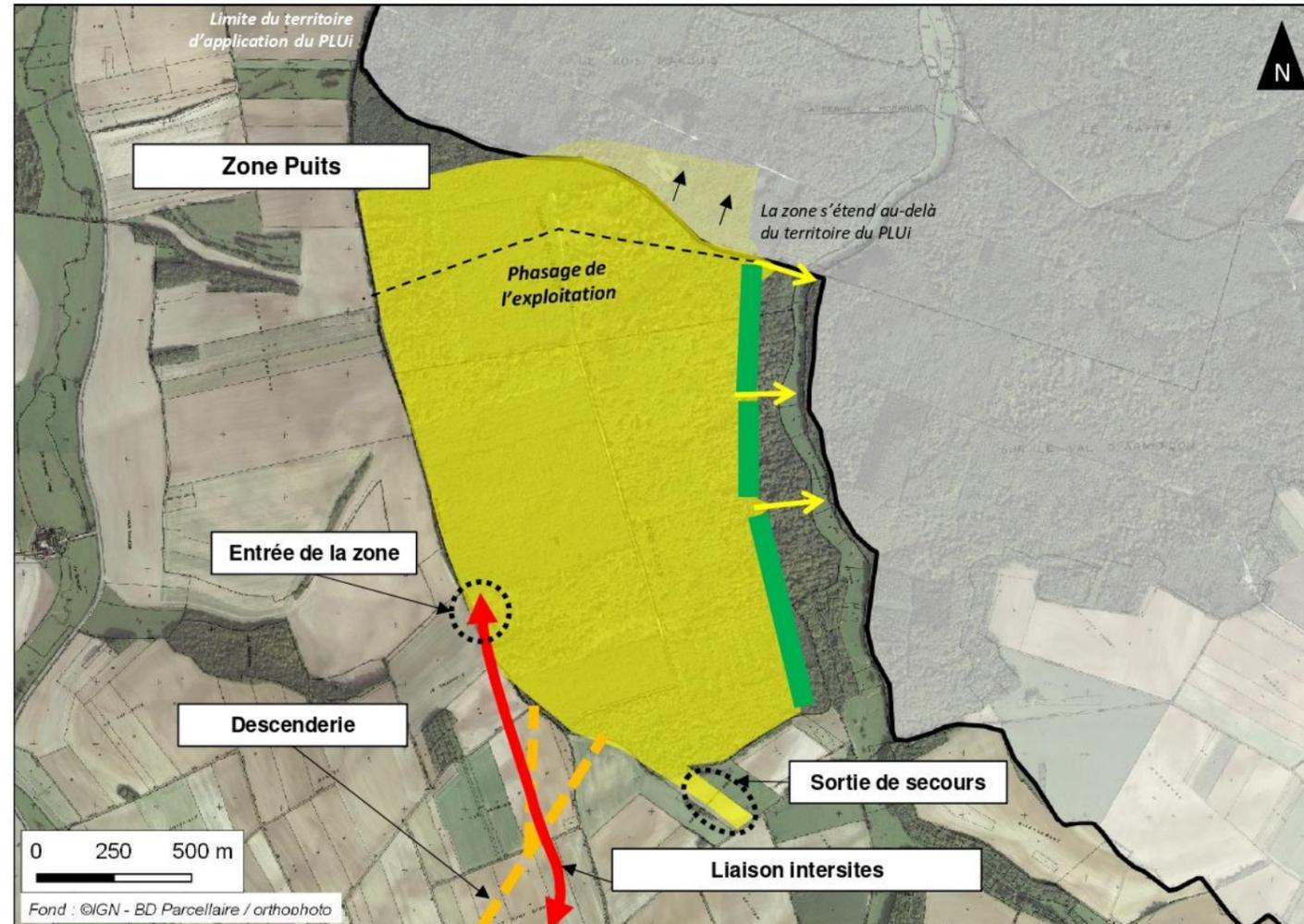
• **La mixité fonctionnelle et sociale**

Sans objet.

• **La desserte par les transports en commun**

Le centre de stockage Cigéo n'est pas desservi à ce jour par les transports en commun. En revanche, la mutualisation des transports sera favorisée autant que possible entre entreprises intervenant sur le centre pour limiter les flux de véhicules.

Centre de stockage Cigéo – Zone Puits



• **La qualité environnementale et la prévention des risques**

Le centre de stockage Cigéo sera conforme aux prescriptions du règlement en termes de plantations.

Le site d'implantation du centre de stockage Cigéo n'est pas concerné à ce jour par des prescriptions particulières relatives à des risques naturels ou technologiques.

• **La desserte des terrains par les voies et réseaux**

Le centre de stockage Cigéo sera conforme au schéma de principe ci-joint et aux prescriptions du règlement en termes de desserte en voirie et réseaux.

• **Les besoins en matière de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

Figure 4-38

OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone puits

4.5 Étude d'entrée de ville

La nouvelle étude d'entrée de ville réalisée afin de justifier la suppression de la marge de recul dans le secteur Nc vis-à-vis de la route départementale D960, classée voie à grande circulation, est annexée au dossier de PLUi.

L'étude d'entrée de ville est jointe au dossier (annexe 3).

5

Évaluation environnementale

5.1	Résumé non technique	82
5.2	Présentation résumée des objectifs et du contenu de la mise en compatibilité du PLUi et de son articulation avec le SCoT	102
5.3	Exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu, parmi les solutions de substitution raisonnables	105
5.4	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sans mise en compatibilité	109
5.5	Incidences notables probables de l'adaptation du PLUi et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement	134
5.6	Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000	149
5.7	Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	158

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme précise que « *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* ».

Conformément à cet article, le présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP du de centre de stockage Cigéo a également pour objet la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx pour permettre la réalisation du projet.

Les adaptations du PLUi nécessaires pour cette mise en compatibilité sont soumises aux exigences relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui donne lieu à l'élaboration d'un rapport environnemental spécifique prévu par les articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, distinct de l'évaluation environnementale du projet qui se matérialise par une étude d'impact.

► ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME ET ÉTUDE D'IMPACT DES PROJETS

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme concerne les incidences sur l'environnement liées à la **planification de l'occupation des territoires (SCoT) et des sols (PLU/PLUi)**.

Elle se distingue de l'étude d'impact, qui est l'analyse des incidences d'un **projet** de travaux, constructions, ouvrages et installations sur l'environnement, objet de la pièce 6 du présent dossier d'enquête publique préalable.

Le présent rapport d'évaluation environnementale a ainsi pour objet :

1. De décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur l'environnement ;
2. De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3. D'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet de mise en compatibilité a été retenu.

Ce rapport environnemental évalue donc les incidences sur l'environnement liées à l'adaptation du PLUi de la Haute-Saulx, approuvé le 26 février 2019, dans le cadre de la présente mise en compatibilité nécessaire pour la réalisation du centre de stockage Cigéo (cf. Présentation aux chapitres 2.1 et 2.2 du présent document). Les incidences de la mise en compatibilité sont les impacts liés à l'occupation et l'utilisation du sol à l'échelle du territoire intercommunal, ainsi que les enjeux liés à l'implantation des constructions et à leur desserte.

La mise en compatibilité a pour objectif de permettre la réalisation des installations du centre de stockage de l'Andra situées sur le territoire de la Haute-Saulx à savoir : une partie de la zone puits, située au sud du bois Lejuc, une partie de la zone descenderie implantée en zone agricole au niveau de la commune de Bure, la liaison inter sites entre ces deux zones, et une partie des ouvrages souterrains de la Zone d'Implantation des Ouvrages Souterrains (ZIOS).

La présente évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative afin d'évaluer, au cours du projet de mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela a permis de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou compensation en conséquence.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis ainsi d'évaluer et d'adapter le projet de mise en compatibilité tout au long de sa réalisation.

L'ensemble de cette évaluation environnementale s'est basé sur les documents existants, qui ont permis de fournir des données et éléments réglementaires : documents avec lesquels le PLUi adapté doit être compatible, document que le PLUi adapté doit prendre en compte, documents relatifs à des risques naturels ou technologiques devant être pris en compte, arrêté portant l'utilité publique les captages AEP et études environnementales en cours ou déjà réalisées sur le territoire.

L'évaluation environnementale s'est notamment appuyée sur le rapport de présentation du PLUi, sur l'étude d'impact du projet global Cigéo et sur le rapport de mise en compatibilité du PLUi concernant le volet urbanisme.

5.1 Résumé non technique

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx est destinée à permettre au regard des règles relatives à l'utilisation des sols, l'aménagement de la zone puits, de la zone descenderie, de la liaison intersites et de la zone d'implantation des ouvrages souterrains.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (4) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (5) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU(i) avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU(i) est couvert par un SCoT.

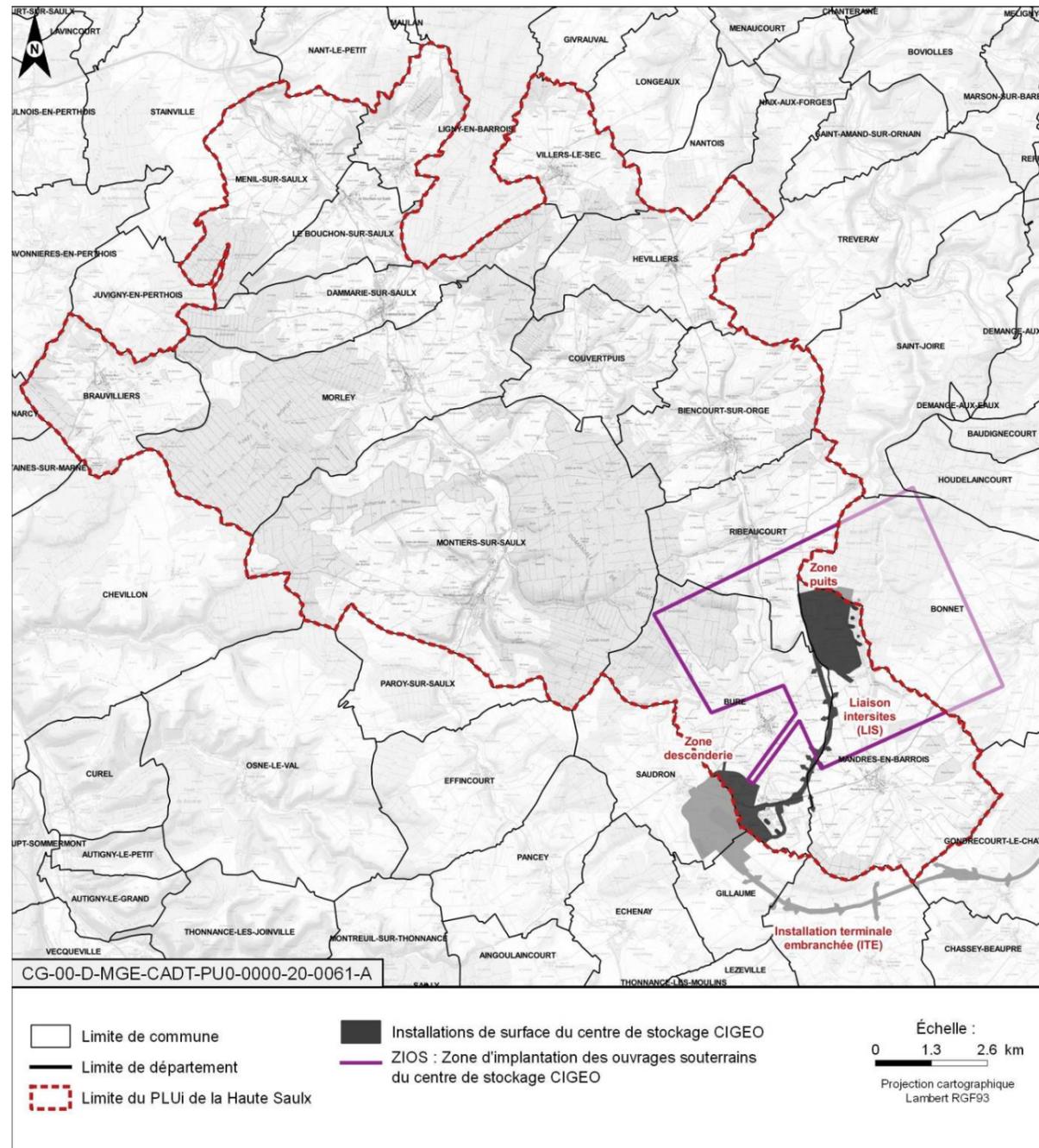


Figure 5-1 Localisation du projet de centre de stockage Cigéo par rapport au PLUi de la Haute-Saulx

Le contenu de la mise en compatibilité a été fixé suite à la comparaison des différentes solutions envisageables du point de vue des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.

5.1.1 Présentation des solutions alternatives envisageables dans le cadre de la mise en compatibilité et solutions retenues

5.1.1.1 Pour les installations de surface de la zone descendrière

La zone descendrière est classée en secteurs de zones 2AUYc et UYc, et en zone 2AUY pour l'exutoire des eaux.

Le secteur de zone UYc est constructible et aménageable, mais certaines règles de la zone UY, qui s'appliquent aussi en UYc, ne sont pas compatibles avec les installations et constructions du centre de stockage Cigéo.

Les possibilités de construction dans la zone 2AUY et le secteur 2AUYc sont très limitées, et leur règlement ne permettra pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la zone descendrière.

Pour les installations de surface de la zone descendrière, 2 solutions ont été envisagées :

- création d'un sous-zonage spécifique Cigéo, le **secteur UYcG**, et d'une **nouvelle zone 1AUYc**, qui sera aménageable et constructible uniquement pour la réalisation du centre de stockage Cigéo. En effet, la zone UYc est déjà en partie urbanisée et suffisamment desservie par les réseaux existants pour permettre l'urbanisation effective de l'ensemble de la zone ; elle ne peut être reclassée en zone 1AUYc. C'est pourquoi l'ensemble de la zone descendrière n'a pas à être reclassée en zone 1AUYc ;
- création d'une nouvelle **zone 1AUY** sur l'ensemble du secteur concerné ce qui permet d'accueillir éventuellement d'autres activités économiques que celles du centre de stockage.

La création d'un secteur UYcG et d'une nouvelle zone 1AUYc, qui sera aménageable et constructible uniquement pour la réalisation du centre de stockage Cigéo, est la solution qui a été retenue compte tenu d'une meilleure connaissance et maîtrise de ses incidences et de l'absence d'incertitude sur de potentiels effets cumulés notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles et sylvicoles.

5.1.1.2 Pour les installations de surface de la zone puits

La zone puits est classée en secteur 2AUYc et en zone N (zones de rejets dans l'Ormançon).

Les possibilités de construction dans le secteur 2AUYc (zone 2AUY) et la zone N sont très limitées, et leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la zone puits. Cela relève donc d'une incompatibilité avec le centre de stockage Cigéo, nécessitant la création d'une zone 1AUYc avec un règlement adapté.

Pour les installations de surface de la zone puits, 2 solutions ont été envisagées :

- la création d'une zone spécifique 1AUYc pour le centre de stockage Cigéo ;
- la création d'une nouvelle zone 1AUY sur l'ensemble du secteur concerné ce qui permet d'accueillir éventuellement d'autres activités économiques que celles du centre de stockage Cigéo.

La création d'une nouvelle zone 1AUYc qui sera aménageable et constructible uniquement pour la réalisation du centre de stockage Cigéo, est la solution qui a été retenue, compte-tenu d'une meilleure connaissance et maîtrise de ses incidences et de l'absence d'incertitude sur de potentiels effets cumulés notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles.

5.1.1.3 Pour la liaison intersites (LIS) en surface

La liaison intersites (LIS) entre la zone descenderie et la zone puits est classée en secteurs de zones UYc et 2AUYc, et en zone N.

Le secteur 2AUYc (zone 2AUY) et la zone N sont à constructibilité très limitée, et leur règlement ne permet pas de réaliser tous les aménagements et travaux nécessaires pour la réalisation de la LIS.

Pour la liaison intersites (LIS) en surface : 2 solutions ont été envisagées

- la création d'un sous-zonage spécifique Nc pour les installations du centre de stockage Cigéo ;
- l'adaptation du règlement de la zone N, uniquement pour le centre de stockage Cigéo.

La création d'un sous-zonage spécifique Nc pour le centre de stockage Cigéo est la solution qui a été retenue, compte tenu de la limitation de la consommation foncière au sous-zonage et de l'impossibilité de créer d'autres installations du centre de stockage Cigéo en dehors de ce sous-zonage.

5.1.1.4 Création d'un emplacement réservé pour la liaison intersites (LIS)

La LIS entre la zone descenderie et la zone puits est classée en zones UYc, 2AUYc et en zone N au PLUi de la Haute-Saulx, et rien n'empêcherait la construction d'un bâtiment autorisé par le règlement du PLUi sur cette emprise.

L'inscription d'un emplacement réservé sur la LIS, permet d'éviter cette situation.

Deux solutions ont donc été envisagées :

- la création d'un emplacement réservé sur la LIS ;
- le maintien du zonage adapté, sans création d'un emplacement réservé.

Le choix de la création d'un emplacement réservé sur la LIS a été retenu.

5.1.1.5 Pour les installations souterraines de la ZIOS non situées sous des installations de surface du centre de stockage Cigéo

La zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS) concerne une emprise qui est classée en zones UY, 2AUY, A et N, et en secteur 2AUYc (qui sera concerné par la nouvelle zone 1AUYc). La ZIOS traverse également des espaces boisés classés (EBC) dont le classement est sans incidence sur la réalisation d'ouvrages souterrains.

À part la zone UY et la nouvelle zone 1AUYc, les possibilités de construction dans les autres zones et secteurs (2AUY/2AUYc, A, N) sont très limitées. Ainsi, le règlement inadapté de ces zones relève d'une incompatibilité avec la réalisation des travaux nécessaires aux installations souterraines du centre de stockage Cigéo.

Deux solutions ont été envisagées :

- la création de sous-zonages spécifiques Cigéo pour chacun des zonages concernés ;
- l'adaptation des règlements des zones UY, 2AUY, 2AUYc, A et N, pour les installations souterraines du centre de stockage Cigéo,

La solution consistant à adapter les règlements des zones UY, 2AUY, 2AUYc, A et N pour la ZIOS du centre de stockage Cigéo, a été retenue.

5.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx est situé à l'ouest de la région Lorraine, à la limite de la Champagne-Ardenne. Il est situé dans la partie sud-ouest du département de la Meuse.

5.1.2.1 Milieu Physique

a) Présentation des aires d'étude du milieu physique

Différentes aires d'étude ont été utilisées selon les thèmes analysés. On distingue ainsi :

- une **aire d'étude rapprochée** étendue à une zone de 3 000 m autour de l'emprise envisagée pour les installations du centre de stockage Cigéo, retenue pour l'étude du climat, de la qualité de l'air, du relief, de l'occupation du sol, de la pédologie, de la géologie, des eaux superficielles, des captages d'eau potable et des risques naturels ;
- une **aire d'étude éloignée** correspondant au territoire du PLUi de la Haute-Saulx augmenté de la portion d'aire d'étude rapprochée en dehors de ce territoire, englobant la zone des effets éloignés directs et indirects de la mise en compatibilité, permettant la réalisation des installations du centre de stockage Cigéo, retenue pour l'étude des eaux souterraines.

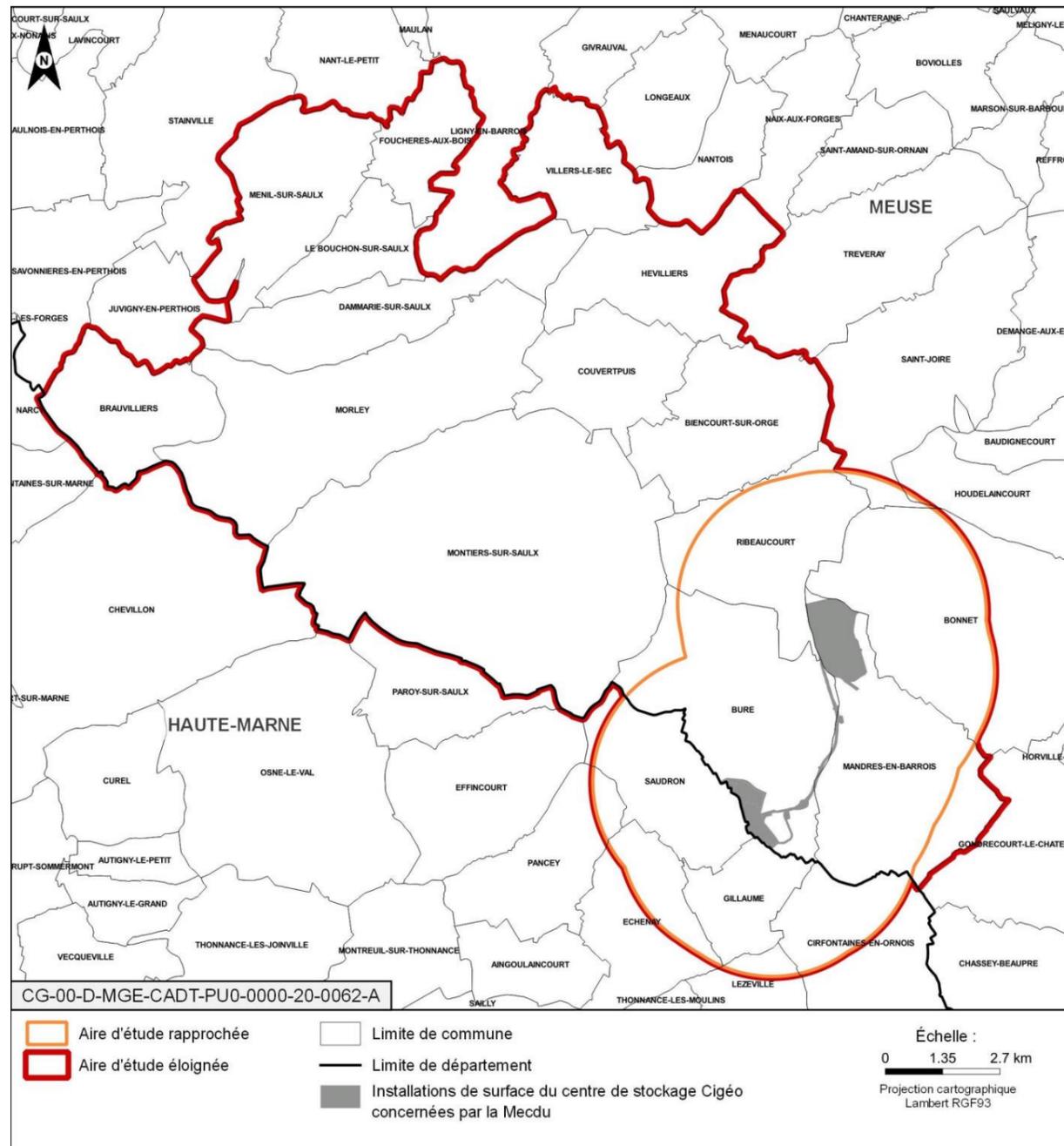


Figure 5-2 Aires d'étude du milieu physique

b) Climat et gaz à effet de serre

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx s'inscrit dans un secteur présentant un climat de type semi-continentale (sec, froid et clair en hiver, orageux en été) qui reste influencé par des temps doux et humides associés aux passages de perturbations venues de l'océan en régime de sud-ouest.

Le cumul annuel moyen des précipitations est de l'ordre de 830 mm.

Au niveau de la station météorologique d'Houdelaincourt, localisée au nord de l'aire d'étude rapprochée, on observe une température annuelle moyenne de 10,3 °C.

L'aire d'étude rapprochée, peu urbanisée, présente des émissions de gaz à effet de serre faibles.

L'aire d'étude rapprochée ne présente pas de sensibilité climatique.

c) Qualité de l'air

La qualité de l'air dans l'aire d'étude rapprochée est bonne.

L'état actuel radiologique complet réalisé pour le projet de centre de stockage Cigéo montre un niveau de radioactivité ambiante correspondant à une zone éloignée de toute activité nucléaire.

L'aire d'étude rapprochée ne présente pas de sensibilité relative à la qualité de l'air.

d) Topographie

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx fait partie de la succession des plateaux calcaires inclinés vers l'ouest, qui dessinent le paysage à l'est du bassin parisien.

L'aire d'étude rapprochée est un plateau vallonné, drainé par des vallées de la Saulx, de la Marne, et de l'Ornain.

Le point culminant de l'aire d'étude rapprochée atteint 401 m d'altitude à l'ouest de Bonnet, alors que sur le reste de l'aire d'étude, l'altitude est plus faible et peut atteindre 250 m.

e) Occupation des sols

L'aire d'étude rapprochée est dominée par les espaces agricoles et des boisements présents par exemple au nord de cette zone (bois Lejuc).

Les villages de Saudron, Guillaumé, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, et de Bure y sont les seules zones urbanisées.

Les forêts sont préférentiellement sur les crêtes, les hauts de buttes et les versants pentus.

f) Nature et qualité des sols

Sur le territoire de la Haute-Saulx, le climat étant relativement homogène, la roche-mère constitue le principal facteur de différenciation des sols.

Les sols ne présentent pas de sensibilité particulière.

g) Sous-sols

Les formations géologiques qui affleurent sur l'aire d'étude rapprochée sont des plus récentes aux plus anciennes :

- le Crétacé inférieur (15 m à 20 m au maximum) ;
- les Calcaires du Barrois de 20 m à 140 m d'épaisseur ;
- les Marnes du Kimméridgien sur environ 70 m à 90 m.

L'aire d'étude rapprochée présente un risque faible d'effondrement des cavités karstiques des Calcaires du Barrois.

Les affleurements d'argile sont l'objet d'un aléa de retrait et gonflement des argiles. Il est faible sur la butte du Chauffour et le bois Lejuc et il est moyen dans certaines vallées : l'Orge, l'Ornain et ses affluents dont l'Ormançon.

Malgré une activité sismique très faible, voire inexistante, un suivi de la sismicité est mené depuis 2001 pour garantir le caractère asismique de la zone et l'inactivité des failles avoisinantes.

Aucun gisement particulier ou exceptionnel de ressources naturelles qu'il s'agisse de matériaux de carrière, de minerais, d'hydrocarbures ou de géothermie, n'est présent dans l'aire d'étude éloignée.

h) Les eaux souterraines

Les trois « masses d'eau » identifiées au niveau du territoire du PLUi et potentiellement concernées par le centre de stockage Cigéo sont de la plus superficielle à la plus profonde :

- la masse d'eau des « Calcaires du Barrois » ;
- la masse d'eau des « Calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain » ;
- la masse d'eau des « Calcaire Dogger entre Armançon et limite de district ».

La masse d'eau des Calcaires du Barrois est vulnérable, du fait de son mode d'alimentation par infiltration directe et des circulations karstiques. Ainsi, tous les écoulements rejoignent facilement la masse d'eau qui est globalement de mauvaise qualité et très turbide. Les eaux de cette nappe sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des collectivités, pour des usages agricoles et quelques usages de puits privés.

Sans être définies par une masse d'eau spécifique, des circulations d'eau dans les Calcaires du Kimméridgien ont été identifiées au niveau du captage AEP d'Échenay. Cette nappe est peu vulnérable sur l'aire d'étude rapprochée.

La gestion des eaux pour le centre de stockage Cigéo est donc un facteur à enjeu fort. Il faut veiller à conserver les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la masse d'eau des Calcaires du Barrois car elles ont une influence forte sur l'ensemble des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire ainsi que leurs usages.

i) Les eaux superficielles

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans le grand bassin versant Seine-Normandie et n'est ainsi concernée que par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et plus particulièrement l'unité hydrographique Seine amont au niveau du secteur hydrographique Marne amont.

Plusieurs cours d'eau et leurs affluents sont présents dans l'aire d'étude rapprochée : l'Ormançon, l'Orge, la Bureau et le Charfou.

Le réseau hydrographique s'avère sensible dans l'aire d'étude rapprochée, à la fois du fait de la faible capacité des cours d'eau, mais aussi par un fonctionnement dynamique particulier en lien avec le fonctionnement de la nappe d'eau souterraine.

Les eaux superficielles n'ont pas vocation dans la région à servir à la production d'eau potable et sont peu utilisées localement.

En dehors de la pollution par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), la qualité chimique des cours d'eau est plutôt bonne.

L'aire d'étude rapprochée présente une sensibilité faible pour les inondations.

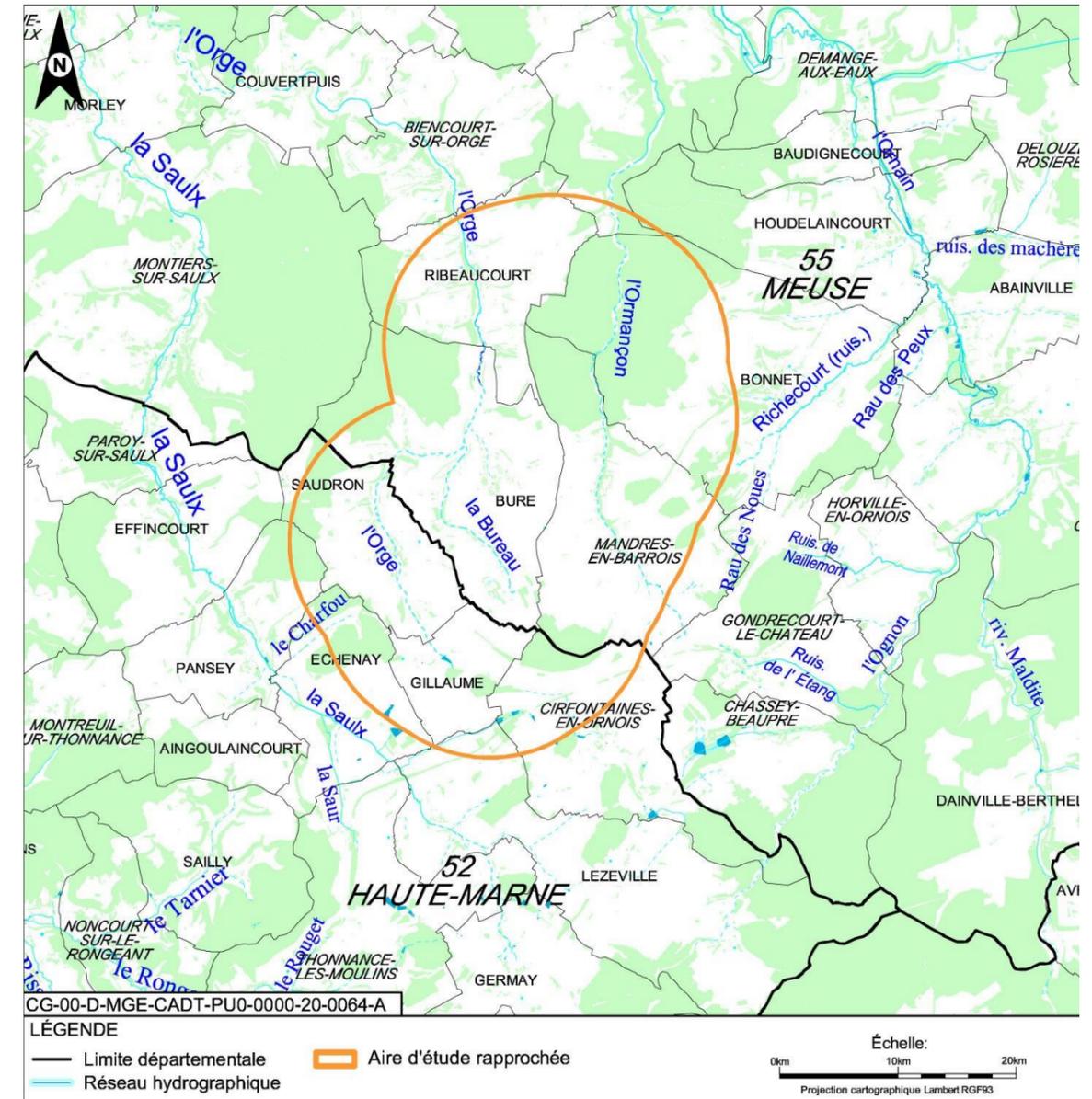


Figure 5-3 Localisation des cours d'eau dans l'aire d'étude rapprochée

5.1.2.2 Milieu naturel

a) Présentation des aires d'étude du milieu naturel

Différentes aires d'étude ont été utilisées selon les critères à décrire. On distingue :

- une aire d'étude immédiate, centrée sur l'emprise envisagée du centre de stockage Cigéo sur le territoire du PLUi augmentée d'une **zone tampon de 500 m** de part et d'autre utilisée pour caractériser les habitats naturels, la flore et la faune, les zones humides et les corridors des mammifères terrestres ;
- une aire d'étude éloignée étendue à une **zone de 10 km** autour des installations du centre de stockage Cigéo utilisée pour caractériser le fonctionnement des corridors écologiques;

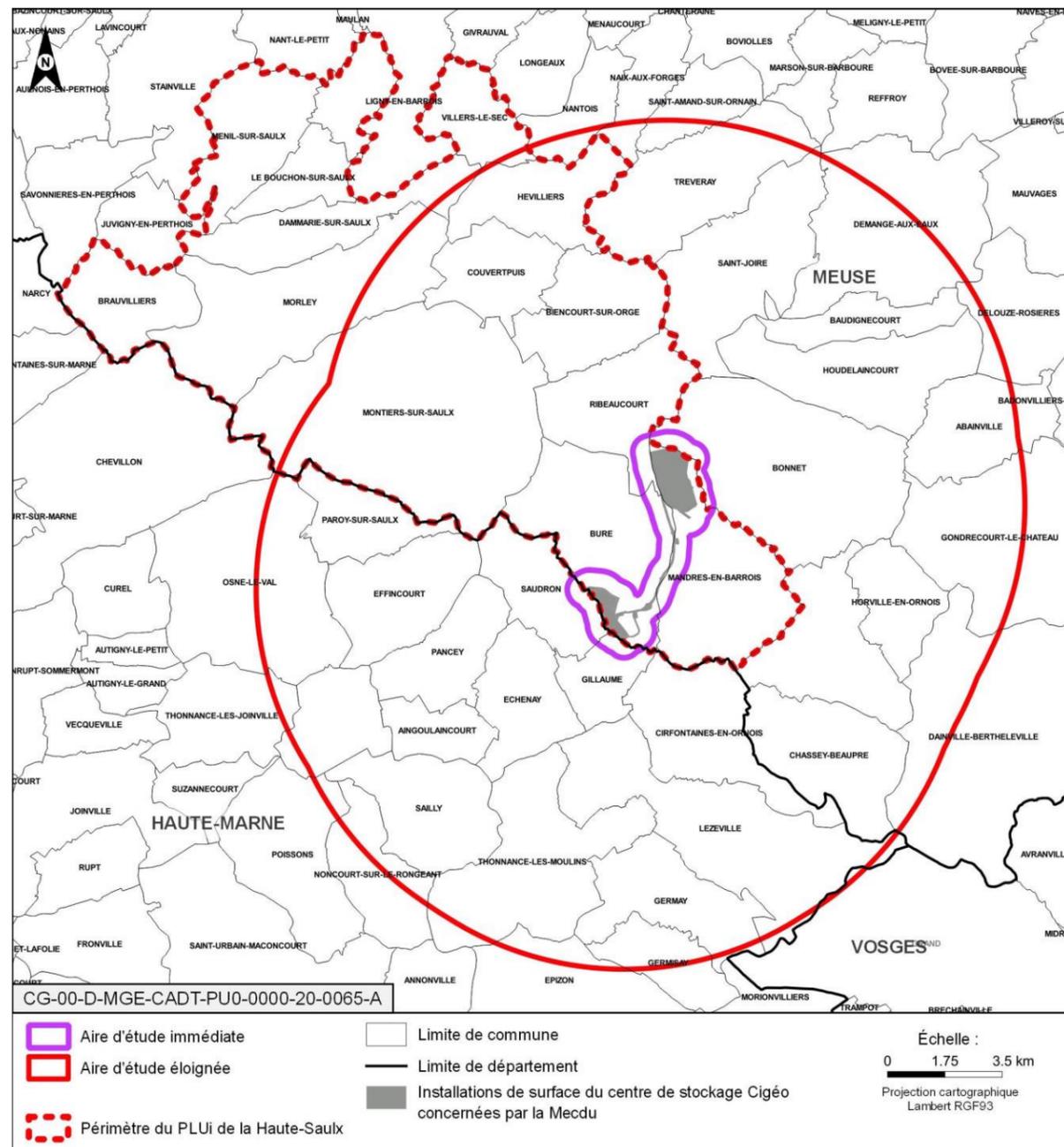


Figure 5-4 Aires d'étude du milieu naturel

b) Zonages environnementaux : espaces naturels protégés ou remarquables

On recense trois sites Natura 2000 au sein de l'aire d'étude éloignée :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le « bois de Demange et Saint-Joire » ;
- la ZSC « forêts de Gondrecourt-le-Château » ;
- la ZSC « pelouses et fruticées de la région de Joinville ».

Aucun de ces sites n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

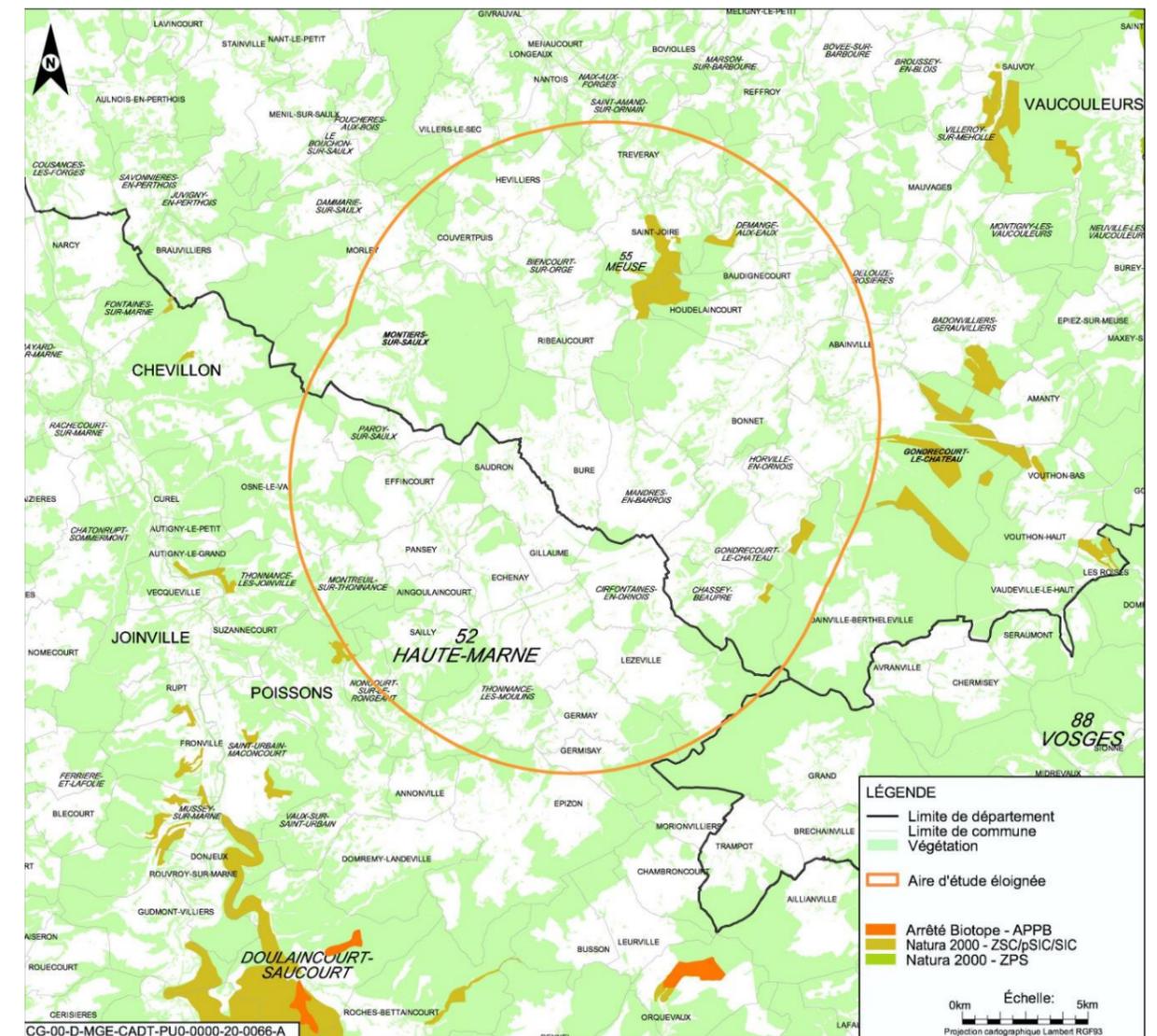


Figure 5-5 Carte du zonage réglementaire sur l'aire d'étude éloignée

Dans l'aire d'étude éloignée, de nombreux milieux naturels ont fait l'objet d'inventaires et sont ainsi inscrits en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou en Espace Naturel Sensible (ENS).

- Pour les ZNIEFF de type I, il s'agit :
 - ✓ de la forêt de la fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois ;
 - ✓ du gîte à chiroptères de Chassey-Beaupré ;
 - ✓ de la vallée de l'Ormançon entre Saint-Joire et Mandres-en-Barrois ;
 - ✓ du gîte à chiroptères de Montier-sur-Saulx et forêt de Morley ;
 - ✓ du gîte à chiroptères de Héville ;
 - ✓ des milieux calcicoles semi-ouverts en forêt du Vau à Gondrecourt-le-Château ;
 - ✓ des vallées de l'Ognon et du Naillemont à Horville-en-Ornois ;
 - ✓ du « bois et prairies de la Combe du Va à Germy, Lezeville et Laneuville-au-Bois » ;
 - ✓ des prairies et bois de la vallée de l'Ognon et de ses vallons latéraux au nord de Laneuville-au-Bois ;
 - ✓ des bois, pelouses et résurgence entre Épizon et Thonnance-les-Moulins ;
 - ✓ du bois du Charmoi et prairies au nord de Brouthières ;
 - ✓ des pelouses des lacets de Melaire au nord de Poissons ;

- ✓ des bois et pelouses des coteaux au sud-est de Thonnance-les-Joinville ;
- ✓ de la vallée et versants de l'Osne entre Orne-le-Val et Curel ;
- ✓ de la forêt de la vallée noire, des Clairs Chênes et du Haut Mont à Chevillon et Osne-le-Val ;
- ✓ des gîtes à chiroptères de Reffroy ;
- ✓ des gîtes à chiroptères de Midrevaux ;
- ✓ des gîtes à chiroptères de Montier-sur-Saulx et forêt de Morley.

Une seule ZNIEFF de type II est présente sur l'aire d'étude éloignée : « forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâties et de Maupas ».

On trouve également huit ENS surfaciques et cinq ENS linéaires (correspondant à la Saulx, l'Ornain, la Maldite, l'Ognon et l'Ormançon) dans l'aire d'étude éloignée.

Les ENS surfaciques les plus importants sont le massif forestier de Gondrecourt-le-Château (2015 ha), et le panorama sur le fossé tectonique de Gondrecourt-le-Château entre Houdelaincourt et Rosières-en-Blois (2 302 ha).

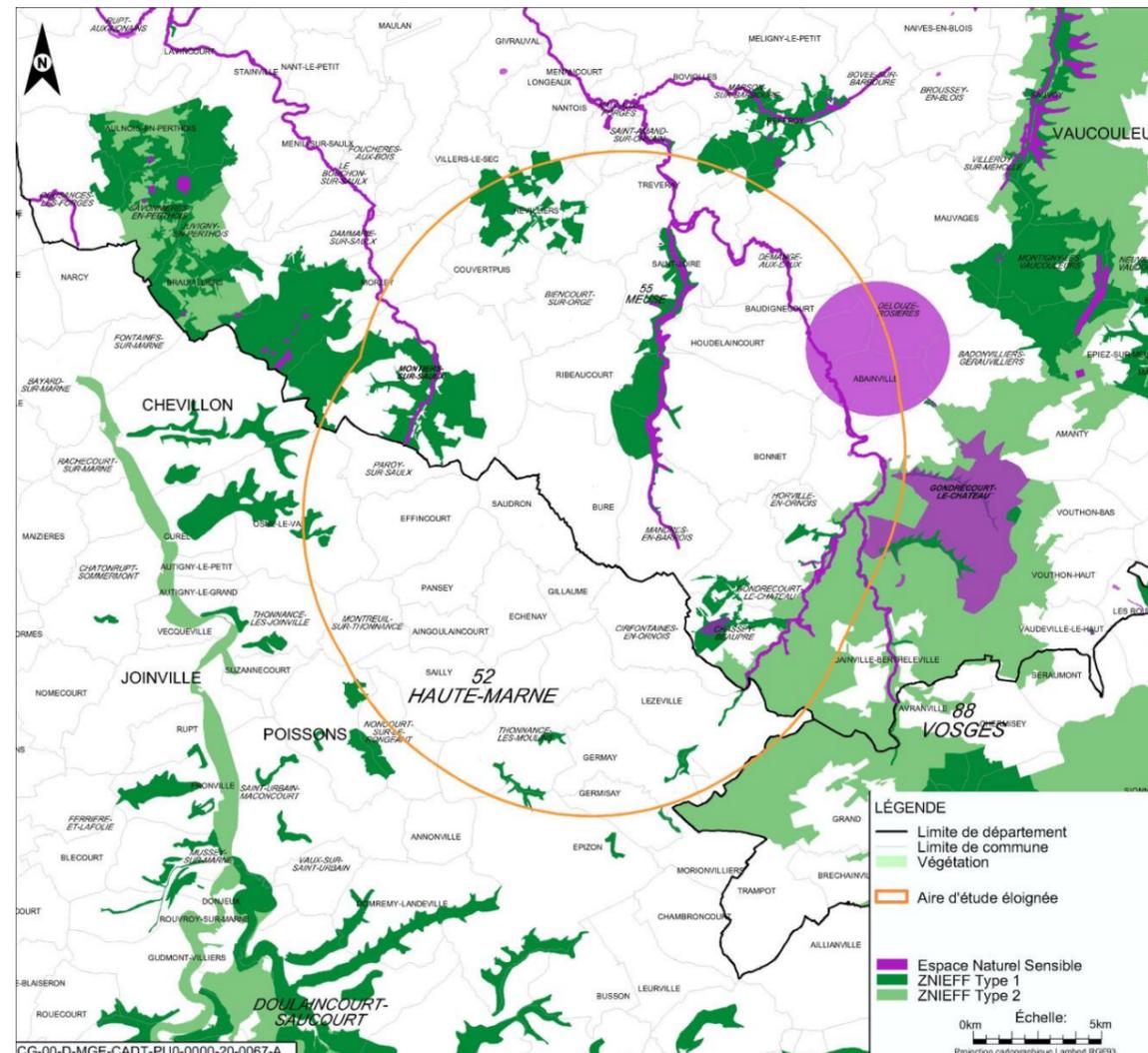


Figure 5-6 Carte du zonage d'inventaire sur l'aire d'étude éloignée

c) Zones humides

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, plusieurs secteurs ont été classés en zones humides avérées :

- une zone humide a été recensée, au niveau du lieu-dit « Fontaine de Bindeuil ». Elle présente une surface totale de 0,5 ha pour 0,17 ha située sur les emprises de la zone d'intervention potentielle de la zone descendrière et de la LIS ;
- une zone humide de 4 ha est présente au sud de l'aire d'étude immédiate, au niveau de l'Orge.

d) Continuités écologiques

La **trame verte et bleue (TVB)**, est composée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Sont désignés comme des réservoirs de biodiversité dans l'aire d'étude éloignée :

- les fonds de vallées de l'Ormançon à Bonnet ;
- l'est de la forêt de Montier-sur-Saulx.

Enfin, le bois Lejuc, inscrit depuis 2015 en ZNIEFF de type I (forêt de la Fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois) constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt régional dans le SCoT.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional renseignés par le SCoT est repris dans le PLUi de la Haute-Saulx.

Les cours de la Saulx et affluents ainsi que les rares étangs qu'ils alimentent constituent la Trame bleue du territoire. La Trame verte s'appuie principalement sur les massifs boisés ou boisements arborés, les ensembles de prairies et pelouses mésophiles et plus secondairement sur les prés et vergers en périphérie des villages.

De nombreux corridors écologiques traversent la périphérie de l'aire d'étude éloignée :

- le corridor écologique herbacé thermophile qui longe la vallée de l'Ornain, il relie Bar-le-Duc au nord de la vallée de la Meuse au sud-est de Gondrecourt-le-Château ;
- le corridor écologique terrestre forestier au nord du bois Lejuc, qui chemine en pas japonais entre la forêt de Montiers-sur-Saulx à l'Ouest de l'Ornain et la forêt de Reffroy à l'Est de l'Ornain ; il suit une portion de la vallée de l'Ornain entre les communes de Tréveray et de Saint-Loire ;
- le corridor écologique terrestre forestier qui passe par la forêt de Vau au sud-est de la vallée de l'Ornain, il fait partie de l'arc des grands massifs boisés qui participe à l'axe de déplacement d'importance nationale qui chemine du Massif Central à la Belgique ;
- les corridors alluviaux et humides concentrés autour des cours d'eau de la Saulx, du Rongeant et du Tarnier), principalement dans la partie sud-ouest de l'aire d'étude éloignée ;
- les corridors du milieu ouvert et multitrames concentrés principalement dans la partie sud-ouest de l'aire d'étude éloignée.

L'Ornain et l'Ormançon sont classés en liste 1³ du classement des cours d'eau pour la continuité écologique, de la limite amont du réservoir biologique (située dans l'aire d'étude immédiate) à la limite du département.

³ Liste 1 : cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

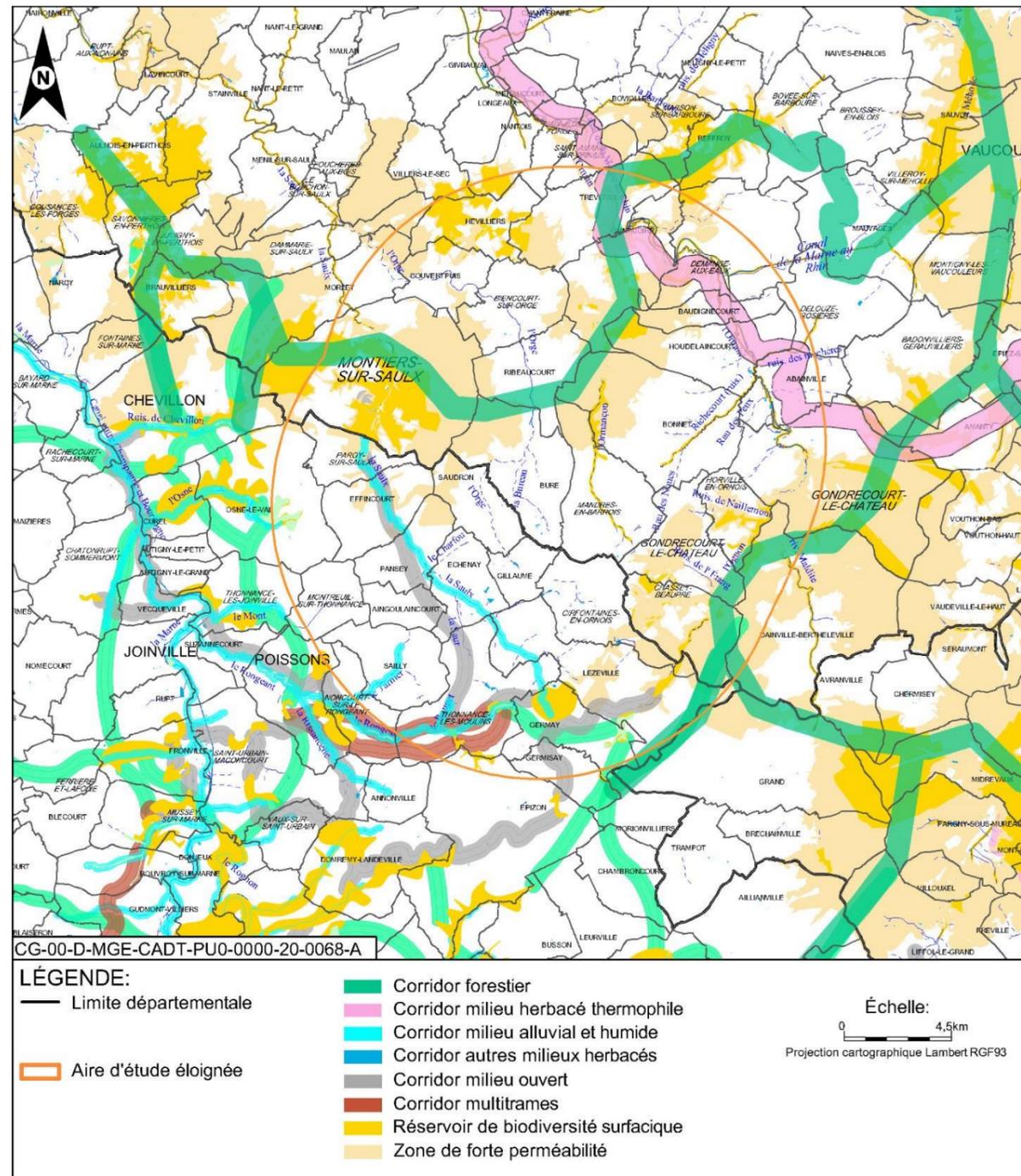


Figure 5-7 Carte des continuités écologiques issues du SRADDET Grand-Est dans l'aire d'étude éloignée

e) Faune, flore et habitats naturels

Le tableau ci-après présente les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques à enjeux observés.

Tableau 5-1 Habitats, flore et faune remarquable sur l'aire d'étude immédiate

Habitats	Quatre habitats patrimoniaux : la Hêtraie à mélisse, la Chênaie Charmaie à Stellaire subatlantique, les voiles des cours d'eau et les prairies de fauche de basse altitude
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Flore	Quatre espèces végétales patrimoniales, dont une a enjeu très fort (Petite spéculaire) Deux espèces invasives Aucune espèce protégée
Insectes	Une espèce protégée et patrimoniale d'enjeu moyen : le Cuivré des marais Deux espèces non protégées mais patrimoniales présentant un enjeu moyen : <i>Hylis simonae</i> et la Zygène de la Coronille (<i>Zyga ephialtes</i>)
Amphibiens	Sept espèces protégées Deux espèces patrimoniales d'enjeu moyen: l'Alyte accoucheur et le Triton ponctué
Reptiles	Sept espèces protégées Une espèce patrimoniale présente un enjeu fort : la Coronelle lisse
Oiseaux	25 espèces patrimoniales recensées en période de reproduction, dont 24 sont protégées Six espèces présentent un enjeu de conservation fort : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Édicnème criard, le Pipit farlouse, le Moineau Friquet et la Huppe fasciée
Mammifères	Trois espèces patrimoniales à enjeu moyen (le Chat forestier, le Muscardin et le Putois d'Europe), dont deux sont protégées (le Chat forestier et le Muscardin) ; Deux autres espèces protégées à enjeu faible (l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe)
Chiroptères	Seize espèces protégées de chiroptères Neuf espèces patrimoniales dont cinq présentant un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées, le Murin d'Alcatheo et le Murin de Bechstein
Faune aquatique	Aucune espèce protégée ou patrimoniale

5.1.2.3 Milieu humain

a) Présentation des aires d'étude du milieu humain

Différentes aires d'étude ont été utilisées selon les critères à décrire. On distingue :

- une aire d'étude rapprochée étendue à une zone de 3 000 m autour de la zone d'intervention potentielle des installations du centre de stockage Cigéo sur le territoire du PLUi de la Haute-Saulx, mieux adaptée pour caractériser les activités agricoles et sylvicoles, le paysage et le patrimoine, le cadre de vie et les loisirs, les équipements, les réseaux et servitudes, les nuisances et les risques technologiques ;
- une aire d'étude éloignée correspondant au territoire du PLUi de la Haute-Saulx auquel est ajoutée la partie de l'aire d'étude rapprochée qui s'étend à l'extérieur du territoire du PLUi, retenue pour caractériser la démographie et l'habitat, les activités économiques, et les voies de communication.

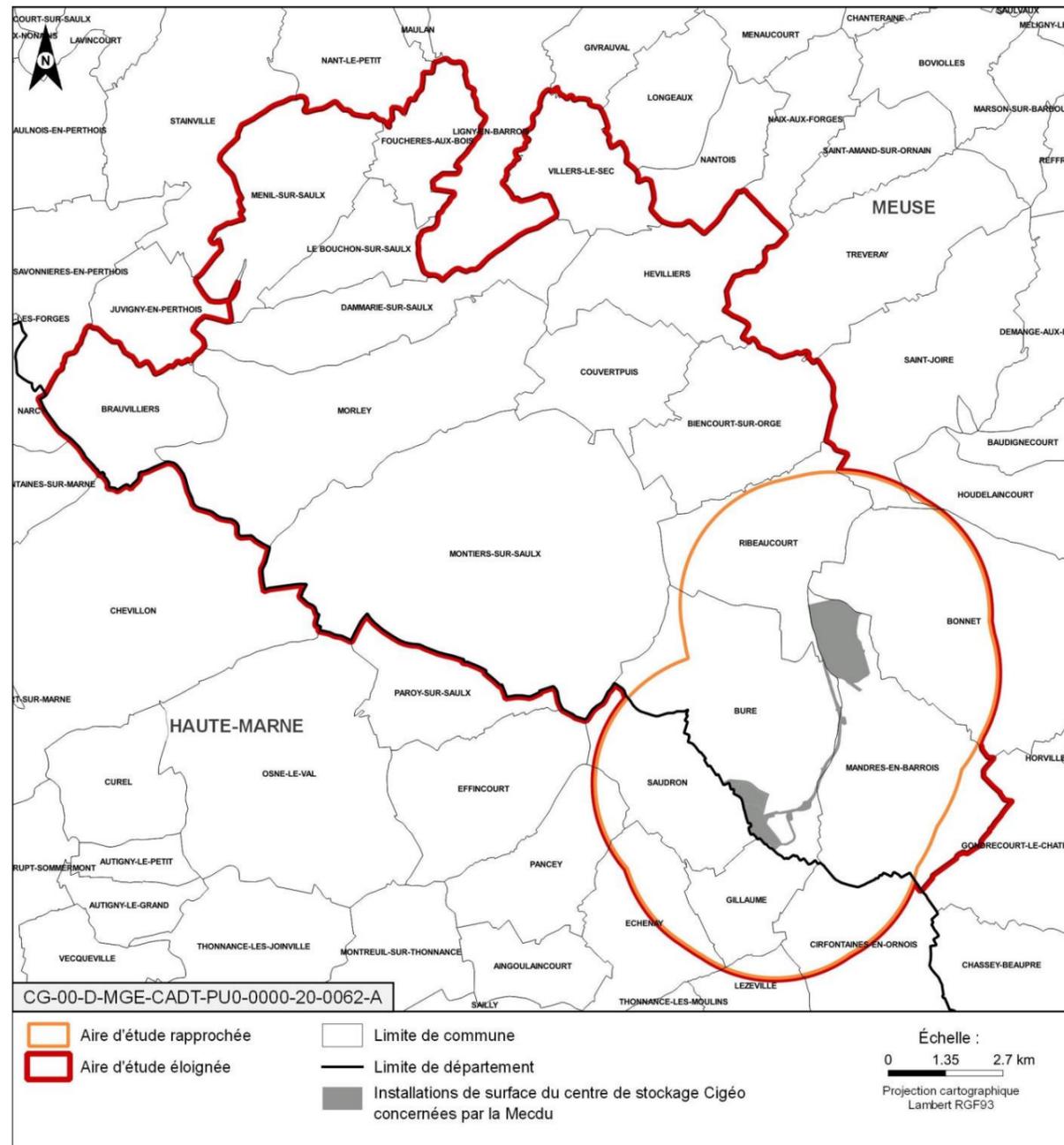


Figure 5-8 Aires d'étude du milieu humain

b) Contexte socio-économique

L'aire d'étude éloignée s'inscrit dans un territoire rural peu densément peuplé et présentant une faible attractivité.

Depuis 1999, les deux facteurs de croissance (le solde migratoire et le solde naturel) sont positifs. En raison de la décision du gouvernement de construire un laboratoire de recherche à Bure en 1998, le territoire redevient attractif, notamment pour les jeunes couples qui dynamisent le solde naturel intercommunal.

Le taux de vacance des logements est en légère augmentation depuis 1999.

Le secteur public reste peu développé sur le territoire de la Haute-Saulx. En revanche, les commerces, les services à la population et les transports sont des domaines dynamiques sur le territoire.

On note la présence de nombreux équipements notamment liés à la santé ou aux établissements scolaires sur le territoire de la Haute-Saulx.

Les activités agricoles et sylvicoles constituent une part importante de l'économie locale. Les activités agricoles sont très importantes en Haute-Saulx et occupent une large partie des sols en particulier sur les plateaux (cas du plateau de Bure). Les productions agricoles sont essentiellement céréalières (blé, orge) et oléagineuses (colza), ou destinées à l'alimentation animale (maïs d'ensilage) notamment dans les vallées. Le bois est une ressource naturelle très présente dans le Val d'Ornois et dans le Pays Barrois en général. Les forêts, essentiellement constituées de feuillus, servent principalement à l'industrie mais la filière du bois-énergie est en cours de développement.

c) Paysage, patrimoine, loisirs

Le paysage dans l'aire d'étude rapprochée est ouvert, structuré en différentes unités paysagères, dont la principale correspond à des plateaux cultivés ponctués de bosquets. Ces paysages agricoles ouverts sont encadrés par les entités paysagères boisées souvent implantées sur les points hauts et les versants. Les pieds de coteaux et les fonds de vallées sont occupés par des prairies. Les cours d'eau sont des éléments visibles dans le paysage lorsqu'ils sont ourlés de ripisylves.

On note la présence de chemins de grande randonnée sur le territoire de la Haute-Saulx. Quelques activités de pêche (au niveau des plans d'eau), de chasse et de cueillette (au niveau des massifs forestiers) font partie des loisirs du territoire.

Les sensibilités patrimoniales dans l'aire d'étude rapprochée des monuments historiques proches (l'église Saint-Martin). Les vestiges archéologiques variés ont été identifiés sur une partie des futures installations du centre de stockage Cigéo.

Les principales activités de tourisme et de loisirs sont la randonnée, la chasse, la pêche et la cueillette.

d) Réseaux et transports

La voie de communication principale sur l'aire d'étude rapprochée est la route départementale D60/960 qui traverse la partie sud de la commune de Bure.

Les servitudes et réseaux les plus représentées sont celles liées à l'assainissement des eaux usées.

e) Cadre de vie et santé

Les principales sources de nuisances sonores recensées dans l'aire d'étude rapprochée sont :

- la circulation routière ;
- les travaux agricoles ;
- ponctuellement, le survol de l'aire d'étude par des avions rafale venant de la base aérienne de Saint-Dizier.

Les niveaux sonores observés sont donc globalement faibles.

On ne distingue donc pas de nuisances fortes dans l'aire d'étude rapprochée.

f) Risques technologiques

Une canalisation de gaz haute pression traverse l'aire d'étude rapprochée.

Aucun site Seveso, ni plan de prévention des risques technologiques associé n'y est recensé.

Un risque notable de transport de matières dangereuses est indiqué pour la route départementale D60/960 et la route départementale D66.

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit donc dans un territoire peu concerné par les risques technologiques.

5.1.3 Incidences notables probables de l'adaptation du PLUi et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement

Le tableau suivant présente les incidences de l'adaptation du PLUi sur les différents facteurs du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, ainsi que les mesures mises en place pour éviter ou réduire ou compenser ces incidences.

Tableau 5-2 Incidences sur l'environnement et mesures

Facteur	Mesures	Incidence
Conditions météorologiques locales	Système de climatisation équipé d'échangeurs à double flux sur les émissaires afin de limiter la différence de température entre l'air intérieur rejeté et l'air extérieur Optimisation des surfaces imperméabilisées au sein des emprises du centre de stockage Cigéo Création d'une toiture végétalisée pour l'installation nucléaire de surface et pour certains ouvrages conventionnels Végétalisation importante des espaces extérieurs Création de bassins de rétention des eaux qui apportent une inertie thermique Étude de matériaux alternatifs à l'enrobé sombre qui présente un albédo élevé pour les cheminements et les stationnements Ouvrages électriques dimensionnés pour permettre une bonne évacuation de la chaleur	Très faible
Gaz à effet de serre	Évitement des zones boisées Amélioration du bilan carbone Desserte du centre stockage par train Optimisation des surfaces artificialisées Réduction des besoins en matériaux Utilisation rationnelle de l'énergie Recours aux énergies renouvelables Réduction des émissions liées aux engins et véhicules thermiques Réduction des rejets de fluides susceptibles d'avoir un impact sur l'effet de serre en cas de fuite Critères de sobriété énergétique et minimisation de l'impact Carbone lors de la consultation des entreprises Optimisation de la gestion des déchets	Faible
Qualité de l'air	Réutilisation d'installations existantes Stockage des verses de la zone puits en zone puits Mise en place d'un convoyeur entre les installations de surface du centre de stockage Cigéo Prise en compte des conditions météorologiques Mise en place d'un couvert végétal au fur et à mesure sur les verses Brumisation des verses non couvertes Adaptation des équipements pour limiter les émissions de poussières en surface (capotage, aspiration, bâches, etc.) Réduction des distances de transport des matériaux par camion Limitation de la vitesse des véhicules Mise en place d'un revêtement au plus tôt sur les routes Entretien des véhicules (camions et engins) Mise en place d'un système de filtration THE (Très Haute Efficacité) Mise en place d'un système de filtration des poussières lors du creusement des galeries	Faible
Sols	Valorisation des verses et déploiement progressif des zones de dépôt Approvisionnement en énergie par des lignes électriques enterrées Optimisation de la zone d'intervention potentielle Végétalisation progressive des verses Espaces verts en zone artificialisée Remise en état des zones d'intervention potentielle temporaires Équilibrer le bilan remblais/déblais par réutilisation des déblais sur site Aménagements paysagers dès la fin des APR Intégration des verses Réutilisation d'une partie des verses sur site	Faible à modérée

Facteur	Mesures	Incidence
Sous-sol	<p>Valorisation des versants et déploiement progressif des zones de dépôt</p> <p>Approvisionnement en énergie par des lignes électriques enterrées</p> <p>Optimisation de la zone d'intervention potentielle</p> <p>Implantation en dehors des risques sismiques</p> <p>Déploiement progressif de l'installation souterraine</p> <p>Évitement des zones présentant un caractère exceptionnel en termes de ressources souterraines</p> <p>Conditionnement définitif des déchets radioactifs selon les spécifications d'acceptation fixées par l'Andra</p> <p>Conception de l'installation souterraine garantissant le maintien des caractéristiques du Cox favorables au confinement</p> <p>Séparation des opérations de stockage des déchets et de creusement de nouveaux alvéoles</p> <p>Adaptation des méthodes de creusement</p> <p>Adaptation des méthodes de construction des installations de surface</p> <p>Périmètre de protection prévu</p> <p>Réduction des besoins de matériaux de construction</p>	Très faible
Eaux souterraines	<p>Choix de conception pour l'emplacement des descenderies en dehors des zones de fracturation géologiques pour préserver les nappes d'eau souterraines</p> <p>Pas de création de nouveau forage dans les masses d'eau souterraine pour un usage d'eau potable et non potable</p> <p>Étude de faisabilité quantitative pour le raccordement du centre de stockage au réseau local d'adduction</p> <p>Conception des liaisons surface-fond : ouvrages espacés et de faibles diamètres au regard des formations géologiques traversés</p> <p>Travaux suspendus en période de hautes eaux de la nappe souterraine avec des mesures de mise en sécurité du chantier</p> <p>Gestion des eaux superficielles dans des dispositifs adaptés</p> <p>Aucun rejet d'eau non traitée dans le milieu naturel</p> <p>Conception adaptée de la paroi étanche en zone descenderie pour répondre aux incidences d'obstacle aux écoulements de la nappe des Calcaires du Barrois et limiter les incidences sur les eaux superficielles</p> <p>Dispositions constructives adaptées pour les liaisons surface-fond (Réalisation d'une bulbe d'étanchéité/Mise en place d'un système de gestion des eaux collectées dans les liaisons surface-fond)</p> <p>Dispositions liées au creusement des forages de caractérisations, de surveillance et de suivi environnemental</p> <p>Mesures de conception et de travaux répondant aux prescriptions de périmètres de protection des captages AEP</p> <p>Réutilisation des eaux en sortie des stations d'épuration des eaux usées et industrielles et des dispositifs de traitement des eaux de fond</p> <p>Gestion des eaux de fond pendant la construction des liaisons surface-fond, puis en phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo</p> <p>Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le sous-sol et les eaux superficielles : un effet indirect bénéfique sur les eaux souterraines</p> <p>Modalités de travaux lors des travaux pour réduire les incidences sur les eaux souterraines</p> <p>Compensation d'usage</p>	Très faible

Facteur	Mesures	Incidence
Eaux superficielles	<p>Optimisation des dispositifs d'assainissement et des ouvrages hydrauliques en privilégiant la réhabilitation des ouvrages existants</p> <p>Utilisation des routes et chemins existants à proximité des cours d'eau</p> <p>Interdiction de réalisation des prélèvements dans les cours d'eau</p> <p>Pas d'emprise des installations temporaires et définitives dans les zones inondables identifiées</p> <p>Réalisation en période d'assec des travaux au droit des cours d'eau temporaires</p> <p>Interdiction de rejet des eaux usées brutes impliquant une gestion des eaux usées selon les principes de l'assainissement non collectif</p> <p>Aucun rejet d'eau non traitée dans les cours d'eau</p> <p>Aucun rejet d'effluents non conventionnement en phase de fonctionnement (ZD)</p> <p>Limitation des zones d'intervention au strict nécessaire (imperméabilisation des surfaces)</p> <p>Mise en place de mesures de réduction indirectes pour limiter les surfaces imperméabilisées</p> <p>Mise en place d'une gestion quantitative des eaux pour une non-aggravation du risque d'inondation en aval des points de rejet</p> <p>Ouvrage de franchissement hydraulique défini par rapport aux caractéristiques écologiques et hydrauliques du cours d'eau</p> <p>Dispositifs assurant la transparence hydraulique des aménagements</p> <p>Mise en place d'un dispositif de gestion des rejets d'eaux pluviales et d'effluents conventionnels issus du centre de stockage Cigéo pour ne pas altérer la qualité des eaux superficielles</p> <p>Mise en place d'un dispositif de traitement complémentaires des eaux de ruissellement des verses</p> <p>Mise en place d'une station d'épuration par zone pour un rejet compatible avec les critères de bon état chimique et écologique des eaux superficielles</p> <p>Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de fond par zone pour un rejet compatible avec les critères de bon état chimique et écologique des eaux superficielles</p> <p>Réutilisation prioritaire des eaux usées et eaux de fond pour les besoins du centre de stockage Cigéo pour limiter au strict nécessaire ses besoins en eau</p> <p>Respect de la politique Zéro phyto pour limiter l'apport de produits chimiques dans les eaux superficielles lors de l'entretien des accotements et espaces verts</p> <p>Utilisation de sable pour limiter l'apport de sel dans les eaux superficielles en saison hivernale</p> <p>Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le sous-sol et les eaux superficielles pour préserver les usages</p> <p>Évolutivité du dispositif de gestion des eaux des zones descendrière et zone puits en fonction de la nature et du volume des eaux concernées</p> <p>Remise en état des zones d'intervention temporaire</p>	Très Faible
Espaces naturels protégés ou remarquables	<p>Évitement d'une zone humide localisée en tête de bassin versant de l'Orge</p> <p>Réduction au maximum des emprises de la zone puits dans l'objectif de réduire les impacts sur la ZNIEFF de type I « forêt de la Fosse Lemaire »</p> <p>Position de la zone descendrière de manière à ce qu'elle ne soit pas en prise directe avec le lit de la Bureau</p> <p>Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h - 7 h) en phase chantier</p>	Modérée avant compensation
Zones humides	<p>Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles (évitement d'une zone humide localisée en tête de bassin versant de l'Orge)</p> <p>Dispositions générales limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux</p>	Faible

Facteur	Mesures	Incidence
Continuités écologiques	<p>Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • optimisation des emprises et maintien des boisements périphériques (ZP) ; • préservation de milieux ouverts le long de l'Orge (ZD) ; • préservation des éléments arbustifs et arborés (LIS) ; • absence de clôture des infrastructures linéaires (LIS). <p>L'Andra ainsi a réduit de 40 ha la surface de la zone puits. Les emprises préservées de la ZNIEFF sont situées au Nord. Cette organisation permet d'éviter les impacts sur le corridor écologique du SRADDET présent dans cette partie du territoire.</p> <p>Préservation d'une bande boisée de 100 m de large en lisère ouest de la zone puits</p> <p>Maintien d'une bande boisée de 200 m entre les installations prévues pour les bassins et le cours d'eau de l'Ormançon à l'est de la zone puits</p> <p>Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art) et de clôtures pour permettre le passage de la faune</p> <p>Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h - 7 h) en phase chantier</p> <p>Mise en place de passages de faune au niveau de la liaison intersites</p> <p>Limitation des travaux de nuit et des activités en surface en exploitation, également de nuit (22 h - 7 h)</p> <p>Phasage de l'aménagement des verses et végétalisation de celle-ci après remblais</p> <p>Mise en place de passages à faune au niveau de la liaison intersites</p> <p>Remise en état après travaux</p> <p>Création d'un réseau de haies en milieu de grande culture entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc</p>	Faible
Espèces et habitats	<p>Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles (optimisation des emprises et maintien des boisements périphériques (ZP), préservation de milieux ouverts le long de l'Orge (ZD), préservation des éléments arbustifs et arborés (LIS), etc.)</p> <p>Balisage des emprises travaux</p> <p>Démarrage des travaux, en particulier de défrichage, en dehors des périodes de reproduction (oiseaux + chiroptères)</p> <p>Mise en place de barrières anti-intrusion de la faune (amphibiens, reptiles, micromammifères) en préalable des travaux sur les zones de chantier</p> <p>Mise en place d'une capture/déplacement des individus en amont de la phase chantier, comblement des milieux de reproduction</p> <p>Dispositions générales limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux</p> <p>Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art) et de clôtures pour permettre le passage de la faune</p> <p>Absence d'importation de terre végétale en réutilisant préférentiellement la terre localement (éviter la prolifération des plantes invasives)</p> <p>Phasage de l'aménagement des verses et végétalisation de celles-ci après remblais</p> <p>Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h - 7 h) en phase chantier</p> <p>Enlèvement des caches à reptiles et amphibiens préalablement au début du chantier</p> <p>Passage d'un chiroptérologue avant tout abattage d'arbres gîtes potentiels et préconisations en cas de présence d'individus</p> <p>Rendre les zones de cultures peu accueillantes pour les espèces nicheuses avant la réalisation des travaux</p> <p>Mise en place de passages de faune au niveau de la liaison intersites</p> <p>Collecte et conservation des plants des espèces de flore patrimoniale sur les zones concernées par les travaux pour une réimplantation ultérieure</p> <p>Création d'un réseau de haies en milieu de grande culture entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc</p> <p>Compensation écologique des milieux prairiaux, cultivés, des mares</p>	Très faible
Emploi	Création d'emploi	Positive
Démographie	Installation de nouveaux habitants	Positive
Habitat	Réhabilitation et construction de logements	Positive
Aménagement du territoire	Développement des secteurs résidentiels, commerciaux, économique et de l'équipement du territoire	Positive

Facteur	Mesures	Incidence
Activités agricoles	Implantation des installations de surface équilibrée entre surfaces agricole et surfaces boisées Préservation des terres à forte valeur ajoutée Absence de bâti agricole dans la zone d'intervention potentielle Constitution d'une réserve foncière Safer/Andra et anticipation des échanges Création d'une liaison intersites regroupant les moyens d'acheminement des matériaux entre la ZD et la ZP et la route publique Rétablissement des réseaux de drainage Vérification des eaux rejetées et de la qualité des eaux superficielles et souterraines Circonscription des espèces invasives Filtration des émissions de gaz et particules Réduction à la source des émissions de gaz et particules radioactifs Rétablissement des itinéraires agricoles en concertation avec les exploitants Analyses de productions agricoles Création d'un fonds de compensation pour le développement de projets destinés à consolider l'économie agricole locale	Faible
Activité sylvicoles	Implantation d'une partie seulement des installations (zone puits) dans une forêt Défrichement par phase et au juste besoin Sollicitation des entreprises locales pour les aménagements paysagers et travaux sylvicoles Boisement et/ou amélioration de parcelles déjà destinées à une exploitation forestière mais dégradées en favorisant le développement de la biodiversité	Faible
Paysage	Préservation des lisières ouest (épaisseur de 100 m) Préservation de la chênaie-charmaie à l'intérieur de la zone puits Reconstitution des lisières du bois Lejuc au niveau des coupes franches pour assurer la pérennité du milieu forestier ; Plantation d'un bosquet forestier au niveau de l'issue de secours pour limiter la perception de la brèche que le site industriel (défrichement) entaille dans la lisière du bois Lejuc ; Plantation d'un réseau de haies diversifiées le long des voies et chemins agricoles dans le cône de perception de la zone puits, afin de filtrer les vues en direction de cette dernière depuis les espaces vécus. Le linéaire de haie et leur localisation sont des éléments qui seront discutés lors de la concertation. Aussi des évolutions sont à prévoir au regard du scénario actuellement proposé ; Un merlon haut végétalisé est mis en œuvre dès les aménagements préalables au niveau de la zone descendrière Implantation de bosquets forestiers, raccords visuels avec ceux existants aux abords de la zone descendrière Reconstitution des lisières du bois Lejuc au niveau des coupes franches pour assurer la pérennité du milieu forestier	Faible à modérée
Patrimoine archéologique	Diagnostics et fouilles archéologiques prévus	Modérée
Patrimoine architectural	Le centre de stockage Cigéo est implanté en dehors des périmètres de protection des monuments historiques	Nulles
Activités de loisirs et tourisme	Conservation d'une bande boisée au nord de la zone puits pour tenir à distance de la zone puits le tracé du GR714 Échange du bois de la Caisse avec le bois Lejuc Organisation de battues du sud au nord dans le bois Lejuc, préalablement au défrichement Aménagement d'un petit pont sur l'Ormançon Réalisation d'un pont rail sur le chemin d'exploitation de Mandres	Très faible

Facteur	Mesures	Incidence
Acoustique	<p>Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées</p> <p>Les engins de chantier sont régulièrement entretenus</p> <p>Les mesures relatives au traitement des émissions atmosphériques participent à la réduction des odeurs</p> <p>Les bassins temporaires de gestion des eaux pluviales et les dispositifs de gestion des eaux usées sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs</p> <p>Les déchets putrescibles sont régulièrement évacués</p> <p>Les bassins de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs</p> <p>La conception et le dimensionnement des installations de gestion des eaux usées prennent en compte les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents liquides à traiter. Ainsi les choix sont optimisés pour limiter au maximum les stagnations et les risques de fermentation en cas de fortes variations de charge</p> <p>Les réseaux et regards sont régulièrement entretenus</p> <p>Les déchets de restauration putrescibles sont régulièrement évacués</p> <p>Les produits chimiques sont stockés dans des espaces confinés et si besoin ventilés</p> <p>Si besoin, les installations susceptibles d'émettre des odeurs sont aménagées dans des locaux confinés et des systèmes de ventilation et/ou des filtres sont mis en place</p>	Modérée puis faible
Vibrations	<p>Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées</p> <p>La vitesse maximale de circulation des trains sera limitée à 30 km.h¹</p> <p>Circulation des trains uniquement de jour (6 h - 22 h) sur l'ITE, sauf très rare exception pour les colis</p> <p>Apport des matériaux de construction et évacuation des déchets préférentiellement par train afin de réduire le nombre de camions en circulation</p> <p>La circulation des poids lourds et engins de chantier se fera à faible vitesse, autour de 20 km/h</p> <p>Les chaussées seront toujours maintenues en bon état</p> <p>Les engins et véhicules seront régulièrement entretenus</p> <p>Les chantiers sont limités aux horaires de journées conventionnels</p> <p>Les engins non mobiles comme les centrales à béton seront isolés du sols et équipés de dispositifs d'absorption des chocs et vibrations</p> <p>Les entreprises seront incitées dans les cahiers des charges à choisir les méthodes constructives et les engins émettant le moins de vibrations possibles</p> <p>Les tirs seront minutieusement préparés pour limiter les vibrations en fonction des paramètres suivants : préparation de la charge explosive, positionnement précis de la charge, séquençage d'amorçage</p> <p>Des tirs d'essais couplés à des dispositifs de mesure permettront de valider un plan de tir adapté au besoin de creusement tout en limitant les vibrations</p> <p>Les riverains seront informés des périodes de tirs d'explosifs</p>	Très faible à faible
Ambiance olfactive	<p>Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées</p> <p>Les engins de chantier sont régulièrement entretenus</p> <p>Les mesures relatives au traitement des émissions atmosphériques participent à la réduction des odeurs</p> <p>Les bassins temporaires de gestion des eaux pluviales et les dispositifs de gestion des eaux usées sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs</p> <p>Les déchets putrescibles sont régulièrement évacués</p> <p>Les bassins de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs</p> <p>La conception et le dimensionnement des installations de gestion des eaux usées prennent en compte les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents liquides à traiter. Ainsi les choix sont optimisés pour limiter au maximum les stagnations et les risques de fermentation en cas de fortes variations de charge</p> <p>Les réseaux et regards sont régulièrement entretenus</p> <p>Les déchets de restauration putrescibles sont régulièrement évacués</p> <p>Les produits chimiques sont stockés dans des espaces confinés et si besoin ventilés</p> <p>Si besoin, les installations susceptibles d'émettre des odeurs sont aménagées dans des locaux confinés et des systèmes de ventilation et/ou des filtres sont mis en place</p>	Faible
Émissions lumineuses	<p>Éloignement le plus possible du centre de stockage Cigéo des zones habitées (à l'exception de Saudron et de l'hôtel restaurant du Bindeul)</p> <p>Mesures paysagères : maintien de bandes boisées, nivellement, merlon, plantation de bosquets ou de masques boisés,</p> <p>Absence d'éclairage le long de la liaison intersites et de l'installation terminale embranchée</p> <p>Absence de travaux en surface la nuit (entre 22 h et 7 h)</p> <p>Optimisation du nombre d'éclairage/Optimisation de la durée de l'éclairage</p> <p>Adaptation de la nature de l'éclairage</p>	Faible

5.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUI de la Haute-Saulx n'intercepte directement aucun site Natura 2000. Il n'y a donc aucune incidence directe par effet d'emprise.

25 sites Natura 2000 sont inclus dans l'aire d'évaluation environnementale des incidences Natura 2000 (zone d'influence) du centre de stockage Cigéo (cf. Figure 5-9).

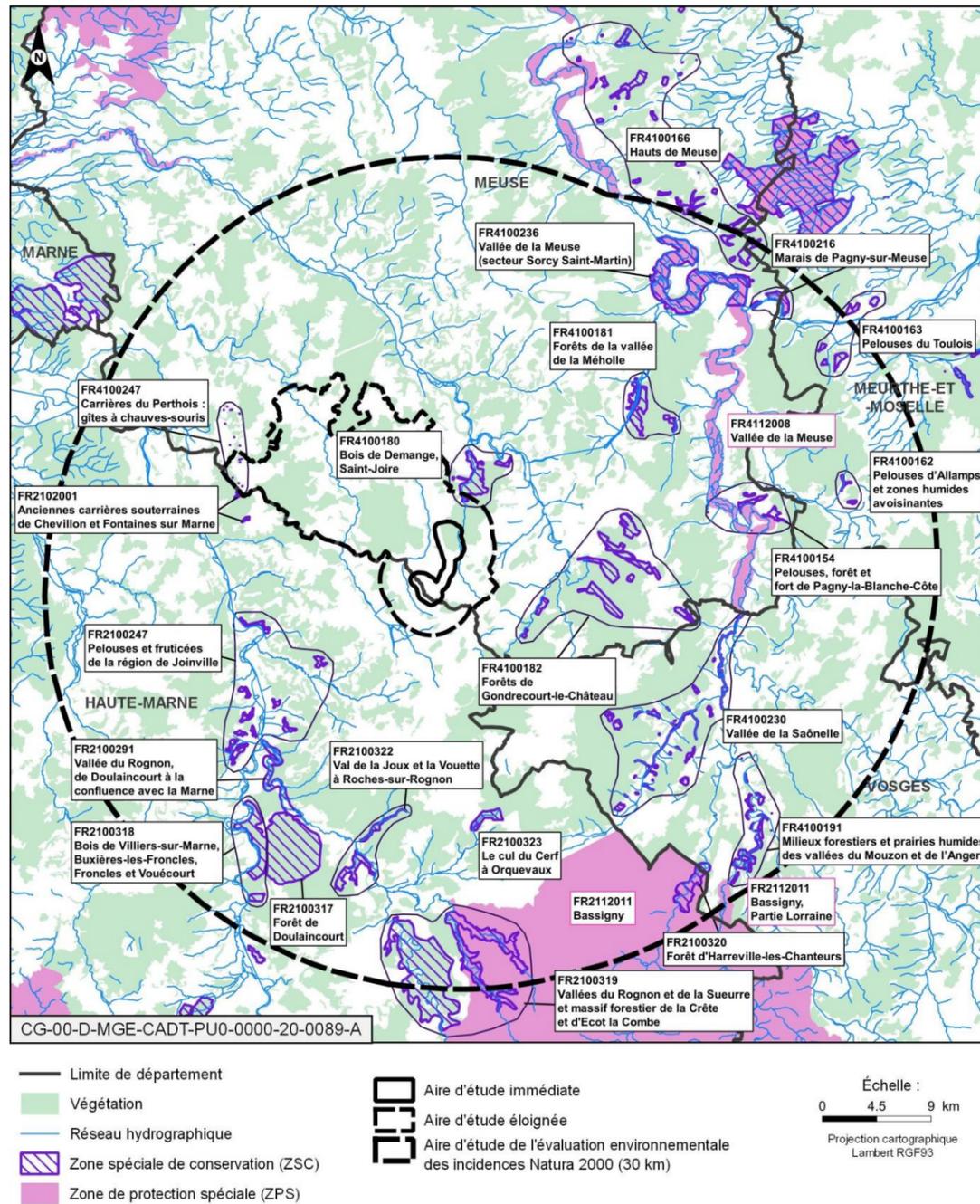


Figure 5-9 Localisation des sites Natura 2000 dans la zone d'influence du projet

Tableau 5-3 Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100180 - bois de Demange, Saint-Joire	L'Ormançon, coulant au droit de la zone puits du centre de stockage Cigéo, traverse le site Natura 2000. C'est un lien écologique fonctionnel direct.	Oui
FR2102001 - Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne	Le site se trouve à environ 15 km à l'ouest du centre de stockage (zone puits) Les espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR4100247 - Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris	Le site se trouve à environ 16 km à l'ouest du centre de stockage (zone puits) Les espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100247 Pelouses et fruticées de la région de Joinville	Le site se trouve à environ 9 km au sud du centre de stockage (zone descendrière). Les quatre espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100320 Forêt d'Harreville-les-Chanteurs	Le site est situé à près de 30 km des emprises du centre de stockage Cigéo. Aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate	Non
FR4112008 : Vallée de la Meuse	Le site se trouve à environ 20 km du centre de stockage. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ayant servis à la désignation du site Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR4100236 Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)	Le site se trouve à environ 21 km du centre de stockage. Considérant l'éloignement ainsi que les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non
FR4100182 Forêts de Gondrecourt-le-Château	Certaines entités de la ZSC se situent à environ 7 km du centre de stockage. Des incidences potentielles sont possibles	Oui

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100154 Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte	Le site « Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » se situe à environ 24 km du centre de stockage Cigéo (zone puits). Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100166 Hauts de Meuse	Le site se trouve à plus de 27 km du centre de stockage. Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100162 Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes	Le site se trouve à plus de 29 km du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur ce site, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR2100323 Le cul du Cerf à Orquevaux	Le site Natura 2000 le cul du Cerf à Orquevaux est situé à environ 18 km au sud du centre de stockage. Aucune connectivité fonctionnelle n'est à considérer pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.	Non
FR2100322 Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon	Ce site est à environ 20 km au sud du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non
FR2100317 Forêt de Doulaincourt	Le site est distant de plus de 22 km au sud-ouest du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR2100318 bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt	Le site est à plus de 22 km au sud-ouest du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR4100191 Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger	Le fort de Bouléromont (entité la plus au nord de la ZSC) se trouve à environ 27 km au sud-est du centre de stockage. Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100163 Pelouses du Toulois	Le site se trouve à près de 30 km au nord-est du centre de stockage. Aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100230 Vallée de la Saône	Le site Natura 2000 de la Vallée de la Saône est situé au sud du projet global à environ 17 km au sud-est du centre de stockage. Compte tenu des espèces présentes, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est attendue.	Non
FR2100291 Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne	Le site est localisé à environ 18 km au sud-ouest de la zone descendrière. Certaines espèces de chauves-souris à large domaine vital comme le Grand Murin ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100319 Vallée du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Écot la Combe	Le site se trouve à 24 km au sud de la zone descendrière. Considérant l'éloignement ainsi que les espèces présentes, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non
FR4100181 Forêts de la vallée de la Méholle	Le site se trouve à 18 km au nord-est du centre de stockage. Aucune connectivité directe ou indirecte entre les emprises de l'aire d'étude immédiate et le site Natura 2000	Non
FR2112011 Bassigny	Le site se trouve à environ 25 km au sud par rapport à la zone descendrière. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ayant servi à la désignation du sites Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate	Oui
FR4112011 Bassigny, partie Lorraine	Le site se trouve à plus de 28 km au sud-est par rapport au centre de stockage. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ayant servi à la désignation du sites Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate	Oui
FR4110061 Marais de Pagny-sur-Meuse	Le site se trouve à plus de 25 km au nord-est du centre de stockage. Les oiseaux à grands domaines vitaux comme le Milan royal ou le Milan noir ne sont pas nicheuses au sein de l'aire d'étude immédiate.	Non
FR4100216 Marais de Pagny-sur-Meuse	Le site se trouve à plus de 25 km au nord-est du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non

En vert sont listés les sites ZSC et en gris les sites ZPS

Suite à l'évaluation préliminaire, sur les 25 sites Natura 2000 présents, 9 sont susceptibles d'être impactés par le projet de mise en compatibilité du PLUi et font l'objet d'une évaluation détaillée des incidences.

Les différents effets dommageables pressentis pour la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx, lors des phases de travaux (aménagement préalable et construction initiale) et fonctionnement sont associés à la

destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, à la destruction des individus, à la perturbation des espèces, à l'altération biochimique des milieux et à la dégradation des fonctionnalités écologiques.

Afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, des mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet de centre de stockage Cigéo.

Tableau 5-4 Mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet

Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement
Mesures de conception du centre de stockage Cigéo qui évitent les zones sensibles (choix des sites, optimisation des emprises, absence de clôture pour les infrastructures linéaires)
Éviter les secteurs sensibles ou d'intérêt écologique en phase chantier en les balisant
Démarrage des travaux, en particulier de défrichement, en dehors des périodes de reproduction (oiseaux et chiroptères)
Mise en place de barrières anti-intrusion de la faune (amphibiens, reptiles et micromammifères) en préalable des travaux sur les zones de chantier
Mise en place de cultures non favorables à l'espèce sur les zones d'implantations
Mesures de réduction
Mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens en amont de la phase chantier et comblement des milieux de reproduction
Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux
Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art et autres) et de clôtures pour permettre le passage de la faune en phase d'exploitation (sauf certaines zones comme les verses)
Privilégier l'absence d'importation de terres végétale en réutilisant préférentiellement la terre localement
Phasage de l'aménagement des verses et végétalisation de celles-ci après remblais
Limiter la prolifération des espèces végétales invasives par une gestion des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier
Adaptation de l'éclairage en phase chantier et exploitation et limitation des travaux de nuit et toutes activités en exploitation en surface également de nuit (22 h - 7 h)
Enlever les caches naturels à reptiles et amphibiens préalablement au début du chantier, dès lors que les caches s'y prêtent
Mise en place de passages à faune au niveau de la liaison intersites
Passage de contrôle d'un expert chiroptérologue/ornithologue avant tout abattage d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères/pics et préconisations en cas de présence d'individus (technique d'abattage particulière et/ou phasage du défrichement à adapter)
Limitation des travaux de nuit et des activités en surface en exploitation, également de nuit (22 h - 7 h)
Remise en état après travaux et restauration des milieux
Création d'un réseau de haies en milieu de grandes cultures, entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc

Compte tenu des effets attendus du projet sur la faune et la flore, ainsi que des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, le projet ne présente pas d'incidence résiduelle notable sur les neuf sites identifiés comme susceptibles d'être affectés.

L'analyse développée au sein de cette étude permet de conclure à l'absence d'incidence significative de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 voisins.

L'absence d'incidence significative se justifie par le fait que :

- le centre de stockage Cigéo s'inscrit à l'extérieur du périmètre des sites Natura 2000. Le centre de stockage Cigéo a été conçu afin d'éviter les sites Natura 2000 ; il n'intercepte donc directement aucun site Natura 2000 ;
- les effets associés aux rejets (atmosphériques ou liquides) du centre de stockage sont faibles et n'ont pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000, en particulier le plus proche, le bois de Demange Saint-Joire, situé à 2 km au nord de l'aire d'étude immédiate, sous les vents dominants et en aval hydraulique par rapport à la zone puits ;
- les aménagements, notamment sur la zone puits et la zone descendrière, vont détruire des habitats de chasse et de repos, en particulier pour les chiroptères comme la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Bechstein dont une partie du cycle biologique peut s'effectuer en forêt notamment avec des besoins en gîtes arboricoles d'estivage. Cependant, les surfaces concernées ne représentent qu'une très faible part des surfaces de milieux ouverts ou forestiers disponibles autour de des sites Natura 2000 voisins et en particulier les sites d'hibernation qui sont par ailleurs éloignés de plus de 10 km à 15 km des zones d'implantation du centre de stockage Cigéo. La probabilité d'impacter des individus issus des populations de ces sites Natura 2000 est de ce fait extrêmement réduite.

Le PLUi adapté est compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

5.1.5 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Pour les grandes thématiques environnementales, des indicateurs ont été retenus, afin d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx tout au long de la réalisation du centre de stockage Cigéo et en phase de fonctionnement.

Le tableau ci-après indique les indicateurs choisis.

Tableau 5-5 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Élément suivi	Indicateur
Consommation d'espace naturel, agricole et forestier, Écosystèmes	Surface d'espace naturel, agricole et forestier consommé
Habitats naturels et espèces	Suivi des surfaces consommées au niveau des différents types d'espaces naturels (prairie, bois...)
	Suivi de la remise en état écologique des emprises travaux Suivi de l'état de conservation des espèces protégées concernées par le projet Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la petite et moyenne faune (indicateur commun avec le maintien de la fonctionnalité des corridors de biodiversité)
Trame Verte et Bleue	Surface du réservoir de biodiversité d'intérêt régional (bois Lejuc), effectivement consommée Maintien de la fonctionnalité des corridors de biodiversité à proximité du centre de stockage Cigéo par des études écologiques

Élément suivi	Indicateur
Activités agricoles	Suivi des surfaces agricoles consommées
Activités sylvicoles	Suivi des surfaces agricoles consommées
Eaux	Suivi des surfaces artificialisées et imperméabilisées Suivi de la performance des ouvrages d'assainissement Suivi de la qualité des eaux

Pour le suivi de la consommation foncière, il est présenté ci-dessous un tableau des évolutions des occupations du sol en fonction des zones du centre de stockage et des types d'occupation.

Tableau 5-6 Surfaces avant/après réparties par grandes zones d'installations et par département

Avant

Dpt 52 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Occupation actuelle du sol				
	Agricole	Bois et Bosquets	Milieux naturels (rudérale, fourrés, pelouse, hydro...)	Milieux artificiels (routes, chemins, bâti, parking...)	TOTAL
Zones	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	31		4	3	38
LIS - Liaison intersites					
ZD - Zone descenderie	196	2		12	210
ZP - Zone puits (ZP 1)					
ZP - Zone puits (ZP 2)					
Total Centre de stockage Cigéo	227	2	4	15	248

Dpt 55 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Occupation actuelle du sol				
	Agricole	Bois et Bosquets	Milieux naturels (rudérale, fourrés, pelouse, hydro...)	Milieux artificiels (routes, chemins, bâti, parking...)	TOTAL
Zones	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	36	4	26	17	83
LIS - Liaison intersites	43		1	2	46
ZD - Zone descenderie	80	1	1	4	86
ZP - Zone puits (ZP 1)	2	145		2	149
ZP - Zone puits (ZP 2)		51	1	1	53
Total Centre de stockage Cigéo	161	201	29	26	417

Après

Dpt 52 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Situation après travaux					
	Surface Agricole potentiellement conservée	Surface agricole consacrée aux mesures Env	Bois et bosquets conservés ou reconstitués	Milieux naturels et lisières conservés ou reconstitués	Surface des milieux artificialisés	TOTAL
Zones	Surface (ha)		Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	20				18	38
LIS - Liaison intersites						
ZD - Zone descenderie		24	14	20	152	210
ZP - Zone puits (ZP 1)						
ZP - Zone puits (ZP 2)						
Total Centre de stockage Cigéo	20	24	14	20	170	248

Dpt 55 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Situation après travaux					
	Surface Agricole potentiellement conservée	Surface agricole consacrée aux mesures Env't	Bois et bosquets conservés ou reconstitués	Milieux naturels et lisières conservés ou reconstitués	Surface des milieux artificialisés	TOTAL
	Surface (ha)		Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
Zones						
ITE - Installation terminale embranchée	24		3	14	42	83
LIS - Liaison intersites	21				25	46
ZD - Zone descenderie				7	79	86
ZP - Zone puits (ZP 1)			13	8	128	149
ZP - Zone puits (ZP 2)			5	5	43	53
Total Centre de stockage Cigéo	45		21	34	317	417

5.2 Présentation résumée des objectifs et du contenu de la mise en compatibilité du PLUi et de son articulation avec le SCoT

L'article R. 104-18 du code de l'environnement prévoit que le rapport environnemental doit comprendre « une présentation résumée des objectifs du document [ou de ses évolutions], de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

5.2.1 Présentation des objectifs et du contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx

Les adaptations du PLUi de la Haute Saulx nécessaires à sa mise en compatibilité sont destinées à permettre au regard des règles relatives à l'utilisation des sols, l'aménagement de la zone puits, d'une partie de la zone descenderie, de la liaison intersites et d'une partie de la zone d'implantation des ouvrages souterrains.

Le territoire du PLUi de la Haute Saulx est couvert par le SCoT du Pays Barrois.

D'après l'article L. 142-1 du code de l'Urbanisme, le PLUi adapté doit être compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs. En l'occurrence, le PLUi de la Haute-Saulx doit être compatible avec le SCoT du Pays Barrois.

5.2.2 Articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Barrois

Le volume I de la pièce 12 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, présente la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois dans le cadre du projet de centre de stockage Cigéo.

L'analyse de la compatibilité des adaptations du PLUi de la Haute Saulx est donc menée avec le SCoT du Pays Barrois mis en compatibilité.

Dans la mesure où la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo implique la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois, et que le PLUi de la Haute-Saulx doit être compatible avec ce dernier, l'Andra a veillé à ce que les mises en compatibilité de ces deux documents respectent cette obligation.

En conséquence, la compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le SCoT du Pays Barrois est analysée sur la base des mises en compatibilité respectives de chaque document avec le projet de centre de stockage Cigéo.

Les 17 orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT avec lesquelles le PLUi doit être compatible sont les suivantes :

Orientations	Sous-Orientations	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT
Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales	Réduire le rythme de consommation d'espace	Sous-orientation non concernée par l'adaptation du PLUi.
	Protéger et mettre en valeur la biodiversité au travers de la trame verte et bleue	L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité, prises par l'Andra assurent la compatibilité du PLUi adapté à cette sous-orientation. En effet, le centre de stockage Cigéo est conçu pour limiter la consommation d'espaces et préserver la biodiversité. C'est le cas notamment avec les mesures prises pour limiter les impacts sur le réservoir de biodiversité d'intérêt régional SCoT constitué par le bois Lejuc, ainsi que la fonctionnalité du corridor écologique identifié dans le SCoT entre le bois Lejuc et la forêt de Grammont. Ainsi afin de préserver cette continuité écologique : l'emprise de la zone puits a été réduite et une bande boisée de 100 m de large sera maintenue au niveau de la lisière ouest du bois Lejuc. Au niveau de la liaison Intersites, des ouvrages de franchissement pour la petite et moyenne faune sont aussi aménagés.
Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement	Gérer durablement la ressource en eau	L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les eaux souterraines prises par l'Andra pour ces installations sur le territoire de la Haute-Saulx assurent la compatibilité du PLUi adapté avec cette sous-orientation. Les mesures suivantes seront prises : <ul style="list-style-type: none"> • une concertation locale sera engagée pour la gestion des ressources communes disponibles ; • les consommations d'eau seront optimisées ; • les prélèvements seront effectués dans des secteurs éloignés du centre de stockage Cigéo, mais sans perturber les masses d'eau locales qui ne seraient pas suffisantes pour couvrir les besoins des populations ; • une vérification que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible sera mise en place, ainsi et qu'une vérification que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes reste assurée ; • un recyclage maximal des effluents liquides au sein des installations sera effectué ; • les descenderies seront étanches ;

Orientations	Sous-Orientations	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> le puits VVE (Ventilation en phase exploitation) sera aussi conçu de manière étanche sur toute sa hauteur ; la réalisation et l'exploitation de tous les ouvrages sera assurée, de façon à préserver la ressource en eau ; le risque d'inondation et des dommages prévisibles sera pris en compte dans la conception des installations ; les zones imperméabilisées seront limitées, et la végétalisation de toute zone non utilisée au sein du projet sera réalisée ; l'ensemble des eaux de ruissellement et effluents sera collecté et géré au sein des installations. Un traitement sera réalisé avant envoi vers le milieu naturel.
	<i>Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine au service de l'attractivité du territoire</i>	<p>L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface du centre de stockage Cigéo, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le paysage, les monuments et les sites prises par l'Andra pour ces installations sur le territoire de la Haute-Saulx assurent la compatibilité du PLUi adapté avec cette sous-orientation.</p> <p>La principale mesure d'évitement a consisté à l'implantation du centre de stockage Cigéo en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.</p> <p>Plusieurs mesures ont été prises pour la préservation du paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> un nivellement du terrain intégré à la topographie ; la reconstitution des lisières du bois Lejuc au niveau des coupes franches ; la plantation d'un bosquet forestier au niveau de l'issue de secours de la zone puits pour limiter la perception de la brèche que le site industriel (défrichement) entaille dans la lisière du bois Lejuc ; la plantation d'un réseau de haies diversifiées le long des voies et chemins agricoles dans le cône de perception de la zone puits, afin de filtrer les vues en direction de cette dernière depuis les espaces vécus. la mise en œuvre d'un merlon haut, végétalisé dès les aménagements préalables au niveau de la zone descendrière ; l'implantation de bosquets forestiers, raccords visuels avec ceux existants aux abords de la zone descendrière.
	<i>Limiter l'exposition des populations aux risques</i>	<p>L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la sécurité et la santé des populations prises par l'Andra pour ces installations sur le territoire de la Haute-Saulx assurent la compatibilité du PLUi adapté avec cette sous-orientation.</p> <p>Le centre de stockage Cigéo a pour rôle de répondre aux objectifs fixés par le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs PNGMDR 2016-2018, il est donc compatible avec celui-ci et se conformera aux éventuelles évolutions qui figureront dans le PNGMRD 2019-2021.</p> <p>Des sites BASIAS sont situées en amont hydraulique des zones d'intervention potentielles. En cas d'impact mis en évidence sur</p>

Orientations	Sous-Orientations	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT
		<p>la nappe lors de travaux de terrassements et de construction (peu probable), des mesures seront mises en œuvre afin d'éviter de contaminer les sols au niveau de la zone d'intervention potentielle.</p> <p>Par ailleurs, si nécessaire, des diagnostics de pollution complémentaires seront mis en œuvre au niveau des zones d'intervention potentielle des différentes opérations du projet.</p>
	<i>Limitation de l'exposition aux nuisances</i>	<p>L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des nuisances potentielles prises par l'Andra pour ces installations sur le territoire de la Haute-Saulx assurent la compatibilité du PLUi adapté avec cette sous-orientation.</p> <p>Lors de la phase de conception du centre de stockage, il a été décidé d'éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées, ce qui permet de limiter la population soumise aux nuisances potentielles.</p> <p>Les autres mesures qui ont été prises, correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en place d'un écran acoustique au niveau de l'entrée de la zone descendrière, pour limiter les niveaux sonores sur l'Hôtel du Bindeuil ; des choix de conception: usines de ventilation et ventilateurs d'extraction ou de soufflage équipés de silencieux ; Une limitation des travaux et circulations de jour uniquement (7 h - 22 h) ; l'emploi d'avertisseurs de recul des engins de chantier moins bruyants.
	<i>Lutter contre le changement climatique</i>	<p>L'adaptation du PLUi limitée aux installations de surface et enterrées du centre de stockage Cigéo, n'aura pas d'incidence notable sur le climat, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'émission de chaleur liée à la fumée des chaudières restera cantonnée aux emprises du centre de stockage Cigéo. Cette température de rejets sera réutilisée et abaissée grâce à l'installation de climatisations à double flux. les bassins de gestion des eaux, les nombreuses plantations (même sur les toitures), le choix des matériaux pour les revêtements de sols limiteront le phénomène d'îlot de chaleur ; la hauteur limitée des bâtiments (maximum de 10 à 15 mètres) ne modifiera pas les conditions de circulation des vents et les conditions d'ensoleillement en dehors du centre de stockage Cigéo ; la chaleur émise par les installations électriques ne sera pas significative. <p>En ce sens, l'adaptation du PLUi est compatible avec cette sous-orientation.</p>
<i>Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable</i>	<i>Refonder les leviers économiques du territoire en valorisant les ressources locales</i>	Sous-orientation non concernée par l'adaptation du PLUi

Orientations	Sous-Orientations	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT
	<p><i>Construire une stratégie touristique révélant la diversité du territoire</i></p>	<p>L'adaptation du PLUi aux installations du centre de stockage Cigéo, sur le territoire de la Haute-Saulx permettra un développement d'un tourisme industriel lié à ces installations. Le PLUi adapté est donc compatible avec cette sous-orientation.</p> <p>La création du centre de stockage Cigéo s'accompagnera de la création d'un bâtiment d'accueil du public, en complément de ceux existants sur les installations de l'Andra : Écothèque, Laboratoire souterrain et Espace technologique qui permettent déjà de découvrir et valoriser les activités liées à la gestion des déchets et à la connaissance de l'environnement local.</p> <p>Les sites Andra, qui accueillent déjà presque 10 000 visiteurs locaux, nationaux et internationaux chaque année, verront ainsi leur fréquentation augmenter. La fréquentation de certains hôtels (notamment l'hôtel du Bindeuil) ou de structures d'accueil de groupes ou encore de gîtes pourra augmenter.</p>
	<p><i>Inscrire le développement économique dans une approche territoriale équilibrée et complémentaire</i></p>	<p>L'adaptation du PLUi aux installations du centre de stockage Cigéo sur la Haute-Saulx va permettre un développement économique créateur d'emploi.</p> <p>L'aménagement du centre de stockage Cigéo entrainera la création de nombreux emplois tant lors de sa construction que lors de son exploitation.</p> <p>Un Projet de Développement du Territoire pour l'accompagnement de Cigéo a été signé. L'objet de ce PDT consiste à profiter de l'opportunité de la création du projet global Cigéo pour mettre en place une stratégie progressive et ambitieuse de développement économique et environnemental au bénéfice des deux départements de la Meuse et de la Haute-Marne.</p> <p>Le Projet de développement Économique Territorial (PDT) permettra</p> <ul style="list-style-type: none"> • de développer et améliorer les infrastructures et l'offre de transport ; • de mobiliser des leviers pour dynamiser le potentiel économique et notamment l'emploi local (formations et parcours d'accompagnement adaptés, services intégrés de recrutement, clauses sociales pour les marchés liés au projet global Cigéo, contrats d'insertion, facilitation et accompagnement des entreprises dans leurs projets d'installation, etc.) ; • renforcer et pérenniser l'attractivité économique et le développement ; • améliorer les services à la population et les équipements (scolaire, santé, réseaux, logement, loisirs, etc.). <p>Le PLUi adapté est donc compatible avec cette sous-orientation.</p>

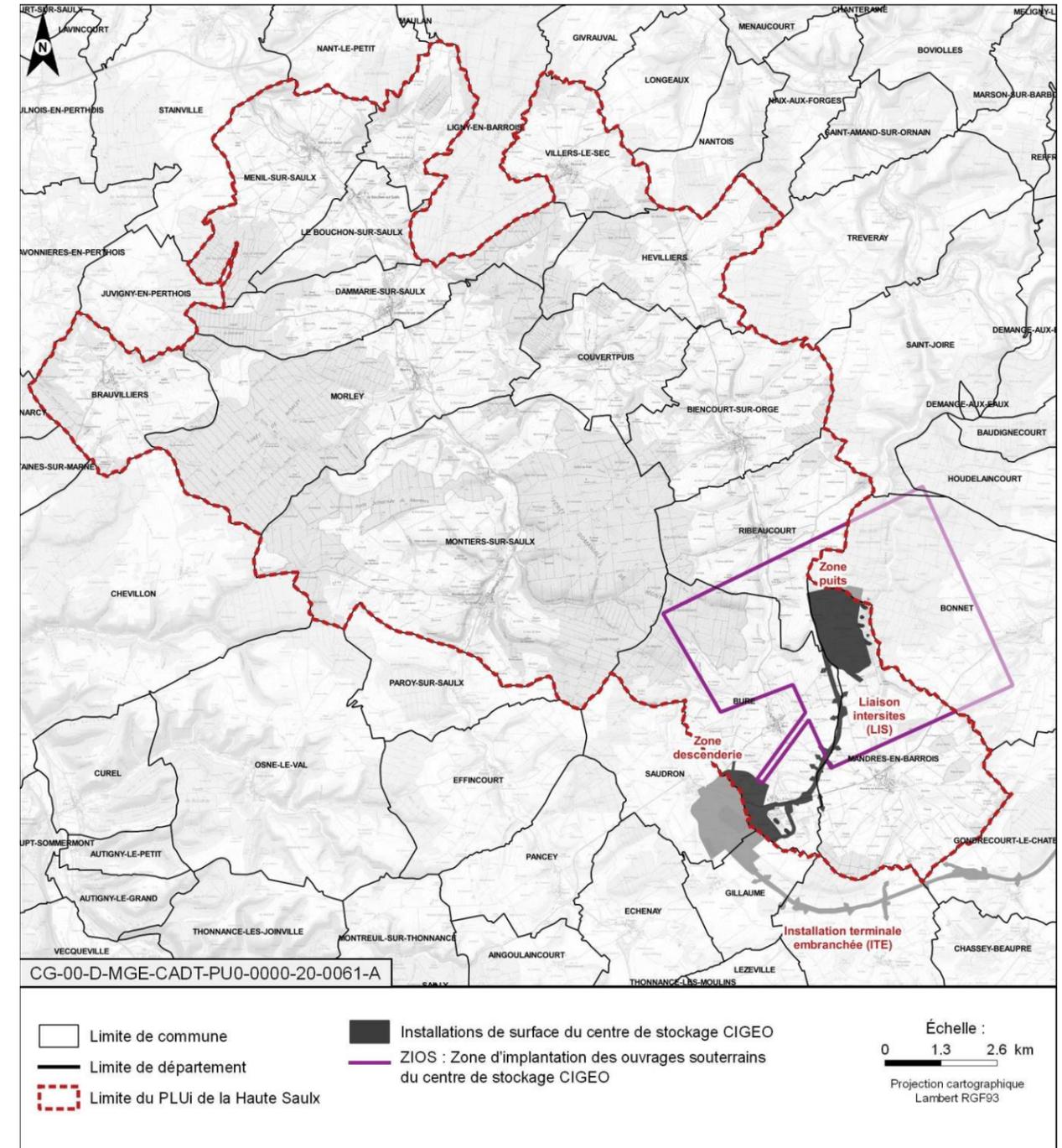


Figure 5-10 Plan de situation du territoire du PLUi de la Haute-Saulx par rapport à la localisation de l'emprise du centre de stockage Cigéo

5.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité a été retenu, parmi les solutions de substitution raisonnables

Les textes et tableaux ci-après présentent, les différentes solutions de mise en compatibilité du PLUi envisagées, pour chaque point d'incompatibilité constaté.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables implique d'abord l'analyse des conséquences de l'absence de mise en compatibilité. Cette analyse revient à ne pas réaliser le projet de centre de stockage Cigéo. Les raisons pour lesquelles le choix de réaliser le centre de stockage a été retenu sont détaillées dans l'étude d'impact (cf. Pièce 6, volume II), du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

5.3.1 Présentation des solutions alternatives envisageables dans le cadre de la mise en compatibilité

5.3.1.1 Au regard de l'utilisation des sols

La liaison intersites (LIS) entre la zone descenderie et la zone puits est classée en secteurs de zones UYc et 2AUyc, et en zone N.

Le secteur 2AUyc (zone 2AUy) et la zone N sont à constructibilité très limitée, et leur règlement ne permet pas de réaliser tous les aménagements et travaux nécessaires pour la réalisation de la LIS.

Pour la liaison intersites (LIS) en surface, 2 solutions ont été envisagées pour adapter le PLUi :

- la création d'un sous-zonage spécifique Nc pour les installations du centre de stockage Cigéo ;
- l'adaptation du règlement de la zone N, uniquement pour le centre de stockage Cigéo.

5.3.1.2 Au regard de la future maîtrise du foncier

a) Zonage au niveau de la zone descenderie

La zone descenderie est classée en secteurs de zones 2AUyc et UYc, et en zone 2AUy pour l'exutoire des eaux.

Le secteur de zone UYc est constructible et aménageable, mais certaines règles de la zone UY, qui s'appliquent aussi en UYc, ne sont pas compatibles avec les installations et constructions du centre de stockage Cigéo.

Les possibilités de construction dans la zone 2AUy et le secteur 2AUyc sont très limitées, et leur règlement ne permettra pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la Zone Descenderie.

Pour les installations de surface de la zone descenderie, 2 solutions ont été envisagées :

- la création d'un sous-zonage spécifique Cigéo, le secteur UYc, et d'une nouvelle zone 1AUyc, qui sera aménageable et constructible uniquement pour la réalisation du centre de stockage Cigéo. En effet, la zone UYc est déjà en partie urbanisée et suffisamment desservie par les réseaux existants pour permettre l'urbanisation effective de l'ensemble de la zone ; elle ne peut être reclassée en zone 1AUyc. C'est pourquoi l'ensemble de la zone descenderie n'a pas à être reclassée en zone 1AUyc ;
- la création d'une nouvelle zone 1AUy sur l'ensemble du secteur concerné ce qui permet d'accueillir éventuellement d'autres activités économiques que celles du centre de stockage.

b) Zonage au niveau de la zone puits

La zone puits est classée en secteur 2AUyc et en zone N (zones de rejets dans l'Ormançon).

Les possibilités de construction dans le secteur 2AUyc (zone 2AUy) et la zone N sont très limitées, et leur règlement ne permet pas de réaliser les constructions et aménagements prévus dans la zone Puits. Cela relève donc d'une incompatibilité avec le centre de stockage Cigéo, nécessitant la création d'une zone 1AUyc avec un règlement adapté.

Pour les installations de surface de la zone puits, 2 solutions ont été envisagées pour l'adaptation du PLUi :

- la création d'une zone spécifique 1AUyc pour le centre de stockage Cigéo ;
- la création d'une nouvelle zone 1AUy sur l'ensemble du secteur concerné ce qui permet d'accueillir éventuellement d'autres activités économiques que celles du centre de stockage Cigéo.

c) Création d'un emplacement réservé pour la liaison intersites (LIS)

La LIS entre la zone descenderie et la zone puits est classée en zones UYc, 2AUyc et en zone N au PLUi de la Haute-Saulx, et rien n'empêcherait la construction d'un bâtiment autorisé par le règlement du PLUi sur cette emprise.

L'inscription d'un emplacement réservé sur la LIS, permettrait d'éviter cette situation.

La création, dans le cadre de de mise en compatibilité, d'un emplacement réservé au bénéfice de l'Andra sur la LIS, doit permettre la faisabilité du projet sur les emprises telles que prévues aujourd'hui dans le dossier de DUP du centre de stockage Cigéo, mais également qu'aucun autre projet ne puisse être réalisé au sein de cette zone ou en bordure immédiate et qui pourrait compromettre ou rendre plus difficile sa réalisation.

L'inscription de l'emplacement réservé sur les plans de zonage permet également d'informer le public sur la localisation de la LIS (lisibilité du projet).

Deux solutions ont donc été envisagées :

- la création d'un emplacement réservé sur la LIS,
- le maintien du zonage adapté, sans création d'un emplacement réservé.

d) Pour les installations souterraines de la ZIOS non situées sous des installations de surface du centre de stockage Cigéo

La zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS) concerne une emprise qui est classée en zones UY, 2AUy, A et N, et en secteur 2AUyc (qui sera concerné par la nouvelle zone 1AUyc).

La ZIOS traverse également des espaces boisés classés (EBC) dont le classement est sans incidence sur la réalisation d'ouvrages souterrains.

À part la zone UY et la nouvelle zone 1AUyc, les possibilités de construction dans les autres zones et secteurs (2AUy/2AUyc, A, N) sont très limitées. Ainsi, le règlement inadapté de ces zones relève d'une incompatibilité avec la réalisation des travaux nécessaires aux installations souterraines du centre de stockage Cigéo.

Deux solutions ont été envisagées :

- la création de sous-zonages spécifiques Cigéo pour chacun des zonages concernés ;
- l'adaptation des règlements des zones UY, 2AUy, 2AUyc, A et N, pour les installations souterraines du centre de stockage Cigéo.

Comparaison et justification des solutions retenues pour la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx

Les tableaux ci-après présentent les éléments de comparaison des solutions envisagées d'adaptation du PLUi.

Les solutions étudiées sont classées selon la grille de couleur ci-après en fonction de leur intérêt.

Très défavorable

Plus défavorable

Plus favorable

Les résultats de la comparaison relative des différentes solutions du point de vue de l'environnement et de la santé humaine, ainsi que le bilan de la concertation, ont été pris en compte par le maître d'ouvrage pour le choix de la solution retenue.

e) Pour les installations de surface de la zone descendrière

Les deux solutions sont comparées dans le tableau ci-après :

Critères	Solutions envisagées	
	Création d'un sous-zonage spécifique UYc et d'une nouvelle zone 1AUYc	Création d'un zonage 1AUY sur l'ensemble du secteur concerné
Milieu physique et risques naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels	Incidences du centre de stockage Cigéo connues et évaluées dans l'étude d'impact du projet et faisant l'objet de mesures ERC permettant des incidences résiduelles non notables	Incidences d'autres activités (hors centre de stockage Cigéo) non connues et potentiellement notables et limitant l'insertion paysagère du centre. Effets cumulés potentiellement plus importants sur le milieu physique et les paysages.
Utilisation économe des espaces naturels et maintien de la biodiversité	Le centre de stockage Cigéo est conçu pour limiter la consommation d'espaces et préserver la biodiversité.	Possibilité d'installation d'activités autres que celles liées au centre de stockage Cigéo sur les emprises du secteur non occupées par le centre de stockage Cigéo. Effets cumulés potentiellement plus importants sur le milieu naturel.
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Consommation foncière limitée aux installations du centre de stockage Cigéo, associée à des mesures de compensation	Consommation foncière potentiellement plus importante, pour des activités diverses. Effets cumulés potentiellement plus importants sur ces activités.
Développement territorial, démographique et économique	Effets de développement socio-économiques limités au centre de stockage Cigéo	Développement économique supplémentaire en lien avec l'installation d'activités supplémentaires à celle du centre de stockage.
Sécurité et salubrité publique, Santé humaine	Incidences du centre de stockage Cigéo connues et évaluées dans l'étude d'impact du projet et faisant l'objet de mesures ER permettant des incidences résiduelles non notables	Incidences d'autres activités (hors centre de stockage Cigéo) non connues et potentiellement notables. Effets cumulés potentiellement plus importants sur le cadre de vie et la sécurité, la salubrité et la santé humaine.
Information du public sur le projet de centre de stockage Cigéo.	Les deux solutions sont relativement équivalentes	

La création d'un secteur UYc et d'une nouvelle zone 1AUYc est la solution qui a été retenue compte tenu d'une meilleure connaissance et maîtrise de ses incidences et de l'absence d'incertitude sur de potentiels effets cumulés notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles.

f) Pour les installations de surface de la zone puits

Les deux solutions sont comparées dans le tableau ci-après :

Critères	Solutions envisagées	
	Création d'une zone spécifique 1AUYc pour le centre de stockage Cigéo	Création d'un zonage 1AUY sur l'ensemble du secteur concerné
Milieu physique et risques naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels	Incidences du centre de stockage Cigéo connues et évaluées dans l'étude d'impact du projet et faisant l'objet de mesures ERC permettant des incidences résiduelles non notables.	Incidences d'autres activités (hors centre de stockage Cigéo) non connues et potentiellement notables et limitant l'insertion paysagère du centre. Effets cumulés potentiellement plus importants sur le milieu physique et les paysages.
Utilisation économe des espaces naturels et maintien de la biodiversité	Limitation de la consommation d'espace aux installations liées au centre de stockage Cigéo	Possibilité d'installation d'activités autres que celles liées au centre de stockage Cigéo.
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Consommation foncière limitée aux installations du centre de stockage Cigéo, associée à des mesures de compensation	Consommation foncière potentiellement plus importante, pour des activités diverses. Effets cumulés potentiellement plus importants sur ces activités.
Développement territorial, démographique et économique	Effets de développement socio-économiques limités au centre de stockage Cigéo	Développement économique supplémentaire en lien avec l'installation d'activités supplémentaires à celle du centre de stockage Cigéo.
Sécurité et salubrité publique, Santé humaine	Incidences du centre de stockage connues et évaluées dans l'étude d'impact du projet et faisant l'objet de mesures ER permettant des incidences résiduelles non notables	Incidences d'autres activités (hors centre de stockage) non connues et potentiellement notables. Effets cumulés potentiellement plus importants sur le cadre de vie et la sécurité, la salubrité et la santé humaine.
Information du public sur le projet de centre de stockage Cigéo.	Les deux solutions sont relativement équivalentes	

La création d'une nouvelle zone 1AUYc est la solution qui a été retenue, compte tenu d'une meilleure connaissance et maîtrise de ses incidences et de l'absence d'incertitude sur de potentiels effets cumulés notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles.

g) Pour la liaison intersites (LIS) en surface

Les deux solutions sont comparées dans le tableau ci-après :

Critères	Solutions envisagées	
	Création du sous-zonage Nc, pour les installations du centre de stockage Cigéo	Adaptation du règlement de la zone N uniquement pour les installations du centre de stockage Cigéo
Milieu physique et risques naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels	Incidences circonscrites au sous-zonage (pas d'autres installations possibles du centre de stockage Cigéo dans le reste de la zone N).	Incidences potentielles éventuelles sur toute partie de la zone N.
Utilisation économe des espaces naturels et maintien de la biodiversité	Consommation d'espaces naturels circonscrite au sous-zonage (pas d'autres installations possibles du centre de stockage Cigéo dans le reste de la zone N). Moindre incidence sur la biodiversité.	Consommation d'espaces pouvant concerner tout secteur de la zone N.
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Consommation d'espaces agricoles circonscrits au sous-zonage (pas d'autres installations possibles du centre de stockage Cigéo dans le reste de la zone N).	Consommation d'espace agricole pouvant concerner tout secteur de la zone N.
Développement territorial, démographique et économique	Les deux solutions sont relativement équivalentes	
Sécurité et salubrité publique, Santé humaine	Incidences circonscrites au sous-zonage (pas d'autres installations possibles du centre de stockage Cigéo dans le reste de la zone N).	Incidences potentielles éventuelles sur toute partie de la zone N.
Information du public sur le projet de centre de stockage Cigéo	Les deux solutions sont relativement équivalentes	

La création d'un sous-zonage spécifique Nc est la solution qui a été retenue, compte tenu de la limitation de la consommation foncière au sous-zonage et de l'impossibilité de créer d'autres installations du centre de stockage Cigéo en dehors de ce sous-zonage.

h) Création d'un emplacement réservé pour la liaison intersites (LIS)

Les deux solutions sont comparées dans le tableau ci-après :

Critères	Solutions envisagées	
	Création d'un emplacement réservé sur la LIS	Absence de création d'un emplacement réservé
Milieu physique et risques naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels	Les deux solutions sont relativement équivalentes	
Utilisation économe des espaces naturels et maintien de la biodiversité	Les deux solutions sont relativement équivalentes	

Critères	Solutions envisagées	
	Création d'un emplacement réservé sur la LIS	Absence de création d'un emplacement réservé
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Les deux solutions sont relativement équivalentes (en effet pour les exploitants agricoles, l'exploitation peut être maintenue temporairement* quelle que soit la solution, car l'Andra maintient les activités d'exploitation agricoles sur les parcelles achetées, jusqu'à ce que les travaux du centre de stockage Cigéo soient engagés)	
Développement territorial, démographique et économique	Les propriétaires des parcelles situées dans l'emplacement réservé ne peuvent plus systématiquement mettre en œuvre des projets temporaires* requérant des autorisations d'urbanisme** (mais peuvent mettre en demeure l'Andra d'acquiescer leur terrain)	Les propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de la future LIS du centre de stockage Cigéo, peuvent mettre en œuvre sans restriction des projets temporaires*.
Sécurité et salubrité publique, Santé humaine	Les deux solutions sont relativement équivalentes	
Information du public sur le projet de centre de stockage	Meilleure information du public (lisibilité) sur la localisation de la LIS du centre de stockage Cigéo grâce à l'emplacement réservé très visible sur le plan de zonage du PLUi.	Moindre information du public.

(*) temporairement jusqu'à la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo

(**) déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager

Le choix de la création d'un emplacement réservé au bénéfice de l'Andra sur la LIS a été retenu.

i) Pour les installations souterraines de la ZIOS non situées sous des installations de surface du centre de stockage Cigéo

Les deux solutions sont comparées dans le tableau ci-après :

Critères	Solutions envisagées	
	Création de sous-zonages spécifiques Cigéo pour chacun des zonages concernés	Adaptation des règlements des zones UY, 2AUy, 2AUyC, A et N, pour la ZIOS du centre de stockage Cigéo
Milieu physique et risques naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels	Les deux solutions sont relativement équivalentes dans la mesure où les installations souterraines du centre de stockage Cigéo concernées par l'adaptations des règlements sont clairement identifiées et délimitées (carte représentant la ZIOS annexée au règlement)	
Utilisation économe des espaces naturels et maintien de la biodiversité	Les deux solutions sont relativement équivalentes dans la mesure où les installations souterraines du centre de stockage Cigéo concernées par l'adaptations des règlements sont clairement identifiées et délimitées (carte représentant la ZIOS annexée au règlement)	
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Les deux solutions sont relativement équivalentes dans la mesure où les installations souterraines du centre de stockage Cigéo concernées par l'adaptations des règlements des zones concernées sont clairement identifiées et délimitées (carte représentant la ZIOS annexée au règlement)	

Critères	Solutions envisagées	
	Création de sous-zonages spécifiques Cigéo pour chacun des zonages concernés	Adaptation des règlements des zones UY, 2AUY, 2AUYc, A et N, pour la ZIOS du centre de stockage Cigéo
Développement territorial, démographique et économique	Les deux solutions sont relativement équivalentes dans la mesure où les installations souterraines du centre de stockage Cigéo concernées par l'adaptations des règlements sont clairement identifiées et délimitées (carte représentant la ZIOS annexée au règlement)	
Sécurité et salubrité publique, Santé humaine	Les deux solutions sont relativement équivalentes dans la mesure où les installations souterraines du centre de stockage Cigéo concernées par l'adaptations des règlements sont clairement identifiées et délimitées (carte représentant ZIOS annexée au règlement)	
Information du public sur le centre de stockage Cigéo	Les deux solutions sont relativement équivalentes	

Bien que les deux solutions soient jugées relativement équivalentes, la solution consistant à adapter les règlements des zones UY, 2AUY, 2AUYc, A et N, a été retenue.

5.3.2 Bilan de la concertation préalable

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le projet de centre de stockage Cigéo a fait l'objet d'une concertation préalable sous l'égide d'une garante nommée par la CNDP, qui s'est déroulée du 6 janvier au 14 février 2020.

Le bilan complet a été produit le 13 mars 2020 par la garante, et les enseignements et suites données par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ont été publiés le 13 mai 2020.

Dans son bilan, la garante émet certaines recommandations pour la préparation du dossier d'enquête publique et la poursuite de la concertation.

Le MTES a publié les suites données à la concertation préalable, au regard des observations formulées par le public et des recommandations de la garante.

Il engage l'Andra à donner suite aux différentes observations dans les dossiers de mise en compatibilité, notamment en modifiant certaines formulations et en complétant les dossiers de mise en compatibilité d'un préambule. Le MTES engage aussi l'Andra à présenter au public, dans le cadre d'une future rencontre de la concertation post débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo, la façon dont les propositions des participants ont été prises en compte.

Le ministère s'engage par ailleurs à renforcer le lien entre, d'une part les services déconcentrés de l'État et les préfetures de Meuse et Haute-Marne et d'autre part les représentants des collectivités locales afin de pouvoir articuler au mieux les enjeux de ces collectivités et ceux du projet de centre de stockage Cigéo.

Il propose enfin que les sujets plus opérationnels pour lesquels il n'est pas possible de donner suite dans les prochaines étapes de la procédure de mise en compatibilité, soient développés par l'Andra dans le cadre de la concertation « aménagement et cadre de vie » prévue par la feuille de route de la concertation post-débat public.

5.4 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sans mise en compatibilité

5.4.1 Milieu physique

5.4.1.1 Définition des aires d'étude

Pour chaque facteur de l'environnement du milieu physique, les aires d'études décrites sont les zones du territoire du PLUi de la Haute-Saulx susceptibles d'être affectées par la mise en compatibilité du PLUi.

Compte tenu des choix faits pour la mise en compatibilité du PLUi avec le projet de centre de stockage Cigéo (cf. Chapitre 4.3 du présent document), les effets de la mise en compatibilité sont réduits aux effets engendrés par la réalisation des installations du centre de stockage Cigéo situés dans le territoire de la Haute Saulx (ZD, ZP, LIS, ouvrages souterrains).

Selon ces effets sur les différents facteurs du milieu physique, les aires d'études sont : l'aire d'étude rapprochée ou le territoire du PLUi de la Haute Saulx, entièrement inclus dans la zone des effets les plus éloignés du centre de stockage sur le milieu physique.

Ces aires d'étude sont présentées dans le tableau 5-7, et représentées sur la figure 5-11.

Tableau 5-7 Description des aires d'étude du milieu physique

Aire d'étude	Description et utilisation
Rapprochée	<p>Aire d'étude étendue à 3 000 m autour de l'emprise envisagée pour les installations du centre de stockage Cigéo sur le territoire du PLUi et incluant au moins en partie les communes d'implantation du centre de stockage.</p> <p>Cette aire d'étude est utilisée pour les facteurs de l'environnement physique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le climat ; • la qualité de l'air ; • le relief ; • l'occupation des sols ; • la pédologie ; • la géologie ; • les eaux superficielles ; • les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection ; • les risques naturels. <p>Elle a été utilisée pour caractériser ces facteurs, puis décrire et évaluer les incidences notables de l'adaptation du PLUi en tenant compte des effets directs et indirects.</p>
Éloignée : Territoire de la Haute Saulx	<p>Il s'agit de l'aire d'étude correspondant au territoire du PLUi de la Haute-Saulx et les parties de l'aire d'étude rapprochée qui débordent du territoire du PLUi, englobant la zone des effets éloignés directs et indirects de la mise en compatibilité, permettant la réalisation des installations du centre de stockage Cigéo.</p> <p>Cette aire d'étude est donc utilisée pour caractériser les eaux souterraines, décrire et évaluer les incidences notables de l'adaptation du PLUi sur ce facteur.</p> <p>Les facteurs présentés dans l'aire d'étude rapprochée sont également abordés dans l'aire d'étude éloignée, voire confondus, les deux aires ayant des surfaces relativement proches.</p>

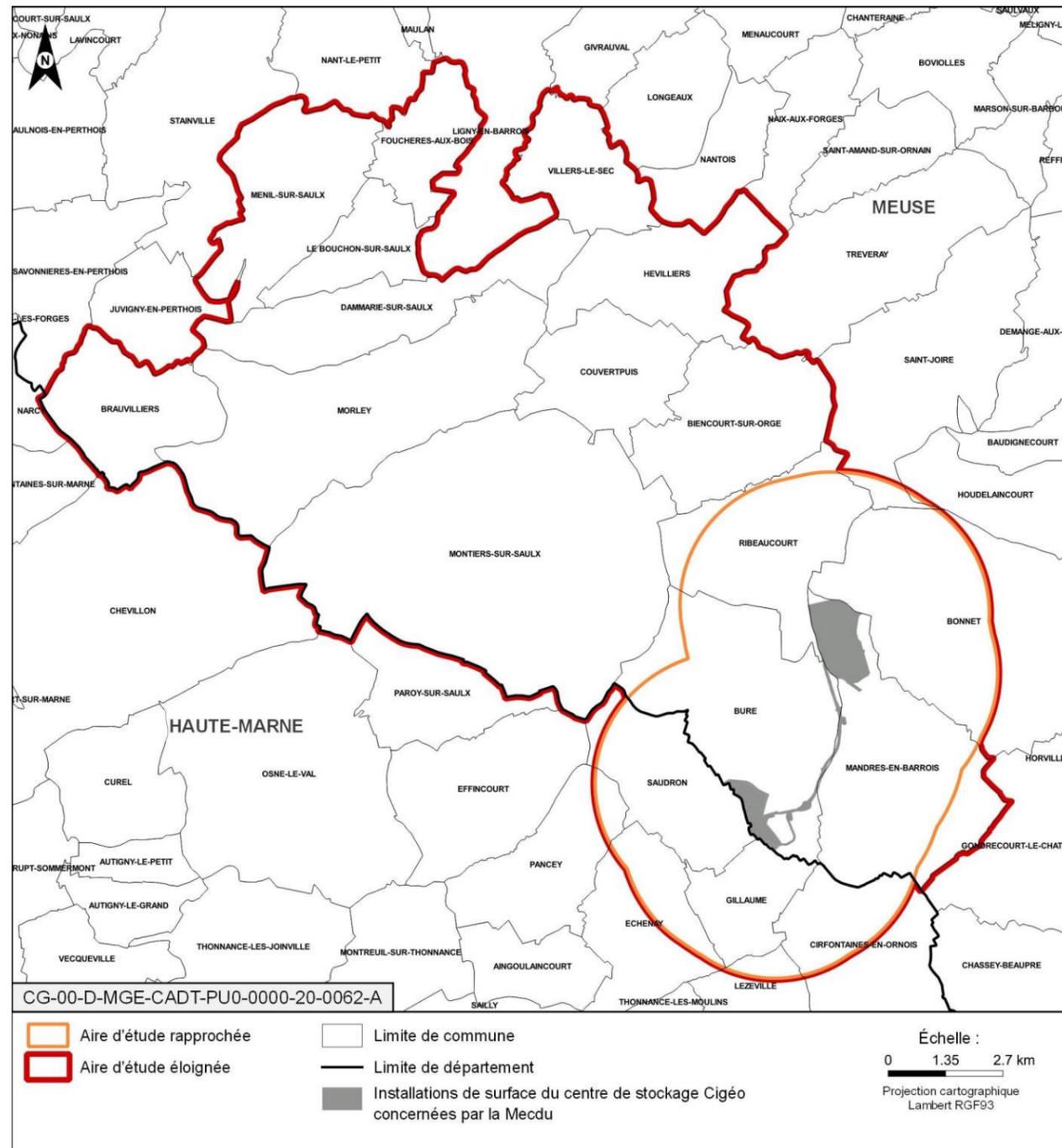


Figure 5-11 Aires d'étude du milieu physique

La description du milieu physique actuel porte sur les caractéristiques du climat, de la qualité de l'air, des sols, du sous-sol, de la topographie, de l'occupation du sol, des eaux superficielles et souterraines et des risques naturels.

5.4.1.2 Climat et gaz à effet de serre

Le territoire du PLUi Haute-Saulx s'inscrit dans un secteur présentant un climat de type semi-continentale (sec, froid et clair en hiver, orageux en été) qui reste influencé par des temps doux et humides associés aux passages de perturbations venues de l'océan en régime de sud-ouest.

La station météorologique d'Houdelaincourt est localisée en limite nord de l'aire d'étude rapprochée et nord-est de l'aire d'étude éloignée. Ses données sont représentatives du climat des aires d'études. Certaines données météorologiques ne sont pas disponibles dans cette station météorologique récente (en service depuis 2011), ce sont alors les données de la station météorologique la plus proche et la plus représentative de Saint-Dizier, situées à 30 km au nord-ouest de l'aire d'étude rapprochée, qui sont utilisées.

Les grandes caractéristiques du climat sont détaillées dans les paragraphes suivants.

a) Précipitations

Le cumul annuel moyen des précipitations est de l'ordre de 830 mm d'après le cumul annuel de précipitations enregistrées à Saint-Dizier entre 1980 et 2017, avec des variations interannuelles qui peuvent être importantes.

Au niveau local, la station météorologique d'Houdelaincourt indique un cumul moyen annuel de 843 mm entre 2012 et 2017.

L'automne et l'hiver connaissent régulièrement des épisodes de neige (4,4 jours en moyenne en janvier) et de brouillard (5 à 6 jours en moyenne mensuelle).

b) Température

La température moyenne annuelle à Saint-Dizier est de 11,2 °C entre 1980 et 2017 et l'amplitude thermique est importante (16,6 °C) entre des hivers rigoureux et des étés relativement doux.

Les températures extrêmes sont de -22,5 °C en 1956 à +40,4 °C en 2003.

Au niveau de la station d'Houdelaincourt, on observe une température annuelle moyenne de 10,3 °C entre 2012 et 2017.

c) Vitesse et direction du vent

Les vents sont essentiellement du sud-ouest, avec quelques périodes de vent d'est à nord-est. Ce sont généralement des vents avec une vitesse moyenne d'environ 3,8 m/s soit 14 km/h avec une dominance des vents modérés.

Les vents forts (d'une vitesse supérieure à 13 m/s) sont très rarement observés, ils représentent moins de 1 % des occurrences).

d) Durée d'ensoleillement

La durée d'ensoleillement n'est mesurée qu'à Saint-Dizier. Elle varie en moyenne de 46,7 h en décembre à 228 h en juillet sur la période 1981-2010. Sur cette période la durée annuelle moyenne est de 1 727 h.

e) Humidité et évapotranspiration

À Saint-Dizier la moyenne des humidités relatives mensuelles sur la période 1980-2017 varie entre 70,7 % en juillet et 87 % en novembre.

La moyenne annuelle est de 78,5 %. Elle a varié de 71 % en 2003 à 84 % en 1981.

Sur la période 2012-2017 elle a été de 77,3 % à Saint-Dizier et de 80,6 % à Houdelaincourt.

L'évapotranspiration annuelle est de 774 mm.an⁻¹ correspondant à une évapotranspiration de 2,1 mm par jour sur la période 1981-2017.

f) Risques météorologiques

Aucun risque météorologique majeur n'est répertorié sur l'aire d'étude rapprochée.

g) Gaz à effet de serre

Selon le diagnostic réalisé par Atmo grand Est (Bilan carbone® approche territoire et évaluation du plan climat territorial du Pays Barrois – Rapport final – Février 2014), le Pays Barrois se caractérise par une consommation importante d'énergie pour le chauffage des habitations et les déplacements. Il importe les énergies fossiles

nécessaires aux déplacements automobiles. Ses productions d'électricité éolienne et de chaleur grâce au bois-énergie couvrent les autres besoins. Des apports extérieurs viennent compléter l'irrégularité de la production éolienne qui constitue 98 % de la production d'électricité.

De par son profil rural, le Pays Barrois est dominé par des émissions issues du secteur agricole, des transports routiers et des bâtiments résidentiels. Atmo Grand dans les Chiffres clefs édités en 2019 a évalué à 518 000 tCO₂e les émissions totales du Pays Barrois, soit 8,3 tCO₂e par habitant. Ce rapport estime à 6 000 tCO₂ par habitant la séquestration carbone.

5.4.1.3 Qualité de l'air

À proximité du territoire de la Haute-Saulx, un suivi régulier pluriannuel de la qualité de l'air est réalisé sur la station météorologique d'Houdelaincourt (au nord de l'aire d'étude rapprochée et au nord-est de l'aire d'étude éloignée).

Les concentrations en SO₂, NO_x, CO, benzo(a)pyrène, PM₁₀ et en O₃ mesurées ne dépassent jamais les valeurs cible ou valeurs limites indiquées dans la réglementation.

Quasiment toutes les valeurs « objectif » sont également respectées sauf, ponctuellement celles de l'ozone et des poussières fines PM_{2,5}. Les pics d'ozone enregistrés sont liés à des conditions anticycloniques temporaires, classiquement rencontrées dans de nombreuses régions françaises.

La qualité de l'air des aires d'étude est bonne.

L'état actuel radiologique complet réalisé pour le projet de centre de stockage Cigéo montre un niveau de radioactivité ambiant correspondant à une zone éloignée de toute activité nucléaire.

5.4.1.4 Sols : topographie, occupation des sols, nature et qualité

a) Topographie

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx s'inscrit sur les plateaux calcaires inclinés vers l'ouest, qui dessinent le paysage à l'est du bassin parisien. Cette zone est caractérisée par un paysage de cuestas recoupé par des vallées affectées par l'érosion.

Le territoire intercommunal appartient à l'ensemble géomorphologique du Plateau Barrois. Sur le territoire intercommunal, le plateau Barrois est entaillé de 3 vallées :

- la vallée de la Saulx, sillonnant la moitié ouest du territoire (sens nord-sud) ;
- la vallée de l'Orge, affluent de la Saulx, traversant la moitié est du territoire (sens nord-sud) ;
- la vallée de l'Ormançon (affluent de l'Ornain) peu profonde, marque l'extrémité sud du territoire du PLUi au niveau de Mandres-en-Barrois.

Le relief du territoire de la Haute-Saulx, assez marqué, peut présenter ponctuellement des contraintes pour le développement.

Le point culminant de l'aire d'étude rapprochée atteint 401 m d'altitude à l'ouest de Bonnet, alors que sur le reste de l'aire d'étude, l'altitude est plus faible et peut atteindre 250 m.

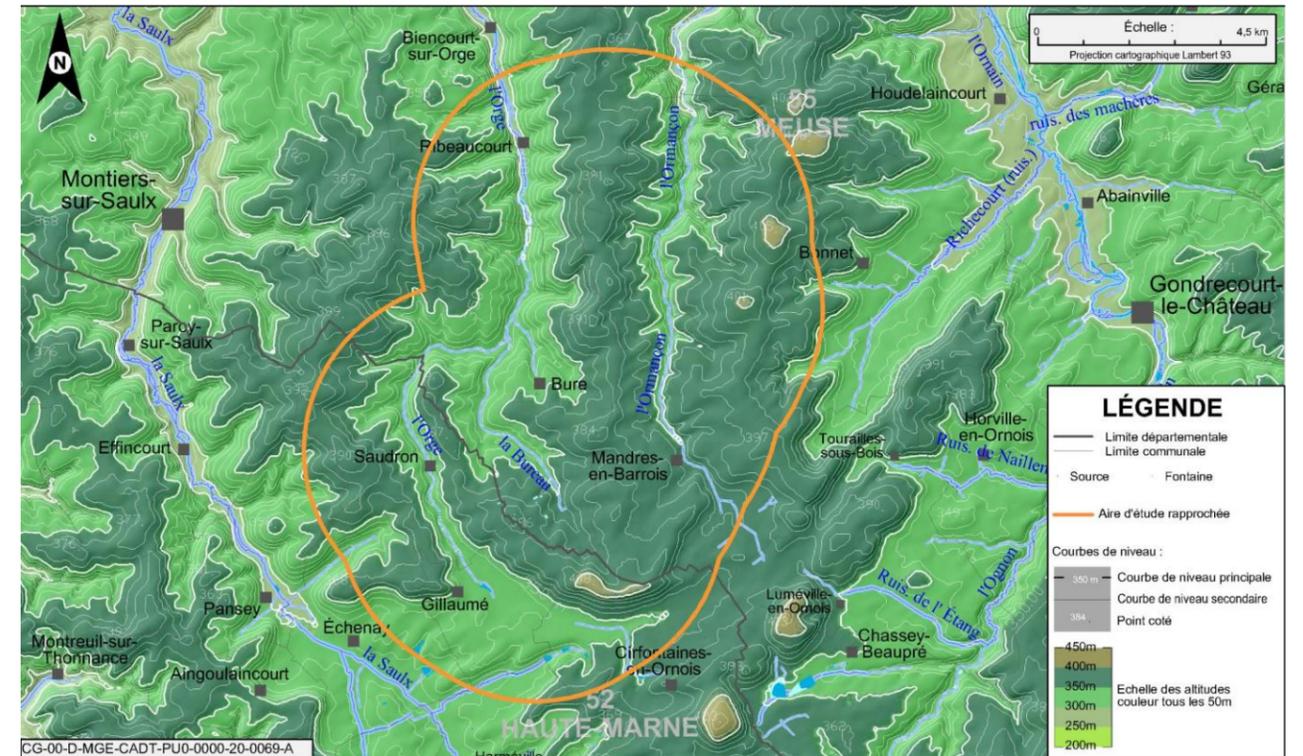


Figure 5-12 Carte du relief au niveau de l'aire d'étude rapprochée

b) Occupation des sols

La topographie et la géologie ont façonné le territoire du PLUi et son occupation :

- les villages se sont implantés essentiellement en fond de vallée, à proximité de la « ressource eau ». Ils sont de forme ramassée, concentrés au centre de leurs bans communaux, bien distincts de leurs voisins par une coupure « agricole ». Aujourd'hui, cette coupure verte est globalement préservée. Un risque de continuum urbain est toutefois identifié au nord de la vallée de la Saulx entre les communes de Dammarie-sur-Saulx/Morley et Ménil-sur-Saulx/Le Bouchon-sur-Saulx à l'extrême nord-ouest du territoire de la Haute-Saulx, hors de l'aire d'étude rapprochée ;
- les cultures forment de véritables ceintures agricoles autour des villages. Elles sont localisées essentiellement dans les vallées, sur un substrat calcaire ;
- les boisements ont été préservés de façon involontaire, là où le sol était impropre à la culture (sablo argileux ou accidenté, ne permettant pas le passage d'engins contemporains d'exploitation).

Tableau 5-8 Surfaces d'occupation du sol sur le territoire du PLUI

Occupation du sol	Surface (ha)
Terres arables	9 795
Forêt de feuillus	7 245
Forêt de conifères	5
Forêt mélangée	79
Prairies	2 300
Forêt et végétation arbustive en mutation	76
Systèmes cultureux et parcellaires complexes	36
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	196
Tissu urbain discontinu	280

L'aire d'étude rapprochée est dominée par les espaces agricoles et des boisements.

Les principaux boisements de l'aire d'étude sont situés dans la partie nord de l'aire d'étude rapprochée au nord des communes de Bure et Mandres-en-Barrois.

Le reste de l'aire d'étude rapprochée est occupé par des terrains agricoles ponctués par endroits de bosquets.

Les villages de Saudron, Ribeaucourt, Bure, Mandres-en-Barrois, Bonnet et Guillaumé y sont les seules zones urbanisées.

c) Nature et qualité des sols

Sur le territoire de la Haute-Saulx, le climat étant relativement homogène, la roche-mère constitue le principal facteur de différenciation des sols.

Cinq sous-régions pédologiques peuvent y être distinguées :

- le plateau du Barrois ;
- les Coteaux du Kimméridgien ;
- le plateau Valanginien d'Ancerville ;
- les vallées ;
- l'Argonne argileuse.

En tout, sept unités de sols ont été définies sur l'aire d'étude rapprochée. Ces unités sont regroupées en trois grands ensembles en fonction de leur position dans le paysage : sols de plateaux, sols de coteaux et sols de fonds de vallons et de vallées. Elles sont décrites et représentées sur la figure suivante.

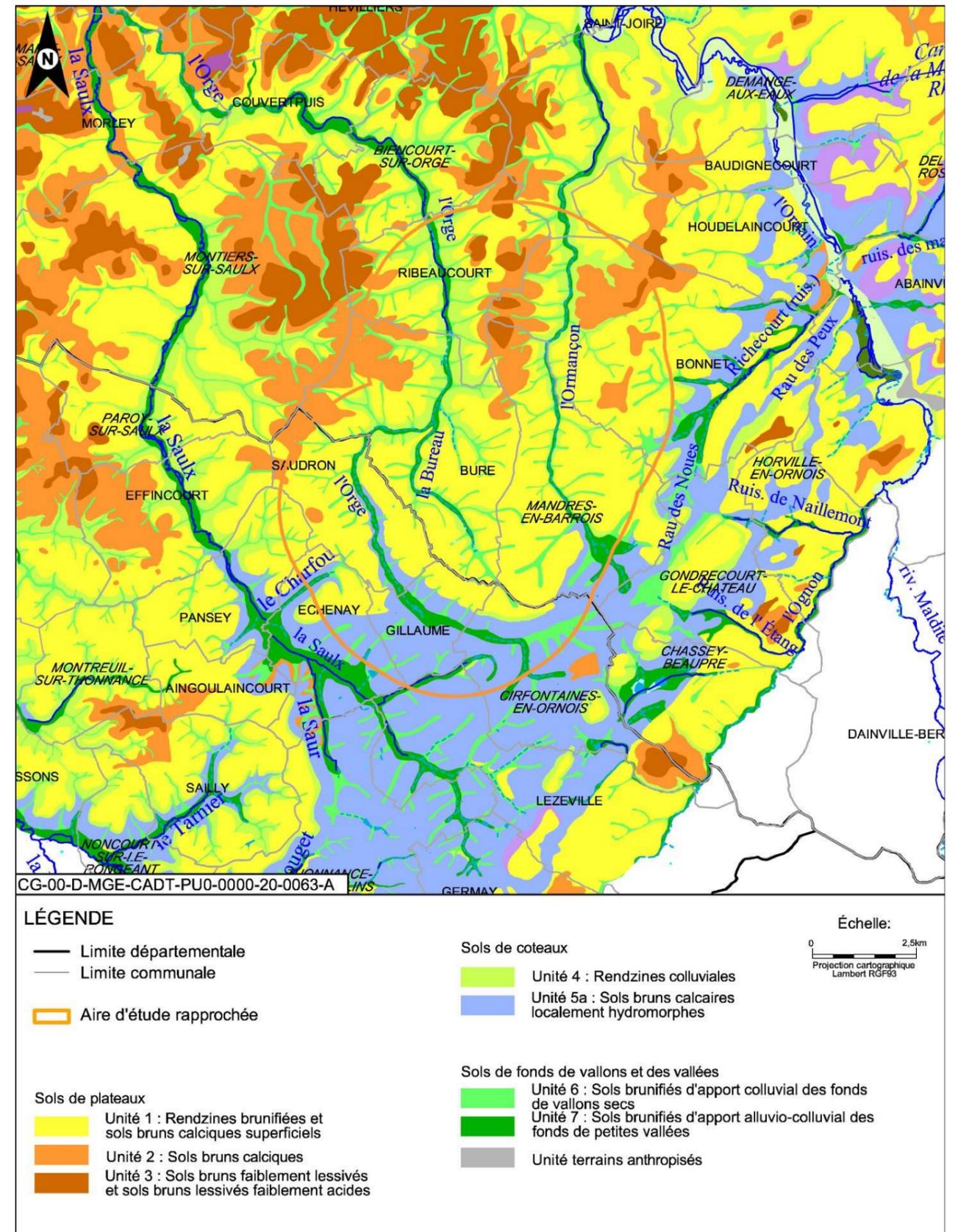


Figure 5-13 Carte des sols des aires d'étude rapprochée

Pour la plupart, ces sols se positionnent dans les valeurs hautes du référentiel national en ce qui concerne les communautés microbiennes grâce à des propriétés physico-chimiques (texture fine, pH neutre à basique, plus élevés que la moyenne nationale), favorables à l'activité microbologique. Les activités microbologiques et de la faune du sol sont en outre largement influencées par le type d'occupation des sols (culture, forêt ou prairie).

La composition chimique de ces sols est homogène avec des concentrations en composés minéraux plutôt faibles. La majorité des sols de l'aire d'étude rapprochée appartient à la classe des sols calcimagnésiques, caractérisés par la richesse du matériau parental en carbonate de calcium. Les plateaux sont recouverts de sols carbonatés plus épais et caillouteux.

Les sols de plateaux associés à de faibles pentes correspondent plutôt à des sols bruns calciques, plus ou moins caillouteux en fonction de la profondeur du sol. Les épaisseurs de sol excèdent rarement 0,5 m. Les sols plats et drainants, de pH proche de la neutralité sont les plus représentés et sont principalement occupés par des cultures. Les sols de plateaux plus profonds et acides sont plutôt localisés sous les forêts comme le bois Lejuc. Ils peuvent atteindre 1 m d'épaisseur.

Les sols de coteaux (unités 4 et 5a) associés à des zones de pentes plus fortes, correspondent à des sols bruns calcaires, peu ou moyennement profonds. Les plus présents sur l'aire d'étude rapprochée sont les sols moyennement profonds et à dominante argileuse de l'unité 5a comme autour de la ferme de Saint-Éloi au sud de Mandres-en-Barrois.

Les sols de fond de vallées sont généralement plus profonds (de 60 cm à plus d'1 m) et sont associés à la présence d'une nappe d'eau ou à des traces d'hydromorphie, indicatrices de la présence régulière d'eau. Ces sols situés à proximité des cours d'eau et donc fréquemment inondés sont généralement utilisés comme prairies pour l'élevage.

La radioactivité mesurée dans les sols de l'aire d'étude rapprochée est du niveau attendu dans ces types de formations géologiques sédimentaires sans influence d'activités nucléaires.

5.4.1.5 Sous-sols

a) Formations géologiques

La géologie du territoire du PLUi s'organise simplement, en quatre entités principales :

- un plateau calcaire sec, pauvre en eau, qui caractérise la majeure partie du sous-sol du territoire. Ce sous-sol calcaire a permis une exploitation importante de la roche notamment à Brauvilliers ;
- des vallées alluvionnaires : Saulx, Orge et Ormançon ;
- des poches de sables argileux ponctuant le plateau. Ce sous-sol, peu propice à la culture, explique leur couverture forestière actuelle ;
- un petit secteur humide, localisé dans l'extrémité sud-est du territoire (Mandres-en-Barrois).

L'aire d'étude rapprochée est constituée d'une alternance de formation sédimentaires à dominante argileuse ou calcaire.

Les formations géologiques qui affleurent sur l'aire d'étude rapprochée sont des plus récentes aux plus anciennes :

- le Crétacé inférieur (15 m à 20 m au maximum) ;
- les Calcaires du Barrois de 20 m à 150 m d'épaisseur ;
- les Marnes du Kimméridgien sur environ 70 m à 90 m.

Ces formations présentent une inclinaison générale, vers le centre du Bassin Parisien (pendage de 1,5° vers le nord-ouest).

Le Crétacé inférieur

Cette formation est peu représentée au niveau de l'aire d'étude rapprochée.

On la retrouve uniquement dans la partie nord-ouest de l'aire d'étude principalement sur les communes de Bure et Ribeaucourt.

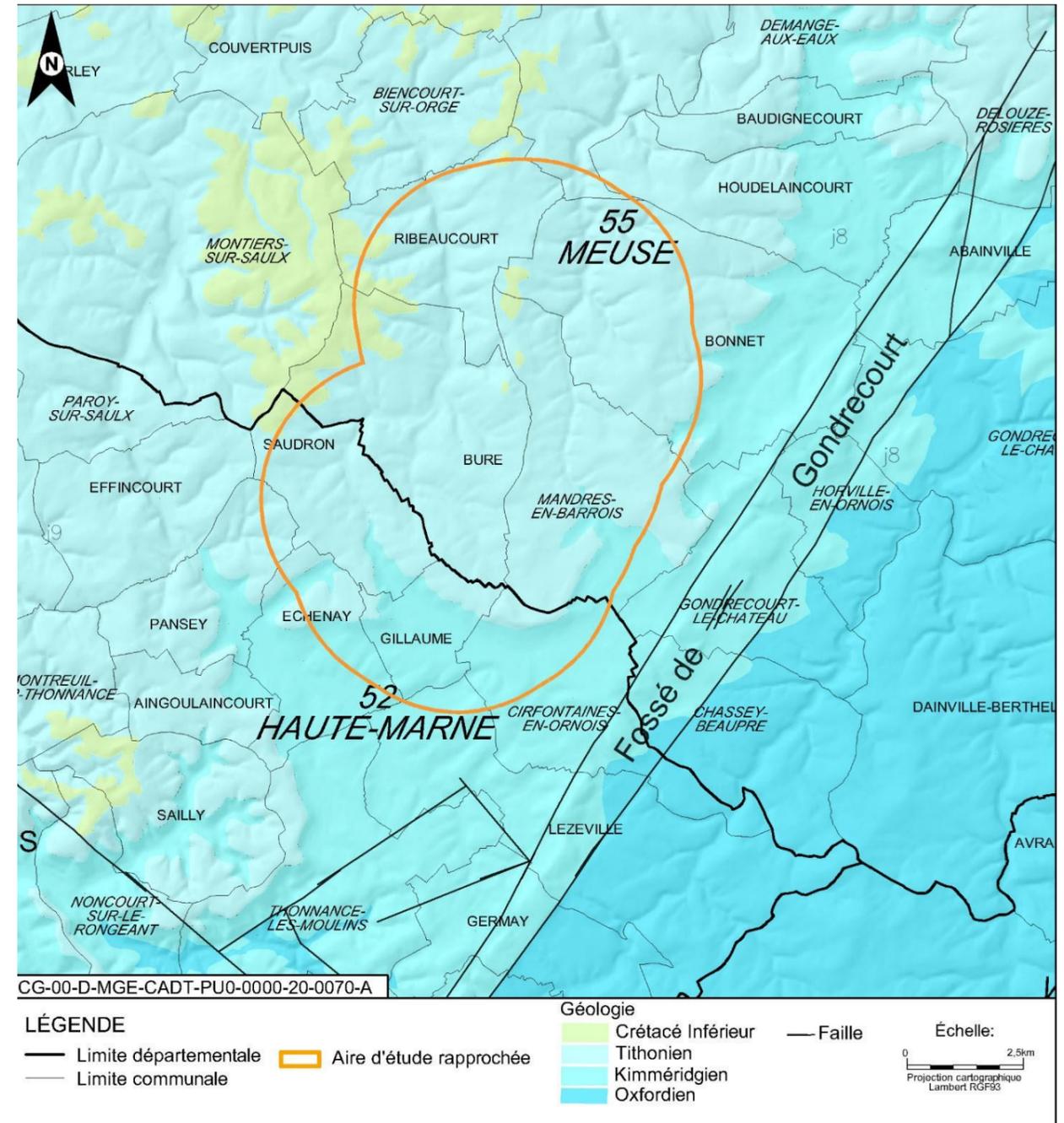


Figure 5-14 Carte des formations géologiques dans l'aire d'étude rapprochée

Les Calcaires du Barrois (Tithonien)

Leur épaisseur est variable en fonction du pendage et de la topographie, elle augmente vers le nord-nord-ouest où ils sont moins érodés et recouverts par les formations du Crétacé. La formation du Barrois, lorsqu'elle est complète, peut avoir une épaisseur totale maximale de l'ordre de 150 m.

Le Barrois est constitué de cinq niveaux lithologiques distincts, qui présentent des caractéristiques différentes de perméabilités, fissurations..., et induisent des différences dans les modalités de circulations des eaux souterraines.

Les Calcaires du Barrois, présents dans l'aire d'étude rapprochée, se caractérisent par une karstification diffuse faiblement connectée, développée à partir de la surface et guidée par une fracturation superficielle.

Ils occupent une grande partie de l'aire d'étude rapprochée, soit environ les trois quarts nord.

Les Marnes du Kimméridgien

Cette formation se caractérise par la superposition très régulière de trois niveaux argilo-marneux de quelques dizaines de mètres d'épaisseur chacun, séparés par deux bancs de « Calcaires blancs » de 10 m à 15 m d'épaisseur. Quelques niveaux calcaires d'épaisseur métrique sont intercalés au sein des argiles et des marnes.

Elles occupent le sud-est de la zone d'étude rapprochée entre la commune d'Échenay (Haute-Marne) et la commune de Bonnet.

b) Ressources naturelles du sous-sol

Le sous-sol du Pays Barrois est principalement exploité pour la production de granulats calcaires et alluvionnaires.

Aucun gisement particulier ou exceptionnel de ressources naturelles qu'il s'agisse de matériaux de carrière, de minerais, d'hydrocarbures ou de géothermie, n'est présent dans l'aire d'étude éloignée.

c) Risques naturels liés à la géologie

Le territoire du PLUI de la Haute-Saulx est soumis à différents risques naturels.

Il est concerné par le risque lié au retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), avec un aléa moyen en particulier dans les vallées.

Il est également concerné par le risque lié à un effondrement de cavités souterraines naturelles.

Les enjeux liés au risque sismique sont « faibles à non nuls », la région étant classée en zone sismique très faible.

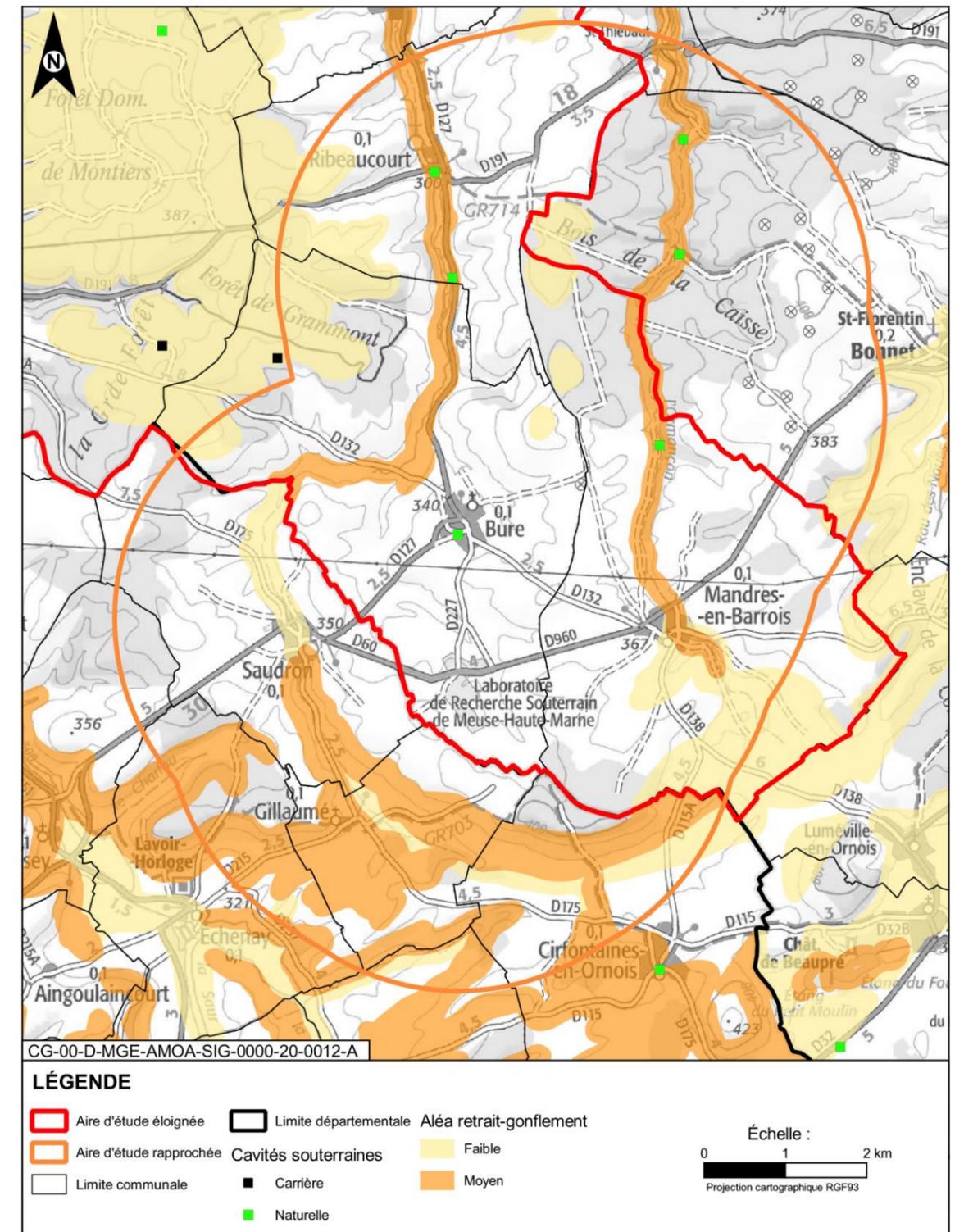


Figure 5-15 Carte des risques naturels liés à la géologie

5.4.1.6 Eaux souterraines

Les données sur les eaux souterraines sont issues des données de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'aire d'étude est caractérisée par une succession de couches géologiques, tantôt calcaires, tantôt argileuses ou marneuses, qui présentent des propriétés hydrogéologiques contrastées, c'est-à-dire dans lesquelles l'eau souterraine peut circuler plus ou moins facilement. La « perméabilité » est un paramètre qui permet de quantifier les vitesses de circulation des eaux souterraines.

Les calcaires sont très largement perméables, l'Oolithe de Bure est semi-perméable, les marnes et argiles du Kimméridgien sont imperméables.

Les formations calcaires sont fréquemment des « aquifères », c'est-à-dire qu'elles constituent des réservoirs naturels d'eau souterraine qui peut circuler, à la faveur de la porosité naturelle ou des fissures de la roche. On parle alors de « nappe d'eau » circulant dans l'aquifère, avec des perméabilités relativement élevées. À l'inverse, l'eau ne circule pas ou très peu dans les niveaux argileux ou marneux, qualifiés d'imperméables ou semi-perméables.

a) Masse d'eau souterraine

La directive Cadre 2000/60/CE sur l'Eau (dite « DCE » (6)) introduit la notion de « masses d'eaux souterraines » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ».

Les trois « masses d'eau » identifiées au niveau du centre de stockage Cigéo et potentiellement concernées par le projet sont, de la plus superficielle à la plus profonde :

- la masse d'eau des **Calcaires du Barrois**, « **Calcaires du Tithonien karstique entre Seine et Ornain** » correspond à la première nappe d'eau rencontrée, qui sera traversée par les liaisons surface-fond du projet de centre de stockage dont la réalisation est rendue possible par l'adaptation du PLUi ;
- la masse d'eau qui inclut les aquifères présents au sein des couches géologiques datées du Kimméridgien et de l'Oxfordien calcaire ; « **Calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain** » ; cette masse d'eau sera également traversée par les liaisons surface-fond du projet de centre de stockage ;
- la masse d'eau du Dogger, « **Calcaire Dogger entre Armançon et limite de district** » ; cette masse d'eau présente sous les argiles du Callovo-Oxfordien n'est pas susceptible d'être affectée par les installations souterraines du projet de centre de stockage.

Aquifères des Calcaires du Barrois

Les Calcaires du Barrois forment un système aquifère multicouches avec deux aquifères séparés par un niveau semi-perméable ou imperméable :

- l'aquifère des Calcaires de Dommartin ; l'eau qui y circule constitue une nappe libre (nappe phréatique) ;
- l'aquifère des Calcaires sublithographiques ; là où ces calcaires sont à l'affleurement et où l'eau qui y circule constitue une nappe libre ; lorsque cet aquifère est recouvert par les niveaux supérieurs et notamment les calcaires de Dommartin, la nappe devient captive.

Ces deux aquifères sont séparés par un niveau imperméable ou peu perméable, la Pierre Châline ; cette formation marneuse de 12 m d'épaisseur a une perméabilité d'environ 10^{-9} m.s^{-1} , soit 1 000 000 à 10 000 fois plus faible que dans les niveaux qualifiés d'aquifères.

Cette nappe subit au cours de l'année de fortes variations de niveau. L'alimentation de la nappe se fait de deux façons :

- lorsque l'aquifère est affleurant, l'alimentation se fait directement par les infiltrations des eaux de pluie, au travers de terrains de surface altérés, karstifiés et de ce fait très perméables ;
- en période de basses ou de hautes eaux, les directions générales d'écoulement ne sont pas modifiées. Les côtes topographiques des cours d'eau de l'Orge et de l'Ormançon indiquent qu'il pourrait exister localement, notamment au Nord de Bure dans la zone d'implantation des ouvrages souterrains, des écoulements souterrains de l'Ormançon vers l'Orge.

Aquifères du Kimméridgien et de l'Oxfordien calcaire

Les marnes du Kimméridgien ne sont pas considérées comme des aquifères, compte tenu de la faible perméabilité des terrains. Elles présentent cependant des intercalations calcaires en particulier deux bancs calcaires d'une quinzaine de mètres, qui peuvent par endroit être le siège de circulations d'eau, selon les données régionales.

L'Oxfordien calcaire est un ensemble aquifère. Il présente de fortes variations de faciès (nature des roches), avec des variations à la fois verticales et latérales en fonction des conditions de dépôt des sédiments. Au sein de ces roches, des plans de fissures ou des joints mesurant parfois quelques mètres ou décimètres peuvent constituer des drains potentiels entre les horizons plus poreux.

Sept horizons aquifères ont ainsi été définis sur la hauteur de l'Oxfordien calcaire, dans le secteur du projet, partiellement connectés entre eux.

Aquifères du Dogger

Les aquifères du Dogger sont représentés par les formations Calcaires du Bathonien et du Bajocien. La nature des calcaires leur confère une faible porosité et de mauvaises caractéristiques aquifères.

Comme pour les autres aquifères, son alimentation se fait sur une zone d'affleurement de ces formations géologiques, là où le Dogger est un aquifère libre caractérisé par la fracturation voire de la karstification des calcaires, largement alimenté par les pluies.

b) Qualité des eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines appartenant au bassin Seine-Normandie peuvent être dégradées, principalement par la présence de pesticides en concentration excessive.

Masse d'eau des Calcaires du Barrois

La nappe d'eau des Calcaires du Tithonien karstique qui affleure sur la majeure partie du Pays Barrois, fait partie des masses d'eau dégradées. Les eaux de la nappe sont concernées par au moins un paramètre déclassant selon la norme de qualité environnementale : la turbidité. La turbidité est liée à la présence de matières en suspension (MES, autre paramètre régulièrement déclassant) ou de colloïdes. L'origine de ces éléments est liée à l'érosion des roches, entraînant des matières minérales et organiques du sol, particules de silice, sables, calcaires et argiles. La concentration en pesticides dépasse aussi la valeur seuil ($> 0,5 \mu\text{g/L}$ pour le total des pesticides quantifiés).

La masse d'eau des calcaires du Barrois est donc globalement en mauvais état du fait de dégradation régulière de son état qualitatif (déclassements récurrents liés notamment à la turbidité et à la présence de produits phytosanitaires). Son état quantitatif est lui bon. Un objectif de bon état est visé pour 2021.

Masse d'eau des Calcaires du Kimméridgien et de l'Oxfordien

La masse d'eau de l'Oxfordien calcaire subit également régulièrement des déclassements liés à la turbidité (matières en suspension) et à la présence de sulfates en concentration supérieure à la norme de qualité environnementale. Ces dépassements entraînent également un classement en mauvais état de cette masse malgré un état quantitatif considéré comme bon. L'objectif de bon état était fixé à 2015.

Les enjeux pour ces 2 masses d'eau sont donc une maîtrise de la qualité chimique (et notamment des intrants en matières en suspension et produits phytosanitaires) des eaux et une non dégradation de leur état quantitatif.

Masse d'eau des Calcaires du Dogger entre l'Armançon et la limite de district

Les eaux de la nappe du Dogger sont beaucoup plus chargées en substances dissoutes que celles de l'Oxfordien, et elles présentent un faciès chloruré sulfaté sodique. Elles sont aussi plus concentrées en chlorures que celles de l'Oxfordien.

c) Captages d'alimentation en eau potable (AEP)

Les données concernant les captages d'alimentation en eau potable sont issues du site Infoterre et du site ARS Grand Est.

Les collectivités sont alimentées en eau potable soit de façon autonome par leur propre captage, soit par un syndicat intercommunal.

Tous les captages de l'aire d'étude rapprochée captent la ressource en eau issue des masses d'eau « Calcaires Tithonien karstique entre Seine et Ornain » et « Calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain » et dans certains cas les formations alluviales associées à un cours d'eau (nappe d'accompagnement). Aucun captage ne capte la ressource de la masse d'eau des « Calcaires du Dogger entre Armançon et limite de District ».

En milieu karstique, la protection des captages pose un problème lié à l'étendue du secteur pouvant être sensible à une pollution.

L'aire d'étude rapprochée intercepte les périmètres de protections de deux captages captant la nappe des Calcaires du Barrois et de trois captages captant la nappe du Kimméridgien-Oxfordien.

Les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection situés dans l'aire d'étude rapprochée sont présentés dans le tableau 5-9 et la figure 5-16.

Tableau 5-9 Liste des captages AEP dont les périmètres de protection se localisent dans l'aire d'étude rapprochée

Code BSS	Nom du captage	Commune	Dép.	Aquifère concerné
Ancien				
02654X0006	Ancien forage F3 de Ribeaucourt	Ribeaucourt	55	Calcaires du Barrois
02657X0007	Source de Massonfosse	Échenay	52	Kimméridgien-Oxfordien
02657X0030	Forage F2 de 1977	Échenay	52	Kimméridgien-Oxfordien
02661X0021	Forage de Bonnet	Bonnet	55	Kimméridgien-Oxfordien
02275X0026	Source de Rupt-aux-Nonains	Rupt-aux-Nonains	55	Calcaires du Barrois

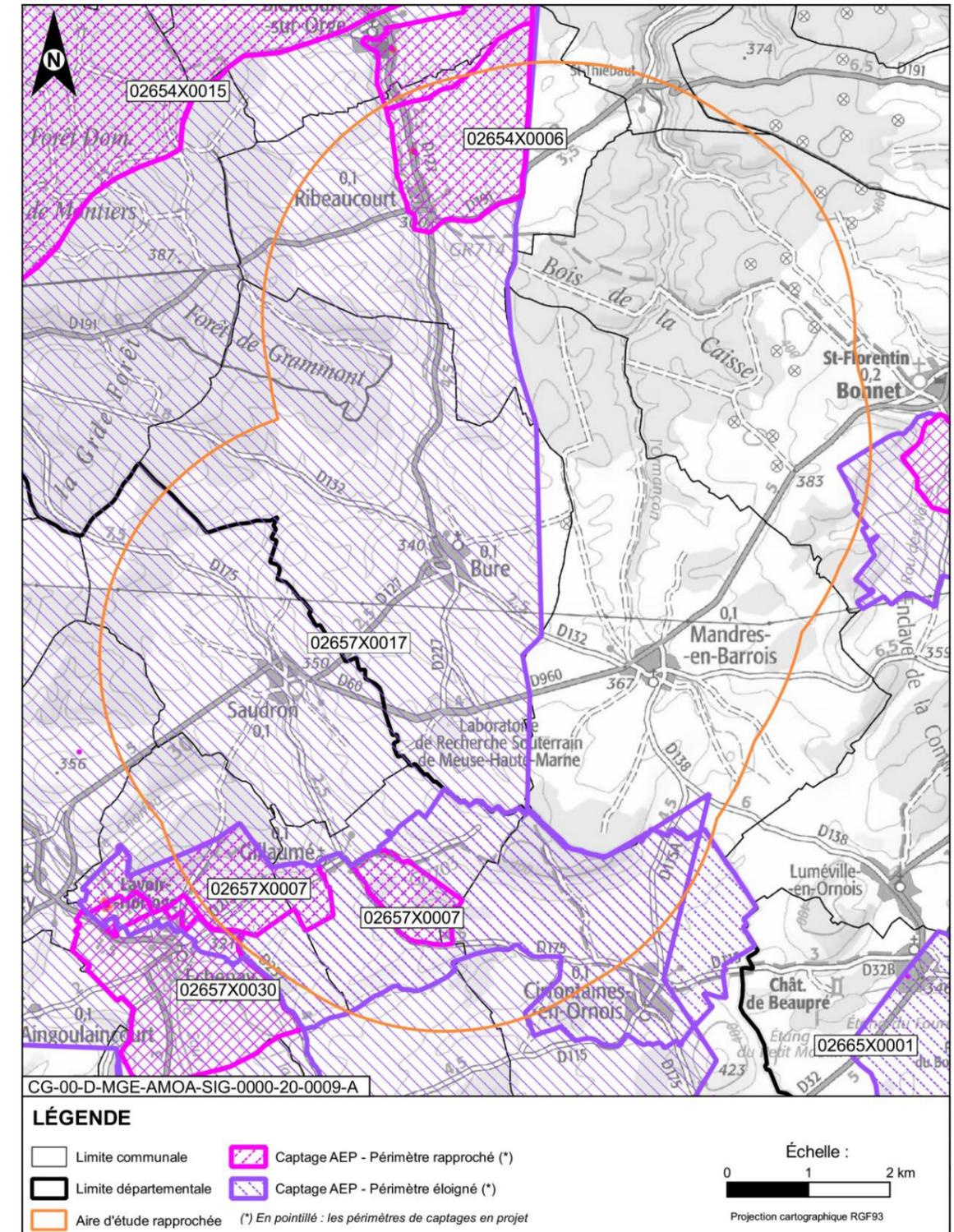


Figure 5-16 Captages AEP présents dans l'aire d'étude rapprochée

Aucun captage d'eau d'irrigation n'est recensé. D'autres captages sont identifiés comme eaux d'abreuvement du cheptel ou d'eau individuelle, de fontaine, d'eau de service public ou d'aspersion.

5.4.1.7 Risque d'inondation par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontées de nappes est défini au niveau national par le BRGM. Des phénomènes de remontée de nappe d'eau souterraine sont recensés dans l'aire d'étude éloignée comme indiqué sur la Figure 5-17.

Une partie de l'aire d'étude rapprochée est constituée de zones sujettes à des débordements de nappe ou à des inondations de caves.

Ces zones sont globalement situées le long des cours d'eau. L'aléa remontée de nappe est important principalement au niveau des cours d'eau (l'Orge, l'Ormançon).

Le reste du périmètre d'étude présente un aléa remonté de nappe faible.

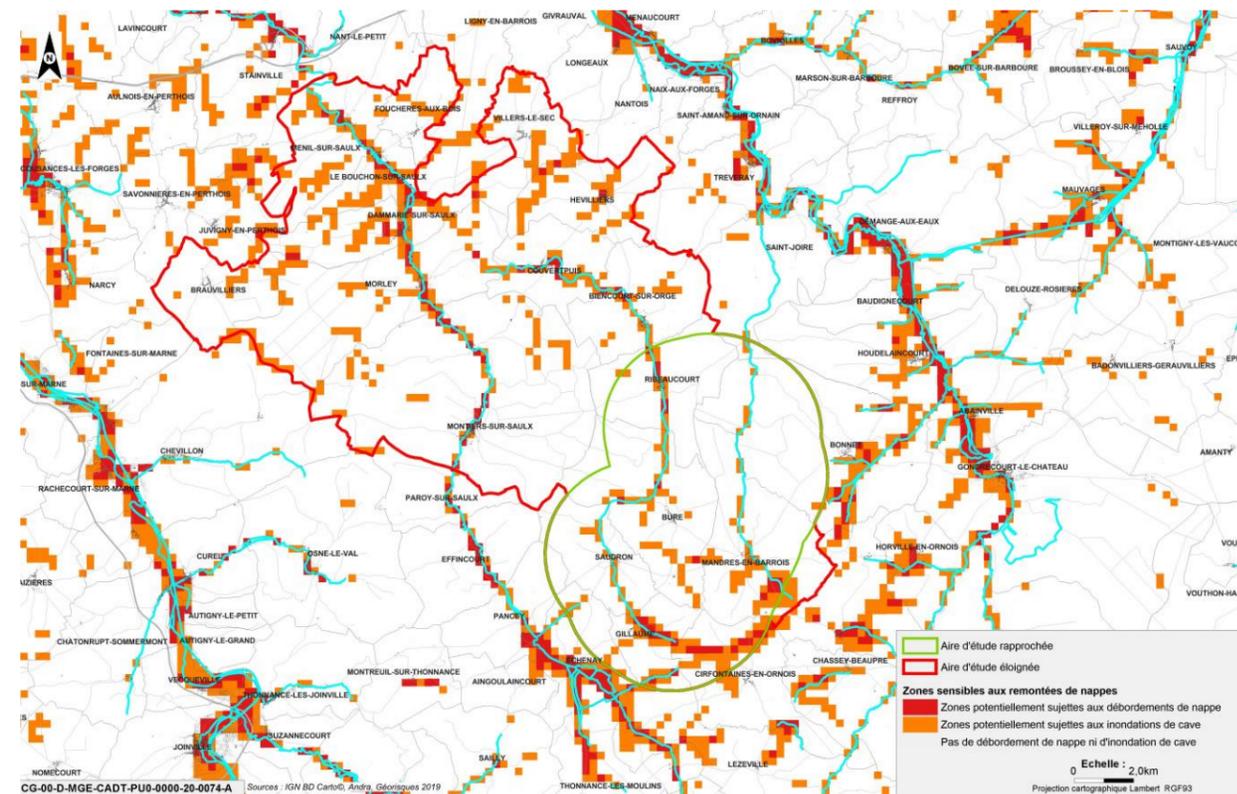


Figure 5-17 Carte de l'aléa remontée de nappe de l'aire d'étude rapprochée et de l'aire d'étude éloignée

5.4.1.8 Eaux superficielles

Les données sur les eaux superficielles utilisées proviennent des éléments de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Les principaux cours d'eau qui irriguent le territoire de la Haute-Saulx sont la Saulx, l'Orge et l'Ormançon.

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans le grand bassin versant Seine-Normandie et n'est ainsi concernée que par le SDAGE Seine-Normandie et plus particulièrement l'unité hydrographique Seine amont et le secteur hydrographique Marne amont.

a) Documents de planification

Le SDAGE Seine-Normandie

Pour rappel, le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé par jugement du 19 et 26 décembre 2018, c'est donc le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 qui est en vigueur actuellement.

Ce SDAGE a été approuvé en octobre 2009. Cet outil d'aménagement vise à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

4 enjeux ont été identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les 4 enjeux sont déclinés en huit défis et deux leviers d'action :

- défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques ;
- défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau ;
- défi 8 : limiter et prévenir le risque inondation ;
- levier 1 : acquérir et partager les connaissances ;
- levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique.

La commission du SDAGE Seine-Normandie a identifié l'unité hydrographique du bassin versant Orvain-Saulx comme une entité cohérente pouvant donner lieu à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

L'aire d'étude éloignée est concernée par le PGRI du bassin Seine-Normandie qui a été approuvé par arrêté le 7 décembre 2015 pour la période de 2016-2021 (7).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie se décline selon 4 objectifs généraux :

- objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires.
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.
- objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI comprend également parmi les objectifs généraux du bassin Seine-Normandie, des dispositions qui s'appliquent uniquement aux Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Les TRI correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés en zone potentiellement inondable), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque.

Aucun TRI n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée.

b) Réseau hydrographique

Les données de débits proviennent :

- soit du site Banque Hydro ;
- soit d'acquisition réalisée par l'Andra sur la période 2011 à 2017.

En raison de sa perméabilité, le sous-sol calcaire absorbe une partie de l'eau lors des épisodes de fortes crues ce qui limite l'intensité des crues des cours d'eau.

Les cours d'eau présents sur l'aire d'étude rapprochée se répartissent selon 2 bassins versants :

- le bassin versant de l'Ornain (de sa source au confluent de la Saulx) ;
- le bassin versant de la Saulx (de sa source au confluent de l'Ornain).

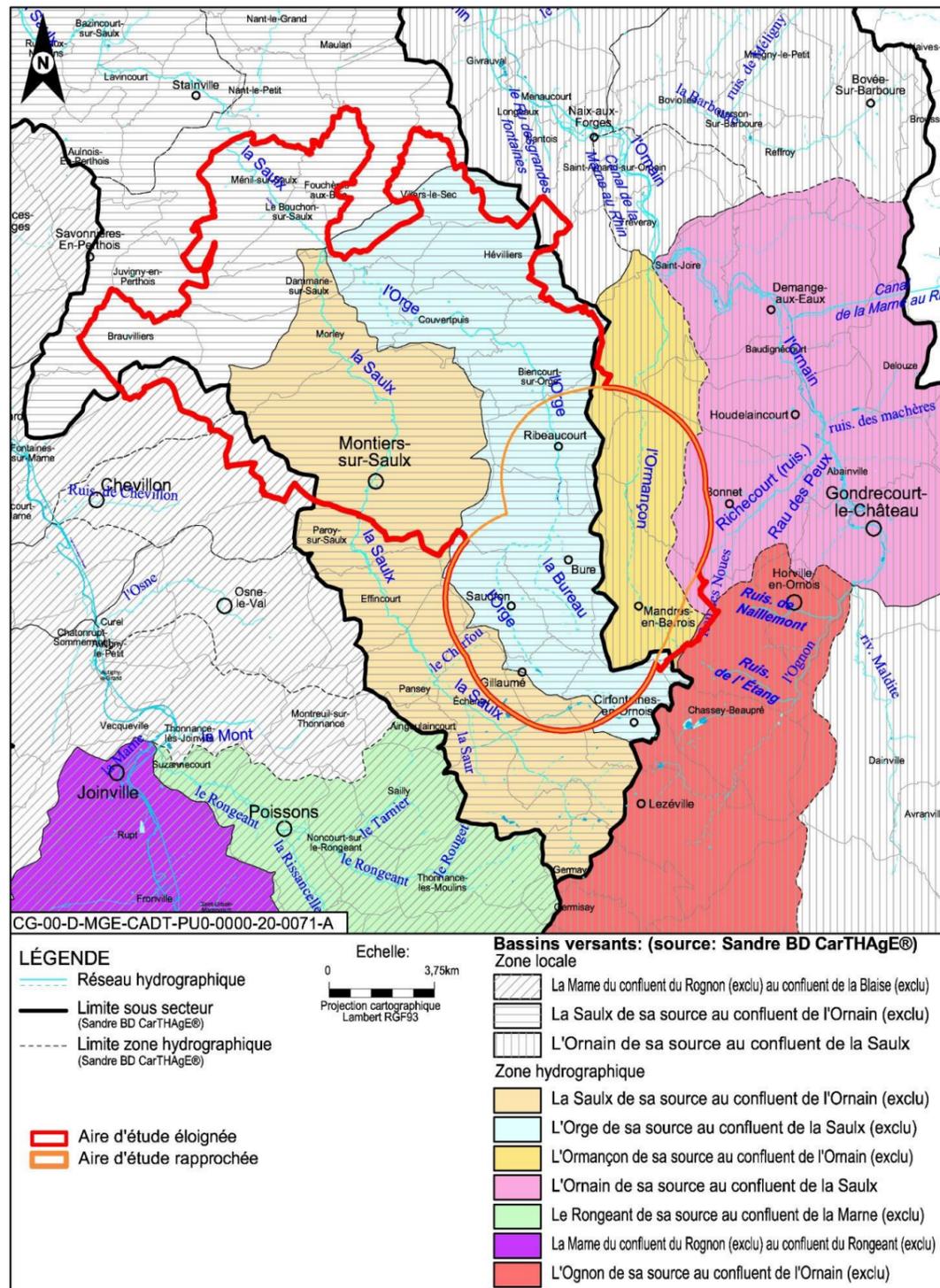


Figure 5-18 Carte des bassins versants dans l'aire d'étude rapprochée

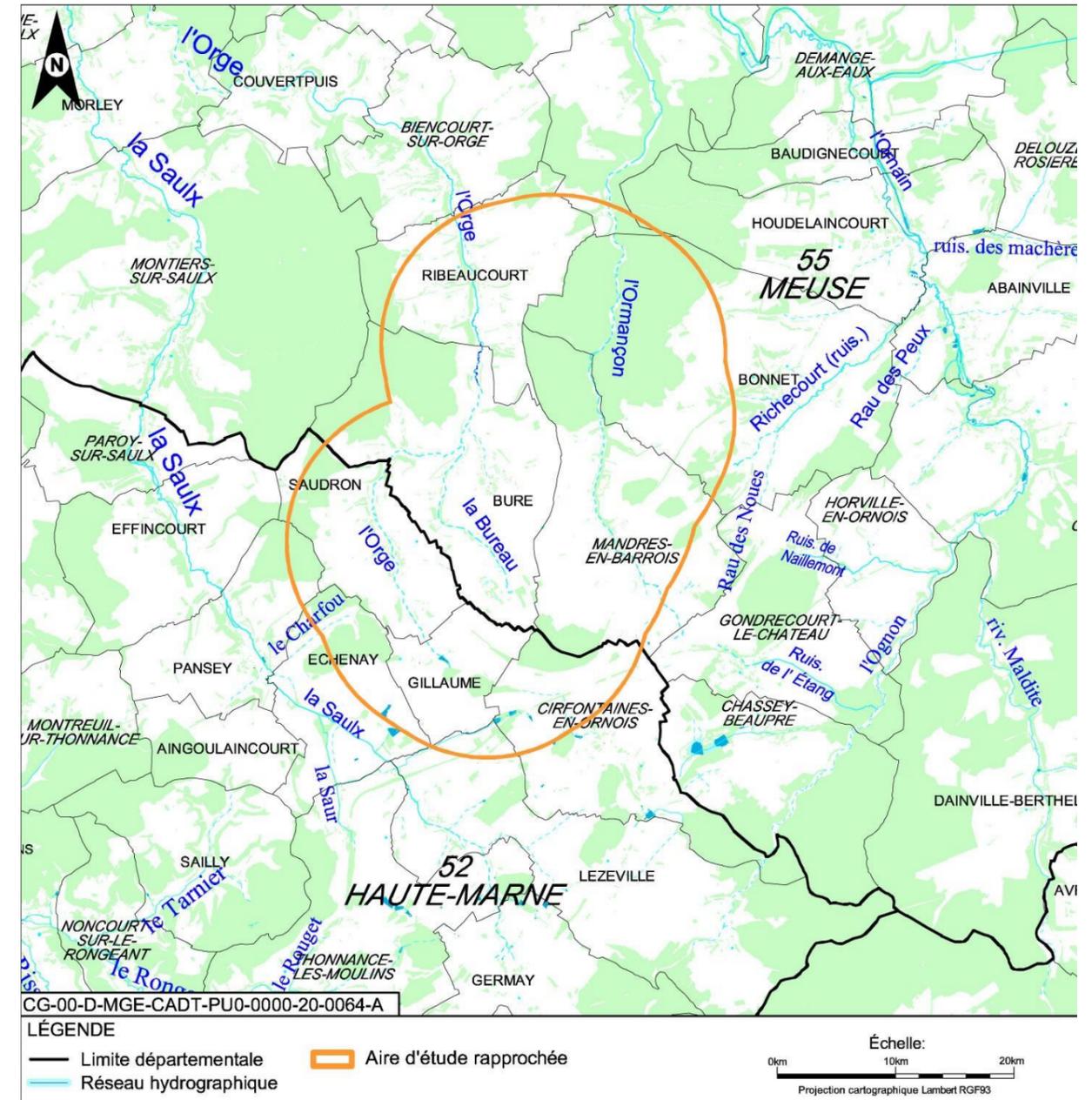


Figure 5-19 Cours d'eau susceptibles d'être affectés par l'adaptation du PLUi

Plusieurs cours d'eau et leurs affluents sont présents dans l'aire d'étude rapprochée (cf. Figure 5-19 et Tableau 5-10).

Tableau 5-10 Liste des cours d'eau susceptibles d'être affectés par l'adaptation du PLUi

Bassin versant	Cours d'eau
Ornain	L'Ormançon
	L'Orge
Saulx	La Bureau
	Le Charfou

Bassin versant de l'Ornain

- L'Ormançon :
L'Ormançon, qui s'écoule sur environ 15 km, est un affluent de l'Ornain. Son bassin versant s'étend sur 41 km². La confluence avec l'Ornain se situe à Laneuville, à proximité de Saint-Loire.
En tête de bassin versant, l'Ormançon se présente sous la forme d'un fossé agricole. Ce cours d'eau est caractérisé par des longues périodes d'assecs.

Bassin versant de la Saulx

- L'Orge :
L'Orge, d'une longueur de 26,3 km, conflue avec la Saulx au nord de Dammarie-sur-Saulx et son bassin versant s'étend sur 101 km².
L'Orge est un cours d'eau intermittent qui subit de longues périodes d'assec durant l'été. Son débit est maximal durant la période hivernale et notamment en décembre.
- La Bureau :
Le ruisseau de la Bureau, affluent de l'Orge, se jette dans celui-ci en amont de la ferme de Domrémy-Saint-Antoine dans la vallée du Breuil. La superficie de son bassin versant est de 8,6 km² et le ruisseau s'écoule sur 4,6 km.
La Bureau a une morphologie assimilable à un fossé.
- Le Charfou :
Le Charfou est un affluent intermittent de rive droite de la Saulx. Il prend sa source sur la commune d'Échenay et cheminé dans une vallée orientée nord-est/sud-ouest avant de rejoindre La Saulx dans la partie amont de son tracé.

c) Qualité des eaux superficielles

La qualité chimique des cours d'eau est très variable selon les stations de prélèvement et l'année d'étude. Globalement, les masses d'eau des 3 sous-secteurs concernés présentent une qualité chimique des eaux très régulièrement dégradée du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (à des concentrations supérieures à la norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA) de 0,27 µg.L⁻¹ de benzo(a)pyrène) et ponctuellement quelques métaux et pesticides dépassant les seuils.

En synthèse, l'état écologique global des masses d'eau superficielles de la zone d'étude oscille entre « mauvais » et « bon » sur la période 2014-2017 avec cependant la prédominance de l'état écologique « moyen ».

L'état écologique de la Saulx est globalement plus dégradé que celui des autres cours d'eau et notamment de l'Ornain dont la qualité écologique est préservée sur les paramètres mesurés. Aucun cours d'eau étudié n'atteint cependant un « très bon état » écologique.

Les déclassements sont essentiellement liés à la dégradation des paramètres physico-chimiques classiques et notamment des paramètres liés à l'oxygénation (O₂ et saturation) ou aux teneurs en nutriments des cours d'eau (NO₂, NO₃ et NH₄) et également à la présence récurrente de certains pesticides. Ce type d'observation est très fréquente pour des cours d'eau subissant des assecs en milieu agricole.

La présence récurrente de certains herbicides (Chlortoluron, Métazachlore, Diflufecanil) décline régulièrement la qualité écologique des cours d'eau de l'aire d'étude.

Les indices biologiques mesurés dans les cours d'eau pérennes révèlent une structuration des populations biologiques (diatomées et invertébrés) plutôt de bonne qualité.

d) Utilisation des eaux superficielles

Il n'existe pas sur l'aire d'étude rapprochée de prélèvement déclaré d'eau superficielle pour des usages alimentaires, ni pour des usages agricoles. Il n'y a pas non plus d'utilisation industrielle notable des eaux superficielles.

e) Risque d'inondation

Dans l'aire d'étude rapprochée, la commune de Bure est concernée par le risque d'inondation par ruissellement ou torrentielle de l'Orge.

L'atlas des zones inondables de Lorraine/Bassin Rhin-Meuse issue de Géorisques couvre l'Orge depuis l'extrême nord de la commune de Saudron jusqu'à sa confluence avec la Saulx. La zone inondable représentée correspond à la zone maximale inondable définie par l'étude des hydrosystèmes fluviaux. La zone délimitée regroupe le lit mineur, le lit majeur et le lit majeur exceptionnel du cours d'eau. Elle correspond au champ d'inondation des crues exceptionnelles.

Approuvé le 29 juin 2018, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur les vallées de la Saulx et de l'Orge concerne le territoire des communes de Biencourt-sur-Orge, Bazincourt-sur-Saulx, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Rupt-aux-Nonains et Stainville (58).

Non inclus dans l'aire d'étude immédiate, ce plan de prévention du risque inondation inclut aussi le risque de remontée de nappe d'eau souterraine.

Le plan de prévention du risque inondation se situe le long de l'Orge, à l'aval de la zone descendrière et au droit de la zone puits, à l'ouest.

Le projet n'est pas concerné par les zonages réglementaires de ce PPRI.

5.4.2 Milieu naturel

5.4.2.1 Définition des aires d'étude

Pour le milieu naturel, les aires d'études décrites sont les zones susceptibles d'être affectées par la mise en compatibilité du PLUi.

Selon les effets de la mise en compatibilité, ces aires d'études sont : l'aire d'étude immédiate ou l'aire d'étude éloignée.

Ces aires d'étude sont présentées dans le tableau 5-11, et représentées sur la figure 5-20.

Tableau 5-11 Description des aires d'étude du milieu naturel

Aire d'étude	Description et utilisation
Immédiate	Aire d'étude centrée sur la zone d'intervention potentielle des installations du centre de stockage Cigéo sur le territoire de la Haute-Saulx, augmentée de 500 m pour prendre en compte les effets de perturbation des habitats à proximité immédiate du centre de stockage, dont la réalisation sera permise par la mise en compatibilité. Cette aire d'étude est utilisée pour caractériser les habitats naturels, la flore et la faune, les zones humides et les corridors des mammifères terrestres et décrire et évaluer les incidences directes notables de l'adaptation du PLUi sur ces facteurs
Éloignée	Aire d'étude étendue à 10 km autour de la zone d'intervention potentielle des installations du centre de stockage Cigéo sur le territoire de la Haute-Saulx. Elle est mieux adaptée pour caractériser le fonctionnement des corridors écologiques et évaluer les incidences éloignées ou indirectes et les effets globaux de l'adaptation du PLUi sur la biodiversité.

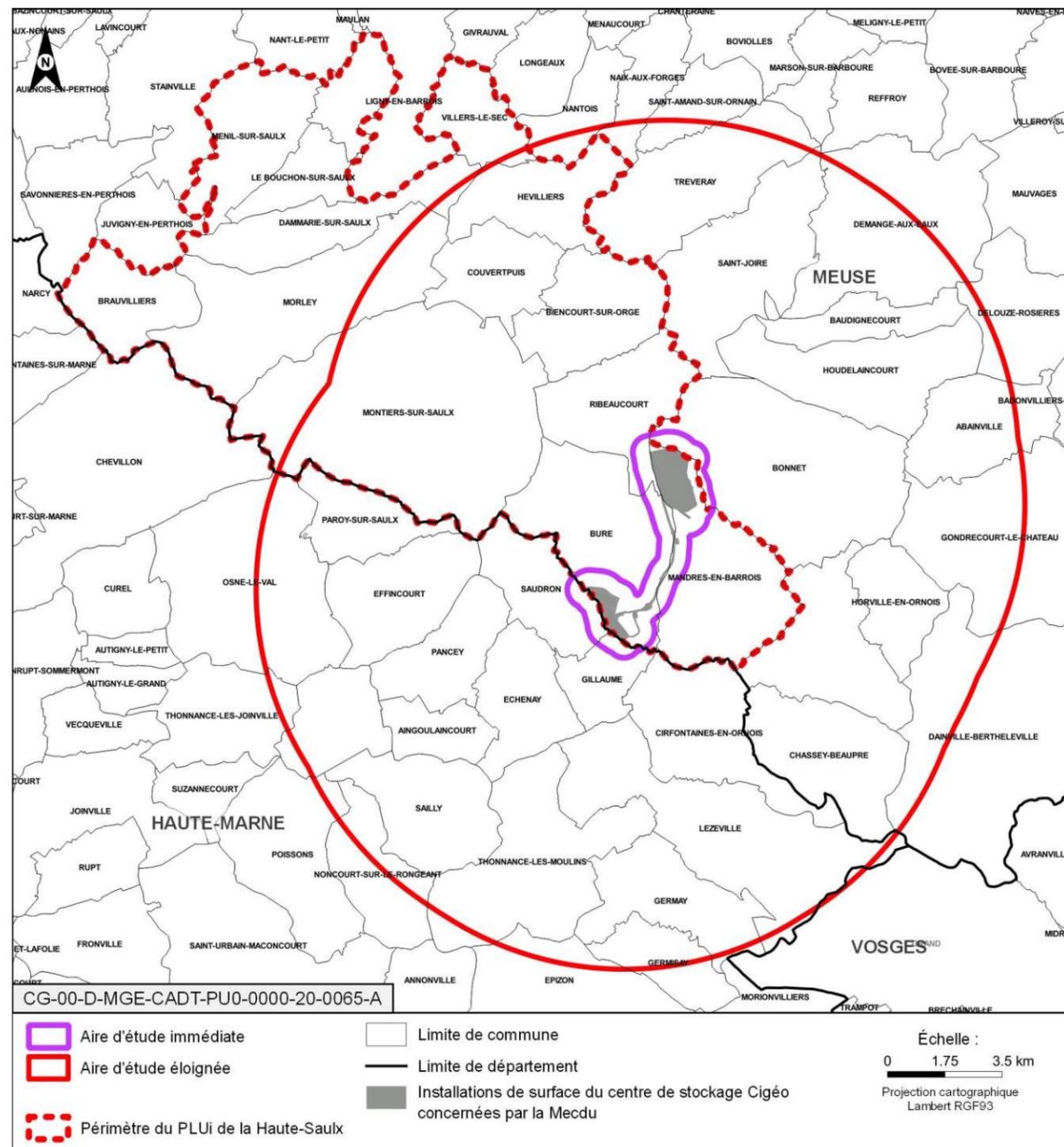


Figure 5-20 Aires d'étude du milieu naturel

5.4.2.2 Zonages environnementaux : espaces naturels protégés ou remarquables

Le territoire de la Haute-Saulx possède une biodiversité riche, diversifiée et préservée qui constitue un atout environnemental indéniable.

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- **les zonages réglementaires** qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, dans lesquels les interventions dans le milieu naturel sont contraintes. Ce sont les sites du réseau

européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales...

- **les zonages d'inventaires** du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II - grands ensembles écologiquement cohérents - et ZNIEFF de type I - secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable -).

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable (ex : Parcs Naturels Régionaux - PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...).

a) Zonages réglementaires

Les zonages réglementaires correspondent à des sites dans lesquels les interventions sur le milieu naturel sont contraintes au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par des arrêtés pris par le Préfet de département.

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx n'est concerné par aucun arrêté de protection de biotope.

Le Cul du cerf à Orquevaux, situé à 6 km au sud de l'aire d'étude éloignée, et le massif forestier de Doulaincourt, situé à 7,6 km au sud-ouest, font l'objet d'un Arrêté Préfectoral du Protection de Biotope.

Les Réserves naturelles

La réserve naturelle est un territoire classé en application du code de l'environnement pour conserver le milieu naturel présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

Aucune Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR) ne se trouve dans l'aire d'étude immédiate ni dans l'aire d'étude éloignée.

Le réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques et sociales de développement.

Le Réseau Natura 2000 comprend des sites naturels contenant des habitats et des espèces d'importance européenne en application des directives européennes 79/409/CEE dite directive « oiseaux » (8) et 92/43/CEE modifiée dite directive « habitats » (9).

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive Oiseaux, et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) instaurées par la directive Habitats.

Les principes de gestion de chaque site sont synthétisés au sein du document d'objectifs (DOCOB).

Ce document dresse l'état des lieux naturels et socio-économiques du site et établit les attentes en termes de gestion et de conservation du patrimoine naturel et les moyens pour y parvenir.

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx est concerné par le périmètre d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la constitution du réseau Natura 2000 « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris ».

En périphérie Est de la Haute-Saulx, la commune de Saint-Loire est concernée par la ZSC « bois de Demange, Saint-Loire » et en limite nord-ouest, la commune de Fontaines-sur-Marne (52), au sud-ouest de Brauvilliers, est concernée par une SIC « Ancienne carrière souterraine de Chevillon et Fontaines sur Marne ».

Pour ce qui est de l'aire d'étude éloignée, on recense trois sites Natura 2000 :

- la ZSC le « bois de Demange et Saint-Loire » ;
- la ZSC « forêts de Gondrecourt-le-Château » ;
- la ZSC « Pelouses et fruticées de la région de Joinville ».

Les trois sites sont décrits dans le tableau suivant.

Aucun site n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Tableau 5-12 Description du site Natura 2000 au sein de l'aire d'étude éloignée

Code	Dénomination	Distance de l'aire d'étude immédiate	Descriptif	Espèces/habitats ayant justifié le classement
FR4100180	ZSC bois de Demange et Saint-Loire	2 km au nord	Le site est constitué d'un complexe de forêts de ravin, de Hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers. Une partie du bois de Demange, localisée sur les coteaux de la vallée de l'Ornain, aux abords de la Fontaine aux Cribles, présente un peuplement de forêt de ravin (Érable à Corydale) bordé d'une Hêtraie - Érable en exposition nord. Les bas de versants abritent quelques espèces montagnardes comme la Nivéole printanière. Le site comprend également une colonie de fougères se développant sur des roches calcaires. L'Ormançon abrite dans ses eaux le Chabot, et ses rives constituent un biotope favorable pour l'Agrion de mercure.	<ul style="list-style-type: none"> • Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion • 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires • 6430 - mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin • 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique • 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum • 9160 - Chênaies pédonculées ou Chênaies-Charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli • 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion • 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> (agrion de mercure) • 1163 - <i>Cottus gobio</i> (Chabot commun)
FR4100182	ZSC forêts de Gondrecourt-le-Château	1 km au sud	Le site se situe sur deux régions naturelles de la Meuse : le plateau du Barrois et les Côtes et collines de Meuse. Il abrite des milieux forestiers variés, une junipéraie (2,6 ha) et une pelouse sèche. Le site se situe sur un socle calcaire et oolithique. Complexe de pelouses à orchidées et de milieux forestiers surtout sur les versants et les fonds de vallons.	<ul style="list-style-type: none"> • 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion • 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires • 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) • 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum • 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion • 9160 - Chênaies pédonculées ou Chênaies-Charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli • 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
FR2100247	ZSC Pelouses et fruticées de la région Joinville	11 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate	<p>Vaste ensemble de pelouses mésophiles à xérophiles, autrefois pâturées extensivement par les ovins ou cultivées en vigne.</p> <p>Les milieux sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fruticées (formation végétale où dominant des arbustes) à Genévriers ; • localement de buxaiies (forêts où prédomine le buis) situées sur les Calcaires du Kimméridgien et du Barrois ; • Cet ensemble comprend neuf zones et forme un complexe de pelouses sèches qui le place au premier plan départemental pour la surface et au premier plan pour la diversité en Orchidées. 	<ul style="list-style-type: none"> • 5110 - Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) • 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires • 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) • 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) • 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard * (habitat prioritaire) • 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum • 9160 - Chênaies pédonculées ou Chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli • 1308 - <i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe) • 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> (Murin à oreilles échancrées) • 1303 - <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Petit rhinolophe) • 1324 - <i>Myotis myotis</i> (Grand Murin) • 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i> (Damier de la Succise) • 1060 - <i>Lycaena dispar</i> (Cuivré des marais)

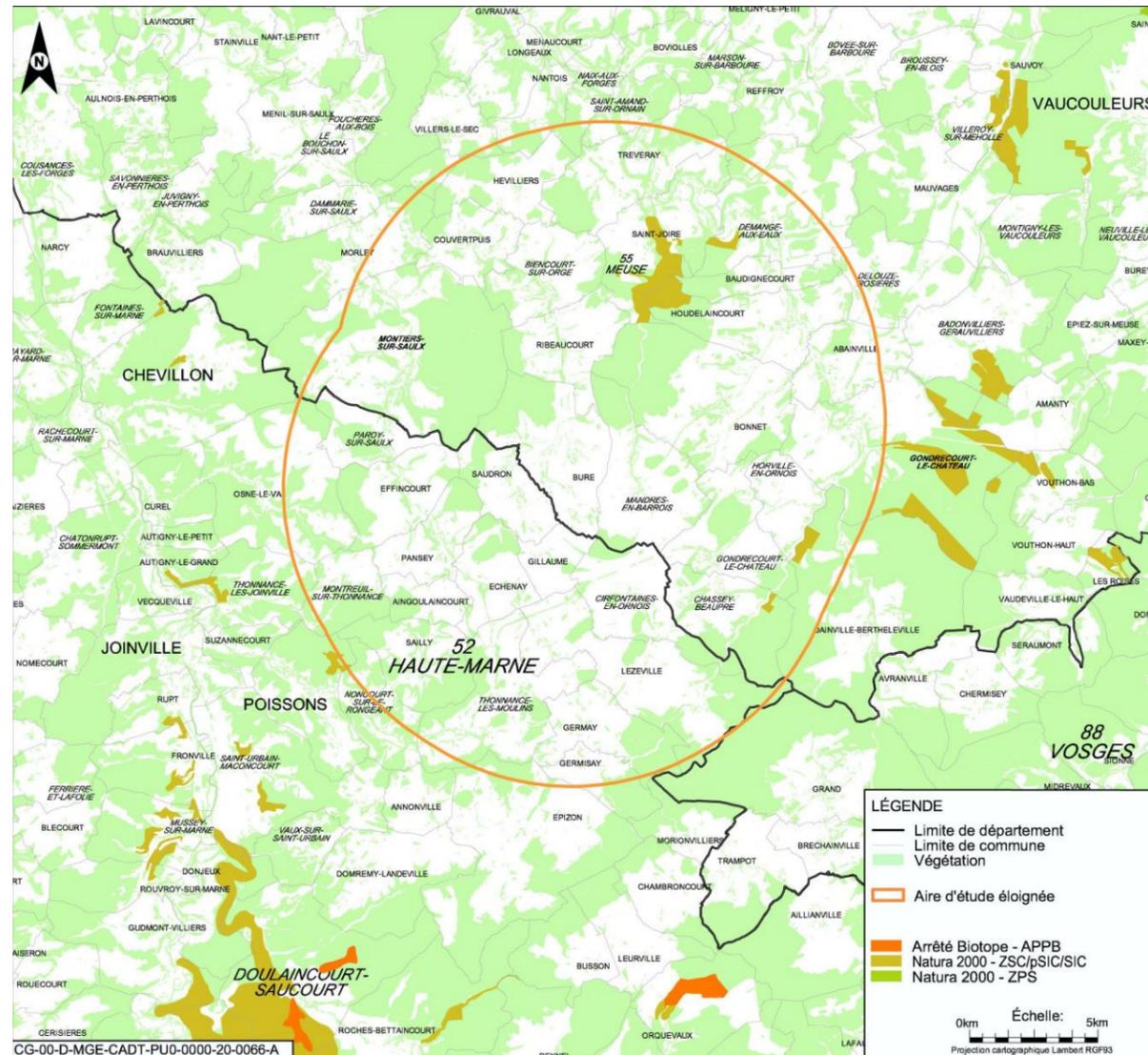


Figure 5-21 Cartes des zonages réglementaires (Natura 2000) dans l'aire d'étude éloignée

b) Zonages d'inventaires

Les zonages d'inventaires ne constituent pas des contraintes réglementaires directes vis-à-vis d'un projet ou d'un plan-programme. Néanmoins, les sites identifiés présentent une biodiversité remarquable et peuvent donc accueillir des espèces relevant de protections réglementaires vis-à-vis des individus ou de leurs habitats d'espèces.

Il s'agit notamment des zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et des zones remarquables signalées par les zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II - grands ensembles écologiquement cohérents - et ZNIEFF de type I - secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui sont susceptibles d'abriter au moins une espèce et/ou habitat rare ou menacé. Ce sont des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local.

Parmi les sites d'intérêt, les milieux humides (eaux douces stagnantes ou courantes) sont aussi représentés de même que les grottes et carrières servant de refuges pour les chiroptères.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques intéressantes.

Dans l'aire d'étude éloignée se trouve la forêt de Montiers-sur-Saulx, à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, remarquable pour les nombreux gîtes à chauves-souris qu'elle renferme. En dehors de l'aire d'étude, ces zones sont largement prolongées par les forêts de Hevilliers, Morley, Perthois elles aussi remarquables pour les nombreux gîtes à chiroptères.

Pour les ZNIEFF de type I, il s'agit :

- de la forêt de la fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois ;
- du gîte à chiroptères de Chassey-Beaupré ;
- de la vallée de l'Ormançon entre Saint-Loire et Mandres-en-Barrois ;
- du gîte à chiroptères de Montier-sur-Saulx et forêt de Morley ;
- du gîte à chiroptères de Hévilliers ;
- des milieux calcicoles semi-ouverts en forêt du Vau à Gondrecourt-le-Château ;
- des vallées de l'Ognon et du Naillemont à Horville-en-Ornois ;
- du « bois et prairies de la Combe du Va à Germy, Lezeville et Laneuville-au-Bois ;
- des prairies et bois de la vallée de l'Ognon et de ses vallons latéraux au nord de Laneuville-au-Bois ;
- des bois, pelouses et résurgence entre Epizon et Thonnance-les-Moulins ;
- du bois du Charmoi et prairies au nord de Brouthières ;
- des pelouses des lacets de Melaire au nord de Poissons ;
- des bois et pelouses des coteaux au sud-est de Thonnance-les-Joinville ;
- de la vallée et versants de l'Osne entre Orne-le-Val et Curel ;
- de la forêt de la vallée noire, des Clairs Chênes et du Haut Mont à Chevillon et Osne-le-Val ;
- des gîtes à chiroptères de Reffroy ;
- des gîtes à chiroptères de Midrevaux ;
- des gîtes à chiroptères de Montier-sur-Saulx et forêt de Morley.

Une seule ZNIEFF de type II est présente sur l'aire d'étude éloignée :

- Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est issu d'un programme international. Une liste des sites prioritaires a été répertoriée en France à partir des années 1990.

Les ZICO ont servi de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciales (ZPS) résultant de la directive européenne Oiseaux.

Les ZICO n'existent plus réglementairement, mais l'inventaire et le suivi de ces milieux sont poursuivis dans le cadre des sites Natura 2000.

Aucune ZICO ne se trouve au sein de l'aire d'étude éloignée.

c) Zonages fonciers

Certains espaces bénéficient d'une politique foncière particulière. Il peut s'agir de périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) identifiés en espace naturel, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements ou encore des Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Les Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles des départements (ENS) constituent un outil de protection des espaces naturels par l'acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Il s'agit de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

En Lorraine, à l'initiative des Conseils départementaux le programme de protection des espaces naturels sensibles a été lancé dès 1995, en partenariat avec le CSL (Conservatoire des Sites Lorrains) devenu aujourd'hui le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Lorraine.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) peuvent concerner des sites disposant d'une morphologie linéaire telle que les rivières et les cours d'eau (la Saulx, une partie de l'Ornain, la Chée, l'Aisne, l'Èvre, l'Hardillon, l'Aire). Il peut aussi s'agir d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) surfaciques pour des milieux tels que les forêts, les étangs, les pelouses calcaires, les prairies, les carrières et les sites à chauve-souris.

L'inventaire des ENS de la Meuse date de 1992 et devrait être actualisé dans les prochaines années.

Dans l'aire d'étude éloignée on trouve 8 ENS surfaciques et 5 ENS linéaires.

Tableau 5-13 Liste des ENS présents sur l'aire d'étude éloignée

ENS surfaciques			
Code ENS	Nom de l'ENS	Communes	Surface (ha)
E31	Étangs de Beaupré	Chassey-Beaupré	42,63
F09	Massif forestier Gondrecourt-le-Château	Gondrecourt-le-Château, Abainville, Amanty, Dainville-Bertheville, Vouthon-Bas	2015,58
F32	Bois en vallée de l'Ormançon	Mandres-en-Barrois, Bonnet, Saint-Loire, Houdelaincourt	136,01
F35	Coteaux forestiers en vallée de l'Ognon	Chassey-Beaupré, Gondrecourt-le-Château, Dainville, Bertheville	51,81
G36	Faille est du fossé tectonique de Gondrecourt-Le-Château	Gondrecourt-Le-Château	2,95
G37	Talus de la D966 a Gondrecourt-le-Château	Gondrecourt-le-Château	1,25
G38	Panorama sur le fossé tectonique de Gondrecourt-le-Château entre Houdelaincourt et Rosières-en-Bloi	Delouze-Rosieres, Abainville, Houdelaincourt	2302,28
P03	Sur la Côte Lorgney, Horville	Horville-en-Ornois	6,97

ENS linéaires				
Code ENS	Nom de l'ENS	Limite amont	Limite aval	Longueur (km)
R10	Rivière de la Saulx	Montiers-sur-Saulx	Andernay	68,4
R13	Rivière de l'Ornain	Gondrecourt-le-Château	Rancourt-sur-Ornain	102,6
R14	Rivière de la Maldite	Dainville-Bertheville	Gondrecourt-le-Château	9,6
R15	Ruisseau de l'Ognon	Chassey-Beaupré	Gondrecourt-le-Château	10,5
R16	Ruisseau de l'Ormançon	Mandres-en-Barrois (source de la Carosse)	Saint-Loire	15,2

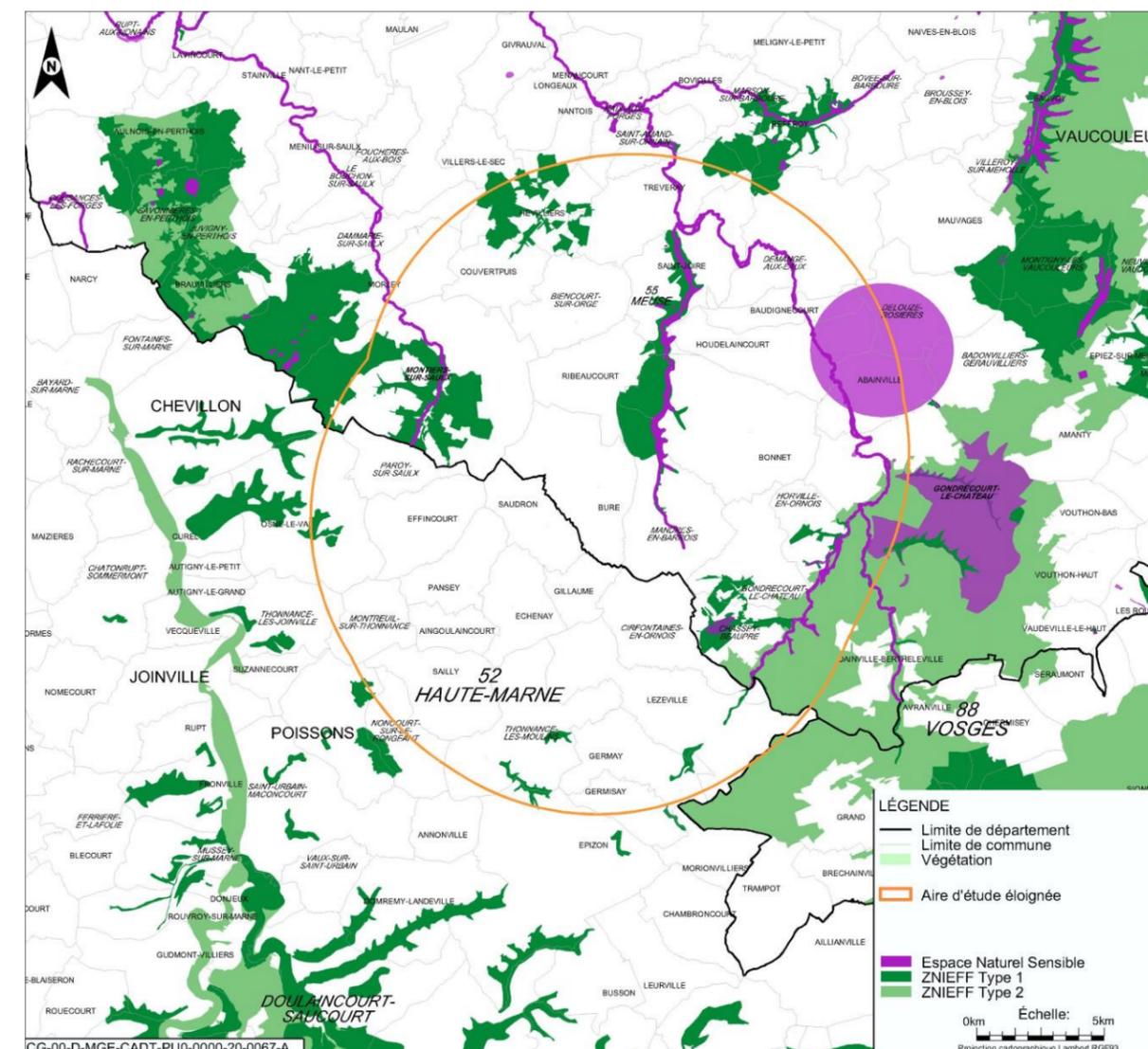


Figure 5-22 Carte des zonages d'inventaires (ZNIEFF, ENS) dans l'aire d'étude éloignée

5.4.2.3 Les zones humides

Conformément à l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La définition légale des zones humides est donc fondée sur deux critères alternatifs que constituent, d'une part, les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

Les bassins versants de l'Ormançon et de l'Orge étaient dominés par une forte activité agricole avec de nombreuses zones humides sur tout leur cours, selon les données fournies par les cartes de Cassigny (XVIII^e siècle) et d'État-major (XIX^e siècle).

Les potentialités de présence de zones humides se concentrent généralement en points bas, en talweg (ligne formée par les points ayant la plus basse altitude), ou en zone de coteaux, avec résurgences de sources, mais également au niveau des formations alluviales et des zones de failles. Ces potentialités sont importantes au regard du réseau hydrographique.

Les sensibilités sont présentes en bordure des cours d'eau de l'Ormançon et de la Bureau.

Ainsi les sensibilités sont présentes en secteurs alluvionnaires. Les potentialités de présence de zones humides en lien avec le risque de remontée de nappe aussi sont importantes en lien avec les cours d'eau du secteur de projet.

L'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude immédiate sont essentiellement concernées par des zones à dominante humide (ZDH), enveloppes au sein desquelles il existe une probabilité de présence de zone humide ; elles sont définies par le croisement dans un système d'information géographique de données géologiques et d'occupation du sol.

Ainsi les données de la région Grand-Est permettent d'identifier les zones humides potentielles au droit de l'aire d'étude immédiate :

- le cours d'eau l'Ormançon est entouré de ZDH sur l'ensemble de son linéaire : il est ainsi présent au droit de la zone puits et de la LIS (liaison inter sites) ;
- le cours d'eau de la Bureau présente des ZDH le long de son linéaire jusqu'à la frontière entre les départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Notons la présence d'une ZDH reliant les cours d'eau de la Bureau et de l'Ormançon au niveau du nord de la zone puits et du centre de la LIS.

Les relevés des habitats et végétations caractéristiques des zones humides ont été réalisées entre 2016 et 2018.

Pour rappel, la zone d'intervention potentielle pour les infrastructures linéaires (la LIS), est centrée sur les emprises potentielles définitives et provisoires avec une marge de 20 m de large tenant compte de possibilités d'optimisation de l'implantation en fonction des résultats de l'enquête publique et des études détaillées.

Les habitats humides relevés sur l'aire d'étude immédiate sont :

- les voiles des cours d'eau ;
- les forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) ;
- les Roselières ;
- la végétation à *Phalaris arundinacea* ;
- les cours d'eau intermittents x Bordures à *Calamagrostis* des eaux courantes.

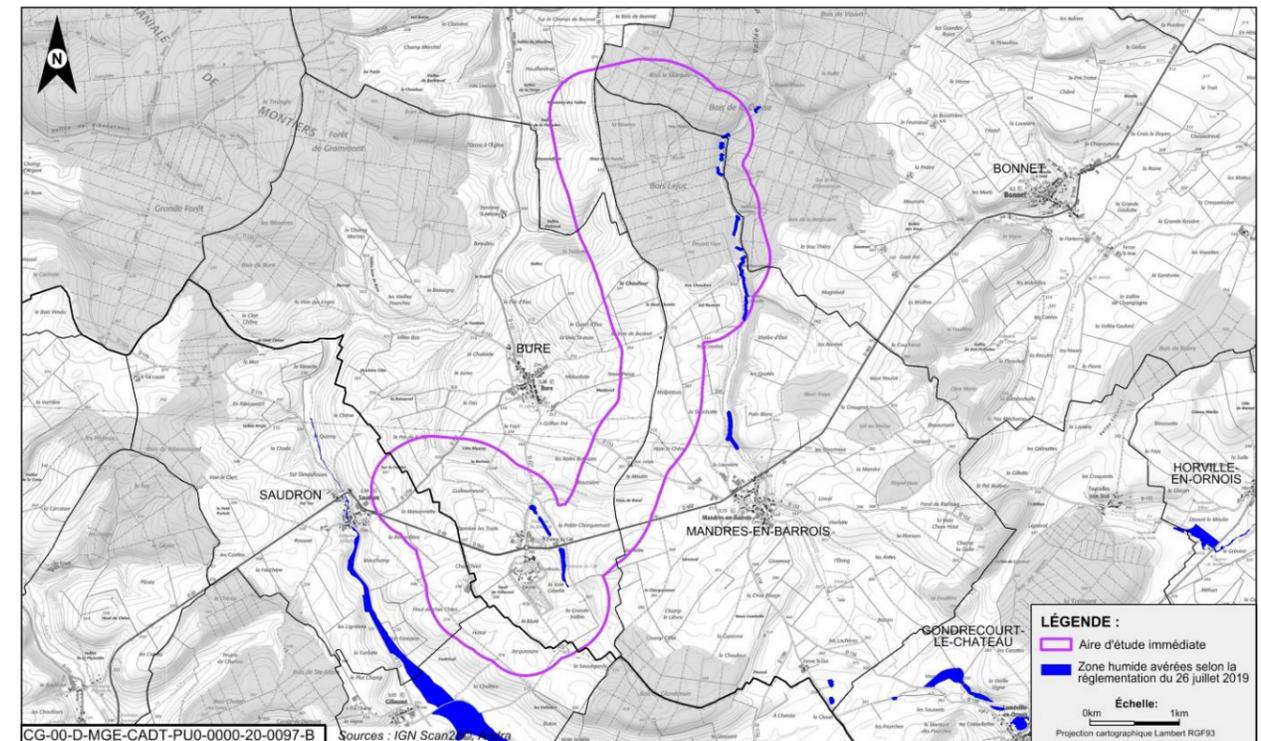


Figure 5-23 Carte des zones humides dans l'aire d'étude immédiate

Lors des relevés des habitats, des sondages pédologiques ont aussi été réalisés par des bureaux d'études spécialisés afin de délimiter finement les contours des zones humides qui peuvent s'étendre au-delà des habitats caractéristiques. C'est le cas par exemple dans les grandes cultures ou les prairies pâturées bordant les cours d'eau.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans la partie nord de l'aire d'étude immédiate au niveau de la zone d'intervention potentielle de la zone puits. Les zones humides avérées les plus proches sont situées à l'est, sur un système hydrogéomorphologique de type alluvial, lié à la présence du cours d'eau de l'Ormançon.

Une zone humide a été recensée, au niveau du lieu-dit « Fontaine de Bindeuil ». Elle présente une surface totale de 0,5 ha pour 0,17 ha situé sur les emprises de la zone d'intervention potentielle de la zone descendrie et de la LIS. L'habitat caractéristique de cette zone humide est le « Voile du cours d'eau » situé sur un système hydrogéomorphologique de type alluvial, lié à la présence de la Bureau, cours d'eau présentant de nombreuses phases d'assec.

Une zone humide plus importante est présente à proximité de l'aire d'étude immédiate mais en dehors de celle-ci au niveau des communes de Saudron et Gillaumé. C'est près de 4 ha de zones humides avérées qui ont été identifiées au niveau de l'Orge, dans la zone d'intervention potentielle. Les résultats de relevés de terrains approfondis réalisés en 2020 ont confirmé la présence d'une zone humide d'une surface totale de 30 ha au niveau de l'Orge entre Saudron et Gillaumé. Des parcelles cultivées drainées ont été repérées sur la partie amont de la zone d'intervention potentielle de la zone descendrie.

5.4.2.4 Continuités écologiques

Pour rappel, la trame verte et bleue est définie dans le SRADDET comme étant constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, où les espèces peuvent accomplir tout ou partie de leur cycle de vie. Ils abritent des noyaux de population d'espèces sauvages ou sont susceptibles d'en accueillir de nouvelles. Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune qui relie les réservoirs de biodiversité.

Selon les espèces et les modalités de déplacement, les corridors peuvent concerner des milieux différents.

Les corridors aquatiques permettent le déplacement de nombreuses espèces liées à l'eau comme la Truite fario (poissons), les Martins-pêcheurs (oiseaux), le Cuivré des marais (papillons) et les amphibiens.

Le réseau hydrographique, et particulièrement la vallée de la Saulx, constitue le principal corridor écologique du territoire. Toutefois, des obstacles à la circulation des poissons (barrages) sont observés sur la Saulx.

Les corridors terrestres sont interrompus par des axes routiers, fluviaux et ferroviaires.

Les corridors aériens sont propres aux oiseaux, aux chauves-souris et à de nombreux insectes. La vallée de la Saulx correspond à un axe migratoire majeur pour l'avifaune, ainsi qu'à une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables.

La plupart des boisements de l'aire d'étude éloignée sont identifiés comme zones de perméabilité dans le SRADDET, c'est à dire comme des zones où les espèces circulent facilement. C'est notamment le cas des bois Lejuc, la Fosse Lemaire, la Caisse, la Trémont, le bois Brûlé et la forêt Domaniale de Montiers-sur-Saulx.

Sont désignés réservoirs de biodiversité dans l'aire d'étude éloignée :

- les fonds de vallées de l'Ormançon à Bonnet ;
- l'est de la forêt de Montier-sur-Saulx.

La ZNIEFF de type I « forêt de la fosse Lemaire » à Mandres-en-Barrois, inscrite depuis 2015, au niveau du bois Lejuc est considérée comme un réservoir de biodiversité d'intérêt régional.

De nombreux corridors écologiques traversent l'aire d'étude éloignée :

- le corridor écologique herbacé thermophile qui longe la vallée de l'Ornain, il relie Bar-le-Duc au nord de la vallée de la Meuse au sud-est de Gondrecourt-le-Château ;
- le corridor écologique terrestre forestier au nord du bois Lejuc et qui chemine en pas japonais entre la forêt de Montiers-sur-Saulx à l'Ouest de l'Ornain et la forêt de Reffroy à l'Est de l'Ornain ; il suit une portion de la vallée de l'Ornain entre les communes de Tréveray et de Saint-Loire ;
- le corridor écologique terrestre forestier qui passe par la forêt de Vau au sud-est de la vallée de l'Ornain, il fait partie de l'arc des grands massifs boisés qui participe à l'axe de déplacement d'importance nationale qui chemine du Massif Central à la Belgique ;
- les corridors alluviaux et humides concentrés autour des cours d'eau de la Saulx, du Rongeant et du Tarnier, principalement dans la partie sud-ouest de l'aire d'étude éloignée ;
- les corridors du milieu ouvert et multitrames concentrés principalement dans la partie sud-ouest de l'aire d'étude éloignée.

Classement des cours d'eau pour la continuité écologique

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 (10) modifié du Préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie établit deux listes de classements des cours d'eau (listes 1 et 2) sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs :

- **liste 1** : cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- **liste 2** : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

L'Ornain et l'Ormançon sont classés en liste 1.

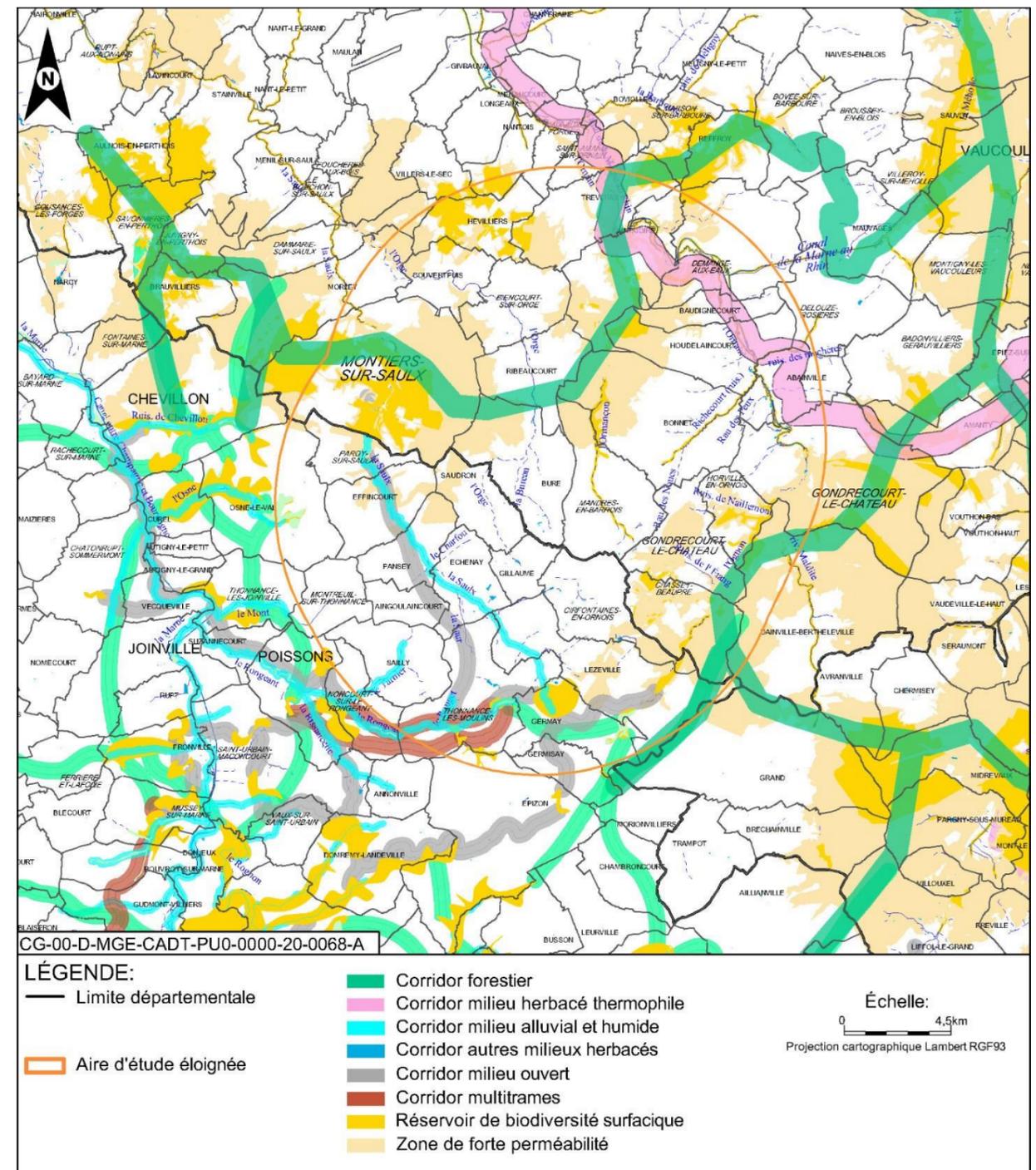


Figure 5-24

Carte des continuités écologiques régionales du SRADDET, dans l'aire d'étude éloignée

5.4.2.5 Enjeux relatifs à la faune, la flore et aux habitats naturels

Le tableau ci-dessous présente une synthèse par groupe des enjeux identifiés au niveau de l'aire d'étude immédiate. Les enjeux les plus forts concernent les chiroptères et plus localement, les oiseaux, les mammifères, les insectes, les amphibiens et la présence d'une espèce floristique protégée.

Tableau 5-14 Synthèse des enjeux associés au milieu naturel sur l'aire d'étude immédiate

Groupe	Espèces protégées et patrimoniales et leurs habitats	Enjeu de conservation sur l'aire d'étude immédiate
Habitats	Deux habitats patrimoniaux : la Hêtraie à mélisque et la Chênaie Charmaie à Stellaire subatlantique.	MOYEN
Flore	On note la présence de quatre espèces végétales patrimoniales sur l'aire d'étude immédiate (et une autre au sud de cette aire). Deux espèces invasives ont été recensées : le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon.	MOYEN
	Les enjeux de conservation pour la flore peuvent être considérés comme globalement moyens en raison de l'absence d'espèce protégée, mais localement très forts au niveau des stations de la Petite spéculaire si cette espèce venait à réapparaître.	TRÈS FORT localement (Petite spéculaire)
Insectes	Une espèce protégée et patrimoniale à enjeu moyen: le Cuivré des marais. Cette espèce a été observée au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Deux autres espèces non protégées mais patrimoniales, présentant un enjeu moyen : <i>Hylis simonae</i> et la Zygène de la Coronille (<i>Zygae ephialtes</i>) Des habitats d'intérêt moyen pour les insectes, essentiellement liés au caractère de refuge de la Bureau et aux boisements situés au nord de l'aire d'étude immédiate. Leurs lisières sont considérées comme présentant des enjeux forts.	MOYEN
Amphibiens	Sept espèces protégées ; Deux espèces patrimoniales d'enjeu moyen: l'Alyte accoucheur et le Triton ponctué ; Une mosaïque d'habitats incluant des zones humides, des boisements humides et frais et des ruisseaux de taille modeste qui rendent la zone favorable aux amphibiens, que ce soit pour leur phase aquatique (reproduction) ou leur phase terrestre ; Des habitats d'intérêt moyen : les habitats périphériques de la Bureau.	MOYEN
Reptiles	Sept espèces protégées ; Une espèce patrimoniale présente un enjeu fort : la Coronelle lisse ; Les habitats au sein de l'aire d'étude immédiate qui sont favorables aux reptiles sont les lisières et les parcelles forestières	FORT localement (Coronelle lisse)
Oiseaux		MOYEN

Groupe	Espèces protégées et patrimoniales et leurs habitats	Enjeu de conservation sur l'aire d'étude immédiate
	25 espèces patrimoniales recensées en période de reproduction, dont 24 sont protégées ; Six espèces présentant un enjeu de conservation fort : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard, le Pipit farlouse, le Moineau friquet et la Huppe fasciée, et 14 un enjeu de conservation moyen dont la Pie-grièche écorcheur, le Gobemouche gris, les busards, etc. ; Le bois Lejuc présente un intérêt fort en tant qu'habitat de reproduction. La vallée de la Bureau présente un intérêt fort en raison de la diversité importante d'espèces patrimoniales qui y est observée.	FORT localement (espèces à enjeu fort)
Mammifères terrestres	Trois espèces patrimoniales à enjeu moyen (le Chat forestier, le Muscardin et le Putois d'Europe), dont deux sont protégées (le Chat forestier et le Muscardin) ; Deux autres espèces protégées à enjeu faible (l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe) ; Un corridor écologique constitué de haies et de bosquets entre le bois Lejuc et la forêt de Montier-sur-Saulx. Des habitats d'espèces d'intérêt faible au sein des cultures, mais moyen au niveau des éléments structurants du paysage servant au déplacement ou à l'alimentation de certaines espèces. L'ensemble des cours d'eau et milieux alentours est également d'intérêt moyen.	MOYEN
Chiroptères	16 espèces protégées de chiroptères ; Neuf espèces patrimoniales dont cinq présentant un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein ; Des habitats d'espèces, en particulier au niveau du bois Lejuc, favorables aux chiroptères en chasse et constituant un axe de déplacement privilégié.	FORT
Faune piscicole	Aucune espèce protégée ou patrimoniale	FAIBLE
Mollusques et crustacés aquatiques	Aucune espèce protégée ou patrimoniale	FAIBLE
Mammifères semi-aquatiques	Aucune espèce protégée ou patrimoniale	FAIBLE

5.4.3 Milieu humain

5.4.3.1 Définition des aires d'étude du milieu humain

Pour chaque facteur de l'environnement du milieu humain, les aires d'études décrites sont les zones susceptibles d'être affectées par la mise en compatibilité du PLUi.

Les aires d'étude sont présentées dans le tableau 5-15, et représentées sur la figure 5-25.

Tableau 5-15 Description des aires d'étude du milieu humain

Aire d'étude	Description et utilisation
Rapprochée	<p>Aire d'étude étendue à 3 000 m autour de la zone d'intervention potentielle des installations du centre de stockage Cigéo sur le territoire de la Haute-Saulx, mieux adaptée pour caractériser certains facteurs du milieu humain et évaluer les incidences notables de la mise en compatibilité sur ces facteurs.</p> <p>Cette aire d'étude est utilisée pour les facteurs de l'environnement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paysage ; • le cadre de vie et les loisirs ; • les équipements, réseaux et servitudes ; • les nuisances (bruit) ; • les risques technologiques. <p>Pour le paysage, cette aire d'étude englobe les points de vue sur la zone d'intervention potentielle du centre de stockage compte tenu de la topographie.</p> <p>Cette aire d'étude est utilisée pour caractériser ces facteurs de l'environnement, puis décrire et évaluer les incidences notables de l'adaptation du PLUi sur ces facteurs.</p>
Éloignée	<p>Il s'agit de l'aire d'étude correspondant au territoire du PLUi de la Haute-Saulx et les parties de l'aire d'étude rapprochée qui débordent du territoire du PLUi, englobant la zone des effets éloignés directs et indirects de la mise en compatibilité, permettant la réalisation des installations du centre de stockage Cigéo</p> <p>Cette aire permet d'aborder les facteurs de l'environnement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démographie et l'habitat ; • les activités économiques ; • les activités agricoles et sylvicoles ; • le patrimoine culturel et archéologique. <p>Cette aire d'étude est utilisée pour caractériser ces facteurs de l'environnement, puis décrire et évaluer les incidences notables de l'adaptation du PLUi sur ces facteurs.</p>

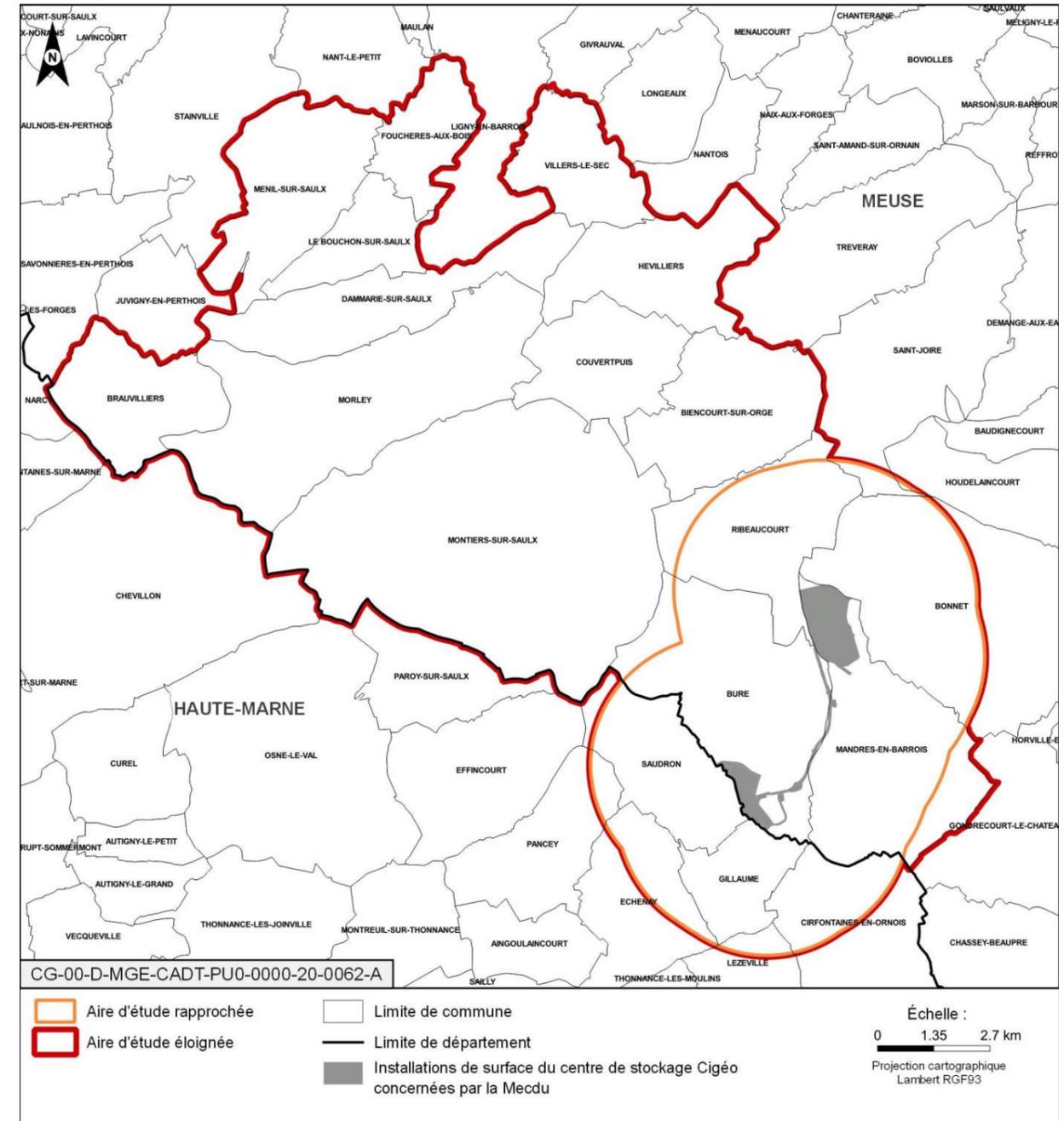


Figure 5-25 Aires d'étude du milieu humain

5.4.3.2 Contexte démographique

a) Répartition de la population

Le territoire du PLUi de la Haute-Saulx correspond à un territoire rural peu peuplé avec une moyenne de 196 habitants par commune. Deux communes se distinguent par leur taille plus importante : Dammarie-sur-Saulx (462 habitants) et Montier-sur-Saulx (455 habitants) (INSEE 2013).

Avec environ 14 habitants/km², la densité de population du territoire de la Haute-Saulx est en-deçà de la moyenne nationale, ce qui s'explique par le caractère rural du territoire.

La vallée de la Saulx se révèle être l'axe démographique du territoire puisqu'elle comprend près de 70 % de la population intercommunale.

b) Structure démographique

L'évolution de la pyramide des âges en Haute-Saulx est contrastée. On note un certain rajeunissement de la population avec une augmentation de la tranche d'âge 0-14 ans qui s'accompagne cependant d'une baisse de la part des 15 - 29 ans.

Cette baisse de la part des étudiants et des jeunes actifs est liée aux difficultés que rencontre le territoire au niveau de l'attractivité pour l'emploi, mais aussi à l'absence d'enseignement supérieur.

Le vieillissement de la population est aussi délicat à analyser puisque la part des 60-74 ans est en légère baisse alors que la part des 75 ans et plus augmente. L'augmentation de la part de ces derniers dans la population soulève un enjeu de dépendance.

Cependant, il existe une forte représentation des couples avec enfants (les classes 0 - 14 ans et 30 - 44 ans) qui ont un poids important en Haute-Saulx, la représentation de cette tranche d'âges est également bien représentée dans le Pays Barrois et même le département dans le cas des enfants de 0 à 14 ans. Cela dénote un retour de familles sur le territoire et donc un certain renouvellement de la population.

Le nombre de ménages progresse sur le territoire : + 136 ménages entre 1968 et 2013. Cette dynamique de croissance, égale à 13 % sur la période, est inférieure aux autres tendances : + 26 % pour le département et + 30 % pour le Pays Barrois. La Haute-Saulx reste donc moins dynamique que les autres échelons dans lesquels elle s'inscrit.

c) Évolution démographique

Sur le long terme, l'évolution démographique du territoire est négative. En effet, entre 1968 et 2013, la population a diminué de -20 %. Cependant cette tendance n'est pas uniforme et la population a subi une évolution démographique contrastée. Deux grandes périodes viennent marquer son évolution :

- 1968-1999 : perte de 815 habitants (- 23,65 %) soit 26 habitants en moins chaque année ;
- Depuis 1999, la population augmente de 113 habitants (+4 %), soit un gain annuel de 8 habitants sur la période.

Une des explications à ce constat est le phénomène de périurbanisation qui frappe la ville de Saint-Dizier, au profit de territoires ruraux proches, où un prix du foncier attractif et un cadre de vie de qualité sont recherchés.

L'évolution démographique intercommunale est essentiellement conditionnée par les mouvements migratoires. D'une manière systématique, la courbe de croissance suit les fluctuations du solde migratoire.

Les deux « périodes » d'évolution démographique contradictoires identifiées précédemment trouvent des explications différentes :

- ✓ **Entre 1968 et 1999, la décroissance démographique** s'explique par un départ massif de la population. Deux causes historiques peuvent l'expliquer. Tout d'abord, les années 1960 sont celles des grandes lois agricoles qui encouragent la mécanisation de l'activité. Le nombre d'emplois agricoles disponibles chute alors de manière importante. Ensuite, pour les territoires ruraux industrialisés de manière importante, comme c'est le cas pour la Haute-Saulx, la désindustrialisation amène une désaffection pour le territoire qui devient « répulsif », par un manque d'emplois sur place. Le solde naturel, positif entre 1968 et 1982, ne parvient plus à contrebalancer un solde migratoire largement déficitaire. Ce solde naturel est devenu

à son tour négatif entre 1982 et 1999, par le vieillissement de la population. En effet, cette décroissance démographique s'est amplifiée entre 1990 et 1999 avec le départ des populations jeunes

- ✓ **Depuis 1999, les deux facteurs de croissance sont positifs.** Alors que le gouvernement décide en 1998 de la construction d'un laboratoire de recherche à Bure en 1998, le territoire redevient attractif, notamment pour les jeunes couples qui dynamisent le solde naturel intercommunal.

5.4.3.3 Habitat et activités économiques

a) Habitat

La Haute-Saulx gagne globalement des logements depuis 1968. En 2013, le territoire comptait ainsi 1452 logements. Elle a connu très peu de périodes où le nombre de logements diminuait : cette rétraction du parc de logement se concentre sur les périodes 1968-1975 et 1990-1999.

En outre, la croissance du nombre de logements sur le territoire est particulièrement forte depuis 1999.

Sept logements sont construits par commune en moyenne entre 2003 et 2014. Certaines communes ont une dynamique constructive bien plus importante, en particulier les plus grandes communes. Ainsi, au regard de ces résultats, la vallée de la Saulx confirme son rôle d'axe moteur du territoire.

En 2013, le parc de logements intercommunal était dominé par les résidences principales. Ce type de logements caractérisait 82,7 % des logements du territoire (1 201 logements) soit 121 résidences principales supplémentaire par rapport à 1999, ce qui représente cependant une part équivalente à celle 1999.

Le nombre de résidences secondaires est stable, il n'a pas évolué entre 1999 et 2013.

Le taux de vacance, en légère augmentation depuis 1999 (+ 31 logements), reste quant à lui deux fois plus élevé qu'une moyenne caractérisée comme classique qui est de l'ordre de 10,4 %.

b) Activités économiques

Le territoire de la Haute-Saulx offre un nombre relativement important d'emplois sur son territoire, au regard notamment de son caractère rural.

La Haute-Saulx n'atteint pas « le plein emploi », car sur 100 actifs-résidents, seuls 88 actifs sur 100 pourraient prétendre à occuper un poste offert sur le territoire.

Cependant, la Haute-Saulx, mixant habitat et économie est donc bien loin d'être un « territoire dortoir ». Le taux y reste relativement élevé pour un territoire complètement rural qui est recherché à la fois pour son cadre de vie mais aussi pour le nombre relativement important d'emplois qu'il propose.

En 2013, 888 emplois par secteurs d'activité étaient recensés sur le territoire. Le nombre d'emplois est en diminution puisque le territoire proposait 1068 emplois en 1999, ce qui représente une perte du nombre d'emplois de l'ordre de 16,86 %.

L'économie du territoire est essentiellement orientée vers les secteurs de « l'Industrie » et des « Commerces, Services et Transport ». 67 % des emplois du territoire sont proposés par ces secteurs, soit 21 points supérieurs à la tendance départementale, c'est 8 points de plus pour le secteur « Commerces, Services et Transports » en part d'emplois que pour le département et 13 points de plus pour l'industrie.

Le secteur de l'agriculture, est lui aussi, également nettement supérieur à ce qui est enregistré dans le département et le Pays Barrois : 14 % contre 5 % dans le Pays Barrois et 7 % dans le département.

À l'inverse, il est à noter une faible offre d'emplois dans le secteur de l'administration publique et la santé (16 % contre plus de 40 % pour les échelles de références).

C'est la commune de Bure qui concentre la majorité des emplois de la Haute-Saulx (50 %) en partie grâce à la présence du laboratoire de l'Andra sur la commune.

c) Commerces et services publics

Des commerces sont présents et maillent le territoire :

- 1 auberge-restaurant et 1 hôtel : Héவில்liers ;
- 1 hôtel-restaurant : Bure ;
- 1 bar/restaurant : Montiers-sur-Saulx ;
- 1 station-service : Montiers-sur-Saulx ;
- 1 épicerie/boulangerie : Montiers-sur-Saulx ;
- 1 supermarché de proximité (avec poste) : Dammarie-sur-Saulx ;
- 1 tabac/librairie : Dammarie-sur-Saulx ;
- 1 coiffeur : Dammarie-sur-Saulx ;
- 1 pharmacie : Dammarie-sur-Saulx ;
- 3 garages automobiles : Ménil-sur-Saulx, Morley et Mandres-en-Barrois.

On trouve également des services et équipements locaux :

- 2 centres de secours : Dammarie-sur-Saulx et Montiers-sur-Saulx,
- 1 maison médicale : Dammarie-sur-Saulx ;
- 1 cabinet médical : Montiers-sur-Saulx ;
- 1 agence postale : Montiers-sur-Saulx.

L'économie résidentielle de la Haute-Saulx n'est pas complète : si les commerces, les services à la population et les transports sont des domaines dynamiques dans l'économie intercommunale, le secteur public est peu développé au niveau de ce territoire rural, en comparaison avec le Pays Barrois, ou à échelle plus importante du département.

5.4.3.4 Activités agricoles et sylvicoles

a) Activités agricoles

Les activités agricoles sont très importantes en Haute-Saulx et occupent une large partie des sols en particulier sur les plateaux (cas du plateau de Bure). Les productions agricoles sont essentiellement céréalières (blé, orge) et oléagineuses (colza), ou destinées à l'alimentation animale (maïs d'ensilage) notamment dans les vallées. Les champs souvent très grands traduisent un remembrement poussé et une conduite culturale semi-intensive. L'irrigation des cultures n'est pas pratiquée dans la région. Les vallées moins favorables aux grandes cultures sont dominées par l'élevage. L'élevage bovin est largement prépondérant bien que l'on note la présence de quelques troupeaux d'ovins.

La Haute-Sault est située dans l'aire d'appellation du Brie de Meaux, fromage dont la fromagerie Renard Gillard, installée à Biencourt-sur-Orge, assure une part importante de la production (près de 40 % en 2018).

b) Activités sylvicoles

Le bois est une ressource naturelle très présente dans le Val d'Ornois et dans le Pays Barrois en général. En Haute-Saulx, les forêts sont nombreuses. Les forêts domaniales de Montiers-sur-Saulx et de Morley sont particulièrement importantes.

Ces forêts, essentiellement constituées de feuillus, ont été particulièrement touchées par la tempête de 1999.

Les établissements participant aux activités sylvicoles sont principalement de petites structures. La production est principalement orientée vers l'industrie mais la filière du bois-énergie est en cours de développement.

Selon le Plan d'approvisionnement territorial du Pays Barrois, le couvert forestier de la Haute-Saulx offre un gisement important en matière de ressource potentiellement mobilisable.

5.4.3.5 Paysage

Le département de la Meuse, situé sur la bordure orientale du Bassin parisien, présente une topographie rythmée par un relief de côtes qui alternent avec des plateaux et des plaines.

Trois côtes boisées, au front tourné vers l'Est, structurent l'espace départemental : l'Argonne, la Côte des Bars et les Côtes de Meuse.

À l'échelle du territoire de la Haute-Saulx, on peut différencier deux grandes unités Paysagères distinctes : l'Argonne et les plateaux du Barrois (qui comprend des sous-unités à l'échelle locale, dont l'entité paysagère très urbaine de l'agglomération de Bar-le-Duc).

a) La structure, les entités et les qualités du paysage

Les entités paysagères ont été étudiées sur l'aire d'étude rapprochée. Au-delà de cette aire les paysages ne sont pas susceptibles d'être affectés par les effets du projet.

L'aire d'étude rapprochée s'intègre dans l'entité paysagère du plateau Barrois.

Le paysage, rural, y est vallonné, agricole et boisé.

Quand il est agricole, le paysage est ouvert, avec de larges parcelles céréalières ou des pâtures, rarement ponctué de petits bosquets, parfois marqué par le passage d'un ruisseau ou d'un vallon sec.

Quand il est boisé, le paysage est très cloisonné, voire fermé. En général, les boisements recouvrent les hauteurs des vallonnements ou des monticules et constituent de véritables barrières visuelles dans le paysage.

Les entités paysagères sont les suivantes :

- **Les plateaux cultivés**

Les plateaux cultivés présentent un relief aplani qui facilite la mécanisation des travaux agricoles avec pour conséquence l'omniprésence des cultures sur les plateaux (très peu d'élevage). Les plantes cultivées sont peu diversifiées.

Les labours destinés à la production agricole correspondent à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Cette entité paysagère s'uniformise depuis plusieurs années par l'augmentation de la taille des parcelles de même culture et la disparition des haies.

L'aire d'étude rapprochée s'insère en grande partie au cœur de ce vaste paysage ouvert agricole et vallonné. Les boisements sont éloignés.

- **Les villages et leurs abords au niveau de l'aire d'étude rapprochée**

Les villages constituent des unités paysagères à part entière.

Sur le plateau ils sont souvent installés à proximité des sources comme Bure, Mandres-en-Barrois, et Bonnet. Ils sont installés au débouché des vallons transversaux à la ligne de côte facilitant la traversée du front de la Cuesta.

Vus de l'extérieur, les villages forment des unités urbaines relativement compactes, dont les toitures orangées, les boisements d'agrément et les vergers constituent la ligne d'horizon.

Dans les centres anciens, le bâti, dense et formant des fronts bâtis continus, offre peu de perspectives vers le paysage naturel environnant. Les cours d'eau qui sillonnent les bourgs, accompagnés d'espaces verts, offrent des espaces de respiration à ces entités bâties.

L'ensemble des villages possède des éléments patrimoniaux comme les églises, situées en général au centre du village et autour desquelles se situent des centres bourgs et des lavoirs. Les villages sont plus ou moins ouverts sur les paysages, en fonction de leur situation (coteaux, fond de vallée, boisement, etc.).

Les clochers des églises constituent généralement un point d'appel visuel fort au centre des villages.

Des alignements d'arbres valorisent les routes et les entrées de villages. Des vergers et des potagers sont aussi installés en périphérie de certains bourgs.

S'appuyant souvent sur un ancien parcellaire en lanière, les périphéries jardinées et les vergers sont composés d'un assemblage de végétations diverses et plus ou moins régulièrement soumis à l'exploitation par les habitants voire pour certaine parcelle, totalement à l'abandon : vergers plus ou moins entretenus, potagers,

haies spontanées, prés, friches et petites cultures forment une mosaïque d'habitats recherchée par des espèces bien particulières de ces habitats semi-ouverts.

Certaines prairies pâturées de pied de coteaux bordées de buissons ou plantées d'arbres isolés aux abords des villages peuvent être rattachées à cet ensemble d'habitats.

- **Les boisements de l'aire d'étude rapprochée**

Le territoire est ponctué de nombreux boisements préférentiellement installés sur les plateaux et les versants.

Les plateaux forestiers couvrent largement les secteurs les plus élevés fermant ainsi le paysage autour des plateaux cultivés. C'est le cas notamment de la forêt domaniale de Montiers-sur-Sault.

Le bois Lejuc au nord de la zone d'étude rapprochée s'inscrit aussi dans un grand boisement qui couvre la ligne de crête jusqu'à Demanges-aux-Eaux. Ces forêts sont constituées en majorité de hêtres et de charmes et parfois de quelques résineux tels que les pins noirs. Elles se prolongent sur les versants permettant la transition avec les espaces ouverts des Openfields.

Des boisements plus restreints couvrent ponctuellement les buttes, les revers et les fronts de Cuesta. Les versants les plus raides de la vallée de l'Ornain sont aussi largement boisés. Ces formations accentuent ainsi les reliefs et participent au cloisonnement des dépressions cultivées. Le bois de Glandenois ou sur la Trémont en sont des exemples très perceptibles. Le front de côte entre Luméville-en-Ornois et Bonnet est lui aussi largement souligné par de petits boisements.

Le principal enjeu repose sur la conservation des boisements remarquables pour leur intérêt écologique, paysager ou économique mais également celle d'un maximum des petits éléments (haies, bosquets, pelouses) qui participent à l'intérêt global et à la diversification du paysage.

- **Les prairies et pelouses**

Sur les versants et dans les fonds plus humides, les prairies vouées à l'élevage constituaient autrefois une occupation du sol importante. Aujourd'hui, ces prairies permanentes ont fortement régressé et deviennent plus anecdotiques dans le paysage des communes. Les noyaux parcellaires subsistants accompagnent souvent les cours d'eau plus ou moins importants : l'Orge et l'Ormançon.

Ces prairies s'accompagnent d'une végétation caractéristique (bosquets, buissons, plantations fruitières) propice au maintien d'une petite faune sauvage variée et, de proche en proche, imprégnée par celle de la proximité des villages.

Les fonds de vallée sont généralement traversés par de petits cours d'eau, localement entourés de prairies réservées à l'élevage, dans lesquelles se trouvent quelques espèces adaptées aux milieux humides : aulnes, frênes, saules, etc. Les ripisylves (formation boisée, buissonnante et herbacée présente sur les rives des cours d'eau) sont peu développées.

b) **Les pressions et les risques paysagers**

Le paysage de la Haute-Saulx est peu altéré et l'urbanisation de ces dernières années a été, jusqu'à présent, modérée. Toutefois, des pressions s'exercent sur le paysage et peuvent porter durablement atteinte au territoire.

La concentration démographique et économique dans la vallée de l'Ornain se traduit par un étalement urbain le long de cet axe naturel qui aboutit dans certains secteurs à une conurbation (Ligny-en-Barrois/Velaines). Les espaces naturels de respiration entre les villages disparaissent ou sont grignotés, ce qui compromet les paysages et l'équilibre écologique de l'Ornain.

La Haute-Saulx offre une multitude de lieux très ouverts, avec des vues profondes et des vues réciproques. Ce qui se construit se perçoit immédiatement et peut dégrader un site. La question de l'implantation des éoliennes ou des bâtiments agricoles constitue un enjeu.

5.4.3.6 **Patrimoine archéologique, architectural et paysager**

a) **Patrimoine archéologique**

Parmi les vestiges identifiés sur la carte archéologique nationale de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), sont identifiés sur l'aire d'étude rapprochée d'anciens foyers, des fossés, voies, puits ainsi qu'une voie historique. Il s'agit de la voie romaine, datant de la période gallo-romaine.

D'axe nord-sud, elle permet de relier la route départementale D960, au niveau de Mandres-en-Barrois à la route départementale D191, juste à l'Est de Ribeaucourt. Aujourd'hui, cette voie est un chemin rural, enrobé entre Mandres-en-Barrois et le bois Lejuc, puis en terre jusqu'à la route départementale D191.

Pour compléter les informations présentées précédemment, l'Andra a conduit, en 2015, une première campagne de diagnostics archéologiques sur la majeure partie de la future zone descendrière et une partie de l'ITE à la limite des communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne).

Cette campagne a révélé de nouveaux vestiges datés de périodes variées, parmi lesquels ceux d'une villa gallo-romaine et ceux d'un site néolithique qui selon l'INRAP s'apparente à « une grande enceinte de forme ovale constituée d'un fossé. ».

b) **Patrimoine architectural**

Un monument inscrit au titre des monuments historiques a été recensé dans l'aire d'étude rapprochée : l'Église Saint-Martin de Ribeaucourt (inscrite le 12/12/1986).

Située sur les hauteurs du petit village de Ribeaucourt, l'église Saint Martin domine la vallée de l'Orge.

Construite à partir du XIV^e siècle, époque où les seigneurs et barons usaient facilement leurs épées au combat, elle a bénéficié d'une fortification particulière qui donne à son clocher une allure de donjon. En apercevant cette tour de l'entrée sud du village on s'attend d'ailleurs plutôt à découvrir un château qu'une église sur ce plateau escarpé.

D'après l'Atlas des patrimoines, aucun secteur sauvegardé, ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ou AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ou site paysager n'est recensé dans l'aire d'étude.

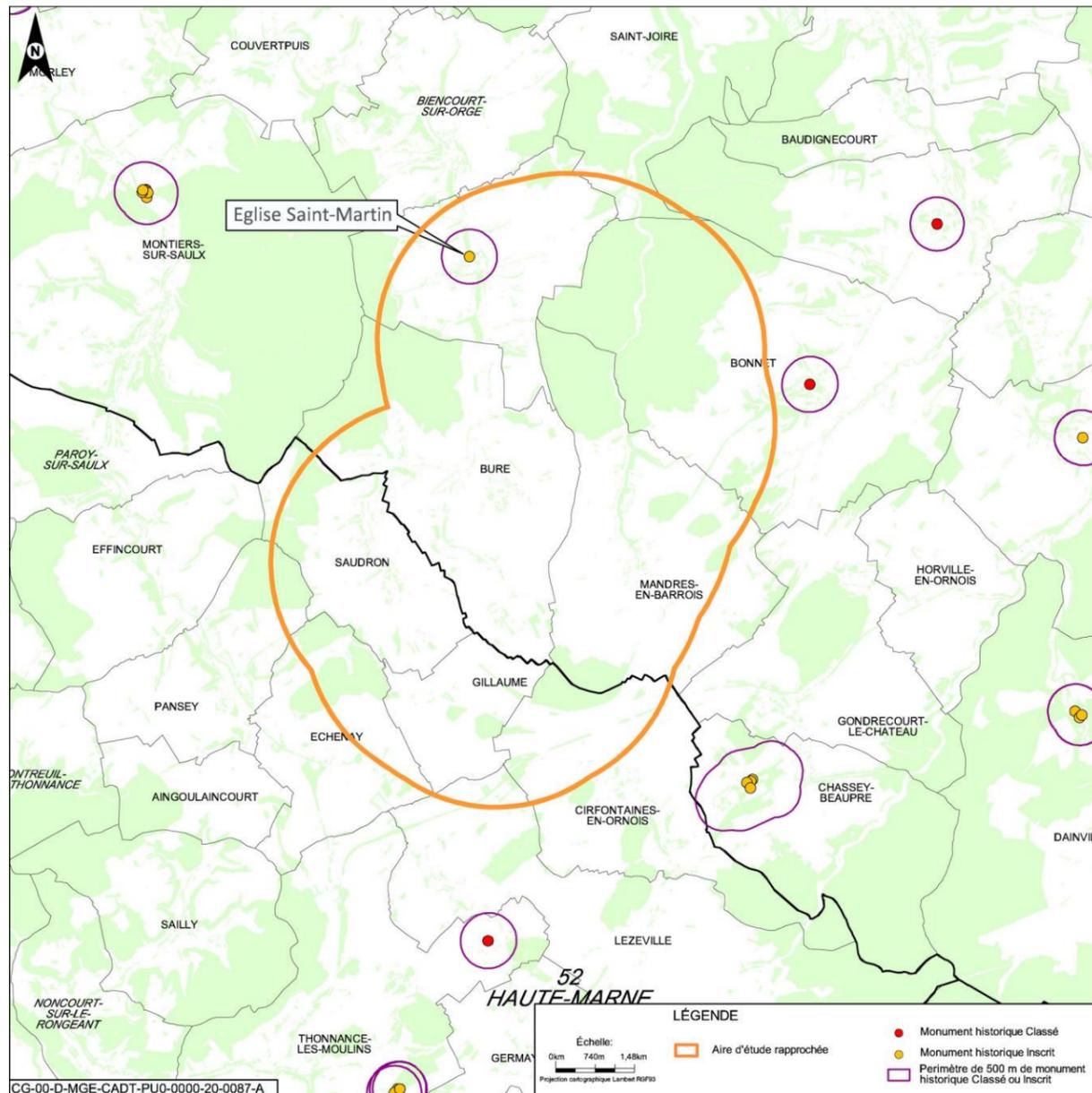


Figure 5-26 Carte des monuments historiques et de leur périmètre de protection sur l'aire d'étude rapprochée

5.4.3.7 Tourisme et loisirs

a) Tourisme

Bien que la Meuse fasse partie des départements particulièrement affectés par la 1^{re} guerre mondiale, aucun mémorial emblématique n'est présent sur l'aire d'étude éloignée.

La Haute-Saulx comporte deux musées : le Musée de la Pierre à Brauvilliers, et le Centre d'interprétation d'Écurey en Lorraine à Montiers-sur-Saulx.

Le tourisme industriel est également présent dans l'aire d'étude. On notera par exemple près de 9 000 visiteurs annuels en 2016 sur les installations du Centre de Meuse/Haute-Marne de l'Andra, qui accueille du public sur ses trois sites du Laboratoire souterrain, de l'Écothèque et de l'Espace Technologique.

Il existe également sur le territoire de la Haute-Saulx un tourisme équestre en particulier grâce au centre équestre de Biencourt-sur-Orge.

b) Randonnée

Deux chemins de grande randonnée (GR) traversent l'aire d'étude rapprochée :

- le chemin de grande randonnée GR703 intitulé « Sur les pas de Jeanne d'Arc » passe notamment sur les communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Échenay ;
- le chemin de grande randonnée GR714 passe dans la partie nord du bois Lejuc, par les communes de Ribeaucourt et Bonnet.

c) Chasse et pêche

La chasse est une activité habituelle en Meuse et en Haute-Marne. Les pratiques de chasse sont bien connues du public.

Les espaces sont en quasi-totalité chassables. Les fédérations départementales de la chasse de la Meuse et de la Haute-Marne indiquent que les activités de chasse concernent essentiellement le grand gibier (sanglier, chevreuil, etc.). Il existe toutefois aussi de la chasse au plus petit gibier.

On note une activité de pêche sur l'aire d'étude rapprochée principalement au niveau du plan d'eau de Gillaumé. L'Orge, la Bureau et l'Ormançon attirent également les pêcheurs.

d) Bois de chauffe et cueillette

Le prélèvement de bois de chauffe est la possibilité donnée par le code forestier à un conseil municipal, pour que celui-ci réserve une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants. Cette pratique est courante dans tous les bois de l'aire d'étude rapprochée.

La cueillette des champignons y est aussi une activité pratiquée.

5.4.3.8 Voies de communication

a) Réseau routier

Le territoire de la Haute-Saulx est traversé par plusieurs axes de communication structurants :

- la route départementale D960 qui assure une jonction nord-est/sud-ouest, entre Gondrecourt-le-Château et Joinville. Elle est classée comme route à grande circulation et axe privilégié pour les transports exceptionnels de catégorie 3. Elle compte en moyenne 800 véhicules par jour, ce qui est faible (données Andra 2018).
- la route départementale D9, axe nord/sud, située dans la Vallée de la Saulx et reliant la route nationale N4 à Montiers-sur-Saulx. Le trafic routier enregistré en 2012 (données du rapport de présentation du PLUi) était de 1 098 Véhicules Légers (VL) et 76 Poids lourds (PL) par jour soit une augmentation par rapport à 2005 où il était inférieur à 1 000 véhicules par jour ;
- la route départementale D127, axe nord/sud, située dans la Vallée de l'Orge et reliant Ligny-en-Barrois à Bure (et à la route départementale D960). Le trafic routier enregistré en 2012 (données du rapport de présentation

du PLUi) était de 544 Véhicules Légers (VL) et 35 Poids lourds (PL) par jour soit une augmentation par rapport à 2005 où il était inférieur à 500 véhicules par jour.

Les routes départementales D9 et D127 sont les deux principales « portes d'entrée » sur le territoire intercommunal.

- la route départementale D132, axe est/ouest, qui relie Montiers-sur-Saulx à Bure. Le trafic routier enregistré en 2012 était de 138 Véhicules Légers (VL) et 1 Poids lourd (PL) par jour soit une stabilité du trafic depuis 2005.

Les routes départementales D9 et D132 sont classées au niveau 1 (N1) et le reste des voies de circulation est classé au niveau 2 (N2) par le Département (liaison des chefs-lieux de canton vers les bassins d'activité). En hiver, les traitements « neige et verglas » sont faits en priorité sur les réseaux N1 et N2. Les autres routes du territoire sont classées niveau 3 ou 4 (liaison des communes vers le chef-lieu le plus proche ou vers le réseau Niveau 1 ou 2 le plus proche).

Le territoire de la Haute-Saulx s'étend également au Sud de la route nationale N4, qui s'avère être un vecteur d'attractivité démographique fort pour les communes du nord du périmètre intercommunal.

b) **Autres réseaux de transport**

Il n'existe aucune autre infrastructure de transport (réseau ferré, canal, aéroport...) sur le territoire de la Haute-Saulx.

5.4.3.9 **Réseaux et servitudes**

a) **Lignes électriques**

Trois lignes électriques ont été recensées, dont la ligne de Très-Haute-Tension (THT) 400 000 volts Houdreville/Méry qui passe entre le bourg de Mandres-en-Barrois et le bois Lejuc selon un axe transversal est-ouest.

b) **Assainissement**

La plupart des communes de la Haute-Saulx adhèrent à l'assainissement collectif (10 sur 14).

Les communes incluses dans l'aire d'étude rapprochée disposant de stations d'épuration sont :

- Mandres-en-Barrois (capacité nominale de 170 EH avec un rejet dans l'Ormançon) ;
- Bure.

c) **Réseaux d'alimentation en gaz et hydrocarbures**

Une canalisation de gaz à haute pression de direction nord-ouest/sud-est traverse l'aire d'étude rapprochée à hauteur de Saudron depuis la commune de Montiers sur Saulx jusqu'à l'ouest du bourg de la commune de Saudron. Toutefois cet ouvrage est exclusivement dédié aux enlèvements du gaz issu du gisement de Trois-Fontaines, site actuellement à l'arrêt.

d) **Transmissions radioélectriques, télévision, internet**

Il existe une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de Cirfontaines-en-Ornois. Le rayon de 5 km autour du centre atteint l'aire d'étude rapprochée.

Le centre radioélectrique de Cirfontaines-en-Ornois fait l'objet d'une servitude de dégagement. Cette servitude impose une hauteur maximale de construction qui ne peut, sur un rayon de 5 km « excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définie :

- soit par la cote maximale de 444 m NGF ;
- soit par une hauteur égale à 1 % de la distance la séparant du point de référence » (Extrait du décret du 08 juin 1989).

e) **Réseaux téléphoniques et télégraphiques**

De multiples réseaux et servitudes relatives aux réseaux téléphoniques et télégraphiques sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Ils suivent la plupart du temps les voiries existantes, mais il peut arriver que ces réseaux traversent de grandes étendues agricoles.

5.4.3.10 **Cadre de vie et la santé humaine**

a) **Le bruit**

Le bruit est déterminé comme étant une des sources de pollution qui impacte le plus la vie quotidienne. Les principales nuisances sonores peuvent être engendrées par des infrastructures de transport (route, ligne de chemin de fer...) ou encore des activités économiques. Une autre source de bruit peut porter atteinte à la tranquillité publique ; il s'agit du bruit de voisinage. Celle-ci relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement introduit le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et de leur trafic. Sur la base de ce classement, le préfet détermine, après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques applicables lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances.

Selon l'arrêté préfectoral n° 2011-2612 du 20 décembre 2011 (11) portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Meuse, aucune infrastructure de transport existante sur le territoire de la Haute-Saulx n'est concernée par la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (12).

Les principales sources de nuisances sonores recensées dans l'aire d'étude rapprochée sont :

- la circulation routière ;
- les travaux agricoles ;
- ponctuellement, le survol de l'aire d'étude par des avions rafale venant de la base aérienne de Saint-Dizier.

Les niveaux sonores observés sont donc globalement faibles.

b) **Les odeurs**

L'aire d'étude rapprochée est principalement occupée par des terrains agricoles et forestiers, l'ambiance olfactive est donc très champêtre. Les principales nuisances olfactives pouvant être ressenties sont liées à la présence d'élevages comme des bovins, ovins ou porcins. Sur ce territoire, seule la ferme du Cité, à Bure, possède un élevage.

Les nuisances olfactives y sont donc limitées.

c) **La lumière**

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, la pollution lumineuse est très faible. L'aire bénéficie de nuit d'une bonne visibilité sur les étoiles.

La principale source de nuisance lumineuse dans l'aire d'étude rapprochée est le centre de Meuse/Haute-Marne de l'Andra. Les villages et les flashes de sécurité rouge en haut des pylônes des éoliennes sont également visibles.

5.4.3.11 **Risques technologiques**

a) **Les risques industriels**

Aucune commune de la Haute-Saulx n'est concernée par un risque industriel lié à un accident pouvant survenir sur une installation classée et pouvant entraîner des conséquences locales.

b) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Selon les données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 24 mars 2015, sept entreprises installées sur le territoire de la Haute-Saulx sont des ICPE.

Trois ICPE sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée d'après la base de données de Géorisques. Il s'agit de deux parcs éoliens et d'une installation de production de biocarburant.

Tableau 5-16 Liste des ICPE recensées dans l'aire d'étude rapprochée

Nom de l'établissement	Dép.	Commune	Régime ICPE	Activité	Distance avec le projet
Plateforme Syndièse (CEA)	52	Saudron	Enregistrement	Production de biocarburants	2 km NNO de la zone descenderie
Parc éolien CEPE de St Florentin SNC.	55	Bonnet	Autorisation	Parc éolien	Environ 3 km à l'Est de la zone puits
SPEBH	55	Bonnet	Autorisation	Parc éolien	Environ 5 km au NNE de la zone puits

c) Risque du transport de marchandises dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est lié au risque d'accident pouvant se produire lors du transport de matières dangereuses entraînant alors des conséquences graves pour la population, l'environnement ou les biens.

Les conséquences peuvent être des dégâts liés à une explosion, à un incendie et à la formation d'un nuage toxique.

Les dossiers départementaux des risques majeurs de la Meuse et de la Haute-Marne répertorient les voies concernées par un trafic important de transport de matières dangereuses dans l'aire d'étude rapprochée. Ce sont la route départementale D60/960, la route départementale D66, la route nationale N4 et la canalisation de gaz de Saint-Dizier à Vittel.

Le transport de matières dangereuses s'effectue également par le biais de canalisations.

Le territoire est donc exposé aux risques associés à ce transport, en raison de la présence d'un réseau exploité par GRTgaz.

d) Les sites et sols pollués

La pollution des sols est liée à d'anciens dépôts de déchets ou à l'infiltration de substances polluantes, susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et l'environnement.

La nature de la pollution du sol peut dépendre d'une grande variété de matériaux et de type d'usages qui en sont faits.

La base de données sur les sites et sols pollués, BASOL, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie répertorie onze sites sur le Pays Barrois.

Pour la majorité des sites un traitement de dépollution a été effectué et un dispositif de surveillance et de restriction d'usage, quand cela s'est avéré nécessaire, a été mis en service. Il reste deux sites en cours de travaux ou d'évaluation : l'ancienne décharge de sables de la fonderie Le Creuset et le site de la Société Métallurgique de Revigny.

Une fois les travaux de dépollution complètement aboutis, certains sites peuvent faire l'objet d'une réoccupation des lieux, par exemple pour la friche Marnaval à Ancerville.

Les sites et sols pollués ont été recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Aucun site BASOL n'est présent dans l'aire d'étude.

Dans le tableau suivant sont listés les sites actifs ou non-actifs figurant dans la base de données BASIAS, situés en Meuse à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Aucun site n'a été recensé en Haute-Marne à proximité.

Tableau 5-17 Liste des sites BASIAS dans l'aire d'étude rapprochée

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Régime Seveso	Distance approximative des installations de surface
Égremont	Bonnet (55130)	Sidérurgie (depuis 1863)	non actif	4 km à l'E de la zone puits
Commune de Bure	Bure (55290)	Décharge d'ordures ménagères (depuis 1980)	non actif	2 km à l'OSO et au N des zones puits et descenderie
Ferme St-Antoine	Bure (55290)	Fabrication de produits laitiers (Depuis 1947)	non actif	1,2 km à l'O de la zone puits
Andra	Bure (55290)	Laboratoire souterrain (Creusement et expérimentations scientifiques, depuis 1999)	actif	Adjacent à l'E de la zone descenderie
Darcemont	Mandres-en-Barrois (55290)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (Depuis 1956)	actif	2,2 km au S de la zone puits

e) Risque lié à la découverte d'engins de guerre

Pendant les deux guerres mondiales, le département de la Meuse a été le lieu d'affrontements violents. De nombreux engins de guerre n'ayant pas explosé restent encore disséminés sur le territoire.

Bien que les alentours de Verdun soient plus particulièrement concernés, les engins peuvent se retrouver dans divers endroits et leur découverte est souvent fortuite. D'anciennes munitions pourraient à ce titre être enterrées sur l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs accidents sont déjà survenus suite à la manipulation d'engins de guerre.

Le risque posé par la découverte d'anciennes munitions non-explosées et leur explosion accidentelle semble faible mais ne peut être exclu.

En cas de découverte, le service de déminage est le seul compétent pour intervenir.

5.5 Incidences notables probables de l'adaptation du PLUi et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement

Le contenu de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx porte sur :

- la création d'un secteur UYc et d'une nouvelle zone 1AUYc afin de permettre la réalisation d'une partie de la zone descenderie ;
- la création d'une nouvelle zone 1AUYc afin de permettre la réalisation de la zone puits ;
- la création d'un sous-zonage spécifique Nc et d'un emplacement réservé afin de permettre la réalisation de liaison intersites (LIS) ;

- l'adaptation des règlements des zones UY, 2AUy, 2AUyC, A et N afin de permettre la réalisation d'une partie des installations souterraines de la ZIOS non situées sous des installations de surface du centre de stockage Cigéo.

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx permet ainsi la réalisation d'une partie des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et par une adaptation limitée du règlement écrit du PLUi.

5.5.1 Incidences notables sur le milieu physique

5.5.1.1 Climat et gaz à effet de serre

a) Conditions météorologiques locales

L'adaptation du PLUi, en permettant l'ensemble des évolutions de conception de la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo (ce projet étant déjà pris en compte dans ce PLUi avant son adaptation) par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement écrit du PLUi, présente une incidence très faible sur les conditions météorologiques locales :

- l'émission de chaleur liée à la fumée des chaudières reste cantonnée aux emprises du centre de stockage Cigéo. Cette température de rejets est réutilisée et abaissée grâce à l'installation de climatisations à double flux ;
- les bassins de gestion des eaux, les nombreuses plantations (même sur les toitures), le choix des matériaux pour les revêtements de sols limitent le phénomène d'îlot de chaleur ;
- la hauteur limitée des bâtiments (maximum de 10 à 15 mètres) ne modifie pas les conditions de circulation des vents et les conditions d'ensoleillement en dehors des emprises du centre de stockage global Cigéo. Les boisements réalisés sur les merlons en bordure du centre de stockage sont toutefois susceptibles d'augmenter légèrement les périodes d'ombre et les perturbations de vent sur une zone maximale de 150 m de large autour des emprises (extrémité est du hameau de Saudron et l'hôtel du Bindeuil) ;
- les défrichements en phase travaux n'induiront qu'une élévation de température localisée au sein d'un environnement rural peu propice à l'accumulation de chaleur ;
- les engins de travaux et les installations de chantier ne génèrent pas suffisamment de chaleur pour modifier de façon perceptible la température et l'hygrométrie locale ;
- la chaleur émise par les installations électriques n'est pas significative.

Plusieurs mesures mises en place pour d'autres facteurs ont l'avantage de renforcer le maintien des conditions météorologiques locales.

Tableau 5-18 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur le climat

Type de mesure	Détail de la mesure
Réduction	Système de climatisation équipé d'échangeurs à double flux sur les émissaires afin de limiter la différence de température entre l'air intérieur rejeté et l'air extérieur ;
Réduction	Optimisation des surfaces imperméabilisées au sein des emprises du centre de stockage Cigéo ;
Réduction	Création d'une toiture végétalisée pour l'installation nucléaire de surface et pour certains ouvrages conventionnels ;
Réduction	Végétalisation importante des espaces extérieurs ;
Réduction	Création de bassins de rétention des eaux qui apportent une inertie thermique ;
Réduction	Étude de matériaux alternatifs à l'enrobé sombre qui présente un albédo élevé pour les cheminements et les stationnements ;
Réduction	Ouvrages électriques dimensionnés pour permettre une bonne évacuation de la chaleur

Les incidences sur le climat sont très faibles

b) Gaz à effet de serre (GES)

L'adaptation du PLUi, en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi, peut avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre de l'aire d'étude immédiate.

Les principales sources d'émission de gaz à effet de serre proviennent de la consommation d'énergie thermique et les émissions de gaz d'échappement pour les engins de creusement et les transferts de matériaux par la route, et de la fabrication des bétons pour l'installation souterraine, permise par l'adaptation du PLUi.

Plusieurs mesures sont mises en place pour limiter les incidences sur l'émission de gaz à effet de serre. Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5-19 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les GES

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Évitement des zones boisées.
Réduction	Amélioration du bilan carbone
Réduction	Desserte du centre de stockage par train
Réduction	Optimisation des surfaces artificialisées
Réduction	Réduction des besoins en matériaux
Réduction	Utilisation rationnelle de l'énergie
Réduction	Recours aux énergies renouvelables
Réduction	Réduction des émissions liées aux engins et véhicules thermiques
Réduction	Réduction des rejets de fluides susceptibles d'avoir un impact sur l'effet de serre en cas de fuite
Réduction	Critères de sobriété énergétique et minimisation de l'impact carbone lors de la consultation des entreprises
Réduction	Optimisation de la gestion des déchets

Après ces mesures, le bilan carbone est de l'ordre de 10 millions teqCO₂, de la conception à la fermeture de centre de stockage (soit sur une période séculaire). Cela équivaut à environ 6 700 teq CO₂ par an, soit environ 0,02 % des émissions annuelles nationales actuelles.

Les incidences sur les gaz à effet de serre sont faibles

5.5.1.2 Qualité de l'air

L'adaptation du PLUi, en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi, peut avoir des incidences sur la qualité de l'air.

Les émissions de poussières sont liées au terrassement puis au stockage progressif des matériaux de creusement en versés notamment au nord de l'aire d'étude rapprochée.

Des émissions diffuses de polluants atmosphériques liées à la circulation de véhicules sur la liaison intersites entre les zones puits et zone descendrière, plus ponctuellement à l'intérieur des zones descendrière et zones puits, et sur le réseau viarie desservant le centre de stockage se produisent.

Ces composés sont émis en faible quantité, et l'incidence sur l'environnement reste donc très faible.

Plusieurs mesures mises en place pour limiter les incidences sur la qualité de l'air. Ces mesures sont détaillées dans le tableau suivants.

Tableau 5-20 Liste des mesures liées à la qualité de l'air

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Réutilisation d'installations existantes
Évitement	Stockage des verses de la zone puits en zone puits
Évitement	Mise en place d'un convoyeur entre les installations de surface du centre de stockage Cigéo
Évitement	Prise en compte des conditions météorologiques
Réduction	Mise en place d'un couvert végétal au fur et à mesure sur les verses
Réduction	Brumisation des verses non couvertes
Réduction	Adaptation des équipements pour limiter les émissions de poussières en surface (capotage, aspiration, bâches, etc.)
Réduction	Réduction des distances de transport des matériaux par camion
Réduction	Limitation de la vitesse des véhicules
Réduction	Mise en place d'un revêtement au plus tôt sur les routes
Réduction	Entretien des véhicules (camions et engins)
Réduction	Mise en place d'un système de filtration THE (Très Haute Efficacité)
Réduction	Mise en place d'un système de filtration des poussières lors du creusement des galeries

Pour pouvoir être transportés sur la voie publique, les colis de déchets radioactifs sont conditionnés (déchets solidifiés, immobilisés sous une forme non dispersable et placés dans un conteneur) puis disposés dans un emballage de transport, adapté à leur dangerosité et à leurs conditions de transport.



Figure 5-27 Emballages de transport de déchets radioactifs sur un train

En France, le transport des déchets radioactifs est soumis à une réglementation stricte et à un suivi particulier.

Le blindage des emballages de transport assure la protection contre les rayonnements ionisants d'une part et la résistance aux conséquences d'un accident (tels qu'une chute ou un incendie) d'autre part. Les critères de protection contre les rayonnements ionisants fixés par la réglementation sont les suivants :

- la contamination des surfaces accessibles de l'emballage de transport et du moyen de transport ne doit pas dépasser 4 Bq.cm^{-2} pour les éléments radioactifs émetteurs bêta et gamma et $0,4 \text{ Bq.cm}^{-2}$ pour les éléments radioactifs émetteurs alpha ;
- l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface extérieure du moyen de transport ne doit pas dépasser 2 mSv.h^{-1} et elle ne doit pas dépasser $0,1 \text{ mSv.h}^{-1}$ à une distance de 2 m de l'emballage.

Ces critères ont été définis sur la base des recommandations de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) (13), de la réglementation française et des conventions et accord européens relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Au démarrage du fonctionnement du centre de stockage Cigéo, le flux de convois de déchets radioactifs acheminés par voie ferroviaire est estimé à environ 8 trains par an, puis, il s'intensifie pour atteindre environ 76 trains par an, soit une moyenne d'environ 6 trains par mois, chaque train convoyant en moyenne 7 emballages de transport.

L'installation terminale embranchée est une infrastructure privée. Par ailleurs, le chemin longeant la voie n'est pas ouvert à la circulation des autres usagers. La largeur totale du fuseau (voie et chemin) s'élève à environ 55 m.

Compte tenu de ces éléments, l'exposition aux convois de transport est extrêmement faible et limitée dans le temps (trains circulant à 30 km/h sur l'installation terminale embranchée et 40 km/h sur la ligne ferroviaire 027000). Elle est largement inférieure à l'exposition liée aux émissions radioactives du centre de stockage Cigéo.

Les incidences sur la qualité de l'air sont faibles

5.5.1.3 Sols

Les aménagements permis par l'adaptation du PLUi de la Haute-Saulx sont à l'origine de changements d'occupation du sol importants : environ 550 ha seront potentiellement remaniés pour la construction du centre de stockage. Ces mouvements de terre entraînent la suppression de terres agricoles, des défrichements, des modifications du relief et d'éventuels déversement de polluant. Pendant les travaux, les sols à nu seront plus sensibles aux agressions externes.

Plusieurs mesures, présentées dans le tableau suivant, sont mises en œuvre pour limiter l'impact sur les sols.

Tableau 5-21 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les sols

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Valorisation des verses et déploiement progressif des zones de dépôt
Réduction	Approvisionnement en énergie par des lignes électriques enterrées
Réduction	Optimisation de la zone d'intervention potentielle
Réduction	Végétalisation progressive des verses qui a terme seront reboisées
Réduction	Espaces verts en zone artificialisée
Réduction	Remise en état des zones d'intervention potentielle temporaires
Réduction	Équilibrer du bilan remblais/déblais par réutilisation des déblais sur site
Réduction	Aménagements paysagers au plus tôt
Réduction	Intégration des verses
Réduction	Réutilisation d'une partie des verses sur site

Les incidences sur les sols sont faibles à modérées.

5.5.1.4 Sous-sol

L'adaptation du PLUi, en permettant l'ensemble des évolutions de conception de la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo (ce projet étant déjà pris en compte dans ce PLUi avant son adaptation) par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement écrit du PLUi, n'entraîne pas d'incidence notables supplémentaires sur le sous-sol.

Les recherches menées par le Laboratoire souterrain de Meuse Haute-Marne ont notamment pour objectif de prévoir toutes les déformations de la roche occasionnées par les creusements, et toutes les déformations engendrées par le stockage à long terme qui permettraient une migration plus rapide de radionucléides.

Les propriétés mécaniques de la couche de Callovo-Oxfordien lui confèrent une résistance mécanique relativement élevée. Les essais et mesures géo-mécaniques ont montré que les argilites sont raides et se déforment peu et de manière très lente, ce qui permet d'envisager un creusement par des méthodes minières classiques et une bonne tenue mécanique des ouvrages pendant la phase de fonctionnement.

Le tableau suivant indique, au regard des incidences identifiées des nouvelles installations, les mesures d'évitement ainsi que les mesures de réduction qui seront mises en place afin de supprimer, s'agissant des mesures d'évitement, et de limiter, s'agissant des mesures de réduction, l'impact de l'adaptation du PLUi sur le sous-sol.

Tableau 5-22 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur le sous-sol

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Valorisation des verses et déploiement progressif des zones de dépôt
Réduction	Approvisionnement en énergie par des lignes électriques enterrées
Réduction	Optimisation de la zone d'intervention potentielle
Évitement	Implantation en dehors des risques sismiques
Évitement	Déploiement progressif de l'installation souterraine
Évitement	Évitement des zones présentant un caractère exceptionnel en termes de ressources souterraines
Réduction	Conditionnement définitif des déchets radioactif selon les spécifications d'acceptation fixées par l'Andra
Réduction	Conception de l'installation souterraine garantissant le maintien des caractéristiques du Cox favorables au confinement
Réduction	Séparation des opérations de stockage des déchets et de creusement de nouveaux alvéoles
Réduction	Adaptation des méthodes de creusement
Réduction	Adaptation des méthodes de construction des installations de surface
Réduction	Périmètre de protection prévu
Réduction	Réduction des besoins de matériaux de construction

Les incidences sur le sous-sol sont très faibles.

5.5.1.5 Eaux souterraines

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et à l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi présente des incidences sur les eaux souterraines.

En effet, en phase d'aménagements préalables, la masse d'eau des Calcaires du Barrois est concernée par les travaux en surface et à faible profondeur du centre de stockage Cigéo. La masse d'eau du Kimméridgien-Oxfordien est concernée lors de la réalisation des liaisons surface-fond en phase de construction initiale. La masse d'eau des Calcaires du Dogger n'est pas concernées par les travaux.

5.5.1.6 Incidences quantitatives

- **Prélèvements dans les nappes d'eau souterraine pour la consommation en eau potable et non potable**
Les consommations en eau potable sont importantes en phases d'aménagements préalables et de construction initiale (500 m³/j), puis diminuent en phase de fonctionnement (200 m³/j). Les besoins en eau du projet ne doivent pas engendrer un risque de pénurie pour l'alimentation en eau potable des populations.
- **Drainage de la nappe ou obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe lors des terrassements**
La réalisation de terrassement au droit des installations de surface du centre de stockage (ZP, ZD, LIS) sera conséquente. Les remblais pourraient provoquer un obstacle à l'écoulement. Au droit des déblais et des

tranchées, le drainage de la nappe d'eau affleurante sera possible si aucune mesure n'est prise. L'incidence quantitative potentielle est notable. Cette dernière peut être temporaire ou permanente.

- **Drainage et modification des écoulements au droit des liaisons surface-fond du centre de stockage**
La construction des liaisons surface-fond peut engendrer des phénomènes de drainage des deux nappes d'eau souterraine recoupée et ainsi modifier les écoulements engendrant ainsi une incidence quantitative potentielle notable. Cette dernière peut être temporaire ou permanente.
- **Diminution de l'infiltration et de la recharge des nappes d'eau souterraine.**
Une imperméabilisation en surface provoque une diminution de l'infiltration et de la recharge des nappes d'eau souterraine engendrant ainsi une incidence quantitative potentielle notable. Cette dernière peut être temporaire ou permanente.
Cette incidence est aussi en lien avec une incidence potentielle qualitative sur les eaux superficielles.
- **Inondation de la zone d'intervention potentielle par remontée de nappe**
Cette incidence potentielle quantitative est notable dans toutes les zones identifiées à risque de remontée de nappe et non notable pour les autres zones.

a) Incidences qualitatives

- Modification de la qualité des eaux souterraines lors des travaux (phases d'aménagements préalables et de construction initiale)
Le risque de pollution potentielle des eaux souterraines présente une origine supplémentaire avec la nature et l'ampleur des travaux entrepris :
 - ✓ l'archéologie préventive, à la charge du maître d'ouvrage Andra, avec la nécessité d'un dessouchage préalable des zones boisées, réalisé sous le contrôle des archéologues ;
 - ✓ le décapage des sols (avant le démarrage des terrassements) sur les zones d'intervention potentielle qui modifient la consistance du sol sur quelques mètres et enlève une partie de la protection naturelle des nappes d'eau affleurante ;
 - ✓ la réalisation de déblais plus ou moins importants qui drainent la nappe d'eau souterraine.
- Modification de la qualité des eaux souterraines par les rejets en phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo
- Modification de la qualité des eaux superficielles et transfert vers les eaux souterraines
Compte tenu des interrelations étroites entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, les eaux superficielles peuvent être un vecteur de pollution vers les nappes d'eau souterraine. Les incidences potentielles qualitatives sur les eaux superficielles peuvent impacter la qualité des eaux souterraines.
- Modification de la qualité des eaux souterraines suite à un incident ayant un impact sur l'environnement.

b) Incidences sur les usages

- Incidence quantitative/qualitative sur les captages d'alimentation en eau potable
Les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines générées par le projet peuvent provoquer une diminution ou/et une dégradation de la ressource en eau captée pour les populations desservies.

c) Mesures Éviter-Réduire-Compenser

Afin de limiter les impacts du projet sur les eaux souterraines, et en cohérence avec la démarche Éviter, Réduire, Compenser, différentes mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de limiter les effets pour une ou plusieurs incidences potentielles.

Tableau 5-23 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les eaux souterraines

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Choix de conception pour l'emplacement des descenderies en dehors des zones de fracturation géologiques pour préserver les nappes d'eau souterraines Cette mesure évite les zones de fracturation pour protéger les aquifères de cette zone
Évitement	Pas de création de nouveau forage dans les masses d'eau souterraine pour un usage d'eau potable et non potable Cette mesure évite la consommation de la ressource en eau potable et évite l'aggravation du risque de pénurie de la ressource
Évitement	Étude de faisabilité quantitative pour le raccordement du centre de stockage au réseau local d'adduction Cette mesure évite la consommation de la ressource en eau potable et évite l'aggravation du risque de pénurie de la ressource
Évitement	Conception des liaisons surface-fond : ouvrages espacés et de faibles diamètres au regard des formations géologiques traversés Cette mesure évite la modification des écoulements – effet barrage des liaisons surface-fond
Évitement	Travaux suspendus en période de hautes eaux de la nappe souterraine avec des mesures de mise en sécurité du chantier Cette mesure évite les phénomènes de drainage au droit des déblais et des tranchées
Réduction	Gestion des eaux superficielles dans des dispositifs adaptés Cette mesure évite la pollution des eaux souterraines par un transfert de pollution via les eaux superficielles
Réduction	Aucun rejet d'eau non traitée dans le milieu naturel Cette mesure évite la pollution des eaux souterraines par un transfert de pollution via les eaux superficielles
Réduction	Conception adaptée de la paroi étanche en zone descenderie pour répondre aux incidences d'obstacle aux écoulements de la nappe des Calcaires du Barrois et limiter les incidences sur les eaux superficielles Cette mesure évite le risque d'inondation par une remontée exceptionnelle de la nappe au droit de la zone descenderie du centre de stockage Cigéo, réduit les prélèvements d'eau souterraine et assurer une restitution dans la nappe des eaux drainées en aval (sans système de réinjection) Cette mesure réduit la modification des écoulements – effet barrage de la paroi étanche, les phénomènes de drainage au droit de ce puits de ventilation de la zone nucléaire en zone puits et les incidences sur les eaux superficielles
Réduction	Dispositions constructives adaptées pour les liaisons surface-fond (Réalisation d'une bulbe d'étanchéité/Mise en place d'un système de gestion des eaux collectées dans les liaisons surface-fond) Cette mesure réduit les phénomènes de drainage au droit des liaisons surface-fond et le risque d'inondation des installations souterraines
Réduction	Dispositions liées au creusement des forages de caractérisations, de surveillance et de suivi environnemental Cette mesure évite et réduit les phénomènes de drainage au droit des forages créés mais aussi la pollution des eaux souterraines lors des travaux
Réduction	Mesures de conception et de travaux répondant aux prescriptions de périmètres de protection des captages AEP Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les captages AEP et évite qu'une pollution ne rende impropre la consommation en eau potable des populations

Type de mesure	Détail de la mesure
Réduction	Réutilisation des eaux en sortie des stations d'épuration des eaux usées et industrielles et des dispositifs de traitement des eaux de fond Cette mesure réduit les besoins en eau du centre de stockage et donc la consommation de la ressource en eau disponible
Réduction	Gestion des eaux de fond pendant la construction des liaisons surface-fond, puis en phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines
Réduction	Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le sous-sol et les eaux superficielles : un effet indirect bénéfique sur les eaux souterraines Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines
Réduction	Modalités de travaux lors des travaux pour réduire les incidences sur les eaux souterraines Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines
Compensation	Compensation d'usage Cette mesure compense la perte avérée d'usage par la construction des liaisons surface-fond, des forages de caractérisation et de surveillance environnementale et par le fonctionnement du centre de stockage

Les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines sont très faibles et permettent le maintien des différents usages des eaux souterraines.

5.5.1.7 Eaux superficielles

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi présente des incidences sur les eaux superficielles.

a) Incidences quantitatives

- Modification du profil en long des cours d'eau lié au franchissement de cours d'eau
La construction d'ouvrage hydraulique de type buse, dalot, pont cadre, peut entraîner une modification potentielle du profil en long et de la section du cours d'eau. Cette incidence est modérée à forte selon le type de travaux (franchissement provisoire ou définitif) et les caractéristiques du cours d'eau (intermittent ou permanent).
- L'effet barrière sur les écoulements
Cet effet peut entraîner :
 - ✓ au droit des cours d'eau, un exhaussement de la ligne d'eau en amont des ouvrages de franchissement et une modification du lit mineur du cours d'eau ;
 - ✓ au droit des rétablissements de voirie (remblais) une augmentation de la fréquence des débordements des cours d'eau et une extension des zones inondables associées par un exhaussement du niveau d'eau en amont ;
 - ✓ un resserrement et une accélération des écoulements au droit de l'ouvrage de franchissement provoquant un phénomène d'érosion.

- Imperméabilisation de certaines surfaces
La création du centre de stockage Cigéo induit un changement d'occupation du sol entraînant la création de zones artificialisées qui peuvent être ensuite imperméabilisées de manière temporaire ou définitive. Une imperméabilisation de surface génère une augmentation des débits rejetés en aval des superficies imperméabilisées. Cette incidence potentielle est forte.
- Prélèvements dans les cours d'eau locaux pour les besoins en eau non potable
Pour des usages non alimentaires, les cours d'eau pérenne peuvent être sollicités dans la limite de l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau et du respect des arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements en période de sécheresse.
- Diminution de capacité de stockage de l'eau dans les zones inondables
La réalisation de travaux dans une zone inondable et notamment la réalisation de remblais implique une diminution de la capacité de stockage du volume d'expansion de crue. Ceci peut entraîner une extension de la zone inondable et des risques nouveaux pour les personnes et les biens.
- Perturbation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau par les rejets d'eau dans le milieu
Le rejet des eaux pluviales ruisselantes sur les surfaces artificialisées/imperméabilisées et des effluents créés par le centre de stockage peut avoir une incidence potentielle notable et permanente sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (inondation, perturbation de la biodiversité, modification des conditions hydromorphologiques des cours d'eau, etc.).

b) Incidences qualitatives

- Altération de la qualité des eaux superficielles
Le rejet des eaux pluviales ruisselantes sur les surfaces artificialisées/imperméabilisées peut être à l'origine d'un rejet à forte charge polluante (matières en suspension, hydrocarbures, métaux, et autres substances organiques et chimiques) et dégrader ainsi la qualité des eaux superficielles et interdire de manière indirecte la continuité de certains usages.
- Pollution des eaux en situation accidentelle
Les rejets accidentels peuvent être provoqués :
 - ✓ par un incident ayant un impact sur l'environnement au sein des zones d'intervention potentielle ou des installations de surface ;
 - ✓ par des rejets de matières en suspension provoquant une altération, voire une destruction de l'habitat, de la faune et flore associées ;
 - ✓ par des rejets d'eaux usées non traités ;
 - ✓ par des substances chimiques et/ou toxiques présentes sur les zones d'intervention potentielle ou dans des déchets conventionnels stockés et se retrouvant dans le cours d'eau (acte de malveillance, envol de déchets, transport lors de crue...) ;
 - ✓ par des émissions atmosphériques (envols poussières lors des activités de terrassement et de circulation des engins sur des pistes non revêtues au démarrage des travaux).
- Pollution accidentelle avec un rejet contenant des substances radioactives (rejets non conventionnels).

c) Incidences sur les usages

- Usage agricole
Une altération de la qualité des eaux superficielles peut impacter l'usage des cours d'eau pour l'abreuvement des bovins et de manière indirecte les captages à usage agricole présents notamment dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau en raison des interrelations étroites entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

- Usage de l'eau pour des activités industrielles
Il n'y a pas d'utilisation industrielle notable des eaux superficielles présentes dans l'aire d'étude mais la qualité des eaux doit être préservée pour ne pas nuire aux activités actuelles et futures.
- Usage de l'eau pour les loisirs
La qualité physico-chimique des rejets en l'absence de traitement et une diminution du débit des cours d'eau peuvent perturber les activités de pêche de loisir. Aucune zone de baignade réglementairement autorisée n'est recensée dans l'aire d'étude rapprochée.

d) Mesures Éviter-Réduire-Compenser

Afin de limiter les impacts sur les eaux superficielles, et en cohérence avec la démarche « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) », différentes mesures ERC sont proposées afin de limiter les effets pour une ou plusieurs incidences potentielles sur les eaux superficielles mais aussi sur les eaux souterraines.

Tableau 5-24 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les eaux superficielles

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Optimisation des dispositifs d'assainissement et des ouvrages hydrauliques en privilégiant la réhabilitation des ouvrages existants Cette mesure évite une incidence supplémentaire sur les eaux superficielles au droit de l'ite (plateforme ferroviaire existante)
Évitement	Utilisation des routes et chemins existants à proximité des cours d'eau Cette mesure évite une incidence supplémentaire sur les eaux superficielles
Évitement	Interdiction de réalisation des prélèvements dans les cours d'eau Cette mesure évite une incidence supplémentaire sur les eaux superficielles surtout dans le cas de cours d'eau temporaire
Évitement	Pas d'emprise des installations temporaires et définitives dans les zones inondables identifiées Cette mesure évite la diminution de capacité de stockage de l'eau dans les zones inondables
Évitement	Réalisation en période d'assec des travaux au droit des cours d'eau temporaires Cette mesure évite une perturbation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau
Évitement	Interdiction de rejet des eaux usées brutes impliquant une gestion des eaux usées selon les principes de l'assainissement non collectif Cette mesure évite une altération de la qualité des eaux superficielles
Évitement	Aucun rejet d'eau non traitée dans les cours d'eau Cette mesure évite une altération de la qualité des eaux superficielles
Évitement	Aucun rejet d'effluents non conventionnement en phase de fonctionnement (ZD) Cette mesure évite une altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Limitation des zones d'intervention au strict nécessaire (imperméabilisation des surfaces) Cette mesure réduit l'imperméabilisation des surfaces et l'incidence quantitative sur les eaux
Réduction	Mise en place de mesures de réduction indirectes pour limiter les surfaces imperméabilisées Cette mesure réduit l'imperméabilisation des surfaces et l'incidence quantitative sur les eaux

Type de mesure	Détail de la mesure
Réduction	Mise en place d'une gestion quantitative des eaux pour une non-aggravation du risque d'inondation en aval des points de rejet Cette mesure réduit la perturbation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau par les rejets d'eau dans le milieu : <ul style="list-style-type: none"> • régulation des eaux pluviales au niveau de la LIS au moyen de bassins jusqu'à la pluie décennale (avec la rétention d'une pollution accidentelle avec un temps d'intervention de deux heures) et à des débits de fuite permettant de respecter les débits spécifiques locaux • régulation des eaux pluviales sur les deux bassins versant jusqu'à la pluie centennale et à des débits de fuite permettant de respecter les débits spécifiques locaux pour les installations de surface du centre de stockage Cigéo (ZD et ZP)
Réduction	Ouvrage de franchissement hydraulique défini par rapport aux caractéristiques écologiques et hydrauliques du cours d'eau Cette mesure réduit la modification du profil en long des cours d'eau lié au franchissement de cours d'eau
Réduction	Dispositifs assurant la transparence hydraulique des aménagements Cette mesure réduit l'effet barrière sur les écoulements
Réduction	Mise en place d'un dispositif de gestion des rejets d'eaux pluviales et d'effluents conventionnels issus du centre de stockage Cigéo pour ne pas altérer la qualité des eaux superficielles Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire des eaux de ruissellement des versants Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Mise en place d'une station d'épuration par zone pour un rejet compatible avec les critères de bon état chimique et écologique des eaux superficielles Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de fond par zone pour un rejet compatible avec les critères de bon état chimique et écologique des eaux superficielles Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Réutilisation prioritaire des eaux usées et eaux de fond pour les besoins du centre de stockage Cigéo pour limiter au strict nécessaire ses besoins en eau Cette mesure réduit les besoins en eau du centre de stockage (mesure de réduction indirecte limitant la consommation en eau souterraine)
Réduction	Respect de la politique Zéro phyto pour limiter l'apport de produits chimiques dans les eaux superficielles lors de l'entretien des accotements et espaces verts Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Utilisation de sable pour limiter l'apport de sel dans les eaux superficielles en saison hivernale Cette mesure réduit l'altération de la qualité des eaux superficielles
Réduction	Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le sous-sol et les eaux superficielles pour préserver les usages Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles
Réduction	Évolutivité du dispositif de gestion des eaux des zones descendière et zone puits en fonction de la nature et du volume des eaux concernées Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles
Réduction	Remise en état des zones d'intervention temporaire Cette mesure réduit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles

Les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles sont très faibles et permettent le maintien des différents usages des eaux superficielles.

5.5.2 Incidences notables sur le milieu naturel

5.5.2.1 Incidences sur les espaces naturels protégés ou remarquables

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi présente des incidences sur les espaces naturels protégés ou remarquables.

Les installations de surface du centre de stockage Cigéo concernent directement plusieurs espaces naturels remarquables.

La ZNIEFF de type I « forêt de la Fosse Lemaire » à Mandres-en-Barrois, est en partie incluse dans la zone puits. Sur les 527 ha de cette ZNIEFF, environ 184 ha seront progressivement détruits par l'aménagement de la zone puits. Ces installations vont induire une destruction des habitats, ainsi que la destruction ou la perturbation des espèces faunistiques ayant conduit à la désignation du site en ZNIEFF. Les incidences potentielles sur la ZNIEFF sont donc notables.

Au niveau d'une zone de 500 m autour de la zone potentielle d'intervention, des impacts indirects peuvent intervenir, associés aux bruits, à l'éclairage de nuit du site, aux rejets et dépôts de poussières, que ce soit pendant les travaux (aménagement préalable puis construction) ou en exploitation. Ils induisent une perturbation des espèces présentes à proximité et un risque d'altération des milieux. La ZNIEFF de type I « Vallée de l'Ormançon » entre Saint-Joire et Mandres-en-Barrois est incluse dans cette zone de 500 m et dans laquelle quelques zones humides de faible surface ont pu être relevés.

Différentes mesures d'évitement et de réduction sont prises pour limiter les incidences sur les espaces naturels.

L'implantation des installations de surface du centre de stockage Cigéo a été choisie afin d'éviter au maximum les espaces naturels protégés ou remarquables.

Tableau 5-25 Mesures mise en place pour limiter l'impact sur les espaces naturels remarquables ou protégés

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Évitement d'une zone humide localisée en tête de bassin versant de l'Orge
Évitement	Réduction au maximum des emprises de la zone puits et maintien des boisements périphériques dans l'objectif de réduire les impacts sur la ZNIEFF de type I « forêt de la Fosse Lemaire »
Évitement	Position de la zone descendrière de manière à ce qu'elle ne soit pas en prise directe avec le lit de la Bureau
Réduction	Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h - 7 h) en phase chantier

Au niveau de la lisière est de la zone puits, concernée par la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Ormançon entre Saint-Joire et Mandres-en-Barrois » et l'ENS « bois en vallée de l'Ormançon », il est conservé une bande boisée de 200 m de large de manière à protéger au maximum la ripisylve et la vallée de l'Ormançon. Avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction et compte-tenu des surfaces d'habitats de report à disposition, l'incidence résiduelle est faible.

Les incidences résiduelles sur les habitats et les espèces déterminantes ZNIEFF qui ont participé au classement de la ZNIEFF de type I « forêt de la Fosse Lemaire » (hêtraie à Mélisque, oiseaux, mammifères, reptiles) restent notables et des mesures compensatoires seront mises en œuvre avec un objectif d'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. Le phasage de l'aménagement de la zone puits et la préservation des lisières limitent les incidences.

Les incidences sur les espaces naturels protégés ou remarquables sont modérées

5.5.2.2 Incidences sur les zones humides

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi présente des incidences sur les zones humides.

Au niveau de la zone puits, les zones humides se situent au niveau de l'Ormançon, en dehors de la zone d'intervention potentielle. Les rejets vers l'Ormançon sont assurés par des dispositifs de diffusion qui permettent d'éviter les incidences sur les zones humides en aval. Les incidences résiduelles sur les zones humides sont donc considérées comme faibles au vu des habitats présents (prairies) et des sondages pédologiques réalisés sur la zone d'intervention potentielle.

Au niveau de la zone descendrière, l'Orge présente des variations de débit importantes avec des périodes d'assez et son débit est régulé par le plan d'eau de Guillaumé, retenue d'eau collinaire sur les Marnes imperméables située en amont de la ZD. Les habitats caractéristiques de cette zone humide sont dans un mauvais état de conservation et présents de façon discontinue le long du tracé de l'Orge.

La zone descendrière est également concernée par des zones humides associées à la Bureau. Cependant, les zones humides de la Bureau se trouvent en dehors des zones d'intervention potentielles.

La liaison intersites n'est concernée que par les zones humides de la Bureau, au niveau du raccordement à la route d'accès de la zone descendrière et du contournement du Laboratoire souterrain de Meuse/Haute-Marne. Les emprises potentielles définitives (infrastructures, ouvrages de gestion des eaux pluviales, et zones de travaux) se situent en dehors des emprises des zones humides et ne sont donc pas impactées en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prises afin de limiter ces incidences.

Tableau 5-26 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les zones humides

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles (évitement d'une zone humide localisée en tête de bassin versant de l'Orge)
Réduction	Dispositions générales limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux

En l'état actuel de la conception du projet et de par la mise en œuvre de la mesure d'évitement des zones sensibles et de réduction, les incidences résiduelles du projet de centre de stockage sur les zones humides, sont estimées comme étant peu probables.

Des études et des modélisations viendront compléter l'analyse des incidences du projet de centre de stockage sur les fonctionnalités des zones humides. Les conclusions de ces démarches seront détaillées et intégrées dans les mises à jour de l'étude d'impact. Conformément à la réglementation, si ces démarches complémentaires mettaient en évidence des perturbations même faibles des zones humides et ce, malgré les mesures d'évitement et de réduction, l'Andra s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation avec comme objectif l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle en appliquant un ratio de deux et en s'appuyant sur le « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions de zones humides » de l'ex ONEMA (mai 2016). Ainsi avec un ratio d'équivalence fonctionnelle de 2 pour 1, le gain fonctionnel de la mesure de compensation sera au moins deux fois supérieur à la perte fonctionnelle engendrée par le projet.

Les incidences résiduelles sur les zones humides sont faibles

5.5.2.3 Incidences sur les continuités écologiques

Les incidences sont évaluées au niveau régional et au niveau local.

Le centre de stockage Cigéo s'inscrit dans une mosaïque agricole et boisée plus particulièrement dessinée par l'Ornain et ses affluents. Dans ce paysage, de nombreuses continuités écologiques existent qui interconnectent entre eux une large variété de réservoirs de biodiversité liés aux milieux ouverts, boisés et humides.

Les principaux corridors identifiés et à prendre en compte dans le cadre du projet sont :

- le corridor forestier régional, également sous-trame boisée, traversant la forêt domaniale de Montiers et le bois de la Caisse, localisé au Nord de la zone puits ;
- le corridor multi-trames boisé, ouvert, humide et aquatique lié au Ruisseau de l'Étang et à l'Ormançon ;

Il s'agit de corridors traversant l'aire d'étude éloignée et en interaction potentielle forte avec le projet.

La création puis l'exploitation de la zone puits risque d'altérer le corridor écologique boisé, en particulier le corridor forestier régional identifié dans le SRADDET de la région grand-est et passant au nord du bois Lejuc. Le déplacement des espèces sera potentiellement perturbé dès le début des travaux (défrichage au sud du bois Lejuc, bruit, éclairages, clôtures...). La perte totale d'habitats boisés est estimée à environ 180 ha, mais celle-ci se fera de manière progressive, pour tenir compte de la temporalité des besoins de mise à disposition des différentes zones. Ainsi, la zone puits sera progressivement défrichée afin de permettre la mise en place des verses. Cependant, la fonctionnalité actuelle du corridor forestier régional au niveau de la zone puits ne sera pas impactée de manière notable lors de la mise en œuvre des deux premières zones des verses.

La liaison intersites est construite au sein de milieux ouverts, entre la zone descenderie et la zone puits. Cette nouvelle infrastructure linéaire comprenant deux routes et un convoyeur semi-enterré constitue un obstacle au déplacement de la faune terrestre. Cependant elle ne coupe pas de corridor ou de sous-trame des milieux ouverts identifiés sur l'aire d'étude éloignée.

À un niveau plus local, la construction puis l'exploitation du centre de stockage Cigéo ont des incidences sur les déplacements des espèces. La construction puis le fonctionnement des infrastructures linéaires ainsi que la mise en place de clôtures autour des installations de surface constituent des obstacles au déplacement des espèces terrestres. De même, les défrichements peuvent entraîner une fragmentation des habitats ou la modification des fonctionnalités dans l'aire d'étude immédiate. L'incidence potentielle sur les continuités écologiques locales relevées est permanente et notable.

La ripisylve de l'Orge et la Bureau représentent des corridors locaux pour le Chat forestier. La mise en place de la zone descenderie, avec ses constructions et activités va contraindre le Chat forestier alors qu'aujourd'hui les cultures lui permettent de se déplacer et de chasser.

Le bois Lejuc est relié à la forêt de Grammont à l'ouest par un corridor en pas japonais. Le défrichage d'une partie du bois Lejuc pourrait entraîner une dégradation importante de la fonctionnalité de ce corridor.

Au niveau de la liaison intersites, des corridors de déplacement locaux ont été identifiés suite aux inventaires de terrains, dans la partie nord à proximité de la zone puits. Ceux-ci seront perturbés par les travaux et le fonctionnement de la liaison intersites.

Des mesures d'évitement et de réduction seront ainsi prises afin de limiter ces incidences.

Tableau 5-27 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les continuités écologiques

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles : <ul style="list-style-type: none"> • optimisation des emprises et maintien des boisements périphériques (ZP) ; • préservation de milieux ouverts le long de l'Orge (ZD) ; • préservation des éléments arbustifs et arborés (LIS) ; • absence de clôture des infrastructures linéaires (LIS). L'Andra ainsi a réduit de 40 ha la surface de la zone puits. Les emprises préservées de la ZNIEFF sont situées au Nord. Cette organisation permet d'éviter les impacts sur le corridor écologique régional présent dans cette partie du territoire.
Évitement	Préservation d'une bande boisée de 100 m de large en lisère ouest de la zone puits Maintien d'une bande boisée de 200 m entre les installations prévues pour les bassins et le cours d'eau de l'Ormançon à l'est de la zone puits
Réduction	Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art) et de clôtures pour permettre le passage de la faune
Réduction	Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h-7 h) en phase chantier
Réduction	Limitation des travaux de nuit et des activités en surface en exploitation, également de nuit (22 h - 7 h)
Réduction	Phasage de l'aménagement des verses et végétalisation de celle-ci après remblais
Réduction	Mise en place de passages à faune au niveau de la liaison intersites
Réduction	Remise en état après travaux
Réduction	Création d'un réseau de haies en milieu de grande culture entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc

Les incidences sur les continuités écologiques sont faibles

5.5.2.4 Incidences sur les espèces et les habitats

Cette partie s'attache à identifier les incidences notables probables de l'adaptation du PLUi de la Haute-Saulx sur les espèces et les habitats naturels présents.

Les effets pressentis de l'évolution du PLUi de la Haute-Saulx présentés ci-après, sont des effets avérés pour certains (destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, destruction d'individus) ou potentiels pour d'autres (détérioration des conditions d'habitats). Ils préfigurent quels pourraient être les impacts de la mise en compatibilité du PLUi en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

L'adaptation du PLUi, en permettant la réalisation du centre de stockage Cigéo, peut avoir une incidence sur les espèces et les habitats de l'aire d'étude immédiate. Les impacts sont principalement liés à l'aménagement de la zone puits dans le réservoir de biodiversité du bois Lejuc, à une perturbation des fonctionnalités écologiques des milieux, mais aussi à la circulation des véhicules sur les nouvelles routes potentiellement créées.

La perte totale d'habitats boisés au niveau du bois Lejuc est estimée à environ 180 ha.

Dans l'aire d'étude immédiate des impacts indirects peuvent intervenir, associés aux bruits, aux vibrations, aux émissions et aux dépôts de poussières. Ils induisent une perturbation des espèces présentes à proximité et un risque d'altération des milieux.

Différentes mesures d'évitement et de réduction décrites ci-après ont été définies pour supprimer ou limiter les impacts des aménagements permis par l'adaptation du PLUi, prioritairement sur les espèces présentant les plus forts enjeux et impactées.

Ces mesures sont également bénéfiques pour l'ensemble des espèces des communautés biologiques locales.

Les mesures sont présentées dans le tableau 5-28.

Tableau 5-28 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les espèces et les habitats

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Mesures de conception des projets qui évitent les zones sensibles (optimisation des emprises et maintien des boisements périphériques (ZP), préservation de milieux ouverts le long de l'Orge (ZD), préservation des éléments arbustifs et arborés (LIS), etc.)
Évitement	Balisage des emprises travaux
Évitement	Démarrage des travaux, en particulier de défrichage, en dehors des périodes de reproduction (oiseaux + chiroptères)
Évitement	Mise en place de barrières anti-intrusion de la faune (amphibiens, reptiles, micromammifères) en préalable des travaux sur les zones de chantier
Réduction	Mise en place d'une capture/déplacement des individus en amont de la phase chantier, comblement des milieux de reproduction
Réduction	Dispositions générales limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux
Réduction	Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art) et de clôtures pour permettre le passage de la faune
Réduction	Absence d'importation de terre végétale en réutilisant préférentiellement la terre localement (éviter la prolifération des plantes invasives)
Réduction	Phasage de l'aménagement des versées et végétalisation de celles-ci après remblais
Réduction	Adaptation de l'éclairage et des travaux de nuit (22 h - 7 h) en phase chantier
Réduction	Enlèvement des caches à reptiles et amphibiens préalablement au début du chantier
Réduction	Passage d'un chiroptérologue avant tout abattage d'arbres gîtes potentiels et préconisations en cas de présence d'individus
Réduction	Rendre les zones de cultures peu accueillantes pour les espèces nicheuses avant la réalisation des travaux
Réduction	Mise en place de passages de faune au niveau de la liaison intersites
Réduction	Collecte et conservation des plants des espèces de flore patrimoniale sur les zones concernées par les travaux pour une réimplantation ultérieure
Réduction	Création d'un réseau de haies en milieu de grande culture entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles restent notables, principalement dus à la destruction d'habitats d'espèces. Ils donnent lieu à des mesures compensatoires.

a) Compensation écologique en milieu boisé

Deux sites boisés ont été sélectionnés comme sites de compensation écologique (le bois de Ruère situé à Bonnet et d'une surface de 153 ha, et le bois de la Vigne Chardon situé à Prez-sous-Lafauche (départ.52) d'une surface de 533 ha) pour répondre à l'ensemble de la dette contractée en milieu boisé par le centre de stockage Cigéo.

b) Compensation écologique des milieux prairiaux

Quatre sites ont été sélectionnés comme sites de compensation écologique : la bande ouest sur la zone descendrière (8 ha), le site ouvert situé à proximité de l'Abbaye de l'Étanche (23,5 ha), les prairies situées sur le site de Morley - Couverpuits (20,2 ha), et le site de Ruère en bordure de lisière (1,5 ha).

c) Compensation écologique des milieux cultivés

Huit sites correspondant à des milieux cultivés ont été sélectionnés comme sites de compensation écologique en réponse à la dette écologique. Ces parcelles sont situées sur la zone descendrière (16 ha) à Saudron (départ.52), Bertheléville (10 et 35 ha), Gondrecourt-le-Château (15 ha), Thonnance-les-Moulins (départ.52) (25 ha), Cirfontaines-en-Ornois (départ.52) (6 ha), Horville-en-Ornois (7 ha), et Lamorville (30 ha).

d) Autres besoins spécifiques de compensation

- **Mares**

Les mares et petits plans d'eau sont indispensables à la reproduction de la plupart des espèces d'amphibiens. En effet, ils ne se reproduisent généralement pas en eaux courantes ou dans les plans d'eau contenant des poissons.

Les milieux forestiers du territoire dans lequel se situe le centre de stockage Cigéo sont susceptibles d'héberger des amphibiens forestiers qui dépendent d'habitats aquatiques de type mare permanente pour se reproduire : tritons, grenouilles brunes, grenouilles vertes, Crapaud commun.

Quatre mares ont ainsi été recensées dans le bois Lejuc. L'impact de leur destruction étant jugé modéré, des mesures de compensation spécifiques seront donc mises en œuvre.

- **Mise en place d'hibernaculum pour les reptiles**

Il s'agit d'un abri artificiel utilisé juste durant l'hivernage ou comme abri régulier le reste de l'année. C'est un lieu idéal à l'abri du gel pour passer l'hiver, une placette de thermorégulation pour les reptiles et une ressource en nourriture (entomofaune, rongeurs...). Il est facile à mettre en œuvre et peut être créé à partir de matériaux de réemploi (gravats, branchages).

Cette mesure pourra être mise en œuvre sur certains sites afin d'augmenter leur capacité d'accueil pour les reptiles.

Le projet de centre de stockage Cigéo aura une incidence très faible sur le milieu naturel après mesures. L'objectif est l'absence de perte nette de biodiversité après mise en œuvre des mesures compensatoires.

5.5.3 Incidences notables sur le milieu humain

5.5.3.1 Incidence sur le contexte socio-économique : emplois, démographie, habitat et de retombées fiscales

a) Incidences sur l'emploi

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et à l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi a des incidences positives sur l'emploi.

Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Barrois prévoient la création d'un nombre conséquent de nouveaux emplois, compris entre 700 et 3 000 (y compris emplois induits) suivant les scénarios, dont bénéficiera en partie le territoire de la Haute-Saulx.

Les effectifs augmentent progressivement pour atteindre de l'ordre de 2 000 emplois par an lors de la construction initiale du centre de stockage Cigéo, dont 300 emplois au sein de l'Andra, avant d'amorcer une décroissance. Pendant le fonctionnement du centre de stockage Cigéo 600 emplois par an sont prévus.

Les emplois sont majoritairement mobilisés dans les secteurs de la construction (bâtiment et travaux publics et génie civil notamment), de l'industrie (nucléaire et métallurgie) pour les emplois de l'Andra, des autres maîtres d'ouvrage et des fournisseurs, sous-traitants et prestataires et dans les secteurs commerces/transport/services pour les emplois induits. Tous les profils sont nécessaires : des cadres, des techniciens, des ouvriers.

Le retour d'expérience du Laboratoire souterrain du Centre de Meuse Haute-Marne et du Centre Industriel de l'Andra dans l'Aube (CI2A) permet d'estimer que pour 1,5 emplois mobilisés par les centres, un emploi induit est généré pour chacune des trois phases.

Les incidences sur l'emploi sont positives

b) Incidences sur la démographie

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et à l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi présente des incidences positives sur la démographie du territoire de la Haute-Saulx.

En effet, le SCoT du Pays Barrois prévoit un potentiel supplémentaire de 1 000 habitants dans le cadre du projet Cigéo. Ces nouveaux habitants devraient se répartir entre la Haute-Saulx et le Val D'Ornois.

D'après le rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx, 650 habitants supplémentaires liés à Cigéo s'installeront sur le territoire d'ici 2030.

Les travaux nécessitent beaucoup de personnel. Ils sont limités dans le temps, mais une partie du personnel logera aussi dans les villages environnants.

Les incidences sur la démographie sont positives

c) Incidences sur l'habitat

L'adaptation du PLUi en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo par la création de zonages spécifiques au projet et à l'adaptation limitée du règlement des zonages du PLUi a aussi des incidences sur l'habitat.

L'installation de ménages supplémentaire liés aux emplois générés par l'aménagement du centre de stockage Cigéo a un impact positif sur l'habitat de la Haute-Saulx, avec la réhabilitation de logements et la construction de nouvelles habitations.

Les travaux de centre de stockage nécessitent du personnel pour une période limitée dans le temps. Ce personnel a aussi besoin de loger à proximité du site.

Les incidences sur l'habitat sont positives

d) Incidences sur l'aménagement du territoire

Le PLUi de la Haute-Saulx tient compte des effets du projet Cigéo sur l'aménagement du territoire pour de nombreux aspects : offre de logements, de services, de transports, préservation des réserves naturelles évitant le mitage du territoire...

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx approuvé le 26 février 2019 prend en compte le projet global Cigéo en termes de dynamisation du territoire, de développement urbain, démographique, résidentiel, économique, commercial et même touristique. Parmi les effets du projet global Cigéo sur l'aménagement du territoire développé dans le PLUi de la Haute Saulx, on peut citer la volonté de préparer le territoire à l'implantation de Cigéo en :

- captant une part significative du futur développement résidentiel lié à Cigéo ;
- offrant une couverture numérique homogène à l'ensemble du territoire (internet/téléphonie) en tirant parti du développement de Cigéo ;

- permettant le développement de l'offre en commerces ;
- offrant les capacités visant à accueillir une partie des installations du centre de stockage Cigéo et des entreprises qui seront attirées par cette dynamique ;
- la volonté de définir des zones à vocation économiques liées directement au projet Cigéo.

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx, en permettant la réalisation des installations de surface et souterraines du centre de stockage Cigéo, par ses effets directs de création d'emplois et les activités économiques et indirects sur la démographie, les services et équipements, le renforcement du réseau routier, a une incidence positive notable permanente sur l'aménagement du territoire.

Par lettre de mission en date du 9 juin 2016, le Premier Ministre a confié au Préfet de la Meuse la mission d'engager les travaux permettant l'élaboration d'un projet de développement du territoire (PDT). L'objet du PDT consiste à profiter de l'opportunité de la création du projet global Cigéo pour mettre en place une stratégie ambitieuse et partagée avec l'ensemble des forces vives du territoire, de développement économique et environnemental au bénéfice progressif des deux départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Cette démarche, engagée en partenariat avec les acteurs locaux et nationaux a trouvé sa concrétisation dans ce PDT, qui traduit la volonté partagée de ses signataires de s'engager en faveur d'un développement du territoire. 4 axes d'intervention y sont identifiés :

- réaliser des aménagements qui permettront ou accompagneront la construction et l'exploitation de Cigéo ;
- dynamiser le potentiel socioéconomique de la zone de proximités ;
- renforcer l'attractivité de la Meuse et de la Haute Marne par des mesures d'aménagement structurantes ;
- pérenniser l'excellence économique et environnementale de la Meuse et de la Haute-Marne.

Le projet Cigéo représente une opportunité de redynamisation du territoire. Les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme, intègrent le projet afin de maîtriser et de valoriser l'effet de ce dernier sur l'aménagement du territoire.

La prise en compte de Cigéo dans les documents de planification des collectivités permet de maîtriser les effets positifs du projet sur le territoire d'implantation.

Les incidences sur l'aménagement du territoire sont positives

5.5.3.2 Incidences sur les activités agricoles et sylvicoles

a) Incidences sur les activités agricoles

Les surfaces agricoles concernées par les emprises des installations liées au centre de stockage Cigéo permises par l'adaptation du PLUi de la Haute-Saulx, représentent de l'ordre de 125 hectares.

Les incidences sur les activités agricoles sont essentiellement liées à la perte de surface agricole, qui impacte non seulement les exploitations agricoles concernées, mais encore l'ensemble des filières agricoles (approvisionnement de semences et matériels, transformation, distribution...).

Les activités agricoles ont été prises en compte dès les premières réflexions autour de l'implantation du projet Cigéo afin de ne pas déstabiliser ce territoire pour lequel l'agriculture est une activité économique importante.

Différentes mesures permettent d'éviter la consommation de terres agricoles, par exemple la répartition des installations du centre de stockage entre surface agricole présentant un potentiel de production limité et surface boisée ou le positionnement des installations qui évite le cœur des aires de production sous SIQO (Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine). La consommation de surface dans l'aire d'appellation la plus touchée, celle de l'AOC Brie de Meaux, en représente moins de 0,03 %. Et aucun vignoble existant n'est affecté.

Le regroupement des voies de cheminement des matériaux, des engins et poids lourds et des véhicules légers qui permettent les échanges en surface entre les deux zones du centre de stockage (zone descendrière sur laquelle arrivent la majorité des matériaux et les colis de déchets radioactifs et la zone puits qui regroupent les puits qui permettent la ventilation, l'accès des personnels et les travaux d'extension des ouvrages souterrains), évite également la consommation de terres.

Des échanges de parcelles sont effectués à partir d'une réserve foncière constituée par la SAFER et l'Andra. Les caractéristiques de parcelles proposées sont *a minima* équivalentes à celles des parcelles nécessaires au projet (en particulier vis-à-vis de leur positionnement dans une aire d'appellation). Les échanges de terrains effectués ces plusieurs années ont permis d'éviter la perte de surface agricoles de chacune des exploitations concernées. La pérennité de ces exploitations est assurée à ce jour.

Aucun bâti agricole n'est situé sur les emprises envisagées.

L'ensemble des cheminements agricoles sera rétabli. Une étude des dessertes a été menée en concertation avec les exploitants afin de définir les rétablissements à réaliser.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions permettent de minimiser les rejets dans l'environnement (air, eau) afin de ne pas impacter la qualité des productions (filtration des rejets dans l'air, traitement des eaux et gestion spécifique des effluents présentant des traces de radioactivité, utilisation de produits écoresponsables...).

Des analyses de productions seront régulièrement effectuées pour surveiller l'absence d'incidence du projet sur leur qualité et contribuer à la préservation de l'image de l'agriculture locale.

Malgré les différentes mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, l'incidence du projet reste notable sur l'économie agricole principalement pour les filières amont (entreprises d'agro machinisme, d'agrofourmiture...) et les filières aval (des organismes de collecte, coopératives...).

Cette incidence sur l'économie agricole est évaluée en étroite collaboration avec les opérateurs locaux, en particulier les chambres d'agriculture, les coopératives et l'expertise du centre de gestion Adhéo. Cette évaluation, détaillée dans l'étude préalable agricole, repose sur une estimation des pertes de valeur ajoutée induites par le retrait ou la modification de l'exploitation de surfaces agricoles, la réduction des surfaces de production dans les aires d'appellation.

Cette incidence économique fait l'objet d'une compensation agricole collective dont l'objectif est de consolider l'économie agricole locale et d'aider au développement de projets novateurs sans effets négatifs notables sur l'environnement.

Tableau 5-29 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les activités agricoles

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Implantation des installations de surface équilibrée entre surfaces agricole et surfaces boisées
Évitement	Préservation des terres à forte valeur ajoutée
Évitement	Absence de bâti agricole dans la zone d'intervention potentielle
Évitement	Constitution d'une réserve foncière Safer/Andra et anticipation des échanges
Évitement	Création d'une liaison intersites regroupant les moyens d'acheminement des matériaux entre la ZD et la ZP et la route publique
Réduction	Rétablissement des réseaux de drainage
Réduction	Vérification des eaux rejetées et de la qualité des eaux superficielles et souterraines
Réduction	Circonscription des espèces invasives
Réduction	Filtration des émissions de gaz et particules
Réduction	Réduction à la source des émissions de gaz et particules radioactifs
Réduction	Rétablissement des itinéraires agricoles en concertation avec les exploitants

Type de mesure	Détail de la mesure
Réduction	Analyses de productions agricoles
Compensation	Création d'un fonds de compensation pour le développement de projets destinés à consolider l'économie agricole locale

Les incidences sur les activités agricoles sont faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et permettent le maintien du fonctionnement des exploitations agricoles et établissements de la filière.

b) Incidences sur les activités sylvicoles

Le choix de la zone d'implantation de la zone puits du centre de stockage en milieu forestier a été orienté par la localisation de la couche géologique ciblée pour l'implantation des ouvrages de stockage et par le souhait de limiter les emprises des aménagements de surface sur les terres agricoles. Les installations du centre de stockage et le dépôt des matériaux extraits lors du creusement, concernent près de 200 hectares du bois Lejuc.

L'implantation de la zone puits dans une forêt dont les peuplements, fortement dégradés par la tempête de 1999, ne présentent pas de valeur marchande particulière permet d'éviter de déstabiliser la filière sylvicole.

L'extension des verses (aire de dépôts de matériaux) en zone boisée est planifiée par phase afin de s'adapter au juste besoin et de prendre en compte d'une part le retour d'expérience des opérations du creusement et d'autre part l'évolution du développement des filières de valorisation pour les matériaux qui ne sont pas nécessaire à la fermeture du stockage. La surface défrichée est ainsi adaptée au juste besoin.

Toutefois, compte tenu de l'importance de cette surface actuellement boisée qui est défrichée et qui ne pourra plus être exploitée, l'incidence sur les activités sylvicoles est notable.

Des coupes rases doivent être pratiquées avant même le début du chantier de défrichement pour assurer les travaux de reconnaissance archéologique. Elles concernent des peuplements dont certains n'ont pas atteint leur maturité, ce qui diminue leur potentiel de valorisation.

Le chantier de défrichement doit se faire sur quelques mois (en dehors des périodes de reproduction des espèces). Plusieurs équipes de forestiers sont nécessaires simultanément, ce qui génère un pic d'activité. Des quantités de bois non négligeables vont être mises sur le marché sur de courtes périodes. Toutefois, l'apport de bois sur le marché reste peu conséquent, de l'ordre de 24 000 m³ pour les premiers défrichements par rapport aux volumes actuellement récoltés (plus de 970 000 m³ en 2017 en Meuse). Cette production n'est pas de nature à engendrer un déséquilibre notable du marché. L'organisation des chantiers de défrichement prend en compte les caractéristiques des peuplements afin de permettre une optimisation de leur valorisation.

Afin de réduire l'incidence du projet sur les activités sylvicoles, les entreprises et pépinières sollicitées pour l'entretien des parcelles boisées et les aménagements paysagers sont des entreprises locales. L'ensemble des cheminements sont rétablis en concertation avec les exploitants.

Par ailleurs, l'utilisation de chaudières biomasse implantées sur la zone descendrière et sur la zone puits est envisagée pour contribuer à l'approvisionnement énergétique. L'étude de cette option a été privilégiée dans le cadre des réunions de concertation. Ces unités permettraient une valorisation en circuit court de productions sylvicoles locales.

Mais la perte d'une surface impacte les volumes de bois collecté malgré les mesures d'évitement et de réduction n'est pas sans incidence sur les activités sylvicoles. Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires du code forestier (article L. 341-6) et compte tenu de la surface défrichée, une compensation forestière sera mise en œuvre qui privilégiera les boisements ou la réalisation d'amélioration sylvicole, contribuant au fonctionnement des exploitations forestières et des entreprises de la filière sylvicole.

Tableau 5-30 Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les activités sylvicoles

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Implantation d'une partie seulement des installations (zone puits) dans une forêt
Réduction	Défrichement par phase et au juste besoin
Réduction	Sollicitation des entreprises locales pour les aménagements paysagers et travaux sylvicoles
Compensation	Boisement et/ou amélioration de parcelles déjà destinées à une exploitation forestière mais dégradées en favorisant le développement de la biodiversité

Les incidences sur les activités sylvicoles sont faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et permettent le maintien du fonctionnement des exploitations sylvicoles et établissements de la filière.

5.5.3.3 Incidences sur le paysage

L'adaptation du PLUi, en permettant la réalisation du centre de stockage Cigéo présente des incidences négatives sur le paysage de la Haute-Saulx.

Intégration de la zone Puits

Le degré de perturbation du paysage au niveau de la zone puits est très fort. En effet, le projet modifie le paysage de lisière pour pouvoir aménager la zone puits. La vue sur le site d'insertion est lointaine, mais centrée sur la zone impactée et dégagée de tout obstacle, à toutes les saisons. Le point de vue est situé en sortie du village habité de Mandres-en-Barrois et sur la route départementale D960 donc la sensibilité des observateurs face au paysage touché peut être importante et la durée de perception longue. Enfin, s'il y a impact, ce dernier est forcément ressenti par une proportion significative du champ visuel.

Des mesures préalables comme la plantation d'un réseau de haies diversifiées dans le cône de perception de la zone puits, sont envisagées afin de filtrer les vues en direction de cette dernière.

En phase d'exploitation, les mesures plantées lors des aménagements préalables sont en cours de développement. Dans de bonnes conditions de développements, elles atteignent leur maturité une vingtaine d'années après leur plantation.

Intégration de la zone descenderie

La perturbation du paysage avant mesure est très forte. On observe une reconfiguration complète du paysage proche au nord-est de la route départementale D175 pour aménager la zone descenderie. Le degré de perception du projet est très fort : la vue sur le site d'insertion est proche et dégagée de tout obstacle, à toutes les saisons. À partir du point de vue situé au cœur du village habité de Gillaumé et sur le GR703, la sensibilité des observateurs face au paysage touché peut être importante et la durée de perception longue. Enfin, s'il y a impact, ce dernier est forcément ressenti par une proportion significative du champ visuel.

Deux mesures permettront de réduire ces impacts sur le paysage : il s'agit de la mise en place d'un merlon haut végétalisé réalisé dès les aménagements préalables, et de l'aménagement d'un masque boisé planté en fin de construction initiale.

La zone humide associée au cours de l'Orge et située le long de la route départementale D175, à l'amont de Saudron et à l'ouest de la zone descenderie, est préservée.

Tableau 5-31 Mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'impact sur le paysage

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	La préservation des lisières ouest (épaisseur de 100 m)
Évitement	La préservation de la chênaie-charmaie à l'intérieur de la zone puits
Réduction	Reconstitution des lisières du bois Lejuc au niveau des coupes franches pour assurer la pérennité du milieu forestier ;
Réduction	Plantation d'un bosquet forestier au niveau de l'issue de secours pour limiter la perception de la brèche que le site industriel (défrichement) entaille dans la lisière du bois Lejuc
Réduction	Plantation d'un réseau de haies diversifiées le long des voies et chemins agricoles dans le cône de perception de la zone puits, afin de filtrer les vues en direction de cette dernière depuis les espaces vécus. Le linéaire de haie et leur localisation sont des éléments qui seront discutés lors de la concertation. Aussi des évolutions sont à prévoir au regard du scénario actuellement proposé
Réduction	Un merlon haut végétalisé est mis en œuvre dès les aménagements préalables au niveau de la zone descenderie
Réduction	L'implantation de bosquets forestiers, raccords visuels avec ceux existants aux abords de la zone descenderie
Réduction	Reconstitution des lisières du bois Lejuc au niveau des coupes franches pour assurer la pérennité du milieu forestier

Les incidences sur le paysage sont faibles à modérées

5.5.3.4 Incidences sur le patrimoine archéologique, architectural et les activités de plein air

a) Incidences sur le patrimoine archéologique

Des diagnostics archéologiques réalisés par l'Andra sur la zone descenderie en 2015 et 2016 ont mis à jour la présence de vestiges. Ces découvertes ont conduit la DRAC à prescrire la réalisation de fouilles sur cette zone.

Des diagnostics seront également entrepris après le défrichement sur la zone puits.

Les fouilles permettront de préciser l'intérêt des sites et vestiges identifiés, de les étudier et, le cas échéant, de les préserver. Des moyens de préservation des vestiges seront mis en œuvre sur site (gardiennage si nécessaire, protection contre les intempéries...). Une fois cette étape terminée, les vestiges mis à jour seront remis au service régional de l'Archéologie selon les modalités précisées dans le protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier archéologique. Les découvertes contribueront à enrichir la connaissance du patrimoine archéologique local.

La découverte de vestiges au cours des travaux qui n'auraient pas été identifiés lors des opérations de fouilles feront l'objet de déclarations aux entités compétentes.

La réalisation de diagnostics et fouilles éventuelles enrichira notablement la connaissance du patrimoine archéologique local.

Les incidences sur les sites archéologiques sont modérées

b) Incidences sur le patrimoine architectural et les sites inscrits et classés

Le centre de stockage Cigéo est implanté en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.

Les incidences sur patrimoine architectural sont nulles.

c) Incidences sur les activités de loisirs et le tourisme

Tourisme industriel

La création du centre de stockage Cigéo s'accompagne de la création d'un bâtiment d'accueil du public, en complément de ceux existants sur les installations de l'Andra : Écothèque, Laboratoire souterrain et Espace technologique qui permettent de découvrir et valoriser les activités liées à la gestion des déchets et à la connaissance de l'environnement local.

Les sites Andra, qui accueillent déjà presque 10 000 visiteurs locaux, nationaux et internationaux chaque année, verront l'offre de tourisme industriel s'accroître.

Le projet de centre de stockage Cigéo a donc une incidence positive sur les activités touristiques du territoire.

Chemins de grandes randonnées (GR)

Aucun impact direct n'est à prévoir sur le chemin de grande randonnée au nord du bois Lejuc. Cependant, le paysage visible depuis ce chemin sera modifié.

Chasse, pêche, cueillette et bois de chauffe

Dans cette région fortement boisée, les activités de chasse, cueillette de champignons et ramassage de bois de chauffe font partie des activités des riverains dans les forêts publiques. Ces activités ne pourront plus avoir lieu sur les parties du territoire occupées par Cigéo.

Des mesures de réduction et d'évitement seront donc mises en œuvre afin de limiter ces incidences.

Tableau 5-32 Mesures de réduction et d'évitement des incidences sur les activités de loisirs et le tourisme

Type de mesure	Mesures associées
Évitement	Conservation d'une bande boisée au nord de la zone puits pour tenir à distance de la zone puits le tracé du GR714
Réduction	Échange du bois de la Caisse avec le bois Lejuc
Réduction	Organisation de battues du sud au nord dans le bois Lejuc, préalablement au défrichement
Accompagnement	Aménagement d'un petit pont sur l'Ormançon
Réduction	Réalisation d'un pont rail sur le chemin d'exploitation de Mandres

Le défrichement du bois Lejuc, pour permettre l'implantation de la zone puits, réduit le territoire de chasse et conduit à l'arrêt définitif du ramassage du bois de chauffage et autre cueillette. Des battues du sud au nord dans le bois Lejuc sont organisées préalablement au défrichement pour maintenir le gibier en zone boisée et réduire les dégâts potentiels sur les surfaces agricoles. Toutefois, afin d'éviter la perte des usages précités, le bois Lejuc (d'environ 220 hectares), situé à Mandres-en-Barrois, a été échangé avec la commune, avec le bois de la Caisse (d'environ 300 ha) localisé sur la commune voisine de Bonnet.

La commune de Mandres-en-Barrois est devenue propriétaire d'une surface boisée plus importante lui permettant de maintenir aux habitants le droit de ramassage de bois de chauffe, la cueillette et le droit de chasse. Un chemin

et un petit pont ont été aménagés par l'Andra au-dessus de l'Ormançon en 2018 pour permettre aux habitants de rejoindre aisément et rapidement cette nouvelle forêt communale du bois de la Caisse.

Les incidences sur les loisirs et le tourisme sont très faibles

5.5.3.5 Incidences sur la cadre de vie

L'adaptation du SCoT, en permettant la réalisation du centre de stockage Cigéo, amène des perturbations du cadre de vie des riverains. La zone potentielle d'implantation du projet a été définie de manière à rester éloignées le plus possible des zones urbanisées, à l'exception de Saudron dont les premières habitations sont à moins de 100 m de la zone d'intervention potentielle de la zone descendrière et de 500 m des premières installations industrielles. Les travaux et activités de surface seront circonscrits à la période diurne.

Le trafic ferroviaire et routier pour le transport de colis de déchets radioactifs est faible. Il est prévu un maximum de 6 passages de train par jour pendant les travaux puis 6 trains de convois de colis de déchets radioactifs par mois pendant le fonctionnement.

L'impact du centre de stockage sur le réseau routier structurant (A31, N4 et N67) est faible (inférieur à 10 % d'augmentation de trafic tous véhicules confondus), même sur la route nationale N67 qui supportera pourtant une part importante des flux générés par les zones puits et descendrière. Les flux de poids lourds (moyennes et longues distances) s'y concentreront mais la part déjà conséquente des circulations poids lourds rendra l'augmentation très relative.

Les routes départementales en accès au projet Cigéo depuis les axes structurants du territoire sont également en capacité, en l'état, d'assumer les hausses de trafic engendrées. Les trafics attendus de convois exceptionnels en lien avec le centre de stockage Cigéo sont estimés, lors des années de pic de trafic, à environ 20 et 30 convois par an, respectivement en phase de construction et en phase de fonctionnement.

Le projet Cigéo implique une augmentation significative du trafic routier en traversée de certains bourgs à proximité du projet (notamment Bure, Saudron, Mandres-en-Barrois, Houdelaincourt et Mauvages). Afin de réduire les niveaux de trafic routier, les entreprises sont incitées à utiliser la voie ferroviaire pour le transport de fret. Par ailleurs, l'Andra étudie les solutions de gestion des accès véhicules légers/poids lourds aux entrées/sorties des zones puits et descendrière afin d'éviter les remontées de files d'attente sur l'axe de la route départementale D60-D960 et ainsi les risques de congestion associés. En matière de sécurité routière, l'Andra, l'État et les collectivités publiques compétentes vérifieront la cohérence des aménagements existants afin de permettre l'augmentation des trafics et le passage de convois exceptionnels, en garantissant la sécurité des riverains et celle des automobilistes.

a) Les incidences acoustiques

Au cours des aménagements préalables et de la construction initiale du centre de stockage, les principales sources de bruit sont les engins et véhicules de chantier.

Les zones induisant les nuisances sonores les plus importantes sont les zones puits et descendrière en raison de la durée et de l'ampleur des travaux. La zone puits étant éloignée des habitations, c'est la zone descendrière qui impacte le plus les zones habitées à proximité : Bure, Saudron, l'hôtel du Bindeuil, Mandres-en-Barrois. Un merlon est mis en place en limite de site, à l'est de Saudron et un écran anti-bruit du côté de l'Hôtel du Bindeuil.

Une première modélisation acoustique réalisée par l'Andra en phase de fonctionnement pour les zones puits et descendrière montre un dépassement des seuils réglementaires pour des habitations situées à Bure, Saudron et l'hôtel du Bindeuil dues aux circulations des engins, déchargement des wagons, tours aéroréfrigérantes. Des mesures de réduction sont mises en œuvre, comme la mise en place d'écran acoustique pour limiter le bruit des tours aéroréfrigérantes. Depuis l'avancement des études de conception, ces tours ont été remplacées par des refroidisseurs. Après mise en œuvre de ces mesures, les niveaux sonores en fonctionnement de ces zones sont conformes réglementairement, mais plus élevés qu'à l'état actuel. Les incidences résiduelles sont donc faibles.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 5-33 Mesures mise en place pour limiter l'impact acoustique

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées
Évitement	Réutilisation des emprises existantes pour l'ITE
Évitement	Travaux réalisés en période diurne (7 h - 22 h) uniquement
Évitement	Circulation des trains uniquement de jour (6 h - 22 h) sur l'ITE, sauf très rare exception pour les colis
Réduction	Armement/équipement ferroviaire permettant de réduire l'incidence acoustique
Réduction	Remplacement des avertisseurs standards de recul des camions et des engins par des avertisseurs de type « cri du Lynx » et/ou caméra de recul véhicule
Réduction	Préférence donnée aux engins et installations les moins bruyants
Réduction	Éloignement de la centrale à béton sur la zone descendrière, vis-à-vis de l'Hôtel du Bindeuil
Réduction	Utilisation au maximum de l'ITE et de la ligne ferroviaire 027000 pour le transport de fret
Réduction	Transport de colis de déchets radioactifs par voie ferroviaire au maximum
Réduction	Chaussées sont toujours maintenues en bon état dans le périmètre du projet et vitesse de circulation limitée à 20 km/h
Réduction	Engins et véhicules régulièrement entretenus
Réduction	Vitesse de circulation maximale de 30 km/h sur l'ITE
Réduction	Création d'un merlon périphérique positionné en limite ouest de la zone descendrière
Réduction	Mise en place d'un écran acoustique au niveau de l'entrée de la zone descendrière
Réduction	Équipement des usines de ventilation et des ventilateurs d'extraction ou de soufflage de silencieux
Réduction	Positionnement d'écrans autour des tours de refroidissement de la zone descendrière

Les incidences sur l'ambiance sont modérées puis faible.

b) Vibrations

Les zones induisant les vibrations les plus importantes sont les zones puits et descendrière du centre de stockage Cigéo, en raison de la durée et de l'ampleur des travaux. Les principales sources de vibrations, sont l'utilisation d'engins de chantier et les tirs de mines.

Durant les travaux, les vibrations n'engendrent pas de dommage aux structures bâties. Les vibrations liées à l'utilisation d'engins de chantier et aux tirs de mines sont perceptibles pour les bâtiments les plus proches de la zone descendrière (hôtel du Bindeuil, archives EDF, Ferme du Cité, bâtiments de Andra) ; la zone puits étant plus éloignée des zones d'habitation.

L'installation souterraine étant situé à environ 500 m de profondeur, aucune vibration liée aux machines de creusement ne sera ressentie en surface, les vibrations n'étant plus ressenties au-delà de quelques dizaines de mètres tout au plus. Le trafic ferroviaire pour le transport de fret est faible.

En phase de fonctionnement, les principales sources de vibrations sont toujours : l'utilisation d'engins de chantier (mais dans une proportion bien moindre que les phases précédentes), la circulation ferroviaire et sur les voiries, ainsi que certains équipements nécessaires au fonctionnement du centre de stockage Cigéo (ventilateurs,

différentes pompes). Les vibrations n'engendrent pas de dommage aux structures bâties. Elles seront très faiblement ressenties par les habitations les plus proches de la zone descendrière. Le trafic ferroviaire et routier pour le transport de colis de déchets radioactifs est faible.

Tableau 5-34 Mesures mise en place pour limiter l'impact des nuisances vibratoires

Type de mesure	Détail de la mesure
Évitement	Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées
Réduction	La vitesse maximale de circulation des trains sera limitée à 30 km.h-1
Réduction	Circulation des trains uniquement de jour (6 h - 22 h) sur l'ITE, sauf très rare exception pour les colis
Réduction	Apport des matériaux de construction et évacuation des déchets préférentiellement par train afin de réduire le nombre de camions en circulation
Réduction	La circulation des poids lourds et engins de chantier se fera à faible vitesse, autour de 20 km/h
Réduction	Les chaussées seront toujours maintenues en bon état
Réduction	Les engins et véhicules seront régulièrement entretenus
Réduction	Les chantiers sont limités aux horaires de journées conventionnels
Réduction	Les engins non mobiles comme les centrales à béton seront isolés du sols et équipés de dispositifs d'absorption des chocs et vibrations
Réduction	Les entreprises seront incitées dans les cahiers des charges à choisir les méthodes constructives et les engins émettant le moins de vibrations possibles
Réduction	Les tirs seront minutieusement préparés pour limiter les vibrations en fonction des paramètres suivants : préparation de la charge explosive, positionnement précis de la charge, séquençage d'amorçage
Réduction	Des tirs d'essais couplés à des dispositifs de mesure permettront de valider un plan de tir adapté au besoin de creusement tout en limitant les vibrations
Réduction	Les riverains seront informés des périodes de tirs d'explosifs

Les incidences vibratoires sont très faibles à faibles.

c) Incidences olfactives

Le centre de stockage Cigéo est à l'origine d'émissions d'odeurs, liées majoritairement aux émissions atmosphériques des engins de chantier et des véhicules, à l'utilisation de produits chimiques, à la présence potentielle de déchets putrescibles issus des zones de restauration et à la gestion des eaux.

Tableau 5-35 Mesures mise en place pour limiter les nuisances olfactives

Type de mesure	Mesures associées
Évitement	Éloigner le plus possible le centre de stockage Cigéo des zones habitées
Réduction	Les engins de chantier sont régulièrement entretenus
Réduction	Les mesures relatives au traitement des émissions atmosphériques participent à la réduction des odeurs
Réduction	Les bassins temporaires de gestion des eaux pluviales et les dispositifs de gestion des eaux usées sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs

Type de mesure	Mesures associées
Réduction	Les déchets putrescibles sont régulièrement évacués
Réduction	Les bassins de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés et entretenus de façon à limiter les odeurs
Réduction	La conception et le dimensionnement des installations de gestion des eaux usées prennent en compte les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents liquides à traiter. Ainsi les choix sont optimisés pour limiter au maximum les stagnations et les risques de fermentation en cas de fortes variations de charge
Réduction	Les réseaux et regards sont régulièrement entretenus
Réduction	Les déchets de restauration putrescibles sont régulièrement évacués
Réduction	Les produits chimiques sont stockés dans des espaces confinés et si besoin ventilés
Réduction	Si besoin, les installations susceptibles d'émettre des odeurs sont aménagées dans des locaux confinés et des systèmes de ventilation et/ou des filtres sont mis en place

Les nuisances olfactives sont considérées comme faibles à l'extérieur des emprises en phase de construction initiale compte-tenu de leur nature et de la localisation des installations.

Les incidences olfactives sont faibles

d) Émissions lumineuses

Les travaux d'aménagement préalable et de construction initiale du centre de stockage Cigéo sont à l'origine d'émissions lumineuses temporaires essentiellement dues aux éclairages de chantier et de sécurité et aux phares des engins, que ce soit pour le centre de stockage Cigéo ou les autres opérations du projet global. Ces éclairages sont plus visibles en période hivernale compte-tenu de l'absence de végétation. Cependant, aucuns travaux n'ont lieu la nuit (22 h - 7 h) en surface. L'Andra met en œuvre un éclairage utile : adapté aux besoins et écologiquement responsable, afin de réduire au maximum ces émissions.

En phase de fonctionnement du centre de stockage, l'éclairage des zones puits et descenderie, est à l'origine d'une modification du contexte lumineux de ce territoire rural, qui s'ajoute, pour la zone descenderie, aux émissions lumineuses actuelles du centre de l'Andra en Meuse/Haute-Marne. Ces incidences résiduelles sont modérées, notamment car les abords du centre de stockage Cigéo comportent peu d'éclairage à l'exception de l'éclairage public des villages et de l'éclairage du centre de Meuse/Haute-Marne. Ces émissions sont visibles depuis l'hôtel restaurant du Bindeuil et plusieurs villages.

Le tableau suivant présente les principales mesures mise en place pour limiter l'impact sur l'ambiance lumineuse.

Tableau 5-36 Mesures mises en place pour limiter l'impact liées à la l'émission lumineuse

Type de mesure	Mesures associées
Évitement	Éloignement le plus possible du centre de stockage Cigéo des zones habitées
Évitement et Réduction	Mesures paysagères : maintien de bandes boisées, nivellement, merlon, plantation de bosquets ou de masques boisés,
Évitement	Absence d'éclairage le long de la liaison intersites et de l'installation terminale embranchée
Évitement	Absence de travaux en surface la nuit (entre 22 h et 7 h)
Réduction	Optimisation du nombre d'éclairage

Type de mesure	Mesures associées
Réduction	Optimisation de la durée de l'éclairage
Réduction	Adaptation de la nature de l'éclairage

Les incidences lumineuses sont faibles

5.6 Évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000, ainsi que, le contexte réglementaire de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, et la terminologie employée sont présentés en détail dans l'étude d'impact - Volume 5 - du dossier d'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo qui est reprise dans la « pièce 12 - Annexe » de la présente pièce.

5.6.1 Plan concerné par l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La présente évaluation des incidences porte sur la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx au sein duquel doit être réalisée la majeure partie du centre de stockage Cigéo (la zone puits, une partie de la zone descenderie, la LIS et une partie des ouvrages souterrains de la ZIOS).

5.6.2 Objectif de l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx peut avoir une incidence significative sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation des sites du réseau Natura 2000.

Les objectifs de cette évaluation des incidences sont :

- d'exposer les raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ;
- d'apprécier les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, de la mise en compatibilité du PLUi pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du (des) site(s) ;
- d'apprécier les incidences cumulées de l'adaptation du PLUi avec d'autres projets vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 concernés ;
- de définir les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables ;

- de décrire, lorsque, malgré les mesures précitées, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces :
 - ✓ les solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du projet,
 - ✓ les mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent supprimer.

5.6.3 Localisation du projet de mise en compatibilité par rapport au réseau Natura 2000 et définition de la zone d'influence

5.6.3.1 Méthode de traitement et d'analyse des données

La méthode d'analyse et de traitement des données retenue pour l'évaluation des incidences du projet de mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur les sites Natura 2000 est identique à celle utilisée pour l'évaluation des incidences du projet de centre de stockage Cigéo sur les sites Natura 2000 (cf. Étude d'impact, pièce 6 vol. 5, chapitre 2.4 dans la « pièce 12 - Annexe » du présent document)

5.6.3.2 Définition de la zone d'influence de la mise en compatibilité du PLUi

La zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets de la mise en compatibilité sont recherchés.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx n'intercepte directement aucun site Natura 2000. Il n'y a donc aucune incidence directe par effet d'emprise.

Concernant les autres effets liés à la mise en compatibilité, en première approche plusieurs sont susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 voisins : impacts associés à des émissions de poussières, aux rejets, au bruit et aux vibrations.

À ce titre, la zone d'influence de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 voisins a été déterminée selon les critères suivants :

- les sites Natura 2000 dont la désignation est justifiée par la présence de chiroptères ou d'oiseaux d'intérêt communautaire, dans un rayon de moins de 30 km du secteur concerné par la mise en compatibilité. Cette distance est justifiée par les capacités de déplacements des individus entre leur gîte et leur zone de chasse ;
- les sites Natura 2000 potentiellement impactés par des pollutions temporaires ou permanentes lors des phases de travaux ou exploitation (rejet de gaz, émissions de poussières, bruit, vibration ou pollution lumineuse) ;
- les sites Natura 2000 localisés dans le même bassin topographique que le centre de stockage et en aval hydraulique par rapport aux installations et aux rejets liquides locaux (vers les cours d'eau de l'Orge, de la Bureau et de l'Ormançon).

5.6.4 Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet de mise en compatibilité

Les 25 sites localisés dans la zone d'influence du projet global Cigéo sont présentés dans le tableau 5-37. Pour chaque site, il est identifié si celui-ci abrite des chauves-souris ou des oiseaux d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site (colonne 4) et s'il se trouve en aval hydraulique par rapport au centre de stockage Cigéo (colonne 5).

La figure 5-28 présente la localisation des sites Natura 2000 situés dans la zone d'influence de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx.

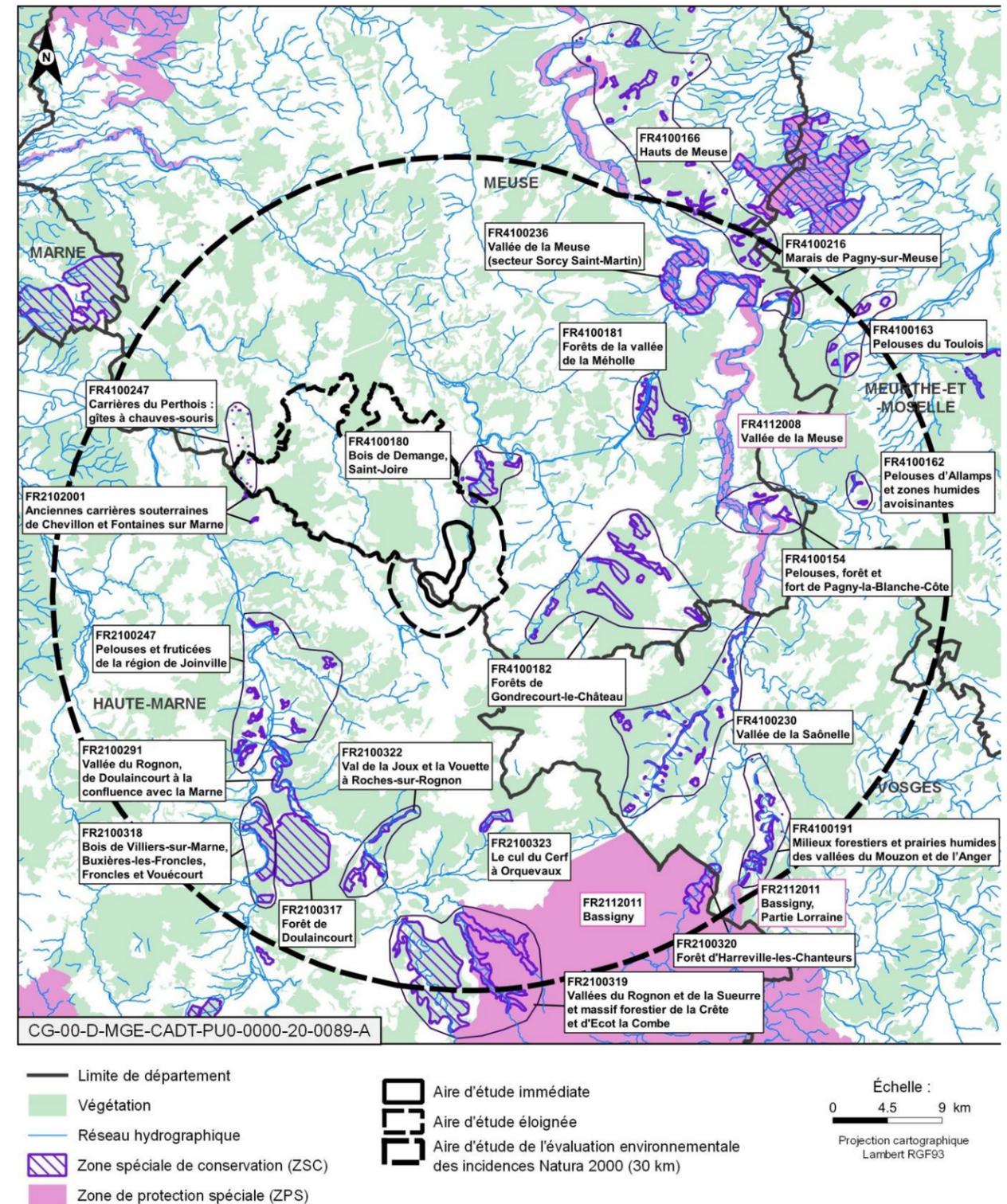


Figure 5-28

Carte des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'influence de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx

Tableau 5-37 Sites Natura 2000 présents au sein de la zone d'influence

Site Natura 2000	Type	Distance minimale à l'aire d'étude immédiate	Dans un rayon de 30 km et avec chauves-souris et oiseaux à l'origine de la désignation du site	Dans le bassin versant topographique du centre de stockage Cigéo et en aval hydraulique
FR4100180 - bois de Demange, Saint-Joire	ZSC	2 km	Non	Oui
FR2102001 - Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne	ZSC	15 km	Oui	Non
FR4100247 - Carrières du Perthois: gîtes à chauves-souris	ZSC	16 km	Oui	Non
FR2100247 Pelouses et fruticées de la région de Joinville	ZSC	9 km	Oui	Non
FR4100181 Forêts de la vallée de la Méholle	ZSC	11 km	Non	Non
FR4112008 : Vallée de la Meuse	ZPS	20 km	Oui	Non
FR4100236 Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)	ZSC	21 km	Non	Non
FR4100182 Forêts de Gondrecourt-le-Château	ZSC	7 km	Non	Non
FR4100154 Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte	ZSC	24 km	Oui	Non
FR2100323 Le cul du Cerf à Orquevaux	ZSC	18 km	Oui	Non
FR4100166 Hauts de Meuse	ZSC	27 km	Oui	Non
FR4100191 Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger	ZSC	27 km	Oui	Non
FR4100163 Pelouses du Toullois	ZSC	30 km	Oui	Non
FR4100230 Vallée de la Saônelle	ZSC	17 km	Oui	Non
FR2100291 Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne	ZSC	18 km	Oui	Non

Site Natura 2000	Type	Distance minimale à l'aire d'étude immédiate	Dans un rayon de 30 km et avec chauves-souris et oiseaux à l'origine de la désignation du site	Dans le bassin versant topographique du centre de stockage Cigéo et en aval hydraulique
FR2100319 Vallée du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe	ZSC	24 km	Oui	Non
FR4100162 Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes	ZSC	29 km	Non	Non
FR4100216 Marais de Pagny-sur-Meuse	ZSC	25 km	Non	Non
FR2100317 Forêt de Doulaincourt	ZSC	20 km	Non	Non
FR2100318 Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt	ZSC	22 km	Non	Non
FR2100322 Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon	ZSC	20 km	Non	Non
FR2112011 Bassigny	ZPS	25 km	Oui	Non
FR4112011 Bassigny, partie Lorraine	ZPS	28 km	Oui	Non
FR4110061 Marais de Pagny-sur-Meuse	ZPS	25 km	Oui	Non
FR2100320 Forêt d'Harreville-les-Chanteurs	ZSC	30 km	Oui	Non

En vert sont listés les sites ZSC et en gris les sites ZPS

5.6.5 Évaluation préliminaire des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000

5.6.5.1 Présentation des sites Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, les données sont extraites du FSD et du DOCOB. Pour rappel, en région Grand Est et pour les départements concernés par le projet de mise en compatibilité, les FSD ont été actualisés en février 2020, pour transmission à la Commission européenne ; alors que la plupart des DOCOB ont été rédigés lors de la désignation des sites ou quelques temps après, entre 2000 et 2016, contenant de ce fait des informations moins récentes que les FSD. Certaines espèces mentionnées dans les dernières versions des FSD ne figurent par exemple pas dans les DOCOB. Conformément aux exigences des réglementations nationales et européennes, les éléments pris en compte pour l'évaluation des incidences sont les éléments de connaissances les plus récents. En conséquence, concernant les espèces ayant servi à la désignation des sites, ce sont les FSD qui font foi.

Les sites Natura 2000 (habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, objectifs de gestion et de conservation du site) sont présentés en détail dans la pièce 6 - Volume V, chapitre 3, reprise dans la « pièce 12 - Annexe » de la présente pièce.

5.6.5.2 Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par la mise en compatibilité

Tableau 5-38 Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100180 - bois de Demange, Saint-Joire	L'Ormançon, coulant au droit de la zone puits du centre de stockage Cigéo, traverse le site Natura 2000. C'est un lien écologique fonctionnel direct.	Oui
FR2102001 - Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne	Le site se trouve à environ 15 km à l'ouest du centre de stockage (zone puits) Les espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE (9)) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR4100247 - Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris	Le site se trouve à environ 16 km à l'ouest du centre de stockage (zone puits) Les espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE (9)) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100247 Pelouses et fruticées de la région de Joinville	Le site se trouve à environ 9 km au sud du centre de stockage (zone descendrière). Les quatre espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE (9)) et identifiées au sein du site Natura 2000 ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100320 Forêt d'Harreville-les-Chanteurs	Le site est situé à près de 30 km des emprises du centre de stockage Cigéo. Aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate	Non
FR4112008 : Vallée de la Meuse	Le site se trouve à environ 20 km du centre de stockage. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux (8) » ayant servis à la désignation du site Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR4100236 Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)	Le site se trouve à environ 21 km du centre de stockage. Considérant l'éloignement ainsi que les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100182 Forêts de Gondrecourt-le-Château	Certaines entités de la ZSC se situent à environ 7 km du centre de stockage. Des incidences potentielles sont possibles	Oui
FR4100154 Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte	Le site « Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » se situe à environ 24 km du centre de stockage Cigéo (zone puits). Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100166 Hauts de Meuse	Le site se trouve à plus de 27 km du centre de stockage. Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100162 Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes	Le site se trouve à plus de 29 km du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur ce site, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR2100323 Le cul du Cerf à Orquevaux	Le site Natura 2000 le cul du Cerf à Orquevaux est situé à environ 18 km au sud du centre de stockage. Aucune connectivité fonctionnelle n'est à considérer pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.	Non
FR2100322 Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon	Ce site est à environ 20 km au sud du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non
FR2100317 Forêt de Doulaincourt	Le site est distant de plus de 22 km au sud-ouest du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR2100318 Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt	Le site est à plus de 22 km au sud-ouest du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non
FR4100191 Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger	Le Fort de Bourlémont (entité la plus au nord de la ZSC) se trouve à environ 27 km au sud-est du centre de stockage. Compte tenu de cette distance et des espèces présentes, aucune connectivité fonctionnelle n'est possible entre les emprises du projet et le site Natura 2000	Non
FR4100163 Pelouses du Toulois	Le site se trouve à près de 30 km au nord-est du centre de stockage. Aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible.	Non

Site Natura 2000	Habitats et espèces potentiellement concernés, liens fonctionnels possibles	Évaluation détaillée à mener
FR4100230 Vallée de la Saône	Le site Natura 2000 de la Vallée de la Saône est situé au sud du projet global à environ 17 km au sud-est du centre de stockage. Compte tenu des espèces présentes, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est attendue.	Non
FR2100291 Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne	Le site est localisé à environ 18 km au sud-ouest de la zone descendrière. Certaines espèces de chauves-souris à large domaine vital comme le Grand Murin ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate. Il peut exister des liens entre ces populations et celles localisées sur le site Natura 2000	Oui
FR2100319 Vallée du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe	Le site se trouve à 24 km au sud de la zone descendrière. Considérant l'éloignement ainsi que les espèces présentes, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non
FR4100181 Forêts de la vallée de la Méholle	Le site se trouve à 18 km au nord-est du centre de stockage. Aucune connectivité directe ou indirecte entre les emprises de l'aire d'étude immédiate et le site Natura 2000	Non
FR2112011 Bassigny	Le site se trouve à environ 25 km au sud par rapport à la zone descendrière. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux (8) » ayant servi à la désignation du sites Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate	Oui
FR4112011 Bassigny, partie Lorraine	Le site se trouve à plus de 28 km au sud-est par rapport au centre de stockage. Parmi les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux (8) » ayant servi à la désignation du sites Natura 2000, plusieurs ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate	Oui
FR4110061 Marais de Pagny-sur-Meuse	Le site se trouve à plus de 25 km au nord-est du centre de stockage. Les oiseaux à grands domaines vitaux comme le Milan royal ou le Milan noir ne sont pas nicheuses au sein de l'aire d'étude immédiate.	Non
FR4100216 Marais de Pagny-sur-Meuse	Le site se trouve à plus de 25 km au nord-est du centre de stockage. Considérant les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site, aucune connectivité directe ou indirecte entre le site Natura 2000 et les emprises de l'aire d'étude immédiate n'est possible	Non

Suite à l'évaluation préliminaire, 9 sites Natura 2000 sont susceptibles d'être impactés par le projet de mise en compatibilité du PLUi et font l'objet d'une évaluation détaillée.

5.6.6 Évaluation détaillée des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans la zone d'influence du projet de mise en compatibilité du PLUi de la Haute Saulx.

5.6.6.1 Effets génériques de la mise en compatibilité sur la faune, la flore et les habitats

La mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx autorise les installations du centre de stockage Cigéo, travaux qui auront des effets sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont associées. De manière générale, différents types d'effets sont évalués :

- les effets temporaires dont les conséquences sont limitées dans le temps et réversibles une fois la perturbation terminée ;
- les effets permanents dont les effets sont irréversibles. Ils peuvent être liés à l'emprise du projet ainsi qu'à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du projet.

Les effets temporaires et permanents peuvent eux-mêmes être divisés en deux autres catégories :

- les effets directs, liés aux travaux touchant directement les habitats naturels ou les espèces, en distinguant les effets dus à la construction même des installations et ceux liés à leur exploitation et à leur entretien ;
- les effets indirects qui ne résultent pas directement des travaux mais qui ont des conséquences sur les habitats naturels et les espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long (raréfaction d'un prédateur suite à un impact important sur ses proies, etc.).

Le tableau suivant présente les différents effets dommageables pressentis pour la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx lors des phases de travaux (aménagement préalable et construction initiale) et fonctionnement. Ces effets sont des effets avérés pour certains (destruction d'habitats naturels et d'espèces, destruction d'individus) ou potentiels pour d'autres (détérioration des conditions d'habitats). Ils préfigurent quels pourraient être les impacts de la mise en compatibilité en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 5-39 Effets génériques de la mise en compatibilité sur la faune et la flore

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
Phases de travaux Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Cet effet résulte de l'emprise du projet et des travaux sur les habitats naturels, les zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit, du développement des espèces exotiques envahissantes, des perturbations hydrauliques... Défrichage, émissions de poussières...	<ul style="list-style-type: none"> • Impact direct • Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation) • Impact à court terme 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans les emprises travaux

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
<p>Destruction des individus Cet effet résulte du <u>défrichement</u> et du <u>terrassement des emprises du projet collision avec les engins de chantier, piétinement...</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct Impact à court terme 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces de flore situées dans les emprises travaux. Toutes les espèces de faune peu mobiles situées dans les emprises du projet global, en particulier les oiseaux (œufs et poussins), les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), les insectes (œufs et larves), les reptiles, les amphibiens, les mollusques, les crustacés, les poissons (œufs).
<p>Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par <u>pollution des milieux</u> lors des travaux. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...), par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment (émission de poussières).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme) 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens)
<p>Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles, vibrations). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact à court terme 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants
Phase de fonctionnement		
<p>Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Cet effet résulte de l'<u>entretien des milieux</u> associés au projet (aménagement des sites)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation) Impact à court terme 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet
<p>Destruction des individus Il s'agit d'un effet par <u>collision d'individus de faune avec les véhicules ou les câbles électriques</u>. Cet effet résulte également de l'<u>entretien et du piétinement des aménagements associés au projet</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct Impact permanent (à l'échelle du centre de stockage) Impact durant toute la vie du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
<p>Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (<u>perturbations sonores ou visuelles, vibrations</u>) du fait de l'exploitation du centre de stockage Cigéo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact durant toute la vie du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants
<p>Dégradation des fonctionnalités écologiques Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles
<p>Altération biochimique des milieux Il s'agit notamment des risques d'effets par <u>pollution des milieux</u>. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme) 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes périodes Habitats naturels Tous groupes de faune et de flore

Les travaux et aménagements autorisés par la mise en compatibilité n'engendreront pas d'émissions de polluants gazeux susceptibles de dépasser les valeurs seuils réglementaires. Ainsi, l'évaluation des incidences développée ci-après ne prend en compte que les poussières.

Les émissions de poussières sont liées essentiellement aux travaux du centre de stockage de Cigéo (zone puits et zone descendrière principalement).

Concernant les effluents liquides, seules les zones puits et descendrière sont concernées par des rejets vers le milieu naturel. Les rejets de la zone puits sont dirigés vers l'Ormançon ; le site Natura 2000 du bois de Demange et Saint Joire (à 2 km) se situe en aval de ces rejets. Les rejets de la zone descendrière sont dirigés vers l'Orge et la Bureau (affluent de l'Orge) ; aucun site Natura 2000 ne se trouve en aval hydraulique par rapport à ces rejets dans la zone d'influence.

5.6.6.2 Mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet

Afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, des mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet Cigéo.

Le tableau 5-40 liste les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre du projet Cigéo.

Tableau 5-40 Liste des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet

Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement
Mesures de conception du centre de stockage Cigéo qui évitent les zones sensibles (choix des sites, optimisation des emprises, absence de clôture pour les infrastructures linéaires)
Balisage des emprises travaux
Démarrage des travaux, en particulier de défrichement, en dehors des périodes de reproduction (oiseaux et chiroptères)

Intitulé de la mesure
Mise en place de barrières anti-intrusion de la faune (amphibiens, reptiles et micromammifères) en préalable des travaux sur les zones de chantier
Mise en place de cultures non favorables à l'espèce sur les zones d'implantations
Mesures de réduction
Mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens en amont de la phase chantier et comblement des milieux de reproduction
Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux
Adaptation d'ouvrages (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art et autres) et de clôtures pour permettre le passage de la faune
Privilégier l'absence d'importation de terres végétale en réutilisant préférentiellement la terre localement
Phasage de l'aménagement des verses et végétalisation de celles-ci après remblais
Limiter la prolifération des espèces végétales invasives par une gestion des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier
Adaptation de l'éclairage en phase chantier et exploitation et limitation des travaux de nuit et toutes activités en exploitation en surface également de nuit (22 h - 7 h)
Enlever les caches naturels à reptiles et amphibiens préalablement au début du chantier, dès lors que les caches s'y prêtent
Mise en place de passages à faune au niveau de la liaison intersites
Passage de contrôle d'un expert chiroptérologue/ornithologue avant tout abattage d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères/pics et préconisations en cas de présence d'individus (technique d'abattage particulière et/ou phasage du défrichage à adapter)
Limitation les travaux de nuit et des activités en surface en exploitation, également de nuit (22 h - 7 h)
Remise en état après travaux et restauration des milieux
Création d'un réseau de haies en milieu de grande culture entre la forêt de Montiers et le bois Lejuc

L'ensemble de ces mesures est appliqué pour répondre aux exigences de la réglementation nationale concernant les impacts potentiels ou avérés sur les habitats, la flore et la flore protégés ou patrimoniaux.

Certaines d'entre elles seront nécessaires aussi pour éviter et atténuer les incidences sur les habitats et les espèces ayant désigné les sites Natura 2000 et répondre ainsi aux attentes de la Commission Européenne via la directive « Habitats Faune-Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 (9).

5.6.6.3 Incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000 retenus

Dans la mesure où les emprises du projet Cigéo et les zones de travaux associées n'ont aucune emprise sur les sites Natura 2000, **aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 n'est à attendre.**

Les incidences à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 ne peuvent être que liées aux émissions liquides, gazeuses et volatiles durant les phases chantier (aménagement préalable et construction initiale) et d'exploitation.

Pour rappel, aucune espèce de flore, de mammifère terrestre, de reptile, ni d'invertébré n'a été retenue pour l'évaluation des incidences Natura 2000. Ces groupes ne sont donc pas considérés dans la suite du rapport. L'évaluation des incidences Natura 2000 qui suit concerne les habitats, les insectes, les poissons, les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères retenus.

Le tableau suivant détaille les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur les sites Natura 2000 retenus.

Tableau 5-41 Incidences résiduelles sur les sites Natura 2000

Nom	Incidences directes	Incidences indirectes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle
<p>ZSC FR4100180 - Bois de Demange, Saint-Joire</p>	<p>La zone potentielle d'intervention concernée par les aménagements de la zone Puits concerne essentiellement les zones boisées du bois Lejuc. Les travaux d'aménagement de la zone Puits nécessitent des opérations de défrichage, la réalisation de diagnostics archéologiques (et de fouilles éventuelles), puis des travaux de terrassement pour l'implantation et la construction des bâtiments au sud et des zones de dépôt des matériaux (verses) au nord.</p> <p>Ainsi, l'aménagement de la zone Puits va induire une dégradation progressive des fonctionnalités écologiques du milieu.</p>	<p>Lors de la phase de travaux, la qualité des eaux de ruissellement de surface, celle de l'Ormançon ainsi que celle des eaux souterraines pourraient être altérées par les matières en suspension notamment</p> <p>La présence et la circulation des engins peuvent être également génératrices de pollutions accidentelles.</p> <p>Autour des emprises, des incidences indirectes peuvent intervenir, associés aux bruits, aux vibrations, aux rejets et aux dépôts de poussières, que ce soit en phase de construction ou en exploitation. Ils induisent une perturbation des espèces présentes à proximité et un risque d'altération des milieux.</p> <p>En phase d'exploitation, le projet pourra avoir des effets sur la qualité des écoulements. En effet, les zones mises à nu peuvent générer des matériaux facilement mobilisables par les ruissellements de surfaces. Ces matières en suspension peuvent ensuite avoir différents impacts sur les cours d'eau (colmatage de frayères, pollution chronique...).</p> <p>Les continuités écologiques de l'Agrion de Mercure ne sont pas impactées car aussi bien le lit mineur que les berges de l'Ormançon ne sont pas concernés par les travaux. Cela inclut aussi la faune piscicole, pour laquelle aucun impact n'est attendu. De ce fait, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire (Agrion de Mercure et Chabot) directement ou indirectement concernées par le projet.</p>	<p>Afin de limiter les effets d'emprise, la délimitation du chantier sera matérialisée par un dispositif physique non franchissable par les engins de chantier. Ce dispositif sera posé dès le début des travaux pour éviter toute sortie d'engins de la zone de chantier dans les zones limitrophes aux emprises.</p> <p>Les eaux pluviales des pistes de chantier aménagées seront collectées par des fossés mis en place le long des pistes de chantier et des aires de stockage et de retournement. En débouchés de ces fossés, un dispositif de filtration sera installé et fera l'objet d'un entretien régulier.</p> <p>Pour limiter les effets de lisières, le déboisement se fera de manière progressive.</p> <p>Afin de limiter l'envol des poussières, les éventuelles pistes de chantier feront l'objet d'un arrosage.</p> <p>Pour éviter les émissions polluantes et la bioaccumulation des polluants dans la chaîne alimentaire, les engins utilisés sur le chantier respecteront la réglementation sur les émissions.</p>	<p>Faible</p>
<p>ZSC FR2102001 - Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne</p>	<p>Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000 situé à 15 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate</p>	<p>La destruction de boisement (180 ha pour le bois Lejuc) et leurs milieux ouverts associés (prairies et lisères adjacentes) pourrait constituer un effet indirect sur les habitats de chasse d'espèces comme le Grand Rhinolophe ou le Grand Murin qui peuvent se déplacer jusqu'aux environs des emprises travaux.</p> <p>Le DOCOB (CEN C-A, 2016) précise aussi que la conservation et la restauration des gîtes et habitats de chasse des chauves-souris d'intérêt communautaire doit se réaliser dans un rayon de 10 km autour des carrières concernées.</p> <p>À la vue de cette distance, les travaux sur la zone Puits et la zone descendrière (bruit et vibration) n'auront aucune incidence sur les gîtes d'hibernation et de reproduction des chauves-souris occupant les anciennes carrières.</p>	<p>Démarrage des travaux, en particulier de défrichage, en dehors des périodes de reproduction des chiroptères</p> <p>Optimisation des emprises de la zone puits</p>	<p>Très faible</p>
<p>ZSC FR4100247 - Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris</p>	<p>Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000 situé à plus de 15 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.</p>	<p>La destruction de boisements (180 ha pour le bois Lejuc) et leurs milieux ouverts associés (prairies et lisères adjacentes) pourrait constituer un effet indirect sur les habitats de chasse d'espèces comme le Grand Rhinolophe ou le Grand Murin qui peuvent se déplacer jusqu'aux environs des emprises travaux.</p> <p>Le DOCOB (CEN C-A, 2016) qui est commun avec celui des anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne, précise aussi que la conservation et la restauration des gîtes et habitats de chasse des chauves-souris d'intérêt communautaire doit se réaliser dans un rayon de 10 km autour des carrières concernées.</p> <p>À la vue de cette distance, les travaux de la zone Puits et de la zone descendrière (bruit et vibration) n'auront aucune incidence sur les gîtes d'hibernation et de reproduction des chauves-souris occupant les anciennes carrières</p>	<p>Démarrage des travaux, en particulier de défrichage, en dehors des périodes de reproduction des chiroptères</p> <p>Optimisation des emprises de la zone puits</p>	<p>Très faible</p>

Nom	Incidences directes	Incidences indirectes	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle
ZSC FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville »	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000 situé à plus de 8 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.	Pour les chauves-souris (espèces retenues pour l'analyse des incidences), la destruction de boisement et leurs milieux ouverts associés (prairies et lisères adjacentes) pourrait constituer un effet indirect sur les habitats de chasse d'espèces comme le Grand Murin qui peut se déplacer jusqu'aux environs des emprises travaux. Cet effet reste à relativiser considérant l'offre en zone de chasse favorable dans les environs du site.	Démarrage des travaux, en particulier de défrichage, en dehors des périodes de reproduction des chiroptères Optimisation des emprises de la zone puits Préservation de milieux ouverts le long de l'Orge	Très faible
ZPS FR4112008 - Vallée de la Meuse	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000	La destruction de boisement et de milieux ouverts associés (prairies et lisères adjacentes) pourrait constituer un effet indirect sur les habitats de chasse d'espèces qui peuvent se déplacer jusqu'aux environs des emprises travaux. Cet effet est à relativiser considérant l'offre en zone de chasse favorable dans les environs du site.	Démarrage des travaux, en particulier de défrichage en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune	Très faible
ZSC FR4100182 - Forêts de Gondrecourt-le-Château	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000	Autour des emprises, des incidences indirectes peuvent intervenir, associés aux bruits, aux vibrations, aux rejets et aux dépôts de poussières. Ils induisent un risque d'altération des milieux.	Pour éviter les émissions polluantes et la bioaccumulation des polluants dans la chaîne alimentaire, les engins utilisés sur le chantier respecteront la réglementation sur les émissions. Le brûlage ainsi que le dépôt de déchets seront interdits.	Très faible
ZSC FR2100291 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne »	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000	La destruction des boisements et leurs milieux ouverts associés (prairies et lisères adjacentes) pourrait constituer un effet indirect sur les habitats de chasse d'espèces comme le Grand Murin qui peut se déplacer jusqu'aux environs des emprises travaux de la Descenderie. Cet impact reste à relativiser considérant l'offre en zone de chasse favorable dans les environs du site avec la présence de la vallée du Rognon et les prairies mésophiles adjacentes comme zone de chasse.	Préservation de milieux ouverts le long de l'Orge	Très faible
ZPS FR2112011 - Bassigny	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000	Au niveau de la zone Descenderie, des observations de Milan royal ont été recensées en tant qu'hivernant. Toutefois au regard de son caractère opportuniste en hivernage et des habitats disponibles alentours, les enjeux peuvent être relativisés. Dans la zone Puits, il a été observé le long de l'Orge (hors zone d'étude immédiate) notamment en alimentation, d'où son enjeu de conservation local moyen. Ainsi, des impacts indirects et temporaires peuvent être attendus lors des travaux. Il s'agit du risque de perturbation des individus en chasse non loin des lisières forestières favorables à leur présence. Autour des emprises, des incidences indirectes peuvent intervenir, associés aux bruits, aux vibrations. Ils induisent un dérangement aux espèces.	Démarrage des travaux, en particulier de défrichage en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune Les mesures d'évitement suivantes : évitement des zones sensibles (ME0) et évitement des périodes de reproduction des oiseaux (ME2) ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre : limitation des risques de pollution (MR2), création d'un réseau de haies et de bandes enherbées en milieu de grande culture (MR15) permettent de limiter autant que possible les impacts du projet sur les oiseaux.	Très faible
ZPS FR4112011 - Bassigny, partie Lorraine	Aucune incidence directe des travaux du centre de stockage Cigéo n'est attendue sur le site Natura 2000	Les mêmes évaluations que pour la ZPS « Bassigny » s'appliquent ici.	Les mêmes mesures que pour la ZPS « Bassigny » s'appliquent ici.	Très faible

5.6.7 Bilan des incidences résiduelles de l'adaptation du PLUi sur les sites Natura 2000

L'analyse développée au sein de cette étude permet de conclure à l'absence d'incidence significative de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 voisins.

L'absence d'incidence significative se justifie par le fait que :

- le centre de stockage Cigéo s'inscrit à l'extérieur du périmètre des sites Natura 2000. Le centre de stockage Cigéo a été conçu afin d'éviter les sites Natura 2000 ; il n'intercepte donc directement aucun site Natura 2000 ;
- les effets associés aux rejets (atmosphériques ou liquides) du centre de stockage sont faibles et n'ont pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000, en particulier le plus proche, le bois de Demange Saint-Loire, situé à 2 km au nord de l'aire d'étude immédiate et en aval hydraulique par rapport à la zone puits ;
- les aménagements, notamment sur la zone puits et la zone descenderie, vont détruire des habitats de chasse et de repos, en particulier pour les chiroptères comme la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées et le Murin de Bechstein dont une partie du cycle biologique peut s'effectuer en forêt notamment avec des besoins en gîtes arboricoles d'estivage. Cependant, les surfaces concernées ne représentent qu'une très faible part des surfaces de milieux ouverts ou forestiers disponibles autour de des sites Natura 2000 voisins et en particulier les sites d'hibernation qui sont par ailleurs éloignés de plus de 15 km des zones d'implantation du centre de stockage Cigéo. La probabilité d'impacter des individus issus des populations de ces sites Natura 2000 est de ce fait extrêmement réduite.

De manière générale, l'analyse des incidences fait apparaître des incidences non significatives de la mise en compatibilité du PLUi sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, du fait de l'éloignement et grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Le PLUi adapté est compatible avec les objectifs de conservation des sites.

Compte tenu de ces éléments, les incidences de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx sur les sites Natura 2000 ne sont pas significatives et ne remettent pas en cause les engagements de l'État français pour leur conservation.

5.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

L'objectif est de suivre, postérieurement à la réalisation des installations du centre de stockage Cigéo et à leur mise en service, les effets réels de la mise en compatibilité du PLUi sur le territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude et afin d'identifier les éventuels impacts négatifs notables imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Pour chaque thématique environnementale, des indicateurs ont donc été retenus, afin de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx tout au long de la réalisation du centre de stockage et en phase de fonctionnement.

Le tableau ci-après indique les indicateurs choisis, la source des données et leur unité, l'état zéro (au stade de la mise en compatibilité) ainsi que la périodicité de réalisation du suivi.

Les secteurs modifiés par la mise en compatibilité seront reportés sur les cartes du zonage, et un calcul des indicateurs surfaciques pourra ainsi être réalisé.

Les données chiffrées ainsi obtenues permettront de renseigner les indicateurs retenus.

Tableau 5-42 Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Élément suivi	Indicateur
Consommation d'espace naturel, agricole et forestier, Écosystèmes	Surface d'espace naturel, agricole et forestier consommé
Habitats naturels et espèces	Suivi des surfaces consommées au niveau des différents types d'espaces naturels (prairie, bois...) Suivi de la remise en état écologique des emprises travaux Suivi de l'état de conservation des espèces protégées concernées par le projet Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la petite et moyenne faune (indicateur commun avec le maintien de la fonctionnalité des corridors de biodiversité)
Trame Verte et Bleue	Surface du réservoir de biodiversité d'intérêt régional (bois Lejuc), effectivement consommée Maintien de la fonctionnalité des corridors de biodiversité à proximité du centre de stockage Cigéo par des études écologiques
Activités agricoles	Suivi des surfaces agricoles consommées
Activités sylvicoles	Suivi des surfaces agricoles consommées
Eaux	Suivi des surfaces artificialisées et imperméabilisées Suivi de la performance des ouvrages d'assainissement Suivi de la qualité des eaux

Pour le suivi de la consommation foncière, il est présenté ci-dessous un tableau des évolutions des occupations du sol en fonction des zones du centre de stockage et des types d'occupation.

Tableau 5-43 Surfaces avant/après réparties par grandes zones d'installations et par département

Avant

Dpt 52 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Occupation actuelle du sol				
	Agricole	Bois et Bosquets	Milieux naturels (rudérale, fourrés, pelouse, hydro...)	Milieux artificiels (routes, chemins, bâti, parking...)	TOTAL
	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	31		4	3	38
LIS - Liaison intersites					
ZD - Zone descenderie	196	2		12	210
ZP - Zone puits (ZP 1)					
ZP - Zone puits (ZP 2)					
Total Centre de stockage Cigéo	227	2	4	15	248

Dpt 55 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Occupation actuelle du sol				
	Agricole	Bois et Bosquets	Milieux naturels (rudérale, fourrés, pelouse, hydro...)	Milieux artificiels (routes, chemins, bâti, parking...)	TOTAL
	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	36	4	26	17	83
LIS - Liaison intersites	43		1	2	46
ZD - Zone descenderie	80	1	1	4	86
ZP - Zone puits (ZP 1)	2	145		2	149
ZP - Zone puits (ZP 2)		51	1	1	53
Total Centre de stockage Cigéo	161	201	29	26	417

Après

Dpt 52 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Situation après travaux					
	Surface Agricole potentiellement conservée	Surface agricole consacrée aux mesures Env't	Bois et bosquets conservés ou reconstitués	Milieux naturels et lisières conservés ou reconstitués	Surface des milieux artificialisés	TOTAL
	Surface (ha)		Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	20				18	38
LIS - Liaison intersites						
ZD - Zone descenderie		24	14	20	152	210
ZP - Zone puits (ZP 1)						
ZP - Zone puits (ZP 2)						
Total Centre de stockage Cigéo	20	24	14	20	170	248

Dpt 55 Tableau des surfaces du centre de stockage Cigéo	Situation après travaux					
	Surface Agricole potentiellement conservée	Surface agricole consacrée aux mesures Env't	Bois et bosquets conservés ou reconstitués	Milieux naturels et lisières conservés ou reconstitués	Surface des milieux artificialisés	TOTAL
	Surface (ha)		Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
ITE - Installation terminale embranchée	24		3	14	42	83
LIS - Liaison intersites	21				25	46
ZD - Zone descenderie				7	79	86
ZP - Zone puits (ZP 1)			13	8	128	149
ZP - Zone puits (ZP 2)			5	5	43	53
Total Centre de stockage Cigéo	45		21	34	317	417

ANNEXES



Annexe 1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint



Direction départementale des territoires

Bar-le-Duc, le 27 juillet 2021

Mise en compatibilité du PLUI de la Haute-Saulx dans le cadre de la DUP du projet CIGEO

Réunion d'examen conjoint
en date du 7 juillet 2021

PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le mercredi 7 juillet 2021, à 14h00, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme se sont réunies lors de la réunion d'examen conjoint pour se prononcer sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUI de la Haute-Saulx dans le cadre de la DUP du projet CIGEO, sous la présidence de Monsieur Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission.

Étaient présents :

◆ Les services de l'État

- M. JUSSIEN, Préfecture de la Meuse, sous-préfet chargé de mission
- Mme ACHARD, Préfecture de la Meuse - Chargée de mission à la Mission CIGEO
- Mme REY, Préfecture de la Meuse - Chargée de mission à la Mission CIGEO
- M. RIBES, Préfecture de la Meuse - Chargé de mission à la Mission CIGEO
- M. KONIECZKA, DDT 55 – Chef du service Urbanisme et Habitat
- Mme MALTHIERY, DDT 55 – Cheffe de l'unité Planification par intérim

◆ L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

- M. LOISY, Président de la communauté de communes des Portes de Meuse
- M. POZZI, Chargé d'aménagement à la Communauté de communes des Portes de Meuse

◆ Les Maires de la ou des communes intéressées par l'opération

- M. BOUR, Maire de la commune d'Houdelaincourt
- M. ROBERT, Maire de la commune de Mandres-en-Barrois
- M. AUBRY, Maire de la commune de Saint-Joire

◆ Le Conseil Départemental de la Meuse

- M. SAUTY, ingénieur territorial

◆ Les autorités organisatrices de la mobilité

- M. HENRIONNET, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la mobilité à la communauté de communes des Portes de Meuse

◆ Les chambres consulaires

- Mme VICHARD, Chambre de commerce et de l'industrie Meuse Haute-Marne

◆ L'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays Barrois

- M. HACQUIN, Président du PÉTR du Pays Barrois
- Mme ERRARD, Directrice du SCoT du Pays Barrois

Tél : 03.29.79.93.26

Mél : delphine.malthieri@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

◆ Direction Générale de l'Énergie et du Climat

- M. BOUFLIJA, Direction de l'Énergie

◆ ANDRA en tant que porteur du projet Cigéo

- M. TORRES, Directeur de Centre Meuse Haute-Marne
- M. MARCHAL, Responsable du service Insertion Territoriale
- Mme COURTOIS, Juriste en droit public
- Mme CHOTARD, Coordinatrice des dossiers réglementaires
- Mme HONORE, Responsable du service juridique
- M. HANCE, Chargé de mission de gestion foncière
- M. FAUQUET, Chargé des études environnementales du projet Cigéo
- Mme RAMOLU, Bureau d'étude Atelier des territoires missionné par l'ANDRA

Étaient Excusés :

- M. DUMONT Jérôme, Président du Conseil Départemental de la Meuse
- M. ROTTNER, Président de la Région Grand Est

La Préfecture de la Meuse commence la réunion d'examen conjoint avec des éléments introductifs, et notamment en rappelant que la DUP a été transmise au Ministère de la Transition Écologique le 3 août 2020 pour instruction. La DUP vise à la fois à reconnaître l'utilité publique du projet et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur.

Trois documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité :

- le SCOT du Pays Barrois
- le PLUI de la Haute-Saulx
- le PLU de Gondrecourt-le-Château

La Préfecture de la Meuse précise que la réunion d'examen conjoint de ce jour concerne le PLUI de la Haute-Saulx et qu'elle se déroulera de la manière suivante :

- Vérification de la présence des PPA par la DDT
- Présentation par l'ANDRA
- Temps d'échange entre les PPA et l'ANDRA
- Temps d'échange sans la présence de l'ANDRA et recueil de l'avis des PPA.
- Conclusion en présence de l'ANDRA

1 / Présentation par l'ANDRA des dispositions du PLUI de la Haute-Saulx objets de la mise en compatibilité .

L'ANDRA débute la présentation sur la base du diaporama qui est annexé en pièce-jointe de ce procès-verbal.

L'ANDRA poursuit en présentant la démarche environnementale appliquée au projet et notamment la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

2 / Temps d'échange entre les PPA et l'ANDRA

Suite à la présentation de l'ANDRA, la Préfecture de la Meuse invite les PPA à échanger avec l'ANDRA. En préalable, l'ANDRA fait passer des plans A0 du projet.

La commune d'Houdelaincourt demande si les propriétaires des parcelles non acquises à ce jour par l'ANDRA ont été informés ou approchés au sujet de la mise en place d'un emplacement réservé pour la liaison inter site (LIS) ? La commune demande également qui prend en charge les incidences financières liées aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ?

Concernant la LIS, l'ANDRA indique que des démarches ont déjà été engagées avec les propriétaires et les exploitants pour proposer des échanges fonciers comme ça a déjà été fait pour les autres emprises agricoles. À noter que l'essentiel du tracé de la LIS emprunte des surfaces agricoles. Les autres surfaces potentiellement concernées sont la RD 60/960 et des chemins communaux. Les discussions sont déjà engagées, un certain nombre sont abouties et les autres se poursuivent.

Réunion d'examen conjoint – PLUI de la Haute-Saulx

Page 2 / 6

Concernant la prise en charge financière des modifications des documents d'urbanisme impactés par la MECDU, si cela devait engendrer une charge financière pour les collectivités territoriales, l'ANDRA l'assumerait et notamment si le recours à un bureau d'étude est nécessaire.

La communauté de communes des Portes de Meuse demande des éclaircissements notamment au niveau du tableau des surfaces (chapitre 5.7). Les chiffres du tableau page 48 du diaporama semblent erronés par rapport au zonage de la page 29 qui coupe en deux la zone 2AUy par la zone 1AUy. La superficie de la zone 2AUy est donc diminuée, ce qui ne se retrouve pas dans le tableau des surfaces.

L'ANDRA enregistre cette remarque qui demandera une vérification plus précise à posteriori.

La communauté de communes des Portes de Meuse signale qu'elle avait identifié une incohérence entre l'article 2.1.1. et l'article 2.2. (page 67 du dossier de MECDU) dans le sens où s'il n'y a pas de réglementation par rapport à la hauteur des constructions, il y a une incohérence par rapport à la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

L'ANDRA rappelle que le 2.2. énonce le principe général fixé dans le code de l'urbanisme qui n'interdit pas au moment de l'instruction des actes d'urbanisme de venir fixer des prescriptions spécifiques notamment sur la hauteur des constructions ou autres caractéristiques extérieures des constructions.

La DDT note qu'effectivement sur l'esprit de la règle il n'y a pas de limitation sur la hauteur des constructions dans le PLUi. Néanmoins, il y a un principe général qui s'applique de respect de l'unité paysagère mentionné au R111-27 du code de l'urbanisme qui permet soit de donner des prescriptions lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme, soit de la refuser lorsqu'on estime que l'impact est trop important.

L'ANDRA ajoute que cette remarque avait bien été notée et qu'une réponse est prévue dans le mémoire en réponse aux collectivités. La rédaction en l'état n'est pas incohérente : elle n'est pas prescriptive mais n'interdit pas d'avoir une analyse vis-à-vis d'un principe général.

La DDT ajoute qu'il est possible pour le service instructeur de s'appuyer sur une sollicitation des services compétents en la matière, notamment l'UDAP ou le CAUE.

Le SCoT du Pays Barrois revient sur la remarque précédente concernant le zonage et confirme que le plan de zonage avant MECDU n'est pas le bon.

L'ANDRA s'engage à faire la vérification et à mettre en cohérence si nécessaire.

Le SCoT mentionne que le résultat final en termes de zonage et sous-zonage est difficilement lisible du fait des différentes nuances de vert.

L'ANDRA précise qu'elle s'est employée à conserver les couleurs du PLUi approuvé et n'a fait qu'ajouter une couleur pour la zone Nc. La zone Nc étant une déclinaison d'une zone N de couleur verte, il semblait logique d'utiliser une nuance de vert pour la zone Nc.

3/ Temps d'échange sans la présence de l'ANDRA et recueil de l'avis des PPA.

La Préfecture de la Meuse demande aux PPA si elles ont des remarques complémentaires à faire hors présence de l'ANDRA.

La communauté de communes de Portes de Meuse signale que les remarques ont été faites dans l'avis de la collectivité, qu'elles restent d'actualité et qu'il suffit de s'assurer qu'elles soient suivies.

La commune d'Houdelaincourt indique qu'elle n'a pas grand-chose à ajouter par rapport aux questions qu'elle a posées précédemment. Elle note que l'impact sur le PLUi est mineur, mais revient sur l'impact financier qui peut s'avérer important même pour des évolutions mineures des documents d'urbanisme.

La commune de Mandres-en-Barrois signale que le dossier mentionne le maintien du corridor écologique au pourtour du Bois Lejuc. En partie Sud du Bois Lejuc, la forêt est complètement défrichée

ce qui ne permet pas le maintien de la faune et de la flore sur cette partie, ni du masque paysager pour les communes de Mandres-en-Barrois et Bure. Il est regrettable que cet aspect ne soit pas pris en compte malgré les différents signalements. Deuxièmement, concernant les phases de défrichement, il est noté en partie 1 : 134 hectares entre 2023 et 2025 alors que dans les documents vus jusqu'à maintenant faisaient état de 82 hectares, ce qui demande des précisions. Il faudra être sûr que la DAC soit accordée avant toute intervention de défrichement qui pourrait être un acte irréversible pour la forêt.

Ces questions méritent d'être soumises à l'ANDRA lors de son retour en séance, pour recueillir des éclaircissements.

La commune de Saint-Joire indique ne pas avoir d'inquiétudes quant au projet mais fait remarquer qu'il y aura des rejets d'eau pluviale dans la vallée de l'Ormançon qui est protégée (classement Natura 2000). La commune appelle donc à la vigilance sur ce point.

La DDT propose de demander une nouvelle fois des précisions auprès de l'ANDRA.

La commune de Mandres-en-Barrois s'interroge sur la limitation du corridor écologique sur une largeur de 12 mètres. Est-ce que c'est suffisant pour les espèces ? Est-ce une largeur imposée par la loi ?

Là encore, cette question sera posée à l'ANDRA, lors de son retour en séance.

Le Conseil Départemental de la Meuse note que sur la forme les documents sont assez complets et clairs même si parfois certains passages sont redondants. Sur le fond, on note que l'étude d'impact sera actualisée au fur et à mesure du projet, ce qui est une bonne chose, notamment pour l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ormançon. Une attention particulière est attendue quant à la surveillance des impacts hydrauliques.

La CCI n'a pas de remarques complémentaires.

Le PETR du Pays Barrois s'inscrit dans la remarque de la CC des Portes de Meuse relative à l'intégration des bâtiments dans le paysage. Une autre remarque concerne l'imperméabilisation des sols et les monticules de vers, eu égard aux pluies diluviennes observées ces dernières années en juin (coulées de boue).

Enfin, le PETR souligne qu'il soutient les demandes de la CC des Portes de Meuse et les demandes des communes quant à l'insertion paysagère.

La DDT souligne quant à elle la transcription réglementaire des mesures ERC attenantes au corridor écologique. Suite aux remarques de l'État, l'ANDRA a re-zoné en zone naturelle (N) plutôt qu'en zone urbaine la bande boisée périphérique, ce qui sécurise la destination de cette bande. La transcription des autres mesures ERC, notamment celle concernant le réseau de haies n'est pas possible à ce stade puisqu'elle est localisée hors du PGT (Plan Général des Travaux). Néanmoins à l'avenir, il s'agit là d'un point de vigilance pour pérenniser ces mesures dans les futurs documents d'urbanisme locaux (possibilité de classement EBC).

La DDT ajoute qu'à ce jour, il n'y a pas eu de contributions d'autres PPA par écrit. Cependant il est toujours possible de transmettre des avis postérieurement à la réunion, ils seront directement versés au dossier d'enquête publique.

La commune d'Houdelaincourt s'interroge quant au calendrier de la DUP, dans le sens où les collectivités ont des documents d'urbanisme qui ne correspondent pas aux engagements du territoire, notamment vis-à-vis du plan de développement du territoire et que leur évolution est à ce jour bloquée. La commune d'Houdelaincourt note l'élaboration du PLUi de Val d'Ornois qui est en cours depuis 6 ans.

La DDT confirme que la procédure de DUP impacte les documents d'urbanisme locaux. Toutes les dispositions des documents d'urbanisme existants qui font l'objet de la mise en compatibilité sont gelées et ne peuvent pas faire l'objet de modifications. L'évolution reste possible sur les dispositions qui ne sont pas concernées par la mise en compatibilité. Concernant le PLUi du Val d'Ornois, effectivement ce PLUi ne peut être approuvé avant le prononcé de la DUP, puisqu'il changerait l'état initial des documents d'urbanisme et impliquerait une reprise totale du dossier de DUP.

En termes d'échéance, l'instruction suit son cours : l'enquête publique débutera à la rentrée.
La communauté de communes des Portes de Meuse demande des précisions quant à la délivrance de la DAC.

La Préfecture de la Meuse précise que le DAC ne peut pas être déposée avant l'obtention du prononcé de la DUP. L'instruction de la DAC devrait durer 5 ans. La DAC ne bloque pas l'évolution et l'élaboration des documents d'urbanisme.

La communauté de communes des Portes de Meuse précise que la DAC instaurera des servitudes qui pourraient impacter les projets directement installés au voisinage des installations Cigéo.

La DDT précise que pour le projet César en particulier, l'ANDRA travaille en lien direct avec EDF.

La communauté de communes des Portes de Meuse fait remarquer l'utilité et l'importance d'une réunion comme celle-ci, puisqu'elle a permis de remettre en lien des remarques qui ont pu être faites précédemment sur une délibération des Portes de Meuse.

4/ Conclusion

L'ANDRA est invitée à revenir en séance. Un échange complémentaire est nécessaire pour répondre aux questions qui ont surgit en son absence.

La commune de Mandres-en-Barrois s'interroge sur la continuité boisée au Sud de la zone Puits qui est complètement rasée et qui n'assure plus son rôle de masque paysager et de corridor, notamment pour les communes de Mandres-en-Barrois et Bure.

L'ANDRA revient sur les cartes présentées qui concernaient le déplacement des espèces. Les déplacements d'espèces constatés se font entre la forêt de Montiers et le Bois Lejuc sur toute la longueur (à l'appui de piégeage photographique et sur plusieurs campagnes) d'Ouest en Est. Effectivement, des déplacements peuvent se faire sur la partie Sud, d'où l'installation des réseaux de haies pour dévier les espèces vers le Nord. Il n'est pas prévu de conserver une bande boisée au Sud, car à cet emplacement est prévu l'aménagement d'une issue de secours. Par contre, un certain nombre d'aménagements paysagers sont prévus dans ce secteur-là. D'ailleurs cette remarque sera intégrée dans le cadre du mémoire en réponse aux avis des collectivités qui est en cours de rédaction. Les échanges sur l'insertion paysagère et le cadre de vie ont été initiés lors de la concertation et ils vont se poursuivre pour limiter au maximum l'impact.

La commune de Mandres-en-Barrois questionne l'intérêt de mettre en place un corridor de 12 m de largeur. Est-ce suffisant, est-ce que cette largeur est une obligation réglementaire ?

L'ANDRA indique que cette largeur a été définie par des experts. Ils ont jugé que 12 mètres était la largeur optimale garantissant la fonctionnalité pour le déplacement des espèces. Il s'agit bien de plusieurs bandes de 12 mètres qui vont améliorer cet espace classé corridor écologique sur lequel aujourd'hui, il n'y a rien car il s'agit d'un champ. À noter que les espèces peuvent être diverses : insectes, gibiers, etc.

La commune de Mandres-en-Barrois note que pour le défrichement, en phase un, 134 hectares sont concernés, alors que les chiffres précédents étaient de 85 hectares.

L'ANDRA confirme que la tranche 1 est bien concernée par 134 hectares de défrichement. 85 hectares eux concernent la répartition des aménagements qui seront faits sur cette zone-là (construction de bâtiments,...).

La commune de Mandres-en-Barrois ne comprend pas l'intérêt de faire déboucher la sortie au Sud sur un chemin rural qui ne semble pas du tout adapté et sans aucune concertation avec la commune.

L'ANDRA signale qu'il s'agit d'une sortie de secours et que l'entrée principale sera située au niveau de la liaison intersites. Enfin d'une manière générale, les travaux de rétablissement de chemins, de routes se poursuivent dans le dialogue.

La commune de Saint-Joire signale que la vallée de l'Ormançon est classée en Natura 2000 et qu'elle mérite une attention particulière.

L'ANDRA précise que ce site Nature 2000 est intégré dans l'étude d'impact, dans le volume 5 : volet incidences du projet sur les sites Natura 2000. La démonstration montre qu'il n'y a pas d'impact sur ce site.

La commune de Saint-Joire demande s'il serait possible d'avoir un état zéro du site avant travaux.

L'ANDRA dispose de données qu'elle peut transmettre. En complément, l'ensemble des données environnementales ayant servi à l'élaboration du dossier ou en cours d'acquisition sont versées à la banque de données environnementales.

Le Pays Barrois signale un point de vigilance sur la qualité architecturale des bâtiments qui seront construits et sur l'imperméabilisation des sols. Ces dernières années, on constate des phénomènes orageux avec des pluies diluviennes qui interviennent au mois de juin et qui provoquent des coulées de boue. Est-ce que ce risque a été pris en compte ?

L'ANDRA indique un principe de travail acté avec la DRAC, plus particulièrement les deux UDAP pour co-construire le volet intégration paysagère et architecturale des bâtiments, en vue du dépôt du futur permis de construire des bâtiments. Pour l'imperméabilisation des sols, il n'y a que 18 % de la surface totale qui est concernée. Un effort de conception a été fait pour limiter celle-ci. Le réseau de collecte des eaux, en termes de dimensionnement, se base sur l'étude statistique des pluies des 10 ou 15 dernières années et sur une pluie centennale majorée (norme des installations nucléaires de bases). Le changement climatique est étudié dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact. L'expérience de l'entreposage de matériaux est déjà connue sur d'autres sites de l'ANDRA.

Le Conseil Départemental de la Meuse est intéressé par les données environnementales sur les ENS qu'il gère dans le secteur.

La Préfecture de la Meuse remercie l'ANDRA pour la présentation et les participants pour leur implication et l'ensemble de leurs contributions. En synthèse, elle note l'intérêt de ce type de réunion qui permet des échanges nourris et de prendre des décisions. La Préfecture de la Meuse note également l'engagement de l'ANDRA dans l'accompagnement des structures sur les modifications induites par les mises en compatibilité.

Il est appelé à une vigilance certaine sur la pérennité des mesures, l'insertion paysagère et la transcription qui en sera faite dans les documents d'urbanisme.

Le PV sera élaboré par la DDT et joint au dossier d'enquête publique dont le démarrage est prévu à la rentrée de septembre.

La séance est levée à 15h30.



Narendra JUSSIEN

Annexe 2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

L'extrait de l'avis de l'Ae sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUI de la Haute Saulx, rendu le 13 janvier 2021, est présenté ci-dessous. L'intégralité de l'avis de l'Ae (n° 2020-79) est disponible en pièce 8 du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sur le site internet du ministère de la transition écologique.

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210113_cigeo_52_55_delibere_cle26329f.pdf

4 Mise en compatibilité des documents de planification

Le dossier comporte trois volumes consacrés à la mise en compatibilité des documents suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays Barrois ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Haute-Saulx qui concerne les communes de la Meuse : Gondrecourt-le-Château, Bonnet, Horville-en-Hornois, Houdelaincourt, Saint-Loire, Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt et de la Haute-Marne : Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Saudron ;
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château.

Ces documents identifient précisément les documents existants et soulignent les modifications proposées. Ils comportent chacun un chapitre valant rapport d'évaluation environnementale qui reprend les éléments issus de l'évaluation environnementale du projet. Une annexe commune comporte l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sur ces territoires.

Le tableau 4 récapitule des incompatibilités et les solutions proposées dans le cadre de la mise en compatibilité de ces documents. La dernière colonne rappelle succinctement les observations et recommandations de l'Ae dont les détails sont explicités dans les chapitres précédents du présent avis.

Document de planification	Dispositions incompatibles	Modifications proposées	Observations de l'Ae	
Scot du pays Barrois	Limitation à 50 ha de l'emprise des équipements structurants	Sortir Cigéo explicitement de cette règle	RAS	
	Eviter le mitage hors de l'enveloppe urbaine			
	Identification du bois Lejuc comme réservoir de biodiversité d'intérêt local à classer en zone N ou A	Classement de la zone puits en l'AUYc au titre de projet d'intérêt général avec conditions environnementales et mesures ERC		L'Ae souligne dans l'avis la sous-évaluation de l'importance écologique du bois Lejuc comme réservoir et corridor de biodiversité. La recherche de solutions alternatives n'a pas été complète sur ce point.
	Identification du bois Lejuc comme réservoir de biodiversité d'intérêt national et régional à classer en zone N ou A	Permettre cette ouverture moyennant des mesures ERC		L'Ae souligne l'importance de ce corridor qui a été sous-estimée par le dossier
	Justifier que les zones constructibles ne nuisent pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et forestières	Compensation agricoles et forestières négociées avec les acteurs concernés		L'Ae souligne la nécessité d'évaluer les impacts environnementaux des mesures de compensation agricole et forestières.
PLUI de la Haute-Saulx	La carte identifiant la zone d'activité économique concernant Cigéo est, d'après le dossier, erronée en ce qu'elle est restreinte à la zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie, ce qui exclut la descenderie.	Corriger la carte	L'Ae recommande de mieux justifier la position de la descenderie hors de la zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie	
	Les affouillements et exhaussements de sol sont interdits ainsi que les nouvelles constructions hors activité déjà en place	Création des zones l'AUYc et UYcg et reclassement d'une partie du secteur N en Nc pour l'accueil de Cigéo notamment en matière d'eau et d'assainissement où seule la législation en vigueur doit être respectée		L'Ae recommande de quantifier les impacts potentiels et résiduels sur la ressource en eau et de préciser les mesures ERC, leurs objectifs de résultats et les protocoles de suivi, en particulier pour ce qui concerne la recharge de la nappe, la réduction de l'artificialisation et l'alimentation en eau potable
	Interdiction des constructions hors résidences démontables du chantier en zone UYc			
	Raccordement obligatoire de toute construction au réseau d'eau potable et d'assainissement			
PLU de Gondrecourt-le-Château	Interdiction de faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales			
	Limitation de constructibilité en zone A et N où l'installation terminale embranchée doit être construite	Emplacement réservé pour l'installation terminale embranchée de Cigéo excluant les zones inondables	RAS	

Tableau 4 : Liste des principales modifications des documents de planification et commentaires correspondants de l'Ae.

Annexe 3 Étude d'entrée de ville

Communauté de Communes de
Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal**



Étude d'entrée de ville
En application des articles L.111-6 et L.111-8 du Code de
l'Urbanisme

Commune de Bure - RD960



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1. APPLICATION DES ARTICLES L.111-6 ET 111-8	3
2. LE CONTEXTE LOCAL.....	4
3. LE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO.....	6
LE DIAGNOSTIC DE LA ZONE D'ÉTUDE	11
1. LE DIAGNOSTIC ROUTIER.....	11
2. LES RISQUES ET NUISANCES	12
3. LE DIAGNOSTIC PAYSAGER, URBAIN ET ARCHITECTURAL	13
4. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC	17
PRÉSENTATION DES OUVRAGES DU PROJET CIGÉO À RÉALISER DANS LA BANDE DES 75 MÈTRES LE LONG DE LA RD 960 ET LEUR IMPACT SUR LE SITE	18
1. CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES	18
2. IMPACTS DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES SUR LE SITE	19
TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLUI DE LA HAUTE-SAULX.....	22

PRÉAMBULE

1. APPLICATION DES ARTICLES L.111-6 ET 111-8

L'objet de l'étude consiste à prendre en compte les dispositions de la loi Barnier, notamment l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, sur une zone située à mi-chemin entre Saudron et Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, voie classée à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010)

Département	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune
55	D 960	D 966	Houdelaincourt	Limite de département 55/52	Bure

Extrait de l'article 51 à 59 du décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Le Code de l'Urbanisme conditionne l'urbanisation des secteurs d'entrées de ville situés de part et d'autre d'axes routiers majeurs tels que les autoroutes, voies express, déviations et voies classées à grande circulation :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (Art. L 111-6).

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (Art. L 111-7).

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Art. L 111-8).

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

En application de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, il est donc possible de lever l'interdiction de construire dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 960, en réalisant une étude qui abordera les points suivants :

- l'analyse de l'état initial du site,
- les propositions ou la proposition d'aménagement prenant en compte les critères visés par l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme (nuisances, sécurité, qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture),
- la traduction réglementaire dans le document d'urbanisme.

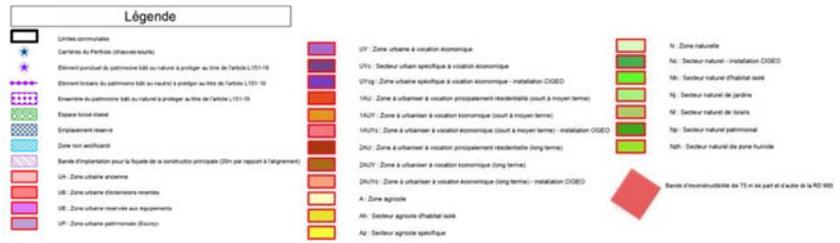
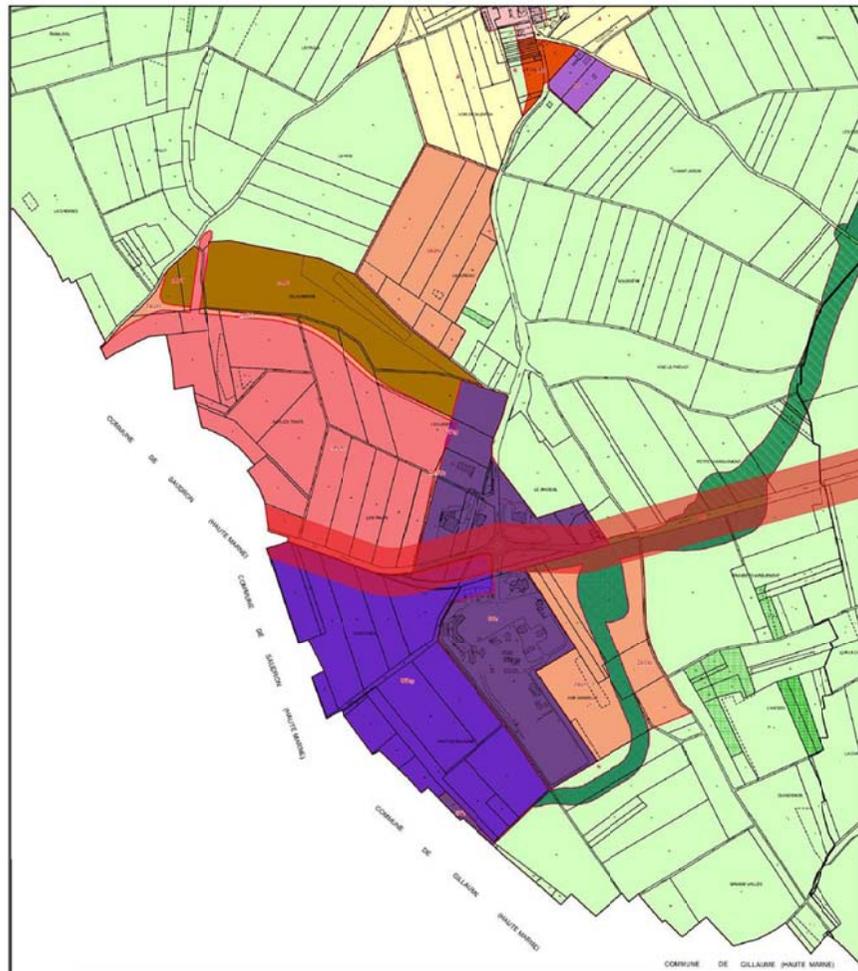
2. LE CONTEXTE LOCAL

À l'échelle du territoire intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Meuse¹, la commune de Bure est traversée par la RD 960 et donc concernée par l'application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme dans le cas où des zones seraient ouvertes à l'urbanisation le long de cet axe en dehors des parties actuellement urbanisées.

Dans son projet, la CCHS définit des zones le long de la RD 960 et hors partie actuellement urbanisée de la commune (PAU). Par conséquent, les terrains qui jouxtent la RD 960 sont frappés d'une bande inconstructible de 75 mètres mesurés à partir de l'axe central de la voie.

Les zones ouvertes à l'urbanisation le long de la RD 960 sur la commune de Bure (CF. carte page suivante)

¹ Issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois.



Les zones concernées par la bande inconstructible de 75 mètres

Commune	Zone	Destination dans le projet Cigéo
Bure	Zone UYc et Zone Nc	Correspond à l'emprise nécessaire à la création de la Liaison intersites (LIS) et à l'ouvrage de gestion des eaux
	Zone 1AUYc	Zone administrative du projet de centre de stockage Cigéo
	Zone UYcg	Zone d'accueil du public et zone administrative du projet de centre de stockage Cigéo
	Zone 2AUYc	Non concernée par le projet de centre de stockage Cigéo dans le cadre de la mise en compatibilité
	Zone N	Non concernée par le projet de centre de stockage Cigéo dans le cadre de la mise en compatibilité

3. LE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche dont les missions sont aujourd'hui précisées à l'article L.542-12 du code de l'environnement.

En application de l'alinéa 5 de l'article L.542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n°2006-739², l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ». Parmi ces centres de stockage, « le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de déchets radioactifs dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité » (article L.542-1-1 du code de l'environnement).

L'article L.542-10-1 du code de l'environnement définit le régime juridique du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, désigné dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité par l'abréviation « Cigéo » (Centre Industriel de stockage GEOlogique). Il s'agit d'un projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL).

Une partie du centre de stockage Cigéo est soumise au régime juridique des installations nucléaires de base (INB) défini par le code de l'environnement (article L.593-2 du code de l'environnement).

Les déchets destinés au centre de stockage Cigéo correspondent, selon la classification française des déchets radioactifs, à des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et des déchets de haute activité (HA). Une partie de ces déchets est aujourd'hui produite (environ 60% des déchets MA-VL et 30% des déchets HA), le reste sera généré dans le cadre de la poursuite des activités françaises de production électronucléaire, de recherche et de défense, y compris le démantèlement des installations. Au total, cela représente de l'ordre de 85 000 m³ de déchets radioactifs.

Les principales sources de production des déchets sont :

- la production d'électricité dans les réacteurs nucléaires de générations successives.
- les opérations d'enrichissement de l'uranium, de fabrication et du retraitement du combustible nucléaire après son utilisation dans les réacteurs. Ces opérations sont réalisées dans des installations exploitées par le groupe Orano.
- les activités de recherches conduites par le CEA³ relatives notamment à la conception de systèmes nucléaires de nouvelle génération, à la gestion des déchets radioactifs (principalement sur les sites de Marcoule et de Cadarache) ou à la Défense nationale (en particulier sur le site de Valduc).

² Loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

³ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Les déchets radioactifs destinés à Cigéo résultent des activités industrielles menées dans ces installations nucléaires, auxquels s'ajoutent les déchets liés à l'usage et à la maintenance de ces installations et les déchets générés par leur démantèlement.

Le projet de centre de stockage Cigéo se situe dans la région Grand-Est, à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Les déchets radioactifs pour lesquels Cigéo est conçu ne peuvent pas être stockés en surface compte tenu de leur forte dangerosité. Il s'agit donc d'un stockage en couche géologique profonde, seule solution pour protéger l'homme et l'environnement sur le long terme des risques générés par ces déchets. L'objectif est d'isoler ces déchets en les emprisonnant dans une formation géologique stable. Cette solution de gestion limite les charges qui seront supportées par les générations futures.

La conception, la construction et l'exploitation du stockage permettront de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (cf. article L.542-10-1 du Code de l'environnement).

L'accueil et la mise en stockage de colis de déchets radioactifs dans le centre de stockage Cigéo sont envisagés pendant plus d'un siècle. La construction du centre de stockage Cigéo sera poursuivie par tranches successives sur toute cette durée d'exploitation. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'exploitation du centre lui-même.

Le centre de stockage Cigéo, sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, comprend :

- une **zone descendrière** (ZD), principalement dédiée à la réception des colis de déchets envoyés par les producteurs, à leur contrôle, et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine ;
- une **zone puits** (ZP), dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement souterrains ;
- une **zone d'implantation des ouvrages souterrains** (ZIOS) comprenant les accès depuis la surface, des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs et des zones de soutien logistique (ZSL), reliés aux installations de surface par des liaisons surface-fond.
- une **liaison intersites (LIS) en surface**, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie privée dédiée à la circulation des poids lourds et une voie publique pour la circulation des véhicules légers ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues ;
- une **installation terminale embranchée** (ITE), voie ferrée reliant la zone descendrière au Réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château, incluant une plateforme logistique dans cette commune ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues.

L'**Installation terminale embranchée (ITE) du centre de stockage Cigéo** est une infrastructure ferroviaire destinée à raccorder le Réseau Ferré National (RFN) à la zone descendrière du centre de stockage Cigéo. Les objectifs de cette infrastructure sont :

- l'acheminement des matériaux de construction au plus tôt pour alimenter les chantiers durant les différentes phases travaux de déploiement du centre de stockage Cigéo ;
- l'acheminement des colis de déchets radioactifs depuis les sites des producteurs.

La longueur totale de l'ITE est d'environ 14 km dont 10 km s'inscrivant sur une ancienne plateforme ferroviaire (ligne Gondrecourt-le-Château/Joinville). Cette dernière est désaffectée depuis plusieurs décennies et ne comporte plus d'équipement ferroviaire (rails, traverses et ballast).

L'ITE est une infrastructure privée constituée d'une voie unique avec un chemin latéral en support. Il n'est pas prévu de faire circuler des convois ferroviaires autres que ceux destinés au centre de stockage Cigéo, et le chemin latéral ne sera pas ouvert à la circulation des autres usagers.

L'ITE intercepte des routes et des chemins dont la continuité doit être rétablie dans de bonnes conditions de circulation et de visibilité.

L'ITE permettra de relier la zone descendrière depuis la plateforme logistique de Gondrecourt-le-Château. Implantée sur un ancien site industriel, cette plateforme logistique privée a une emprise d'environ 10 hectares. Elle comprendra trois voies ferrées raccordées à la ligne SNCF 027 000, des voies routières associées en lien avec la RD32 et des aires d'entreposage de matériaux/matériels.

Elle comprend :

- un **convoyeur à bande transporteuse semi-enterré recouvert par des dalles en béton armé**. Ce convoyeur, d'une longueur d'environ 6,6 km et d'une largeur de l'ordre de 3 m. présente les avantages d'être peu visible dans le paysage avec un niveau sonore faible et d'assurer une bonne sécurité. Ce convoyeur achemine vers la zone puits, des matériaux d'excavation. Il sera principalement utilisé lors de la phase de construction initiale, avant la mise en service du puits dédié aux transports des matériels et matériaux (MMT).



Illustration du convoyeur semi-enterré (Source : résumé non technique de l'étude d'impact de CIGEO)

- une **piste privée de circulation des poids lourds** permettant notamment le transfert de matériaux livrés sur la zone descendrière vers la zone puits.

Ces différentes zones et installations sont représentées sur la carte du Plan Général des Travaux jointe ci-après.

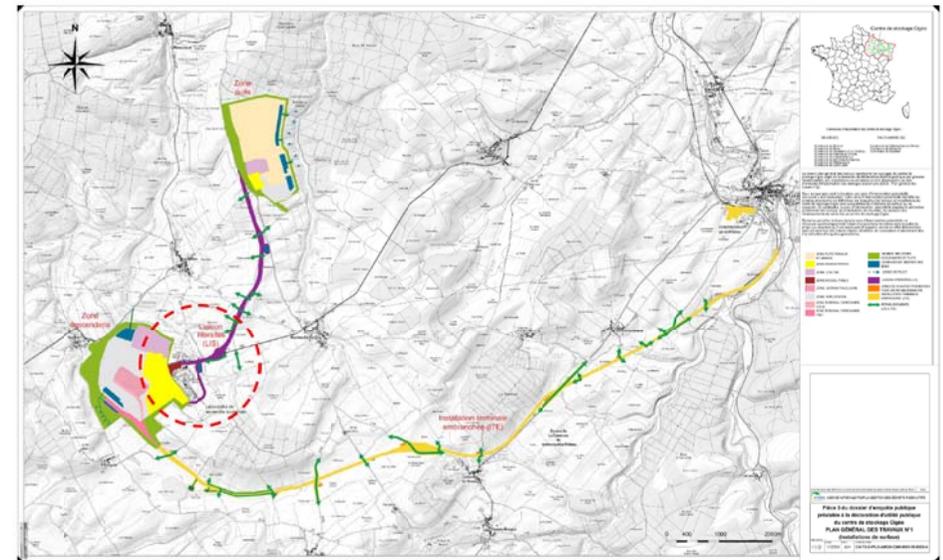
C'est une **portion de la liaison intersites (LIS)** qui est concernée par la présente étude d'entrée de ville. En effet, l'ouvrage semi-enterré est en partie situé dans la zone de non constructibilité entourant la RD 960.



La zone faisant l'objet de la présente étude d'entrée de ville dans la commune de Bure

L'étude d'entrée de ville s'attachera à lever l'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres pour la zone Nc localisée au sud de la commune de Bure.

Les zones UYc, UYcg et 1AUyc ne seront pas concernées par la présente étude, car la RD 960 sera déviée pour permettre la construction du centre de stockage CIGEO. Elle passera alors soit au Nord (bande d'inconstructibilité sur la zone 2AUy et 1AUyC) soit au Sud (bande d'inconstructibilité sur la zone Nc et UYc). Dans les deux cas, le projet CIGEO ne comporte pas de construction ou d'aménagement (tels que décrits dans l'article 111.6 du code de l'urbanisme) dans ces bandes d'inconstructibilité créées, et une étude d'entrée de ville n'est donc pas requise.



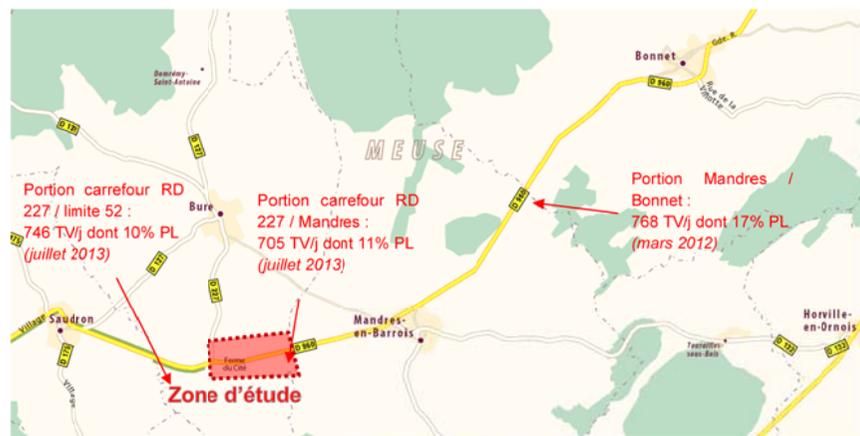
LE DIAGNOSTIC DE LA ZONE D'ÉTUDE

1. LE DIAGNOSTIC ROUTIER

1.1. LA CIRCULATION

La RD 960 correspond à l'ancienne RN 60 reliant Toul à Orléans en passant par Troyes, Sens et Montargis, qui a été déclassée en 2005. Plus localement, elle rejoint le laboratoire ANDRA situé à Bure, ainsi que la commune Haut-Marnaise de Joinville.

Selon les données du Conseil Départemental de la Meuse, la portion limite du département-Mandres enregistrait un trafic journalier moyen de 725 véhicules, dont 10.5% de poids lourds (deux sens confondus, mars 2012). Le trafic de poids lourds sur la portion représente donc environ 76 Poids Lourds (PL) journaliers dans les deux sens confondus.



Le trafic journalier (source : CD 55)

1.2. DESSERTE ET ACCÈS À LA ZONE D'ÉTUDE

En ce qui concerne la zone d'étude faisant l'objet de l'étude d'entrée de ville, il existe deux accès sur la RD960 qui se font face de part et d'autre de la route et qui correspondent à des chemins agricoles.

Un des deux permet l'accès à la « Ferme du Cité ».

Actuellement, la vitesse n'est pas limitée aux abords de la zone. Un panneau de limitation à 70km/h est présent à proximité du giratoire (vers le limite départementale) afin de limiter la vitesse sur celui-ci.



Localisation des accès sur la RD960 (source : geoportail)

2. LES RISQUES ET NUISANCES

2.1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La zone est soumise au **risque transport de matières dangereuses (TMD)** via la présence de la RD 960.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

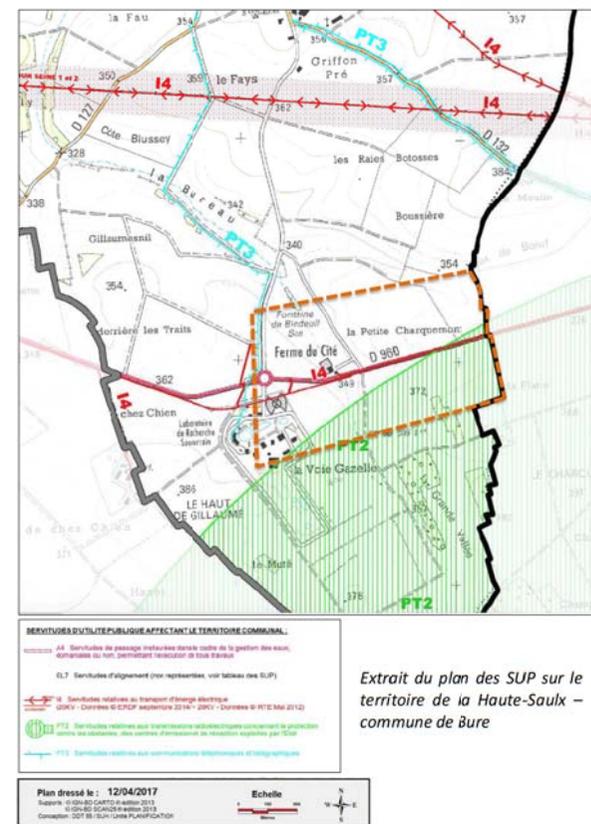
2.2. LES NUISANCES

Il n'existe pas de nuisance spécifiquement recensée sur cette partie du territoire communal. Par ailleurs, aucun arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores n'impacte la RD 960.

2.3. LES SERVITUDES

La zone est concernée par la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques.

Une servitude I4 relative au transport d'énergie électrique longe également la RD960 au niveau de la Ferme du Cité.



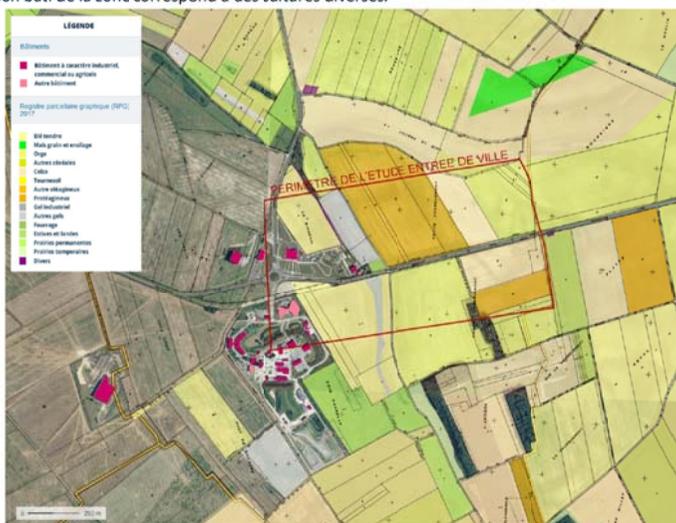
Extrait du plan des SUP sur le territoire de la Haute-Saulx – commune de Bure

3. LE DIAGNOSTIC PAYSAGER, URBAIN ET ARCHITECTURAL

3.1. L'OCCUPATION DU SOL

Actuellement la zone d'études est partiellement urbanisée. La partie bâtie est composée de plusieurs bâtiments industriels appartenant à l'ANDRA.

Le reste non bâti de la zone correspond à des cultures diverses.



L'occupation du sol actuelle au niveau de la zone d'étude (RPG 2017) (source : geoportail)

3.2. LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS PAYSAGÈRES

Le site se trouve à niveau par rapport à la RD 960 qui constitue l'axe de découverte. Ainsi, le site d'étude est aujourd'hui bien visible depuis la voie.

Les points d'appel visuel correspondent aux éléments arborés existant à proximité du site de l'ANDRA (bosquets).
Repérage des vues suivantes (fond : géoportail)

Vues sur le site en arrivant de Saudron (source : google maps)



Vue 1



Vue 2



Vue 3

Vues sur le site en arrivant de Mandres-en-Barrois (source : google maps)



Vue 4



Vue 5



Vue 6

En arrivant de Mandres-en-Barrois, la RD 960 est en pente descendante vers Saudron ce qui offre une vue dégagée sur le site d'activité déjà existant (propriété de l'ANDRA).

3.3. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBAINE

Aucun bâtiment n'existe dans la zone Nc. Plusieurs bâtiments à vocation industrielle existent sur le site de l'ANDRA, dans la zone UYc, mais ils restent peu visibles depuis la RD 960 (photos ci-dessous).



4. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

D'un point de vue sécuritaire, l'enjeu principal réside dans la séparation des flux : véhicules légers, véhicules lourds, et matériaux transportés par le convoyeur. La gestion de cette séparation est capitale au niveau du giratoire où les flux se croisent.

D'un point de vue paysager, l'enjeu principal réside dans le traitement de la vue, étant donné que le terrain est plat et la vue dégagée, afin préserver cette qualité au maximum.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES DU PROJET CIGÉO À RÉALISER DANS LA BANDE DES 75 MÈTRES LE LONG DE LA RD 960 ET LEUR IMPACT SUR LE SITE

1. CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES

C'est une portion de la liaison intersites (LIS) qui est concernée par la présente étude d'entrée de ville. En effet, l'ouvrage semi-enterré est en partie situé dans la zone de non constructibilité entourant la RD 960.

Sur cette zone, le projet consiste en :

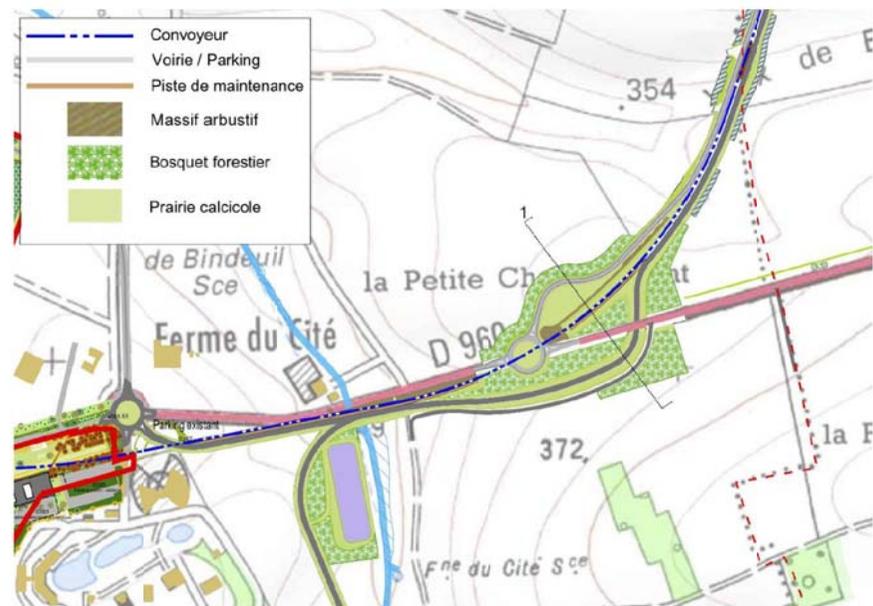
- la création d'une voie nouvelle dédiée aux poids lourds sur le giratoire existant (giratoire Ouest) ;
- la création d'un nouveau giratoire sur la RD 960 (giratoire Est) : il permet de créer une voie pour les véhicules légers dédiée au projet Cigéo ;
- La création d'un convoyeur enterré ou en plein air, mais toujours en contrebas par rapport à la RD 960, (voir coupe 1 ci-dessous) accompagnée de la piste de maintenance ;

Par mesure de sécurité, les flux (transport de matériaux, véhicules légers et véhicules lourds) restent séparés au maximum.

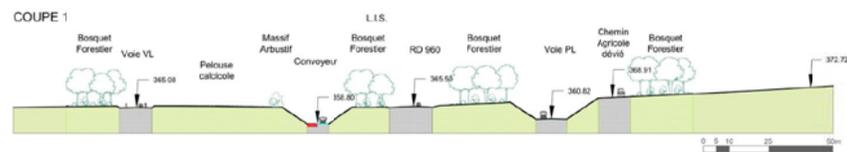
- Le rétablissement d'un accès agricole que le projet vient intercepter, localisé au sud de la RD960 ;
- La réalisation de plantation sous forme de massifs arbustifs ou sous forme de bosquets forestiers ;
- La réalisation de prairie calcicole de part et d'autre des ouvrages.

Cet accompagnement paysager prévu au projet permettra de l'impact visuel des nouvelles voies. De plus, l'ajout de bosquets forestiers donnera des points de repère visuels au milieu des étendues agricoles.

- Enfin, la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (identifié en violet sur le plan ci-dessous).



Présentation des caractéristiques des ouvrages de la Liaison Intersites (LIS)



2. IMPACTS DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES SUR LE SITE

2.1. IMPACTS SUR LA SÉCURITÉ ET LES NUISANCES

2.1.1. La gestion des flux

Par mesure de sécurité, les flux (transport de matériaux, véhicules légers et véhicules lourds) restent séparés au maximum :

- Le convoyeur est en partie enterré lors du croisement de la RD960, au niveau du giratoire créé ;
- Le franchissement de la RD960 par la voie pour poids lourds sera assuré par un passage souterrain sous la RD ;
- La connexion de la voie pour véhicules légers créée à la RD960 de manière sécuritaire est assurée par la création d'un nouveau giratoire (giratoire Est).

2.1.2. La limitation des accès

Les ouvrages seront sécurisés de manière à ce que l'accès soit interdit à toute personne étrangère au service. Le convoyeur et la voie pour poids lourds, notamment, devront être sécurisés afin d'éviter les accidents et les contacts avec des matières potentiellement dangereuses.

2.1.3. La vitesse

La réalisation du projet ne pose pas de problèmes en terme de sécurité routière puisqu'il ne présente pas d'accès direct isolé sur la voirie existante, mais par le biais de l'aménagement d'un giratoire.

Il est néanmoins préconisé de mettre en place de panneaux limitant la vitesse à 70 km/h aux abords du giratoire. N'existant pas de possibilités au travers du PLUi pour imposer cela, ce point reste à étudier avec le Conseil Départemental gestionnaire de la voirie.

2.1.4. Les nuisances

Les nuisances engendrées par la réalisation de ces ouvrages sont engendrées par l'augmentation du trafic routier sur la RD 960 et l'augmentation des nuisances sonores liées.

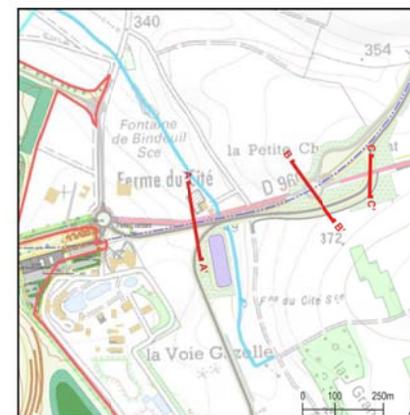
Concernant l'augmentation du trafic sur la RD960, celle-ci sera limitée puisque la séparation des flux a conduit à créer une voirie dédiée aux poids lourds. Ainsi, seule la section de RD entre les deux giratoires accueillera une augmentation du trafic de véhicules légers.

Concernant les nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic, elles seront atténuées par la mise en place de bosquets forestiers. Il est important de préciser que cette portion de RD est hors zone urbanisée. Aucune habitation n'est localisée dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD.

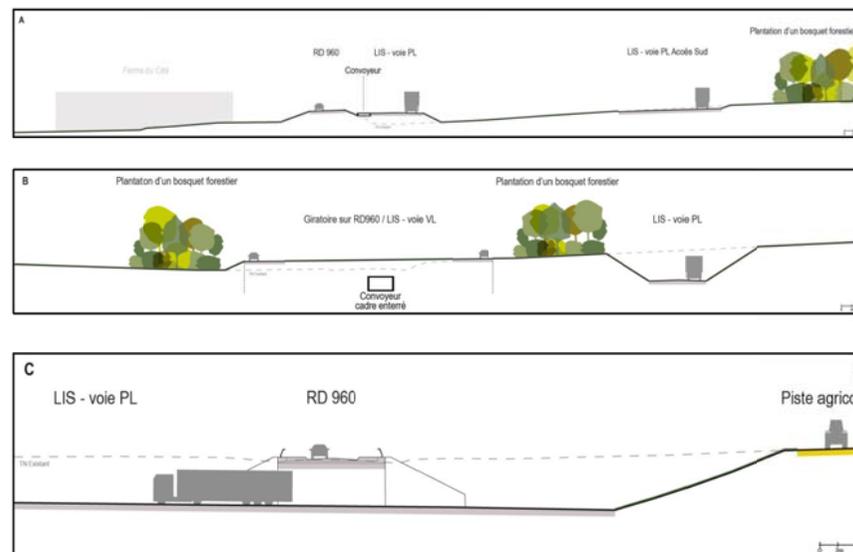
2.2. LE PAYSAGE, LA FORME URBAINE ET L'ARCHITECTURE

Étant donné la position du terrain à niveau, l'impact paysager pourra être relativement limité si la hauteur maximale des ouvrages est maintenue en deçà ou au niveau du sol actuel.

Les coupes présentées ci-dessous illustrent l'implantation de l'ouvrage par rapport au terrain naturel.



Plan de localisation des coupes d'implantation des ouvrages



L'impact du convoyeur et de sa piste de maintenance est très limité puisque le convoyeur est soit enterré, soit localisé en contre bas de la RD 960 avec sa piste de maintenance.

Le bassin de rétention est accompagné de la réalisation d'un bosquet forestier qui limitera son impact dans le grand paysage. C'est aussi le cas pour le giratoire créé et les abords d'une grande section des deux voies nouvelles dédiées aux poids lourds et aux véhicules légers.

Par ailleurs, un accompagnement paysager (bosquet, massif arbustif) prévu au projet permettra de l'impact visuel des nouvelles voies. De plus, l'ajout de bosquets forestiers donnera des points de repère visuels au milieu des étendues agricoles.

Le recul par rapport à la RD 960 permettra l'implantation de ces écrans végétaux, idéals pour dissimuler les nouveaux ouvrages et les fossés créés pour l'enfouissement des voies.

TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLUI DE LA HAUTE-SAULX

Le diagnostic du site a mis en évidence deux enjeux principaux sur le site :

- d'un point de vue sécuritaire, l'enjeu principal réside dans la séparation des flux : véhicules légers, véhicules lourds, et matériaux transportés par le convoyeur. La gestion de cette séparation est capitale au niveau du giratoire où les flux se croisent.

Les caractéristiques des infrastructures et des ouvrages à réaliser ont permis de mettre en évidence que la séparation des flux (véhicules légers, poids lourds, voirie de maintenance, piste agricole) était assurée.

- d'un point de vue paysager, l'enjeu principal réside dans le traitement de la vue, étant donné que le terrain est plat et la vue dégagée, afin préserver cette qualité au maximum.

Afin de permettre une bonne intégration paysagère des ouvrages et infrastructures dans leur environnement, leur accompagnement végétal est primordial. En conséquence, le recul d'implantation par rapport à la RD 960 afin de permettre la réalisation de plantations devra être variable. Il est donc préconisé dans le PLUI de prévoir une possibilité d'implantation non métrée, à l'**alignement ou en recul par rapport à la RD**.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 2-1	Situation du centre de stockage Cigéo	10	Figure 4-5	Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 5	56
Figure 2-2	Plan de situation du centre de stockage Cigéo	13	Figure 4-6	Plan de zonage général au 1/25 000 ^e	57
Figure 2-3	Plan général des travaux du centre de stockage Cigéo	14	Figure 4-7	Plan n° 3/15 – Plan de zonage de Bure Nord au 1/2 000 ^e	58
Figure 2-4	Installations du centre de stockage Cigéo concernées par le PLUi de la Haute Saulx	15	Figure 4-8	Plan n° 4/15 – Plan de zonage de Bure Sud au 1/2 000 ^e	59
Figure 2-5	Situation des documents d'urbanisme sur les communes concernées par le centre de stockage Cigéo	16	Figure 4-9	Plan de zonage de Bure au 1/8 000 ^e	60
Figure 3-1	Bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la route départementale RD960	22	Figure 4-10	Plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000 ^e	61
Figure 3-2	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage général au 1/25 000 ^e	24	Figure 4-11	Plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000 ^e	62
Figure 3-3	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan de zonage général au 1/25 000 ^e	25	Figure 4-12	Règlement de la zone UY modifié - 1	63
Figure 3-4	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Bure au 1/8 000 ^e	26	Figure 4-13	Règlement de la zone UY modifié - 2	63
Figure 3-5	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan de zonage de Bure au 1/8 000 ^e	27	Figure 4-14	Règlement de la zone UY modifié - 3	64
Figure 3-6	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan n° 3/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000 ^e)	28	Figure 4-15	Règlement de la zone UY modifié - 4	64
Figure 3-7	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan n° 3/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000 ^e)	29	Figure 4-16	Règlement de la zone UY modifié - 5	65
Figure 3-8	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000 ^e)	30	Figure 4-17	Règlement de la zone UY modifié - 6	65
Figure 3-9	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000 ^e)	31	Figure 4-18	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 1	66
Figure 3-10	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000 ^e	32	Figure 4-19	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 2	66
Figure 3-11	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000 ^e	33	Figure 4-20	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 3	67
Figure 3-12	Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité : plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000 ^e	34	Figure 4-21	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 4	67
Figure 3-13	Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité : plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000 ^e	35	Figure 4-22	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 5	68
Figure 3-14	Extraits des OAP du PLUi avant mise en compatibilité : OAP sur la commune de Bure	45	Figure 4-23	Règlement de la zone 1AUYc modifié - 6	68
Figure 3-15	Extraits des OAP du PLUi après mise en compatibilité : OAP sur la commune de Bure	45	Figure 4-24	Règlement de la nouvelle zone 2AUY modifié - 1	69
Figure 3-16	Extraits des OAP du PLUi après mise en compatibilité : nouvelles OAP 1/3	45	Figure 4-25	Règlement de la zone A modifié - 1	69
Figure 3-17	Extraits des OAP du PLUi après mise en compatibilité : nouvelles OAP 2/3	45	Figure 4-26	Règlement de la zone N modifié - 1	70
Figure 3-18	Extraits des OAP du PLUi après mise en compatibilité : nouvelles OAP 3/3	46	Figure 4-27	Règlement de la zone N modifié - 2	70
Figure 3-19	Plan de synthèse des zonages du PLU de Gondrecourt-le-Château et du PLUi de la Haute Saulx avant mise en compatibilité	50	Figure 4-28	Règlement de la zone N modifié - 3	71
Figure 3-20	Plan de synthèse des zonages du PLU de Gondrecourt-le-Château et du PLUi de la Haute Saulx après mise en compatibilité	51	Figure 4-29	Règlement de la zone N modifié - 4	71
Figure 4-1	Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 1	54	Figure 4-30	Règlement de la zone N modifié - 5	72
Figure 4-2	Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 2	55	Figure 4-31	Règlement de la zone N modifié - 6	72
Figure 4-3	Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 3	55	Figure 4-32	Règlement de la zone N modifié - 7	73
Figure 4-4	Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 4	56	Figure 4-33	Annexes du règlement : annexe 2 créée - 1	73
			Figure 4-34	Annexes du règlement : annexe 3 créée - 1	74
			Figure 4-35	OAP sur la commune de Bure modifiée	75
			Figure 4-36	OAP créée – Organisation générale du centre de stockage Cigéo	76
			Figure 4-37	OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone de la descenderie	77
			Figure 4-38	OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone puits	78
			Figure 5-1	Localisation du projet de centre de stockage Cigéo par rapport au PLUi de la Haute-Saulx	83
			Figure 5-2	Aires d'étude du milieu physique	85
			Figure 5-3	Localisation des cours d'eau dans l'aire d'étude rapprochée	86
			Figure 5-4	Aires d'étude du milieu naturel	87
			Figure 5-5	Carte du zonage réglementaire sur l'aire d'étude éloignée	87
			Figure 5-6	Carte du zonage d'inventaire sur l'aire d'étude éloignée	88
			Figure 5-7	Carte des continuités écologiques issues du SRADDET Grand-Est dans l'aire d'étude éloignée	89
			Figure 5-8	Aires d'étude du milieu humain	90
			Figure 5-9	Localisation des sites Natura 2000 dans la zone d'influence du projet	98
			Figure 5-10	Plan de situation du territoire du PLUi de la Haute-Saulx par rapport à la localisation de l'emprise du centre de stockage Cigéo	104
			Figure 5-11	Aires d'étude du milieu physique	110
			Figure 5-12	Carte du relief au niveau de l'aire d'étude rapprochée	111
			Figure 5-13	Carte des sols des aires d'étude rapprochée	112
			Figure 5-14	Carte des formations géologiques dans l'aire d'étude rapprochée	113

Figure 5-15	Carte des risques naturels liés à la géologie	114	Tableau 5-31	Mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'impact sur le paysage	146
Figure 5-16	Captages AEP présents dans l'aire d'étude rapprochée	116	Tableau 5-32	Mesures de réduction et d'évitement des incidences sur les activités de loisirs et le tourisme	147
Figure 5-17	Carte de l'aléa remontée de nappe de l'aire d'étude rapprochée et de l'aire d'étude éloignée	117	Tableau 5-33	Mesures mise en place pour limiter l'impact acoustique	148
Figure 5-18	Carte des bassins versants dans l'aire d'étude rapprochée	118	Tableau 5-34	Mesures mise en place pour limiter l'impact des nuisances vibratoires	148
Figure 5-19	Cours d'eau susceptibles d'être affectés par l'adaptation du PLUi	118	Tableau 5-35	Mesures mise en place pour limiter les nuisances olfactives	148
Figure 5-20	Aires d'étude du milieu naturel	120	Tableau 5-36	Mesures mises en place pour limiter l'impact liées à la l'émission lumineuse	149
Figure 5-21	Cartes des zonages règlementaires (Natura 2000) dans l'aire d'étude éloignée	123	Tableau 5-37	Sites Natura 2000 présents au sein de la zone d'influence	151
Figure 5-22	Carte des zonages d'inventaires (ZNIEFF, ENS) dans l'aire d'étude éloignée	124	Tableau 5-38	Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés	152
Figure 5-23	Carte des zones humides dans l'aire d'étude immédiate	125	Tableau 5-39	Effets génériques de la mise en compatibilité sur la faune et la flore	153
Figure 5-24	Carte des continuités écologiques régionales du SRADDET, dans l'aire d'étude éloignée	126	Tableau 5-40	Liste des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet	154
Figure 5-25	Aires d'étude du milieu humain	128	Tableau 5-41	Incidences résiduelles sur les sites Natura 2000	156
Figure 5-26	Carte des monuments historiques et de leur périmètre de protection sur l'aire d'étude rapprochée	132	Tableau 5-42	Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	158
Figure 5-27	Emballages de transport de déchets radioactifs sur un train	136	Tableau 5-43	Surfaces avant/après réparties par grandes zones d'installations et par département	159
Figure 5-28	Carte des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'influence de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx	150			

Tableaux

Tableau 2-1	Documents d'urbanisme concernés par le centre de stockage Cigéo	15
Tableau 3-1	Emplacements réservés est inscrit sur les plans de zonage	21
Tableau 5-1	Habitats, flore et faune remarquable sur l'aire d'étude immédiate	89
Tableau 5-2	Incidences sur l'environnement et mesures	92
Tableau 5-3	Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés	98
Tableau 5-4	Mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet	100
Tableau 5-5	Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	100
Tableau 5-6	Surfaces avant/après réparties par grandes zones d'installations et par département	101
Tableau 5-7	Description des aires d'étude du milieu physique	109
Tableau 5-8	Surfaces d'occupation du sol sur le territoire du PLUi	112
Tableau 5-9	Liste des captages AEP dont les périmètres de protection se localisent dans l'aire d'étude rapprochée	116
Tableau 5-10	Liste des cours d'eau susceptibles d'être affectés par l'adaptation du PLUi	118
Tableau 5-11	Description des aires d'étude du milieu naturel	119
Tableau 5-12	Description du site Natura 2000 au sein de l'aire d'étude éloignée	122
Tableau 5-13	Liste des ENS présents sur l'aire d'étude éloignée	124
Tableau 5-14	Synthèse des enjeux associés au milieu naturel sur l'aire d'étude immédiate	127
Tableau 5-15	Description des aires d'étude du milieu humain	128
Tableau 5-16	Liste des ICPE recensées dans l'aire d'étude rapprochée	134
Tableau 5-17	Liste des sites BASIAS dans l'aire d'étude rapprochée	134
Tableau 5-18	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur le climat	135
Tableau 5-19	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les GES	135
Tableau 5-20	Liste des mesures liées à la qualité de l'air	136
Tableau 5-21	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les sols	137
Tableau 5-22	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur le sous-sol	137
Tableau 5-23	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les eaux souterraines	138
Tableau 5-24	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les eaux superficielles	140
Tableau 5-25	Mesures mise en place pour limiter l'impact sur les espaces naturels remarquables ou protégés	141
Tableau 5-26	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les zones humides	141
Tableau 5-27	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les continuités écologiques	142
Tableau 5-28	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les espèces et les habitats	143
Tableau 5-29	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les activités agricoles	145
Tableau 5-30	Mesures mises en place pour limiter l'impact sur les activités sylvicoles	146

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Meaux, M.-L. Bilan de la garante - Mise en compatibilité de documents d'urbanisme (Meuse) avec le projet de stockage Cigéo : Concertation préalable - 6 janvier - 14 février 2020. Commission Nationale du Débat Public (CNDP) (2020). Disponible à l'adresse : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/concertation_mecdu_cigeo_bilan_de_la_garante_.pdf.
- 2 Loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006). Journal officiel de la République française, N°93, pp.9721.
- 3 Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Ministère du logement et de l'habitat durable (2016). Journal officiel de la République française, N°0274.
- 4 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (2010). Journal officiel de la République française.
- 5 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (2014). Journal officiel de la République française, N°0072, pp.5809.
- 6 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2000). Journal officiel des Communautés européennes, N°L327.
- 7 Arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie (2015). Journal officiel de la République française, N°296, pp.23711.
- 8 Directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1979). Journal officiel des Communautés européennes, N°L103.
- 9 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1992). Journal officiel des Communautés européennes. Vol L206, pp.7-50.
- 10 Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie (2012).
- 11 Arrêté n°2011-2612 du 20 décembre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Meuse. Préfecture de la Meuse (2011).
- 12 Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (1993). Journal officiel de la République française, N°1.
- 13 Regulation for the safe transport of radioactive material (2012 edition). IAEA (2012). SSR-6. 191 p. Disponible à l'adresse : https://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1570_web.pdf.
- 14 Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. ONEMA (2016). 191 p;. Disponible à l'adresse : <http://www.zones-humides.org/sites/default/files/images/methode%20ZH/guidezh-complet.pdf>.





© Andra • 2021 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédits photos : Andra



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00
www.andra.fr

